SOMMAIRE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : délibération du Bureau Communautaire n° BC 2025-06-26.005 en date du 26 juin 2025 : Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : arrêté de Monsieur le Président n°ARR2025-04 en date du 6 février 2025 : Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : délibération complémentaire du Bureau Communautaire n° BC 2024-11-14.005 en date du 14 novembre 2024 : Prescription de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : délibération du Bureau Communautaire n° BC 2024-10-17.001 en date du 17 octobre 2024 : Prescription de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

ELABORATION DU PLUI DU CANTON D'OSSUN

0.1. Pieces administratives
- 0.1.1. Délibération de prescription du PLUi
- 0.1.2. Délibération de séparation du volet H
- 0.1.3. Débat communautaire du PADD
- 0.1.4. Débats communaux du PADD
- 0.1.5. Décision de soumission à l'évaluation environnementale
- 0.1.6. Délibération arrêtant le projet
- 0.1.7. Arrêté de l'enquête publique

0.2. Bilan de la concertation
0.3. Avis des Personnes Publiques Associées
0.4. Avis de la MRAE
0.5. Arrêtés préfectoraux à la dérogation a la constructibilité limitée

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

PLUI DU CANTON D'OSSUN (HAUTES-PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN
COMMUNE D'AZEREIX

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

PROCEDURE

Prescription de la modification de droit commun le 17 octobre 2024
Délibération de prescription complémentaire le 14 novembre 2024
Enquête publique du 26 février 2025 au 28 mars 2025
Modification de droit commun approuvé le 26/06/2025

Bureau communautaire du 26 juin 2025

Délibération n° BC 2025-06-26.005

Date de la convocation : 19 juin 2025
Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents : 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Approbation de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-41 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022,
Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°5 du Bureau communautaire en date du 14 novembre 2024, complémentaire à celle du 17 octobre 2024, prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun,
Vu l'ensemble des avis rendus sur le projet de modification du PLUi du Canton d'Ossun par les Personnes Publiques Associées et consultées,
Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du 24/01/2025
Vu l'arrêté n°ARR2025-004 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en date du 6 février 2025, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2025 au 28 mars 2025 inclus (soit une durée de 31 jours consécutifs) au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan et en mairie d'Azereix, sous l'autorité de Monsieur Robert DOMEC, commissaire enquêteur désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E24000117 en date du 27 décembre 2024,
Vu les observations du public, inscrites sur le registre papier, déposées via l'adresse mail dédiée à l'enquête publique et reçues par courriers adressés au Président de la CATLP,
Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti d'une recommandation, rendus par le commissaire enquêteur sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, annexé à la présente délibération,
Vu le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun annexé à la présente délibération, composé des pièces suivantes : le rapport de présentation, la planche des règles graphiques modifiée,
Vu le bilan de l'enquête publique annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 17 octobre 2024, puis par délibération complémentaire en date du 14 novembre 2024, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.
La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise, sur l'atlas des règles graphiques, à procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.
Au terme de l'enquête publique et des trois permanences assurées par le commissaire enquêteur entre le 26 février et le 28 mars 2025 inclus, 5 personnes ont participé pour un total de 6 contributions. Le commissaire enquêteur juge une participation faible en dépit de l'intérêt de l'enquête publique et des possibilités offertes au public pour s'informer et s'exprimer.
Le 4 avril 2025, le commissaire enquêteur a rendu son procès-verbal de synthèse des observations du public et la collectivité y a répondu le 16 avril 2025.
L'ensemble des contributions a fait l'objet de réponses de la collectivité. Une partie des contributions ne concernait pas le champ de l'enquête publique.
Le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête publique le 25 avril 2025. Il a émis un **avis favorable** sur le projet de modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix, assorti d'une recommandation. Il recommande d'engager une étude urbanistique et paysagère de nature à déterminer la plantation de structures végétales d'essences locales de très hautes tiges de forte canopée, **pour favoriser l'insertion paysagère de la ZAC PYRENIA dans son environnement**, notamment en ce

qui concerne les installations de parkings d'avions au sol et les grands bâtiments de TARMAC AEROSAVE, vus depuis les communes d'Azereix et Ossun.
Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 25 avril 2025.
Considérant que les avis des personnes publiques associées et consultées, les observations du public et les recommandations du commissaire enquêteur n'ont pas conduit à apporter des modifications au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun,
Considérant que c'est dans ces circonstances que le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est appelé à approuver la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, conformément aux dispositions de l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'indiquer que la présente modification deviendra exécutoire à l'issu d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 1

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 01 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 03 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 03 JUIL. 2025

Publication le : 04 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le Président

ARRETE n° ARR2025-004
PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU CANTON D'OSSUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9 et les articles L153-41 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024, complémentaire à la délibération du 17 octobre 2024 ;
Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;
Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du 24/01/2025 ;
Vu le dossier d'auto-évaluation environnementale envoyé à la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale ;
Vu la décision n°E24000117/64, en date du 27/12/2024, de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du **mercredi 26/02/2025 jusqu'au vendredi 28/03/2025 inclus.**

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à, sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun retenue est la procédure de modification de droit commun en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Responsable de la procédure d'évolution du PLUi et demandes d'informations

Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, est la personne responsable du projet.

Le public pourra aussi demander des renseignements par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'évolution.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- Le rapport de présentation ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le dossier associé, et les réponses apportées par la CATLP ;
- Le dossier avec le bilan de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- Le règlement graphique opposable et le règlement graphique modifié ;
- Les plans, zonages et insertions paysagères.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique, situé au siège de la CATLP et en mairie d'Azereix, place de la mairie.

ARTICLE 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision n°E24000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27/12/2024, a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et en tant que commissaire enquêtrice suppléante :

- Monsieur Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

- Madame Bernadette CRAVERO, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification de droit commun se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, à compter du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.**

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier enquête publique

Durant la période de l'enquête publique, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception des jours fériés,

- à la mairie d'Azereix, place de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h, à l'exception des jours fériés.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant toute la durée du l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'en mairie d'Azereix.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites internet suivants pendant toute la durée de l'enquête : https://www.agglo-tlp.fr/ et http://www.azereix.fr/.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- du dossier d'enquête publique dès publication du présent arrêté,
- des observations faites par le public au cours de l'enquête,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

Et ce, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport I
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr
- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celle indiquées ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- en dehors de la période d'enquête allant du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Robert DOMEC, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera trois (3) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

-

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
JUILLAN **Siège CATLP**	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	**Mercredi 26 février 2025 à 14h à 17h**
AZEREIX **Mairie**	Place de la mairie 65380 AZEREIX	**Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h**
JUILLAN **Siège CATLP**	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	**Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h**

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la commissaire enquêtrice suppléante pourra remplacer le commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département :

- la Dépêche Hautes-Pyrénées,
- la Nouvelle-République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1ère insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2ème insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : https://www.agglo-tlp.fr/ et sur le site de la commune d'Azereix à l'adresse : http://www.azereix.fr/.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Cet avis sera affiché au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie d'Azereix, place de la mairie,
- au siège de la CATLP, à Juillan,
- au bâtiment de la CATLP situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes,
- aux abords du site de Tarmac, sur la route D936 et sur la route desservant le site de Tarmac.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Azereix et par un certificat de Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1er du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du commissaire enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la CATLP, à Juillan (65290) et à la mairie d'Azereix (65380). Ils seront aussi consultables sur les sites de la CATLP et de la mairie d'Azereix aux adresses suivantes : https://www.agglo-tlp.fr/ et http://www.azereix.fr/.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et d'Administration).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP et, en cas d'approbation, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et des mesures de publicité requises.

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Azereix,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 17 communes du Canton d'Ossun.

Juillan, le - 6 FEV. 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Gérard TREMEGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Bureau communautaire du 14 novembre 2024

Délibération n° BC 2024-11-14.005

Date de la convocation : 8 novembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 53

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Gérard CLAVÉ, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Chantal PAULIEN.

Avaient donné pouvoir : 2

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 3

M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun - Délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022,
Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure était de modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer deux secteurs permettant la construction de deux bâtiments mesurant au maximum 40 mètres de hauteurs (et non pas 17 mètres comme le règlemente l'atlas des règles graphiques) :

- **Le hangar Recherche & Développement (porté par TARMAC AEROSAVE) sur la commune d'Azereix** : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. **Airbus sollicite le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan »**, dont l'objet est la modification d'un A380 en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans. Ce projet génèrera une centaine d'emplois sur 3 ans.

- **Le hangar peinture (porté par PYRENIA) sur la commune d'Ossun** : L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et de maintenance de l'entreprise TARMAC AEROSAVE. En effet, l'entreprise propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité. Cette activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme et afin de minimiser les impacts paysagers et environnementaux de la présente modification, il est proposé que l'objet de la procédure porte uniquement en l'ajustement de la hauteur maximale des constructions **sur un seul secteur de la ZAC Pyrénia afin de permettre la construction du hangar R&D sur la commune d'Azereix.**
Par conséquent, le hangar peinture sur la commune d'Ossun ne fait plus l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Ainsi, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise uniquement à :

- **Sur l'atlas des règles graphiques,** procéder à la création **d'un unique nouveau secteur** concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD ne sont pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. **Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur**.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont modifiées et définies de la manière suivante :

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
    - A la mairie de la commune d'Azereix,
    - Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix,

- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,

- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,

- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération, laquelle annule et remplace la délibération du Bureau communautaire n°1 en date du 17 octobre 2024.

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 19 NOV. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 19 NOV. 2024

Transmission en Préfecture le : 19 NOV. 2024

Publication le : 20 NOV. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Bureau communautaire du 17 octobre 2024

Délibération n° BC 2024-10-17.001

Date de la convocation : 11 octobre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Gérard CLAVÉ, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, M. Romain GIRAL, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX.

Avaient donné pouvoir : 4

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON.

Absents : 3

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Nicole SARRAMÉA.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 31 mars 2022, Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales. Il sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 17 communes du canton d'Ossun.

Depuis son approbation, le PLUi du Canton d'Ossun n'a pas évolué, mis à part la mise à jour de ses annexes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du PLUi en vue de permettre la réalisation de 2 projets économiques d'envergure portés par les entreprises TARMAC et Airbus, **générant la création de plus d'une centaine d'emplois sur le territoire.**

Les deux communes concernées par cette procédure de modification sont Azereix et Ossun.

1. **Les projets portés par TARMAC AEROSAVE**

La présente modification concerne un secteur situé à l'intérieur de la ZAC Pyrénia, au niveau des activités de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion (stockage, maintenance, transition et recyclage).

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance dans un contexte de marché qui a évolué post-Covid. En raison de la forte reprise du trafic aérien, l'entreprise subit une baisse de la demande en stockage d'avions (- 60% entre 2021 et 2024) et l'activité de démantèlement va aussi subir un creux entre 2025 et 2026 suite aux tensions sur le marché.

Dans le même temps, l'entreprise constate une hausse de la demande pour des **services de maintenance** et est également identifiée comme pouvant accueillir des **projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs** :

- **Axe de développement peinture** : Les axes de développement de TARMAC AEROSAVE vont vers la maintenance en l'associant à un service complémentaire de peinture sur le site de Tarbes. Ce développement vient en cohérence avec la création de l'école TARMAC, en partenariat avec l'UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie), qui permettra de former sur le département des mécaniciens aéronautiques spécialisés.
  L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et maintenance avec une forte valeur ajoutée. En effet, TARMAC AEROSAVE propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. **Cette nouvelle activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.**

  TARMAC AEROSAVE a développé un modèle similaire avec un partenaire peintre sur leur site de Teruel en Espagne. Ce partenariat est un succès et démontre la complémentarité des deux activités car depuis début 2024, leur partenaire a réalisé les peintures de 3 avions par mois en moyenne, soit 36 avions à l'année, dont près de 70% font l'objet de travaux additionnels de maintenance qui sont réalisés par les équipes de TARMAC AEROSAVE. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité.
  Ce service de peinture attire les compagnies aériennes de premier rang (Air France – KLM – British Airways etc.) rendant de fait les plateformes aéroportuaires locales encore plus visibles.

- **Axe de développement R&D novateur** : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Ce fut déjà le cas entre 2015 et 2019 lorsqu'Airbus est venu réaliser le projet BLADE (modification des ailes d'un A340 pour les remplacer par des prototypes d'ailes permettant de développer les profils d'ailes des futures générations d'avions) dans le bâtiment TARMAC 2 sur le site de Tarbes.

  Ce projet ayant été un succès, **Airbus sollicite à nouveau le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan »,** dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype d'un moteur de nouvelle génération en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans.

  L'enjeu de ce projet est majeur pour Airbus et le motoriste CFM (Safran / General Electrics) car son aboutissement permettrait des gains de consommation carburant de l'ordre de 25% sur les futurs monocouloirs (petits avions commerciaux), et contribuera donc grandement à la décarbonation du transport aérien. **Ce projet génèrera une centaine d'emplois sur 3 ans.**

2. Modifications à apporter au PLUi pour permettre la concrétisation de ces projets

Ces projets de développement, qui répondent à une demande croissante et doivent permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, **nécessitent la construction de 2 nouveaux hangars d'une hauteur comprise entre 35 et 40 mètres.** Cette hauteur totale laisse un espace suffisant au-dessus de la dérive pour réaliser toutes les opérations de levage de l'avion, ou encore de mise en place de grues pour des démontages ou inspections.

Sur ce secteur de la ZAC Pyrénia, le règlement graphique du PLUi limite la hauteur des bâtiments à 17 mètres au maximum. Or, les 2 hangars envisagés auront une hauteur supérieure à cette limitation de 17 mètres :

- Environ 35 mètres pour le bâtiment « peinture » - bâtiment T3 ;
- Environ 40 mètres pour le bâtiment « R&D A380 » - bâtiment T4.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à :

- **Sur l'atlas des règles graphiques**, procéder à la création d'un nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres **pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.**

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD du PLUi ne sont, dans le cas présent, pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. **Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

- Trois registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
    - A la mairie de la commune d'Azereix,
    - A la mairie de la commune d'Ossun,
    - Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan (Téléport 1).

- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairies d'Azereix et d'Ossun,

- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des mairies d'Azereix et d'Ossun,

- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,

- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme pourront être associées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40
Contre : 1
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 18 OCT. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 21 OCT. 2024

Transmission en Préfecture le : 21 OCT. 2024

Publication le : 23 OCT. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20240422-ARR2024-041-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Le Président

ARRETE n° ARR2024-041
PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN RELATIVE AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA SERVITUDE AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT DE TYPE T5

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151- 43, L152-7, L153-60 et R153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun,
Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun,
Vu l'arrêté ministériel du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 08 décembre 2022, et les plans annexés, approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Hautes-Pyrénées),

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun relatives aux servitudes d'utilité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : les annexes 6.1.1 liste des servitudes d'utilité publique et des contraintes, et 6.1.2. plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun sont effectivement mises à jour à la date du présent arrêté par institution de servitudes d'utilité publique.

Cette servitude d'utilité publique fait suite à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 2 : le dossier de mise à jour des servitudes d'utilité publique sera tenu à disposition du public :

- à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à la Zone Tertiaire Pyrènes Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- aux mairies concernées par cette mise à jour des SUP aux jours et heures

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20240422-ARR2024-041-AR
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

d'ouverture habituels de chaque mairie.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ainsi que dans les mairies concernées par la mise à jour des SUP durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153- 18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes- Pyrénées.

Juillan, le 22 AVR. 2024

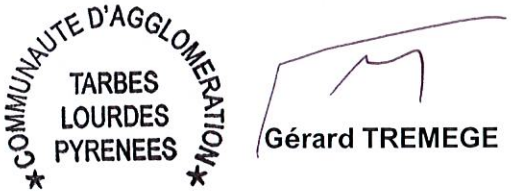

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20240328-ARR2024-012-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Le Président

ARRETE n° ARR2024-012
PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN RELATIVE À LA MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 151-51 à R. 151-3 relatif au contenu des annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme, et R. 153-18 relatif à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2023, et les plans annexés, approuvant la cartographie départementale du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Pyrénées,

Vu les documents joints au présent arrêté, qui seront annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun selon la procédure des articles précités du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

ARTICLE 1 : les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun sont effectivement mises à jour à la date du présent arrêté.
Cette mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun fait suite à l'approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Pyrénées.

Sont concernées par cet arrêté les communes de :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20240328-ARR2024-012-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

- Azereix,
- Juillan,
- Lamarque-Pontacq,
- Lanne,
- Louey,
- Luquet,
- Ossun.

ARTICLE 2 : le dossier de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun sera tenu à disposition du public :

- à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à la Zone Tertiaire Pyrènes Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- à la mairie des communes concernées par l'arrêté aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ainsi que dans les mairies concernées par cet arrêté durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153 - 18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes- Pyrénées.

Juillan, le 28 MARS 2024

Gérard TREMEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

PROCEDURES

0.1. PIECES ADMINISTRATIVES

0.2. BILAN DE LA CONCERTATION

0.3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

0.4. AVIS DE LA MRAE

0.5. ARRETES PREFECTORAUX A LA DEROGATION A LA CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.

Cittànova

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

PIECES ADMINISTRATIVES

0.1.1. DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU PLUi
0.1.2. DELIBERATION DE SEPARATION DU VOLET H
0.1.3. DEBAT COMMUNAUTAIRE DU PADD
0.1.4. DEBATS COMMUNAUX DU PADD
0.1.5. DECISION DE SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
0.1.6. DELIBERATION ARRETANT LE PROJET
0.1.7. ARRETE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1

Cittànova

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Deliberation de prescription du PLUi

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1.1.

Communauté de Communes du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport - Bâtiment 1
65290 JUILLAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Délibération n° 62/2014

Conseil Communautaire du 18 décembre 2014

Objet : Elaboration et prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du canton d'Ossun

Présents : Mmes Jeannine CAILLABET, Ginette CURBET, Sylvie ESTANOL, Sylviane HARAMBAT, Virginie LANUSSE, Marie-Noëlle LOUBIOU, Josiane PICHON, Maryse VERDOUX, MM. Georges ASTUGUEVIEILLE, Jean-Pierre BALESTAT, Marc BEGORRE, Francis BORDENAVE, Daniel DARRÉ, Denis DEPOND, Jean-François DRON, Serge DUCLOS, Christian LABORDE, Alain LUQUET, Eric MARRIAT, Vincent MASCARAS, Christophe REBEILLÉ, Michel RICAUD, Fabrice SAYOUS, Jean TOUYA
Excusés : M. Emmanuel DUBIÉ, Mme Emilie FAVARO (pouvoir à M. Francis BORDENAVE)
Absent : M. Laurent PENIN
Assistaient également à la réunion : Mme Martine DANGLADE (CDDE)
Secrétaire de séance : Marc BEGORRE
Date de convocation : 11/12/2014
Date d'affichage : 23/12/2014

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
22 DEC. 2014
ARRIVÉE

Monsieur le Président rappelle aux membres les raisons et motifs pour lesquels il a été proposé et décidé de transférer une compétence complète et exhaustive en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, y compris la responsabilité de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire.

Il rappelle également de quelle manière et dans quelles proportions, les vingt dernières années et une pratique ambitieuse de la coopération intercommunale au sein de la Communauté de communes du canton d'Ossun (CCCO), en matière de développement économique tout particulièrement, ont contribué à modifier en profondeur et à enrichir ce territoire devenu très attractif, notamment par le nombre des créations nettes d'emplois constatées sur la période.

Considérant les études et les analyses menées depuis 2012 par la CCCO dans le cadre de sa démarche de Projet de Territoire, les éléments constitutifs du Diagnostic Territorial achevé à l'été 2014 et les Orientations Stratégiques qui en découlent, il est logique et cohérent d'engager, sur cette base et sans plus tarder, la démarche d'élaboration du PLUi dans le souci de transcrire dans un document d'urbanisme commun et unique tout ou partie des orientations et priorités d'actions du Projet de Territoire.

De nombreuses thématiques et priorités d'actions du Projet de Territoire du canton d'Ossun peuvent, en effet, trouver une déclinaison opérationnelle, notamment dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi dont l'élaboration, en très étroite collaboration avec les 17 communes du canton, aura notamment pour objectifs principaux de :

- **Promouvoir un développement maîtrisé de l'urbanisation** permettant de concilier la prise en compte du développement équilibré de la population et de l'habitat, des activités économiques et des emplois ainsi qu'une gestion raisonnée du foncier ;

- **Conforter le développement économique**, accompagner la création d'entreprises, d'emplois et de richesses **et renforcer l'attractivité économique du territoire** ;
- S'appuyer sur l'armature territoriale pour **décliner une politique et une offre de services et d'équipements publics de proximité** en vue de répondre aux besoins des populations et des usagers ;
- Conforter et **décliner localement une politique de l'habitat adaptée aux besoins** ainsi qu'aux spécificités du territoire et des populations, en favorisant notamment la diversification et la réhabilitation du parc de logements, la redynamisation des centres bourgs et le développement de l'offre locative ;
- **Privilégier une approche globale et concertée** des problématiques d'aménagement, d'activité économique, d'habitat et de déplacement, **le PLUi valant Plan local de l'habitat (PLH) et,** en collaboration avec le Département et les agglomérations voisines, **contribuer à l'élaboration d'un Schéma de déplacements urbains.**
- **Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie**, s'agissant notamment des paysages, des ressources naturelles et des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que du patrimoine bâti rural ou traditionnel ;
- **Préserver la biodiversité** et surtout préserver et valoriser les trames vertes et bleues qui structurent le territoire et ses paysages ;
- **Améliorer l'accessibilité et la mobilité** de tous, résidents et/ou usagers, aux services, équipements et aménagements constitutifs du cadre de vie du territoire et contribuer à limiter, en les améliorant, les déplacements de personnes sur le territoire ;
- **Prendre en compte les enjeux liés au développement durable** : transition énergétique, réduction des gaz à effets de serre et lutte contre le réchauffement climatique, préservation des ressources et gestion économe de l'espace, promotion du mieux vivre ensemble et entre générations, etc.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L. 123.1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu l'article L. 123.6 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article L. 300.2 du Code de l'Urbanisme

Vu les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, et Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 exprimant une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace

Vu les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurant les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforçant l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CCCO et notamment :

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lanne approuvé le 7 juillet 1994 et sa révision en PLU prescrite par arrêté du 21 octobre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Louey approuvé le 24 septembre 2007
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lamarque-Pontacq approuvé le 20 juin 2013
Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Ossun approuvé le 09 mai 2005
Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Azereix approuvé le 30 mars 2011
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Juillan approuvé le 22 décembre 2006

Vu la Carte Communale de Luquet approuvée par arrêté préfectoral du 4 mai 2010
Vu la Carte Communale de Séron approuvée par arrêté préfectoral du 02 septembre 2005
Vu la Carte Communale de Bénac approuvée par arrêté préfectoral du 29 août 2013
Vu la Carte Communale de Loucrup approuvée par arrêté préfectoral du 30 avril 2010
Vu la Carte Communale de Visker approuvée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006
Vu la Carte Communale de Layrisse approuvée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2014

Vu les communes de Gardères, Hibarette, Barry, Orincles, Averan sans document d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 novembre 2014 portant modification statutaire de la CCCO et lui donnant toute compétence en matière d'urbanisme et de PLU intercommunal

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014 approuvant la modification des statuts de la CCCO et lui conférant la compétence en matière de PLU intercommunal

Sur les 17 communes qui composent la CCCO :

- 1 commune est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (Lanne), dont la révision en PLU est prescrite ;
- 5 communes sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (Azereix, Juillan, Lamarque-Pontacq, Louey et Ossun) ;

L'élaboration du plan local intercommunal regroupant les 6 communes précitées vaut révision des documents sus-visés ;

- 6 communes disposent de cartes communales (Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker) qui seront sans objet lors de l'approbation du PLU intercommunal regroupant ces 6 communes ;
- 5 communes ne possèdent aucun document d'urbanisme (Averan, Barry, Gardères, Hibarette et Orincles) ;

La conférence intercommunale, prévue à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, se réunira en janvier 2015 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres ;

Considérant la démarche de Projet de Territoire, engagée conjointement par l'EPCI et les 17 Communes membres, sur le territoire du canton d'Ossun ;

Considérant que l'évolution des contextes local et national nécessite de procéder, dès à présent, sur le territoire du canton d'Ossun, à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire de la CCCO, valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et tenant lieu de Schéma de déplacements urbains ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 18 décembre 2014 au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de M. Michel RICAUD, décident à l'unanimité des présents :

1 – de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal valant PLH et tenant lieu de Schéma de déplacements urbains, conformément aux objectifs exposés dans la présente délibération ;

2 – d'élaborer ce PLUi sur l'intégralité du territoire de l'EPCI, conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme ;

3 – de soumettre à la concertation publique l'élaboration du PLUi, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet, selon les modalités suivantes :

- affichage des délibérations relatives à l'élaboration du projet de PLUi au siège de l'EPCI et en mairie dans chacune des 17 communes du canton d'Ossun ;
- communiqués et articles publiés dans la presse et dans la lettre d'information semestrielle de la CCCO (Pyrène Info) ;
- insertions sur le site internet de la CCCO ;
- organisation d'ateliers thématiques et de réunions publiques au siège de la CCCO et de manière délocalisée ;
- mise à disposition du public, au siège de la CCCO et dans chaque mairie du canton, d'un exemplaire d'un dossier de synthèse et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.

4 – d'associer à l'élaboration du PLUi, conformément aux articles L.123-7, L.123-8 et suivants, les services de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, du Département des Hautes-Pyrénées, du Syndicat mixte du SCoT Tarbes Ossun Lourdes et du Syndicat Mixte du Grand Pau (personnes publiques associées) ainsi que de consulter, à leur demande, les représentants des chambres consulaires et des EPCI voisins ;

5 – de soumettre désormais à déclaration préalable, sur tout le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement ;

6 – de permettre désormais à l'autorité compétente, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même Code, de décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme intercommunal, à compter de la publication de la présente délibération. L'exercice de ce sursis à statuer sera bien sûr fonction de l'état d'avancement des études du PLUi.

6bis – de créer et d'organiser la conférence intercommunale, regroupant les maires des communes membres de la CCCO, qui sera associée à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme (cf. Délibération à prendre sur les modalités de collaboration entre la CCCO avec les maires des communes membres).

7 – de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, pour que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de l'EPCI pour participer au pilotage de la démarche ou pour bénéficier d'une compensation financière des dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLUi ;

8 – de participer à l'appel à projets « PLUi » lancé par l'Etat au niveau national et solliciter toute autre aide financière susceptible de venir accompagner cette démarche tant au titre des fonds européens (FEDER ou FEADER) que des politiques contractuelles et territoriales de la Région et du Département ;

9 – d'autoriser le Président à organiser la consultation et la mise en concurrence des cabinets spécialisés et à passer avec le candidat retenu tout marché de prestation de service relatif à la compilation et la cartographie des documents d'urbanisme existants et à l'élaboration du PLUi ;

10 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget 2015 de la collectivité (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Tarbes Ossun Lourdes,
- au Président du Syndicat mixte du Pays et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés :
  - la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes
  - la Communauté de communes du Pays de Lourdes
  - la Communauté de communes de Gespe Adour Alaric
  - la Communauté de communes d'Ousse Gabas

11 – La présente délibération sera transmise pour information aux :
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme
- Directeurs des organismes HLM
- Président du Comité Régional de l'Habitat

Conformément aux articles R.123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCCO et dans chaque mairie des 17 Communes membres de la CCCO pendant un mois et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Michel RICAUD
Président de la Communauté de Communes
du Canton d'OSSUN

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
22 DEC. 2014
ARRIVÉE

Communauté de Communes
du Canton d'Ossun
PYRÈNE AÉRO PÔLE
Bâtiment Téléport
65290 JUILLAN

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

DELIBERATION DE SEPARATION DU VOLET H

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1.2.

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil Communautaire du mercredi 27 novembre 2019

Délibération n° 5

Séparation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH)

Date de la convocation : le 14 novembre 2019
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Emmanuel DUBIE
M. Jacques GARROT
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
Mme Myriam MENDES
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Francis TOUYA
M. Guy VERGES
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-François CALVO
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Annette CUQ
M. Pierre DARRE
M. Denis DEPOND
M. Jean-François DRON
M. Laurent DUBOUIX
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Charles LACRAMPE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20191127-CC271119_05-DE
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019

M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Céline ROULET
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
M. Patrick PEY
Mme Christelle COATRINE

Excusés :
M. Marc GARROCQ
Mme Michèle PHAM-BARANNE
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Charles HABAS
M. Laurent PENIN
M. Laurent TEIXEIRA
Mme Florence GASSAN
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Geneviève ISSON donne pouvoir à M. Philippe BAUBAY
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jean BURON
M. Lucien BOUZET donne pouvoir à M. Michel BONZOM
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Francis TOUYA
Mme Marie-Françoise CRANCEE donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Daniel DARRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET
Mme Martine FOCHESATO donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Evelyne RICART
M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à Mme Christiane DURAND
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M. Jean-François DRON
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir à M. Jean-Christian PEDEBOY
M. Paul SADER donne pouvoir à M. André LABORDE
M. Jean TOUYA donne pouvoir à Mme Ginette CURBET

Absent(s) :
M. Michel AUSINA
M. Michel DUBARRY
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yves CARDEILHAC
M. Philippe CASTAING
M. Georges CASTRES
M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Maxime LAFFAILLE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Séparation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain(SRU) du 13 décembre 2000,
Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20191127-CC271119_05-DE
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010,
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°62/2014 conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun en date du 18 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLUiH et précisant les objectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP a décidé, en application de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, de poursuivre l'élaboration du PLUi du Canton d'Ossun, prescrite par délibération de la CCCO le 18 décembre 2014,

La délibération de prescription du PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH) fixait dans les objectifs principaux celui de *"Privilégier une approche globale et concertée des problématiques d'aménagement, d'activité économique, d'habitat et de déplacement,* ***le PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH)"***

Il ressort des articles L.5261 du CGCT et L.302-1 I. du Code de la Construction et de l'Habitation que la communauté d'agglomération dispose d'une compétence exclusive en matière de PLH et qu'elle doit l'établir pour l'ensemble de ses communes membres.

En application de l'article L 153-6 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi "Egalité et Citoyenneté" du 27 janvier 2017, un PLUi en cours d'élaboration au moment de la fusion de plusieurs EPCI, ne pourrait tenir lieu de PLH.

Considérant l'impossibilité d'approuver le PLUi valant PLH s'il n'épouse pas le périmètre entier de la communauté d'agglomération, il est donc nécessaire, pour poursuivre l'élaboration du PLUi du Canton d'Ossun sans la reprendre à l'état initial de prescription, de séparer le PLUi de son volet habitat valant PLH.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de retirer le volet "habitat" du PLUi du Canton d'Ossun.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20191127-CC271119_05-DE
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20191127-GC271119_05-DE
Date de télétransmission : 02/12/2019
Date de réception préfecture : 02/12/2019

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Debat communautaire du PADD

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1.3.

tarbes lourdes pyrénées

Conseil Communautaire du jeudi 28 septembre 2017

Délibération n° 12

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et du Développement Durable du PLUi du Canton d'Ossun

Date de la convocation : le 21 septembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Michel DUBARRY
M. Serge DUCLOS
M. Marc GARROCQ
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Alain TALBOT
M. Francis TOUYA
M. Guy VERGES
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE
M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Philippe BAUBAY
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Jean-François CALVO
Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Rémi CARMOUZE
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Roland DARRE
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Denis DEPOND
M. Benoît DOSSAT
M. Jean-François DRON
M. Laurent DUBOUIX
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170928-CC280962017_12-DE
Date de télétransmission : 02/10/2017
Date de réception préfecture : 02/10/2017

M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
Mme Laure JOUBERT
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
Mme Maryse VERDOUX

Excusés :
M. Francis LAFON PUYO à M. Gérard TREMEGE
M. Pierre LAGONELLE Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Pierre MONTOYA donne pouvoir à Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-François CALVO
M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE
M. Lucien BOUZET donne pouvoir à M. Michel BONZOM
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
Mme Danielle CARCAILLON donne pouvoir à M. Jacques SEVILLA
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE
M. Jean-Michel DUCLOS donne pouvoir à M. Jean-Louis CRAMPE
Mme Martine FOCHESATO donne pouvoir à Mme Simone GASQUET
Mme Sylvie MARCHE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M. Jean-François DRON
M. Yves PIETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE
M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absent(s) :
M. Michel AUSINA Mme Marie-Pierre VIEU
M. Gérald CAPEL M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et du Développement Durable du PLUi du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170928-CC280962017_12-DE
Date de télétransmission : 02/10/2017
Date de réception préfecture : 02/10/2017

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace rappelle au conseil communautaire que la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées poursuit, conformément aux dispositions de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit le 18 décembre 2014 par délibération de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU(i) comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit:

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Par ailleurs, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du Projet du Plan Local d'Urbanisme.
Ce débat a également lieu aux seins des conseils municipaux des dix-sept communes du canton d'Ossun.

Le projet de PADD a été présenté en commission Aménagement de l'Espace et Urbanisme du lundi 18 septembre 2017.
Le document du PADD a été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires.

Monsieur le Vice-Président expose alors le projet de PADD (joint en annexe) qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.

- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire.

- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.

- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Après cet exposé monsieur le Vice-Président déclare le débat ouvert.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170928-CC280962017 12 -DE
Date de télétransmission : 02/10/2017
Date de réception préfecture : 02/10/2017

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du déroulement du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du canton d'Ossun.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération.

Pour le Président Empêché
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170928-CC280962017 12 -DE
Date de télétransmission : 02/10/2017
Date de réception préfecture 02/10/2017

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Debats communaux du PADD

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1.4.

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE AVERAN

Séance du 03 octobre 2017

Membres en exercice : 6

Date de la convocation: 20/09/2017

Présents : 5
Votants: 6
Pour: 6
Contre: 0
Abstentions: 0

L'an deux mille dix-sept et le trois octobre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel DARRE

Présents : Daniel DARRE, Roland DESBETS, Serge BELLANDI, Christian GACHES, Emmanuelle RICHARD
Représentés: Déborah MIÈZE par Daniel DARRE
Excusés :
Absents:
Secrétaire de séance: Emmanuelle RICHARD

Objet: Débat sur les orientations du PADD du PLUI du Canton d'Ossun - DE_2017_025

M. le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

RF
PREFECTURE DE TARBES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/10/2017
065-216500520-20171003-DE_2017_025-DE

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet Plui de la CA TLP

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

- *Mme Emmanuelle RICHARD regrette l'implantation du nouveau hôpital sur la commune de Lanne au détriment des terres agricoles.*
- *Les autres conseillers municipaux n'ont pas d'observation à formuler.*

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Le Maire,
Daniel DARRE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 4 / 10 / 2017
et publié ou notifié
le 4 / 10 / 2017

MAIRIE D'AVERAN
Canton d'OSSUN (6536)

RF
PREFECTURE DE TARBES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/10/2017
065-216500520-20171003-DE_2017_025-DE

COURRIER ARRIVE LE
- 9 OCT. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES
CANTON D'OSSUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AZEREIX

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
04 OCT. 2017
ARRIVEE

Nombres de membres
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation :
21 septembre 2017
Date d'affichage :
02 OCT. 2017

L'an deux mil dix-sept et le 27 septembre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel Ricaud, Maire.

Présents : Nadine Quessette, Serge Cieutat, Marie-Carmen Dupuy, Nicolas Fourcade, Christian Fourcade, Thierry Moras, Christine Alonso, Michèle Marin, Claudette Loste, Marie-Noelle Loubiou, Fabien Duco.
Absents excusés : Francis Bons (représenté), Boris Laurine, Dominique Dubertrand (représentée).
Secrétaire: Nicolas Fourcade

OBJET: ORIENTATIONS DU PADD DU PLUi DU CANTON D'OSSUN

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article l 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD

RM

doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.
Divers points ont fait l'objet de questions et notamment concernant l'eau, les logements sociaux, les zones humides et les transports.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.
Elle sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mis.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Michel Ricaud

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE BARRY

Séance du 12 octobre 2017

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 05/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent PENIN

Présents : 9
Votants: 9
Pour: 9
Contre: 0
Abstentions: 0

Présents : Laurent PENIN, Jean-Claude HARRACA, Gérard PLANTE, Jean MARTIN, Benoit PAYS, Floriant PELUHET, Philippe PENIN, Jean-François BEROT-TOURRET, Mathieu PLANTE
Représentés:
Excusés: Emmanuel FOLIE DES JARDINS
Absents:
Secrétaire de séance: Jean-François BEROT-TOURRET

Objet: Débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de développement Durables) du PLUI du Canton d'Ossun - DE_2017_024

M. le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

RF
PREFECTURE DE TARBES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/10/2017
065-216500678-20171012-DE_2017_024-DE

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.

- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire

- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.

- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet Plui de la CA TLP

Après cet exposé, M le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD sans observations particulières

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
Le Maire, Laurent PENIN

MAIRIE DE BARRY ★ 65380 (H.P.)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26 / 10 / 2017
et publié ou notifié
le 26 / 10 / 2017

RF
PREFECTURE DE TARBES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/10/2017
065-216500678-20171012-DE_2017_024-DE

COURRIER ARRIVÉ LE
19 OCT. 2017

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
19 OCT. 2017
ARRIVEE

République Française
Département des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENAC
SEANCE ORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le cinq octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Maire.

Etaient présents : Georges ASTUGUEVIEILLE – Philippe JOUANOLOU – Michelle DUFFOUR – Jean-Louis PLANTE – Pierre DARESSY - Sébastien ABADIE – Viviane LIE - Alexandra DENARD - Hervé PESSERRE - Yves BIBES - Martine CHARRON – Thierry LANNES - Joseph MAJOURAU - Véronique MARTINEZ - Audrey GONZALVO

Madame Martine Charron a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 28 septembre 2017
Date d'affichage : 12 octobre 2017
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN - Délibération n° 2017-05-01

M. le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).
- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.
-

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté, préalablement au débat à intervenir, par le chef de projet Plui de la CA TLP : M. Gilles ALLARD.

Après cet exposé, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD valide le fait que le Conseil Municipal en a débattu.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Bénac, le 18 octobre 2017
Le maire, Georges Astuguevieille

Envoyé en préfecture le 25/09/2019
Reçu en préfecture le 25/09/2019
Affiché le
ID : 065-216501858-20190924-DEL0224092019-DE

République française
Département des Hautes-Pyrénées

Date de convocation : 19/09/2019
Date d'affichage : 25/09/2019

Délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE DE GARDERES

SEANCE ORDINAIRE du 24 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-quatre septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Ginette CURBET, Maire.

Etaient présents : Mme CURBET, MM ANTIN, TISNE-CARDENAU, Mme LONG-HOURTOLOU, Mr LAUCAIGNE, Mmes BAT, THEAS-LABAN, MM MIQUEU HOURCASTAGNE, LEBRUN, Mme GARNER.
Était absent : Néant

Madame Françoise GARNER a été élue secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
VOTES contre : 0 pour : 11

Objet :	**Débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun**

Madame le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Envoyé en préfecture le 25/09/2019
Reçu en préfecture le 25/09/2019
Affiché le
ID : 065-216501858-20190924-DEL0224092019-DE

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M/Mme le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables a été présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet Plui de la CA TLP.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert,

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD,

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Sur le registre suivent les signatures,

Pour expédition conforme,
Fait à Gardères, le 25/09/2019
Madame Ginette CURBET, Maire.

MAIRIE de GARDERES 65320 Hautes-Pyrénées

République française

Département des Hautes-Pyrénées

HIBARETTE

Séance du 02 novembre 2017

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 23/10/2017

Présents : 6
Votants: 7
Pour: 7
Contre: 0
Abstentions: 0

L'an deux mille dix-sept et le deux novembre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Denis DEPOND

Présents : Denis DEPOND, Jean-Claude PINOS, Stéphane NOGUEZ, Blandine LAPEYRE, Nadège BORIE, Sylvie FREDIGO
Représentés: Rosine ROMANOVITCH par Denis DEPOND
Excusés: Nadège FREDIGO, Olivier FACENDA, Laure-Agnès AMANZOUGGARENE
Absents: Régis TAPIE
Secrétaire de séance: Jean-Claude PINOS

Objet: Débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de développement durable du PLUI du Canton d'Ossun - D_2017_029

M. le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

RF
TARBES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2017
065-216502203-20171102-D_2017_029-DE

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M/Mme le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet Plui de la CA TLP

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Diverses précisions sont apportées notamment sur la répartition des 70 ha de surface contructible, la création de sentiers de randonnées, l'extension de la zone urbanisable, l'exploitation des dents creuses.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 6 / 11 / 2017
et publié ou notifié
le 6 / 11 / 2017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Le Maire, Denis DEPOND

RF
TARBES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2017
065-216502203-20171102-D_2017_029-DE

MAIRIE D'HIBARETTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
65380 (H.-P.)

MAIRIE DE JUILLAN

Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15

78/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JUILLAN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
24 NOV. 2017
ARRIVEE

SEANCE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le quinze novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS, Maire,
M. VILLACRES, Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme LAFFONT, M. VIGNES, MM. ANSO, CISTAC, Mmes GONZALEZ-GOMEZ, HARAMBAT, MM. FONG-KIWOK, DESPAUX, DUBIE, Mmes MANZI, DEDIEU, MM. CAYROLLE, Mme LORENTE, MM. BRIULET, REBEILLE, BERDOS, Mme DUFAU, M. ESCOTS.

Absents excusés : Mmes MARCOU, ALVES, BADEE, MM. PIQUES, PICARD.

Procurations : Mme MARCOU à M. ANSO
Mme ALVES à M. SAYOUS
M. PIQUES à M. CASTETS.

Secrétaire de séance : Mme LORENTE.
Date de convocation : 06 novembre 2017
Date d'affichage des délibérations : 24 novembre 2017

OBJET : URBANISME – ENVIRONNEMENT : Plan Local d'Urbanisme : projet d'Aménagement et de Développement Durable

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur VILLACRES, adjoint au Maire, qui présente le dossier. Il explique que monsieur ALLARD, chef de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, est venu présenter au conseil Municipal le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durable.

- Par délibération du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes du Canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Canton d'Ossun a fusionné avec la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises d'Urbanisme.

Monsieur le maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert, il n'y a pas d'avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur VILLACRES :

- ***A débattu des orientations générales du PADD ;***
- ***A formalisé ce débat par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADD.***

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Fabrice SAYOUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du vendredi 29 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LAMARQUE-PONTACQ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc BEGORRE (Maire),

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23/09/2017

Membres en exercice : 15 - *Présents* : 8 - *Représentés* : 2 - *Votants*: 10

Présents : Marc BEGORRE, Jeannine CAILLABET, Sylvie FOURCADE, Sandra CLOUET, Sophie ASSIMANS, Michèle COSTE, Jordi HOSTEIN, Christophe VIGNES

Représentés: Jean-Claude CHANTRAINE, Pierre MACHINAL

Excusés:

Absents: Jean-Marc BUFFEL, Philippe LACAZE, Ginette ROBERT, Ana Belen ALVAREZ, Edouard PALETOU

Secrétaire de séance: Sandra CLOUET

Objet: Débat orientations du PADD du PLUi du Canton d'OSSUN - DE_2017_038

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il précise que, au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

RF
Préfecture des HAUTES-PYRENEES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2017
065-216502526-20170929-DE_2017_038-DE

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Le Maire,
Marc BEGORRE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

RF
Préfecture des HAUTES-PYRENEES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2017
065-216502526-20170929-DE_2017_038-DE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
20 OCT. 2017
ARRIVEE

MAIRIE DE LANNE
3 rue Saint Blaise
65380 LANNE

République Française
Département des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain LUQUET, Maire.

Etaient présents :	Alain LUQUET – Eric MARRIAT – Nathalie LAGLEYSE – Jean-Jacques PERRET – Vincent TRAVES – Evelyne BUZY – Stéphanie DURLOT – Sandrine GROUSSAC Olivier LAPORTE-CRU – Serge CAPERET – Frédéric CIEUTAT – Marcel LANCETTE
Etaient absents	Delphine FOURNIL – Pierre LIAREST - Michel CARASSUS

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 octobre 2017
Date d'affichage de la délibération : 17 octobre 2017
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Madame Nathalie LAGLEYSE a été élue secrétaire de séance.

Objet de la Délibération N° 2017/04/01 : Débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUi (Plan d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun)

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.
Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durable est présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet Plui de la CA TLP.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.
La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,
Lanne, le 17 octobre 2017
Le Maire : Alain LUQUET

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
20 OCT. 2017
ARRIVEE

MAIRIE DE LANNE
65380

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES
HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
LAYRISSE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
07 DEC. 2017
ARRIVEE

Nombre de Conseillers :
en exercice : 10
présents : 10
votants : 10

Séance du 17 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-sept octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAYRISSE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Vincent MASCARAS -Maire-

Date de convocation : 12/10/2017

Présents : Thomas ABBADIE, Hervé BOUCHERLE, Sébastien CYPRES, Stéphane DUBARRY, Gilles HENNY, Vincent MASCARAS, Edwige PAUTHIER, Jean-Jacques PRAT, Rose-Marie PRUVOST, Marie-Christine SALLES

Secrétaire de séance : Madame Edwige PAUTHIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun

Monsieur le Maire rappelle que :

— Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

— Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

— Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

— Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
— Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
— Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
— Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet Plui de la CA TLP.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :
Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.
Il souhaite que soient listées les Communes de Plaine, de Piémont, les enclaves et celles de Montagne.

Plaine : Azereix, Juillan, Lanne, Louey, Lamarque Pontacq, Ossun.
Piémont : Bénac, Hibarette, Visker.
Montagne : Averan, Barry, Layrisse, Loucrup, Orincles.
Enclaves : Gardères, Luquet, Séron.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.
La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Publié ou notifié le : 27/11/2017

Pour extrait certifié conforme,
Layrisse, le 27/11/2017
Le maire,
Vincent MASCARAS

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
07 DEC. 2017
ARRIVEE

COMMUNE DE LAYRISSE
Hautes-Pyrénées

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE LOUCRUP

Séance du 06 octobre 2017

Membres en exercice : 10

Présents : 6

Votants: 8
Pour: 8
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 29/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-François DRON

Présents : Jean-François DRON, Antonio CARRASCO-MORA, Thierry BONNAT, Didier LABAUNE, Patrick AZABAN, Didier LAGARRIGUE
Représentés: Marie-Paule COUGET par Didier LAGARRIGUE, Marie-Claude JOUANICOU par Jean-François DRON
Excusés: Jean-Pierre AZABAN
Absents: Francis LATARCHE
Secrétaire de séance: Antonio CARRASCO-MORA

Objet: Débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durables) du PLUI du Canto - D_2017_029

M. le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

RF
PREFECTURE DE TARBES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2017
065-216502815-20171006-D_2017_029-DE

développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.

- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire

- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.

- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté, préalablement au débat à intervenir, par le chef de projet Plui de la CA TLP.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert : il est précisé que la carte communale existante sur la commune ne sera plus en vigueur aprés l'approbation du PLUI et que la zone constructible ne correspondra pas forcément à celle définie actuellement par la carte.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD, sans observations particulières.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Jean-François DRON

RF
PREFECTURE DE TARBES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2017
065-216502815-20171006-D_2017_029-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE LOUCRUP
(H.-P.)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / 10 / 2017
et publié ou notifié
le 11 / 10 / 2017

République Française
Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE LOUEY

Séance du 01 décembre 2017

Membres en exercice : 14

Présents : 13

Votants: 13

Date de la convocation: **27/11/2017**

L'an deux mille dix-sept et le premier décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Louey, régulièrement convoqué,s'est réuni à la Mairie de Louey sous la présidence de Monsieur Christian LABORDE, Maire.

Présents : Christian LABORDE, Josiane PICHON, Alain MONSO, Michel TROUBAT, Roland PUIGVERT, Abilio BRANDAO, Marie-Pierre CALONGE, Claude CAUSSIEU, Olivier COURDEAU, Marie-Christine DUMOULIE, Régis LACAU, Pascale MARTIN, Jérôme TORRESAN

Représentés:

Absents: Sandrine PEREIRA

Secrétaire de séance: Alain MONSO

- **2017_56**

Objet : DEBAT SUR LE PADD DU PLUI DU CANTON D'OSSUN

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

RF
Préfecture des HAUTES PYRENEES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/12/2017
065-216502849-20171201-2017_56-DE

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les orientations générales du PADD.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Christian LABORDE

MAIRIE DE JUILLAC 65290 (H.-P.)

RF
Préfecture des HAUTES PYRENEES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/12/2017
065-216502849-20171201-2017_56-DE

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	République Française EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUQUET
Nombre de membres en exercice: 11 **Présents :** 9 **Votants:** 9 VOTES Pour :9 Contre :0 Abstention:0	**Séance du 10 octobre 2017** L'an deux mille dix-sept et le dix octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 octobre 2017, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BALESTAT (Maire) **Sont présents:** BAYLE Jean, CARJUZAA Jocelyne, SOULANCE Sandrine, TISNE Guillaume, BALESTAT Jean-Pierre, PONTICO Pascal, DUBARRY Lydie, GUINLE Fabien, LOUSTAU Martine **Représentés:** **Excuses:** BOURDA Pascale, LACAZE Mathieu **Absents:** **Secrétaire de séance:** SOULANCE Sandrine

Objet: DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLUI DU CANTON D'OSSUN - DE_2017_027

M. le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

RF
Préfecture de Tarbes
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/11/2017
065-216502922-20171010-DE_2017_027-DE

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de PADD est présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet PLUi de la CA TLP.

Ce projet de PADD est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Après cet exposé, M le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

PREND ACTE du débat sur les orientations générales du PADD.

Pour copie conforme
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire

Jean-Pierre BALESTAT

MAIRIE DE LUQUET (Hautes-Pyrénées)

RF
Préfecture de Tarbes

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/11/2017
065-216502922-20171010-DE_2017_027-DE

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE ORINCLES

Séance du 04 octobre 2017

Membres en exercice : 10
Présents : 8
Votants: 8
Pour: 8
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 25/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge DUCLOS

Présents : Serge DUCLOS, Didier CENAC-LAGRAVE, Christian JOUANOLOU, Marie-Laure BEYT-CALMEL, Patrick CONDOU, Anne-Rose JANKOVIC, Laurent PENE, Laurent SOURIAC
Représentés:
Excusés: Jérôme RIVERON, Marina VINCENT
Absents:
Secrétaire de séance: Marie-Laure BEYT-CALMEL

Objet: Débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durables) du PLUI du Canton d'Ossun - DE_2017_030

M. le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

PREFECTURE DE TARBES
Date de réception de l'AR: 05/10/2017
065-216503391-20171004-DE_2017_030-DE

développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.

- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire

- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.

- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté, préalablement au débat à intervenir, par le chef de projet Plui de la CA TLP.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert sur les orientations générales du PADD: pas d'observations particulières du conseil municipal.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,
DUCLOS Serge

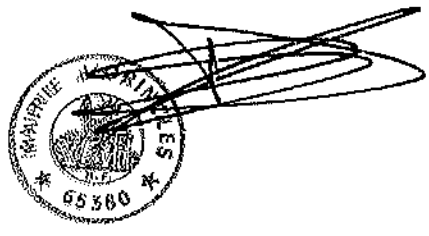

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 05 / 10 / 2017
et publié ou notifié
le 05 / 10 / 2017

PREFECTURE DE TARBES
Date de réception de l'AR: 05/10/2017
065-216503391-20171004-DE_2017_030-DE

Envoyé en préfecture le 10/10/2017
Reçu en préfecture le 10/10/2017
Publié le
ID : 065-216501141-20170925-25_9_2017_8-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT des HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE D'OSSUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2017

Le conseil municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 18 septembre 2017, s'est réuni le 25 septembre 2017 à 19h00 au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire

Nombre de conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 16

Date de convocation : **18/09/2017**

Présents : M. Francis BORDENAVE, M. Bernard TORRALVA, Mme Monique GOMEZ, M. Georges MAISONABE, Mme Christelle BARREAT, M. Alcée DUPRE, Mme Béatrice COGNAC, Mme Sandrine COUCHIES, Mme Emilie FAVARO, Mme Anita FREYSSINET, Jean-Louis GUIRAUTE, M. Christian IBRARD, M. Emmanuel SALVAUDON.

Représenté(e)(s): M. Jean-Louis BOUSQUET (pouvoir à Mme Monique GOMEZ), Marielyn CAPDEVIELLE (pouvoir Bernard TORRALVA), Sylvie ESTANOL (pouvoir à Madame Sandrine COUCHIES),

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme Nadia BLANC, Marie-Cécile GUILLAUMOT, M. Didier PEYREGNE.

25-9-2017.8 : Débat sur les orientations générales du PADD du PLUi du canton d'Ossun

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du canton d'Ossun a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé à la préfecture le 10/10/2017
Reçu en préfecture le 10/10/2017
Affiché le
ID : 065-216503441-20170925-25_9_2017_8-DE

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et Développement Durables est présenté préalablement au débat à intervenir par le chef de projet PLUi de la CATLP.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert et le Conseil Municipal débat des orientations générales du PADD. Les élus s'interrogent notamment sur l'impact des orientations sur PADD sur la surface des zones ouvertes à la construction et sur la
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

A Ossun le 9 octobre 2017

Le Maire,

Francis BORDENAVE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de SERON

Séance du 20 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt novembre, à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean TOUYA, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions: 0

Présents : PAULIEN Chantal – NAUDE Jean-Noël– BROCQ Guy – CABANNE Daniel –GRACIANNETTE Christophe - MARTINEZ Pascal – SUBRA Jacques - TISNE Marie-Claire –BERNATET Pascale –
Absent : LHOSTE Léone –
A été nommé secrétaire de séance : PAULIEN Chantal

Date de la convocation
13/11/2017

Date d'affichage
21/11/2017

DELIBERATION 2017-2011-01 : Débat sur les orientations du PADD du PLUI du Canton d'Ossun

Mr le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la communauté de communes du canton d'Ossun s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du Canton d'Ossun a fusionné avec la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUI sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Accusé de réception en préfecture
065-216504225-20171127-2017-2011-01-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieur communes nouvelles.

  Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales d PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avar l'examen du Projet Local d'Urbanisme.

  Mr le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensembl d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'Eau, composantes majeures du Projet d'aménagement et acteurs d la qualité de vie du territoire.
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée su l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture.
- Axe 4 : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Le projet de Plan d'Aménagement et développement Durables est présenté par Mr ALLARI chef de projet PLUI de la CATLP.

Après cet exposé, Mr le Maire déclare le débat ouvert :

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet d PADD.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairi durant un mois.

Le Maire,

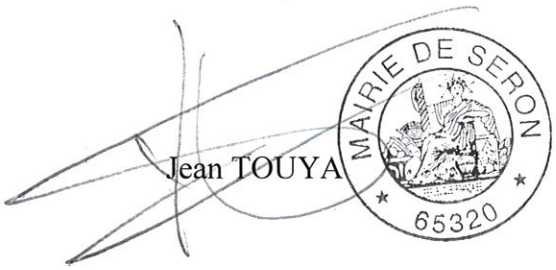

Jean TOUYA

Accusé de réception en préfecture
065-216504225-20171127-2017-2011-01-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

COURRIER ARRIVE LE
26 SEP. 2017

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE VISKER

Séance du 19 septembre 2017

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 14/09/2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Madame Maryse VERDOUX

Présents : 9

Votants: 9

Pour: 9

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Marcel BOURIETTE, Michel CAZALAS, Karine DOMEC-MIQUEU, Jonathan DOMEC, Stéphane JOLY, Didier MEDAILLON, Alain MONTEGUT, Eric POIROUX, Gérard NOGUE, Maryse VERDOUX

Excusés: Marcel BOURIETTE - Anne NICOLAU

Secrétaire de séance: Alain MONTEGUT

Objet: Débat sur les orientations du PADD du PLUI du Canton d'Ossun - 2017_DE_017

Madame le Maire rappelle que :

- Par délibération du 18 décembre 2014, la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) s'est engagée dans l'élaboration de son plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

- Au 1er janvier 2017, la CCCO a fusionné avec la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du pays de lourdes, de Bigorre-Adour-echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du montaigu pour former la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- Comme le prévoit l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUI sur le périmètre de l'ancienne CCCO.

L'article L.151-2 du code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et le sdéplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et d elutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

PREFECTURE DE TARBES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/09/2017
065-216504795-20170919-2017_DE_017-DE

Conformément à l'article L;153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Mme le Maire expose alors le projet de PADD qui est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales organisées en quatre grands axes stratégiques :

- Axe 1 : le Paysage et l'eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire
- Axe 2 : valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3 : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture
- Axe 4 : concilier développement durable projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Après cet exposé, Mme le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, le Conseil Municipal :

N'émet aucune observation particulière sur les orientations du PADD, ni sur le contenu du projet.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD. La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à VISKER les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire
Maryse VERDOUX

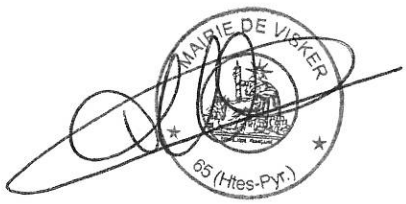

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 21 / 09 / 2017
et publié ou notifié
le 21 / 09 / 2017

RF
PREFECTURE DE TARBES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/09/2017
065-216504795-20170919-2017_DE_017-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

DECISION DE SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1.5.

Cittànova

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de soumission d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du PLUi du Canton d'Ossun (65)

n°saisine 2019-7346
n°MRAe 2019DKO135

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLUi du Canton d'Ossun (65) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Canton d'Ossun;**
- **reçue le 29 mars 2019 ;**
- **n°2019-7346 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que la communauté de communes du Canton d'Ossun élabore son PLUi à l'échelle de ses 17 communes, sur un territoire de 139,7 km² comprenant 13 103 habitants en 2016, afin d'harmoniser et d'actualiser les documents d'urbanisme et de mieux prendre en compte les sensibilités environnementales ;

Considérant que le projet prévoit à l'horizon 2030 :

- l'accueil de 1 600 habitants supplémentaires, avec la construction de 900 logements;
- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 54,7 ha pour l'habitat, de 22 ha pour les équipements et de 217,1 ha pour les activités économiques ;

Considérant les sensibilités naturalistes significatives du territoire concerné dont notamment :

- onze zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, et deux ZNIEFF de type 2 ;
- les nombreuses zones humides du territoire ;
- de nombreux corridors écologiques de la trame verte et bleue ;

Considérant l'absence de diagnostic naturaliste préalable à l'échelle du territoire, notamment au niveau des terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

Considérant l'ampleur du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la ressource en eau, la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution et de la prise en compte des enjeux environnementaux, d'évaluer et d'éviter, réduire voire compenser les incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLUi du Canton d'Ossun, objet de la demande n°2018-7346, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 28 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)***
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Deliberation arretant le projet

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1.6.

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Conseil Communautaire du jeudi 27 février 2020

Délibération n° 3

Bilan de la concertation et Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Date de la convocation : le 5 février 2020
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Emmanuel DUBIE
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Alain TALBOT
M. Francis TOUYA
M. Guy VERGES
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Martine FOCHESATO
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

M. Claude LESGARDS
M. Vincent MASCARAS
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
Mme Florence GASSAN
M. Patrick PEY
Mme Christelle COATRINE

Excusés :
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
Mme Myriam MENDES
M. Rémi CARMOUZE
Mme Céline ROULET
M. Laurent TEIXEIRA
Mme Anne-Marie ARGOUNES donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Michel DUBARRY donne pouvoir à Mme Evelyne RICART
M. Serge DUCLOS donne pouvoir à M. Alain LUQUET
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Jean BURON
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Laurent DUBOUIX donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Michel FORGET donne pouvoir à M. Francis TOUYA
M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Elisabeth ARHEIX
Mme Sylvie MARCHE donne pouvoir à Mme Michèle PHAM-BARANNE
M. Michel RICAUD donne pouvoir à M. Francis BORDENAVE
M. Philippe JOUANOLOU donne pouvoir à M. Bruno VINUALES

Absent(s) :
M. Michel AUSINA
M. Marc GARROCQ
Mme Evelyne LABORDE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Yves CARDEILHAC
M. Georges CASTRES
M. Denis DEPOND
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Bernard LACOSTE
M. Roger SEMMARTIN
M. Maxime LAFFAILLE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : **Bilan de la concertation et Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.101-1et L.101-2, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

Vu la délibération n°2017-030 en date du 04 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Orincles a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°25-09-2017.8 en date du 25 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Ossun a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-2011-01 en date du 20 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Séron a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-017 en date du 19 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Visker a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 8 en date du 30 novembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé en faveur de la modernisation du contenu du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n° 5 en date du 27 novembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de la séparation du PLUi du Canton d'Ossun et de son volet Habitat, valant Programme Local de l'Habitat (PLH),
Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun annexé à la présente délibération;

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que par délibération n°62/2014, en date du 18 décembre 2014, la communauté de communes du Canton d'Ossun a prescrit l'élaboration d'un PLUi, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation,

Considérant que les objectifs étaient les suivants:

- **Promouvoir un développement maîtrisé de l'urbanisation** permettant de concilier la prise en compte du développement équilibré de la population et de l'habitat, des activités économiques et des emplois ainsi qu'une gestion raisonnée du foncier;
- **Conforter le développement économique**, accompagner la création d'entreprises, d'emplois et de richesses et **renforcer l'attractivité économique du territoire;**
- S'appuyer sur l'armature territoriale pour décliner **une politique et une offre de services et d'équipements publics de proximité** en vue de répondre aux besoins des populations et des usagers;
- Conforter et **décliner localement une politique de l'habitat adaptée aux besoins** ainsi qu'aux spécificités du territoire et des populations, en favorisant notamment la diversification et la réhabilitation du parc de logements, la redynamisation des centres bourgs et le développement de l'offre locative;
- **Privilégier une approche globale et concertée** des problématiques d'aménagement, d'activité économique, d'habitat et de déplacement, **le PLUi valant Plan local de l'habitat (PLH) et**, en collaboration avec le Département et les agglomérations voisines, **contribuer à l'élaboration d'un Schéma de déplacements urbains;**
- **Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie**, s'agissant notamment des paysages, des ressources naturelles et des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que du patrimoine bâti rural ou traditionnel;
- **Préserver la biodiversité** et surtout préserver et valoriser les trames vertes et bleues qui structurent le territoire et ses paysages;
- **Améliorer l'accessibilité et la mobilité** de tous, résidents et/ou usagers, aux services, équipements et aménagements constitutifs du cadre de vie du territoire et

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric
Vu la délibération n°62/2014 en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,
Vu la délibération N° 48/2015 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) détermine les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes dans la mise en œuvre du PLUi
Vu la conférence des Maires du Jeudi 03 septembre 2015,
Vu la délibération n° 12 en date du 28 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-025 en date du 03 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Averan a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Azereix a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-024 en date du 12 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Barry a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-05-01 en date du 05 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Bénac a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération en date du 24 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Gardères a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°217-029 en date du 02 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Hibarette a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°78/2017 en date du 15 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Juillan a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-038 en date du 29 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Lamarque-Pontacq a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-04-01 en date du 13 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Lanne a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération en date du 17 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Layrisse a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-029 en date du 06 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Loucrup a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-56 en date du 01 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Louey a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°2017-027 en date du 10 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Luquet a pris acte du débat sur les orientations du PADD du PLUi du Canton d'Ossun,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

contribuer à limiter, en les améliorant, les déplacements de personnes sur le territoire;

- **Prendre en compte les enjeux liés au développement durable**: transition énergétique, réduction des gaz à effets de serre et lutte contre le réchauffement climatique, préservation des ressources et gestion économe de l'espace, promotion du mieux vivre ensemble entre générations, etc.

Considérant qu'outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre de projets structurants d'aménagement et de développement du territoire.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 28 septembre 2017 ainsi qu'en Conseil Municipal pour les 17 communes du canton d'Ossun.

Le P.A.D.D. se décline selon les quatre grands axes stratégiques suivants:

- Axe 1: Le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire.
- Axe 2: Valoriser le rôle d'interface du territoire
- Axe 3: poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture
- Axe 4: Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

Considérant que les axes qui fondent le P.A.D.D. du projet de PLUi du canton d'Ossun sont conformes aux dispositions des articles L.101-1 et L.102-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Ossun a défini les modalités de la concertation publique par délibération en date du 18 décembre 2014, à savoir:

- affichage des délibérations relatives à l'élaboration du projet de PLUi au siège de l'EPCI et en mairie dans chacune des 17 communes du canton d'Ossun;
- communiqués et articles publiés dans la presse et dans la lettre d'information semestrielle de la CCCO (Pyrène info);
- insertions sur le site internet de la CCCO;
- organisation d'ateliers thématiques et de réunions publiques au siège de la CCCO et de manière délocalisée;
- mise à disposition du public, au siège de la CCCO et dans chaque mairie du canton, d'un exemplaire d'un dossier de synthèse et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.

Considérant que, durant l'élaboration du projet du PLUi du canton d'Ossun, ces modalités ont permis d'associer à la définition du projet les habitants des 17 communes du canton et les personnes publiques associées.

Qu'ainsi la concertation a été concrètement mise en œuvre à travers :

- l'affichage de la délibération d'élaboration et de prescription du PLUi du canton d'Ossun au siège de la CCCO et dans les 17 mairies du canton d'Ossun
- la publication d'articles, notamment dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées, dans la lettre d'information de la CCCO puis dans le journal d'information de la communauté d'agglomération, mais également dans des journaux ou lettres d'information de communes du canton d'Ossun.
- l'insertion d'informations relatives à l'élaboration du PLUi du canton d'Ossun sur le site internet de la CCCO puis sur le site de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées mais également sur des sites internet de communes du canton.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

- l'organisation de 6 réunions publiques: 1 au siège de la CATLP et 5 délocalisées dans les communes.
- l'organisation de 2 ateliers thématiques à destination du public.
- la mise à disposition au siège de la CCCO, puis au siège de la CATLP, et dans chaque mairie du canton d'un dossier de synthèse sous format informatique (clé USB) ainsi que d'un registre destiné à recueillir les observations écrites des habitants.
- la réalisation de panneaux d'exposition portant sur la partie diagnostic et sur le PADD.

Considérant que le projet de PLUi du Canton d'Ossun a été présenté en Commission Aménagement de l'Espace et Urbanisme le 15 décembre 2019 et que l'ensemble du dossier a été transmis aux délégués communautaires et laissé à leur disposition, sous format papier au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération, au siège à Juillan.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de PLUi du Canton d'Ossun, conformément aux articles L.153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bilan de la concertation afférente au projet de PLUi du canton d'Ossun ci-annexé.

Article 2 : d'arrêter le projet de PLUi du canton d'Ossun ci-annexé.

Article 3: de soumettre, pour avis, le projet de Plan arrêté aux personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles L.153-16 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4: de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes:

- affichage règlementaire au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairies des 17 communes du canton d'Ossun: Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron, Visker.
- Transmission au Représentant de l'Etat dans le Département,
- Publication au registre des délibérations
- Insertion au recueil des actes administratifs

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

Article 5: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 85 voix pour, 19 voix contre, 1 abstention et 9 ne participant pas au vote

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-CC270220_03-DE
Date de télétransmission : 28/02/2020
Date de réception préfecture : 28/02/2020

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Arrete de l'enquete publique

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.1.7.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Nature de l'acte : 2.1
N°2021-SAEU-03

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun.

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-19 et suivants, R 153-8 et suivants,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre- Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe- Adour- Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, précisant dans son article 4 que la communauté d'agglomération exercera la compétence obligatoire *« En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;… »* ;
Vu la délibération n° 62/2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) du 18 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i), valant Programme Local de l'Habitat (PLH), à l'échelle des 17 communes du territoire de la CCCO, et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire de la CATLP du 28 septembre 2017 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U.i du canton d'Ossun ;

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées
Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des 17 communes du canton d'Ossun ;
Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire de la CATLP du 30 novembre 2017 décidant d'appliquer au P.L.U.i, en cours d'élaboration, l'ensemble des articles R.15-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire de la CATLP du 27 novembre 2019 décidant de la séparation du P.L.U.i du canton d'Ossun et de son volet PLH ;
Vu la délibération n° 3 du 27 février 2020 par laquelle le Conseil Communautaire de la CATLP a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de P.L.U.i du canton d'Ossun ;
Vu les différents avis recueillis sur l'élaboration du projet du P.L.U.i du canton d'Ossun ;
Vu la décision n°E20000096/64, en date du 04/01/2021, de désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ;
Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de P.L.U.i arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 a fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun qui vise à remplacer les documents d'urbanisme applicables dans les 17 communes composant le canton d'Ossun :
Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron, Visker.

Article 2 : Responsable de l'élaboration du P.L.U.i et demandes d'informations

L'autorité responsable du projet est la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées (CATLP), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 – 65290 Juillan.

Toute information relative à cette enquête publique pourra être obtenue auprès des personnes suivantes :

- Monsieur Gilles ALARD – responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 41 41 80.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

- Madame Julie ROEHRICH – chargée de mission – service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 53 82 79.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de P.L.U.i arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, incluant une évaluation environnementale ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration.

Les pièces administratives comprennent :

- les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, ainsi que les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- les actes liés à la procédure d'élaboration du P.L.U.i précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation;
- le porter à connaissance de l'Etat ;
- les avis des personnes publiques associées et consultées, les avis des communes membres, et celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie, accompagnés des réponses apportées par la CATLP ;

Le projet du P.L.U.i arrêté comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation dont le diagnostic territorial incluant l'état initial de l'environnement, les justifications du projet incluant l'évaluation environnementale, le résumé non technique ;
- le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- le règlement écrit et graphique ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- les annexes.

Article 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000096/64, en date du 04/01/2021, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Jacques LEVERT, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de P.L.U.i se déroulera pendant une durée de **36 jours** consécutifs, à compter du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette durée de prolongation de l'enquête.

Article 6 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés et du vendredi 14 mai.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public, et accompagné d'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les 4 lieux d'enquête ci-dessous, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés :

Lieux d'enquête	**Adresse**	**Horaires d'ouverture**
mairie de **Bénac**	9, route de Lanne 65380 BENAC	Lundi de 17h00 à 19h00 Jeudi de 17h00 à 19h00
mairie de **Gardères**	6, place du Château 65320 GARDERES	Mercredi de 14h00 à 18h00 Samedi de 9h00 à 11h00
mairie de **Juillan**	34 bis rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN	Lundi, Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 Jeudi de 13h30 à 17h00
mairie d'**Ossun**	rue Richelieu 65380 OSSUN	Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mercredi de 8h30 à 12h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : *www.agglo-tlp.fr*
- à l'adresse suivante du registre dématérialisé :
  https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et dans les mairies de Bénac, Gardères, Juillan et Ossun ;
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé sécurisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
  https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
  plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr
- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :
  Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
  Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 – CS 51331
  65013 TARBES CEDEX 9

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :
- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus
- en dehors de la période d'enquête allant du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques LEVERT, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera six (6) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
OSSUN Mairie	rue Richelieu 65380 OSSUN	Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00
GARDERES Mairie	6, place du Château 65320 GARDERES	Mercredi 05 mai 2021 de 14h00 à 17h00
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport1 65290 JUILLAN	Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00
BENAC Mairie	9, route de Lanne 65380 BENAC	Mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00
JUILLAN Mairie	34 bis rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN	Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport1 65290 JUILLAN	Lundi 31 mai de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera, le cas échéant, informé de ces décisions.

Article 9 : Conditions particulières

Afin de tenir compte du contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, lié à la pandémie de COVID-19 et prolongé jusqu'au 1er juin 2021, dans lequel se déroulera cette enquête publique et afin de respecter l'ensemble des mesures gouvernementales et d'assurer la protection sanitaire de tous, il sera demandé au public de respecter le protocole sanitaire suivant :

- les gestes barrières devront être respectés dans chaque lieu d'enquête publique ;
- toute personne se déplaçant, dans le cadre de l'enquête, sur les lieux d'enquête publique (siège de la CATLP, mairies de Bénac, de Gardères, de Juillan et d'Ossun) devra se conformer aux mesures déjà instaurées dans les lieux publics : nettoyage et désinfection des lieux, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique. Les personnes devront porter un masque et se munir de leur propre stylo pour tout dépôt d'observation sur le registre d'enquête ;
- dès leur arrivée sur les lieux d'enquête, les personnes rempliront une fiche de présence (nom, prénom, jour et heure d'arrivée, dans le respect de la protection des données de la CNIL) permettant de définir un ordre de passage pour la consultation des dossiers et/ou les rendez-vous avec le commissaire enquêteur. Les personnes devront ainsi attendre leur tour en respectant l'ordre d'arrivée dans un lieu dédié à cet effet ou à l'extérieur si rien n'est prévu.

Article 10 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département : la Dépêche Hautes-Pyrénées et la Nouvelle République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle- ci, en ce qui concerne la 1ère insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2ème insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : *www.agglo-tlp.fr*

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

- au siège de l'enquête publique situé au siège de la CATLP à Juillan.
- dans les mairies des 17 communes du canton d'Ossun.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1er du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du Commissaire-Enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la Communauté d'Agglomération, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan (65290).
Ils seront aussi consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à l'adresse suivante : *www.agglo-tlp.fr*

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et l'Administration).

Article 12: Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet du P.L.U.i du canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210323-ARRETE2021_03-AR
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

Article 13 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à Monsieur le Préfet du Département des Hautes- Pyrénées, aux maires des 17 communes du canton d'Ossun, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire-Enquêteur et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la CATLP et dans les mairies des 17 communes du canton d'Ossun.

Fait à Juillan, le 23 mars 2021

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

BILAN DE LA CONCERTATION

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.2.

Cittànova

Table des matières

LE CADRE DE LA CONCERTATION 3
I. LA CONCERTATION DANS LES PLUI 4
II. LES MODALITES DE CONCERTATION DEFINIES POUR LE PLUI 6

LES OUTILS MOBILISES POUR LA CONCERTATION 7
I. LES OUTILS D'INFORMATION 8
Les communiqués et articles publiés dans la presse 8
Les publications dans la lettre d'information semestrielle (pyrène info puis #agglotlp magasine) et dans les bulletins municipaux 9
Les publications dans le rapport d'activités de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 13
Les insertions sur le site internet des communes et de la CCCO puis de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 14
L'exposition itinérante 17
II. Les outils de concertation 19
Les réunions publiques au siège de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénée et de manière délocalisée 19
Les ateliers thématiques au siège de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 26
Les registres mis a disposition dans chaque mairie du canton et au siège de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 28

LE CADRE DE LA CONCERTATION

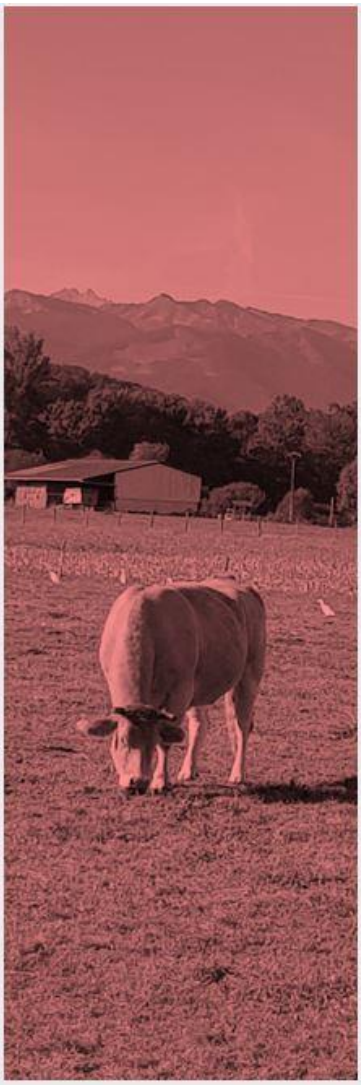

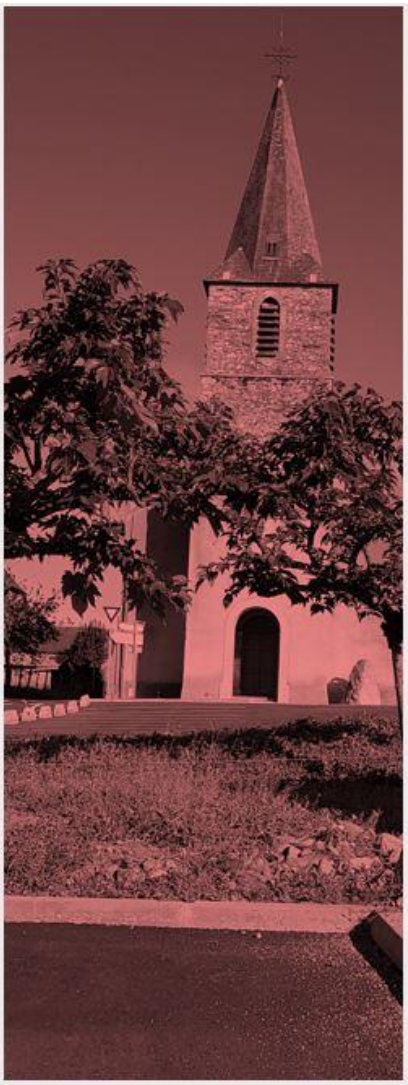

I. LA CONCERTATION DANS LES PLUI

L'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme indique que : « l'autorité compétente mentionnée à l'article L.153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 ».

La concertation se déroule tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi. Elle est mise en œuvre par le biais de différents outils (réunions publiques, exposition, communication par voie de presse, réseaux sociaux...).

Deux étapes clés peuvent être néanmoins distinguées :

> le présent bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du PLUi validé par le conseil communautaire au stade de l'arrêt du projet,

> la concertation menée pendant la phase d'enquête publique qui interviendra à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme précisent que la concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de cette concertation sont définies dans la délibération prescrivant le PLUi et doivent « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

L'article L153-8 du Code de l'Urbanisme indique que « le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ». La procédure d'élaboration du PLUi est la suivante :

Délibération du Conseil Communautaire
> Prescription de l'élaboration du PLUi partiel
> Modalités de concertation

↓

Démarche de projet
> Élaboration du diagnostic territorial
> Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD)
Débat du conseil municipal sur les orientations du PADD

↓

Délibération du Conseil Communautaire
> Arrêt du projet de PLUi partiel
> Bilan de la concertation

↓

Consultation des Personnes Publiques

↓

Enquête publique

↓

Approbation du PLUi partiel par délibération du Conseil Commuantaire

La concertation se déroule tout au long de la procédure

Tout au long du processus d'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt du PLUi, la concertation prend des formes variées : réunions publiques, expositions, ateliers participatifs ... Ces outils de concertation ont différents objectifs visant à enrichir le projet du PLUi.

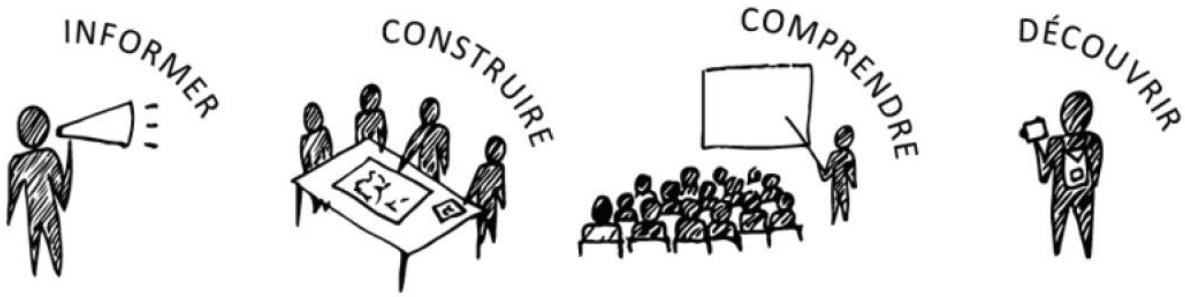

II. LES MODALITES DE CONCERTATION DEFINIES POUR LE PLUI

Dans sa délibération du 18 décembre 2015, la communauté de communes du Canton d'Ossun prescrit l'élaboration du PLUi et définit les modalités de concertation publique :

- Affichage des délibérations relatives à l'élaboration du projet de PLUi au siège de l'EPCI et en mairie dans chacune des 17 communes du canton d'Ossun ;
- Communiqués et articles publiés dans la presse et dans la lettre d'information semestrielle de la CCCO (Pyrène Info) ;
- Insertions sur le site internet de la CCCO ;
- Organisation d'atelier thématiques et de réunions publiques au siège de la CCCO et de manière délocalisée ;
- Mise à disposition du public, au siège de la CCCO et dans chaque mairie du canton, d'un exemplaire d'un dossier de synthèse et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.

LES OUTILS MOBILISES POUR LA CONCERTATION

Dans le respect de la délibération définissant les modalités de concertation, des outils d'information et de concertation ont été mis en œuvre, afin de permettre à l'ensemble de la population d'exprimer ses remarques, observations sur le projet et de prendre connaissance de l'avancement du dossier et des pièces dont il est composé.

I. LES OUTILS D'INFORMATION

Les communiqués et articles publiés dans la presse

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi des communiqués ont été publiés dans la presse afin d'informer les habitants du territoire de la tenue de réunions publiques et d'ateliers sur le PLUi.

Des articles présentant les principales informations diffusées lors de ces réunions ont également été publiés.

AVIS PUBLICS

Concertation-Débat public

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Elaboration du PLUi du Canton d'Ossun

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun et de la concertation voulue par le conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Luquet, Loucrup, Louey, Orincles, Ossun, Séron, Visker invitent les habitants aux 3 réunions publiques qui se tiendront à :

- la salle des fêtes de Layrisse, le jeudi 21 novembre 2019, à 18h00.
- la salle de conférence du Téléport 1, ZAC de Pyrène Aéro Pôle à Juillan, le mardi 26 novembre 2019, à 18h00
- la salle des fêtes de Gardères, le jeudi 28 novembre 2019, à 18h00

L'information sur cette procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun est consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr, dans la rubrique Aménagement, Urbanisme & Habitat, onglet PLUi/PLUi,

Juillan le 21 octobre 2019
Gérard TREMEGE

LLAN

Vous avez dit PLUi ?

Ui, PADD, PEB, etc. Pour eux à qui ces sigles ne di- ent rien : Plan local d'ur- e intercommunal, Projet iagement et de dévelop- t durable, Plan d'exposi- k bruits, et encore : Peri, exposition aux risques s prévisibles d'inonda-

ce moment que se joue, de la nouvelle grande ération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et en ce qui nous concerne, au sein du canton, l'avenir proche de l'urbanisation dans nos communes.

Après une réunion à Gardères et à Bénac, Gilles Alard, chef de projet du nouveau PLUi dans le canton, et Louis Ricard, représentant le bureau d'études Cittànova, présentaient l'ébauche des nouvelles règles de l'urbanisation et de ses enjeux.

C'est d'abord par un historique de ce projet, initié fin 2014, que débutait un long exposé du diagnostic engagé par le bureau d'études, suivi par les premières réflexions des élus des communes et des techniciens de l'intercommunalité.

Un premier travail qui vient de permettre de bâtir les règles générales qui définiront l'urbanisation dans les dix prochaines années, dans le but de développer le territoire de façon cohérente.

Quatre grands axes de réflexions étaient développés. Ils portaient sur le paysage et l'eau, la valorisation du territoire, l'accompagnement de l'économie, le développement et la préservation du cadre de vie.

Dans chacun de ces axes, il é par exemple, question de pr dre en compte les différen échelles de la diversité dans paysages du canton d'Ossun veiller à maintenir et dével per une offre d'habitat acce ble aux personnes mal-log ou défavorisées, d'anticiper l' plantation d'un nouvel hôp à Lanne, d'accompagner l'a vité agricole et ses évolutio de recentrer l'urbanisation bourgs sur l'existant et de r

Une trentaine de personnes était présente à cette réunion publique.

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Elaboration du PLUi du Canton d'Ossun

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun et de la concertation voulue par le conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) invite les habitants du canton d'Ossun aux **Ateliers thématiques** sur la « **Prise en main du règlement écrit et graphique et des O.A.P.** » qui se tiendront **le mercredi 8 janvier 2020 en salle R. Saulnier du Téléport 1, ZAC de Pyrène Aéro Pôle à Juillan, de 15h00 à 17h00 et de 18h00 à 20h00**

l'information sur la procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun est consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr, dans la rubrique Aménagement, Urbanisme & Habitat, onglet PLUi/PLUi,

Juillan le 12 décembre 2019
Gérard TREMEGE

Communiqués et articles publiés dans la presse

Les publications dans la lettre d'information semestrielle (Pyrène Info puis #AggloTLP magasine) et dans les bulletins municipaux

Des informations concernant l'avancée des travaux d'élaboration du PLUi ont été publiées dans la lettre d'information semestrielle du territoire, Pyrène Info puis dans #AggloTLP magasine suite à l'intégration du Canton d'Ossun dans l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

JOURNAL D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'OSSUN

Pyrène Info

DECEMBRE 2016

Le mot du président

Le Canton d'Ossun Communauté de Communes

*Comme vous le savez, suite à la mise en œuvre de la loi de « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite loi NOTRe, et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui en a découlé sur notre département, **une grande agglomération**, qui portera le nom de **Tarbes Lourdes Pyrénées, verra le jour au 1er janvier 2017.***

*Elle regroupera la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et 6 Communautés de Communes (les communautés de communes de Bigorre Adour Echez, de Gespe Adour Alaric, du Pays de Lourdes, du Montaigu, de Batsurguère et celle du Canton d'Ossun). Elle entraînera de fait la **disparition de la CCCO au 31 décembre prochain**.*

Notre communauté de communes aura donc vécu un peu plus de 20 ans avec, grâce à l'engagement de l'ensemble des élus qui y ont participé, de beaux résultats, notamment la création de Zones d'Activités vivantes qui ont permis l'accueil de nombreuses entreprises et le développement de l'emploi local.

Grâce à cela, la collectivité a pu présenter au fil des années des budgets plus qu'à l'équilibre (fait rare !) avec par conséquent un possible retour vers les habitants du canton par le biais de financement de certains services tels que le fonctionnement des deux déchèteries intercommunales, la fourniture des conteneurs, le financement du Service d'Incendie et de Secours Départemental... et un retour également vers les communes, par exemple par les Fonds de Concours Intercommunaux qui sont venus aider les communes dans le financement de certains de leurs projets.

Pour poursuivre cette démarche, et afin que ces efforts bénéficient en priorité aux habitants du Canton, nous avons décidé de retourner vers les communes, de manière exceptionnelle pour notre dernière année d'existence, une grande partie des excédents budgétaires que nous avons pu cumuler au cours de ces années. Au total, ce sont 7 100 000 euros qui bénéficieront de manière directe aux communes du canton d'Ossun (voir détail dans le tableau présenté ci-contre). Ils permettront de financer leurs projets et éventuellement des compétences qui pourront leur être rendues par la nouvelle agglomération.

Communes	Montants versés en 2016 dans le cadre des Fonds de Concours Intercommunaux	Montants versés en 2016 dans le cadre de la Dotation de Solidarité Intercommunale
Averan	69 912	106 636
Azereix	196 983	320 947
Barry	76 540	116 973
Bénac	126 374	202 116
Gardères	114 903	176 940
Hibarette	89 412	135 752
Juillan	377 457	1 086 803
Lamarque-Pontacq	167 286	267 137
Lanne	135 423	235 203
Layrisse	84 442	131 360
Loucrup	87 628	134 525
Louey	189 208	434 663
Luquet	111 080	174 476
Orincles	104 707	160 434
Ossun	364 457	598 030
Séron	100 628	156 084
Visker	103 560	161 921
TOTAL (en €)	2 500 000	4 600 000

Au 1er janvier prochain, au sein de la nouvelle grande agglomération, les élus du canton resteront vigilants, tout comme ils l'ont toujours été au sein de la CCCO, à ce que l'intérêt général soit respecté, que les territoires ruraux ne soient pas oubliés et que les services publics qui pourront être développés au sein de cette nouvelle entité bénéficient à l'ensemble des habitants de ce nouveau territoire dont vous, habitants du canton d'Ossun, faites désormais partie.

L'ensemble des élus du canton d'Ossun continuent donc à être à votre service quelle que soit la structure dans laquelle ils vous représentent, et surtout, nous profitons de cette occasion pour vous souhaiter de très bonnes fêtes de fin d'année.

Michel Ricard

L'urbanisme, un domaine en construction...

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

*Depuis fin 2014, les élus de la CCCO ont engagé l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**.*

Voici quelques-uns des objectifs du PLU intercommunal retenus par les élus sont les suivants :

- *Promouvoir un développement maîtrisé de l'urbanisation*
- *Conforter le développement économique du territoire*
- *Décliner une politique et une offre de services et d'équipements publics de proximité*
- *Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie*
- *Privilégier la biodiversité*
- *Améliorer l'accessibilité et la mobilité*

A quoi sert le PLU intercommunal ?

Il a pour objectif d'organiser le développement urbain, de coordonner l'aménagement du territoire à l'échelle des 17 communes du canton, de définir les divers usages du territoire (type d'occupation, réserves foncières pour équipements, espaces agricoles, espaces naturels ou paysagers protégés,...), d'édicter les règles d'urbanisme (constructibilité, hauteur, distance par rapport aux domaines public et privé,...)...

Où en est l'élaboration du PLUi ?

*- 3 mai 2016 : **réunion de lancement** par le bureau d'études retenu, **Cittànova**, pour l'élaboration du PLUi*

*- 5 et 6 septembre 2016 : **ateliers thématiques** sur les thèmes **Paysages/Agriculture, Economie/Déplacements, Environnement/ Biodiversité, et Habitat/Formes urbaines***

*- 26 septembre et 17 octobre 2016 : présentation du **diagnostic** aux maires et élus référents*

*- 18 octobre 2016 : **journée "paysage et PLUi"** organisée par la Direction Départementale des Territoire pour les maires et élus référents*

*- début novembre : engagement de la phase **PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)** avec comme objectif que ce document soit débattu avant le 27 mars 2017 en conseil communautaire (ce sera donc celui de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées) ainsi que dans chaque conseil municipal des 17 communes du canton d'Ossun.*

Réunion de lancement

Atelier thématique

Journée Paysage et PLUi

Quelle suite pour le PLUi dans la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ?

Seules 2 communautés de communes, la CCCO et la CCPL (Communauté de Communes du Pays de Lourdes) ont à ce jour engagé une démarche PLUi. Aujourd'hui la loi ne permet pas d'avoir plusieurs PLUi sur un seul et même territoire.
*Toutefois, le projet de Loi Egalité Citoyenneté, qui a été adopté par l'Assemblée Nationale le 23 novembre dernier, permettrait pendant une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, d'avoir sur le périmètre de la nouvelle agglomération plusieurs PLU ou PLUi ne couvrant pas la totalité du territoire. Dans cette éventualité, le groupe de travail "aménagement" pour la grande agglomération a souhaité la **poursuite des PLUi déjà engagés.***

AVERAN • AZEREIX • BARRY • BENAC • GARDERES • HIBARETTE • JUILLAN • LAMARQUE-PC

Publication d'informations relatives au PLUi dans la lettre d'information semestrielle du Canton d'Ossun

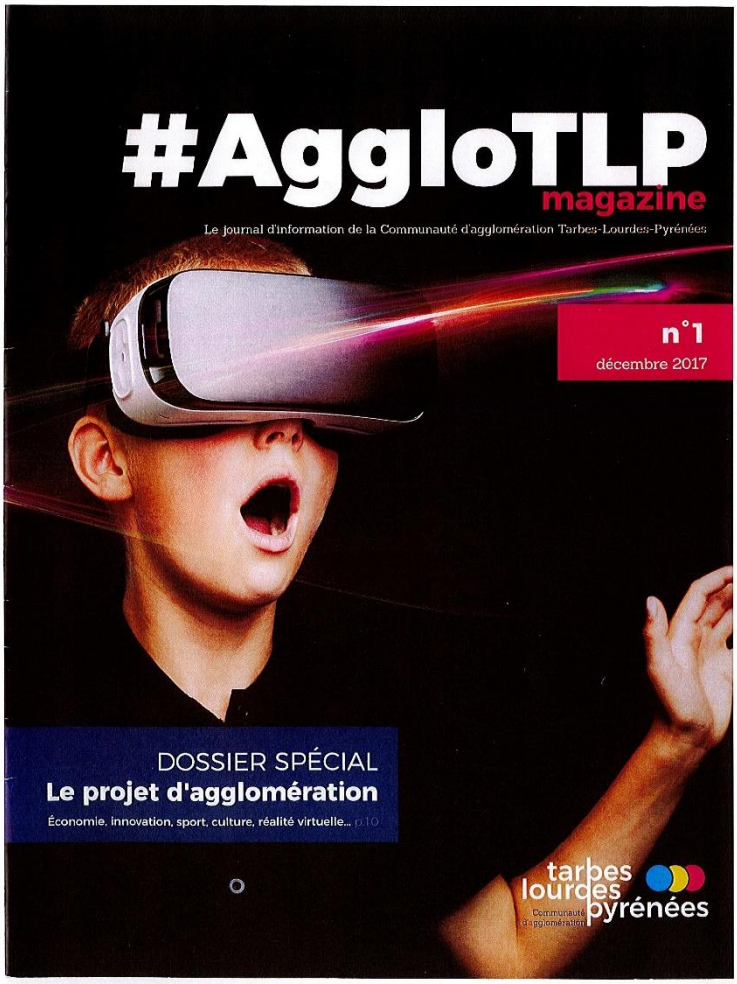

URBANISME

PLUi, le visage du territoire de demain

La CATLP est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (**PLUi**). C'est un document d'urbanisme qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.
Les objectifs sont multiples : permettre le développement de l'activité économique tout en respectant les équilibres naturels, repenser la consommation foncière du territoire, redynamiser les centres-villes, intégrer l'augmentation des coûts énergétiques, développer les voies vertes intercommunales...
Au-delà de ces enjeux, Gérard Trémège, Président de la CATLP, a exprimé sa volonté de tenir les engagements pris avant 2017 pour le développement du territoire et l'amélioration du quotidien et des bassins de vie.
Plusieurs villes avaient engagé des procédures. Voici un état des lieux fin 2017.

Pôle Nord
Élaboration des documents d'urbanisme
Communes concernées : Aureilhan, Bours, Chis, Ibos, Odos et Soues.
Aux côtés des services de l'État, de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire et d'un bureau d'études spécialisé, la CATLP accompagne les élus des communes souhaitant disposer d'un document d'urbanisme adapté : le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

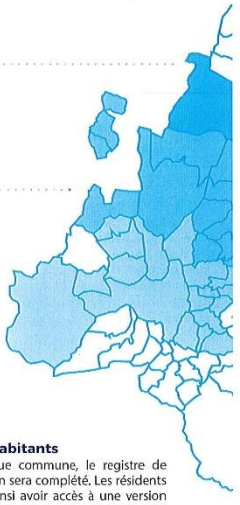

Pôle Centre
Les registres de concertation complétés mi-décembre
Communes concernées : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker
Engagée en décembre 2014 par l'ex-CC du Canton d'Ossun, l'élaboration du PLUi, réellement débutée en mai 2016, continue aujourd'hui sur les 17 communes concernées. Sur la base du Diagnostic territorial et après de nombreuses séances de travail, les élus référents, les techniciens et les partenaires institutionnels ont formalisé l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (**PADD**). Il est aujourd'hui présenté via une exposition itinérante sur le territoire concerné.
Le PLUi entre maintenant dans sa **phase règlementaire**. Fin 2017 et début 2018, le règlement graphique (zonage) et les orientations d'aménagement et de programmation sur les sites afférents aux projets des communes (nouvelles constructions, réaménagements d'espaces...) feront l'objet d'un travail préalable au règlement écrit de chaque secteur.

« Info » habitants
Dans chaque commune, le registre de concertation sera complété. Les résidents pourront ainsi avoir accès à une version papier du diagnostic territorial et du PADD. **L'arrêt du projet, avant mise à l'enquête publique, est prévu pour fin 2018.**

PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL

Le PLUi, outil majeur pour l'avenir des territoires

Compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière d'aménagement du territoire, la CATLP a entrepris une démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Celui-ci, tout comme le SCoT, a pour objectif un aménagement équilibré et harmonieux de notre territoire. Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, c'est un outil réglementaire qui permet de répondre aux enjeux actuels d'aménagement : élaboration d'une stratégie d'habitat durable, préservation de la richesse environnementale... Il est partie intégrante du projet de territoire. Gérard Trémège, Président de la CATLP, l'a voulu comme un levier de concertation et de participation citoyenne, au service direct des habitants et des forces vives du territoire. État des lieux des évolutions.

Pôle centre : Canton d'Ossun

L'élaboration du PLUi est entrée dans sa phase réglementaire. Les élus des communes travaillent sur les Opérations d'Aménagement Programmées, obligatoires pour les futures zones d'expansion urbaine. Par ailleurs, une collaboration avec les exploitants agricoles de la zone a permis de compléter le diagnostic agricole.

Pôle sud : Pays de Lourdes

Le diagnostic a été finalisé. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est en cours d'élaboration.

Sur le reste du territoire : Les plans locaux d'urbanisme des communes de Bours, Chis et Soues en sont à la finalisation des règlements écrits et graphiques. Concernant la commune d'Odos, l'organisation de l'enquête publique est en cours.
À noter : certains documents d'urbanisme ont dû faire l'objet de modifications. Sont concernées les communes de : Lézignan, Juillan, Ibos, Poueyferré (procédures de modification simplifiées des PLU) ; Adé (modification du Plan d'Occupation des Sols). Deux modifications sont également engagées pour le PLU d'Aureilhan.
Toutes ces procédures sont mises en œuvre, conjointement, par les services de la CATLP, les communes, les bureaux d'études en charge des dossiers et les services de l'Etat.

Votre avis nous intéresse !

Résidents, chefs d'entreprises, vous pouvez faire connaître vos suggestions. Des cahiers de concertation sont à disposition dans les mairies du territoire où des documents d'urbanisme sont en cours d'élaboration.
Pour le PLUi du Pays de Lourdes vous pouvez également envoyer un courriel à : *plui.paysdelourdes@agglo-tlp.fr*
Pour en savoir plus : rendez-vous sur le site de l'Agglo, onglet « Agenda », puis « Urbanisme» et « PLUi/PLU ».

Publication d'informations relatives au PLUi dans la lettre d'information semestrielle de l'Agglomération

Publication d'informations relatives au PLUi dans les bulletins communaux, ici par exemple, Azereix, Bénac, Gardères et Juillan

COMMUNE D'AZEREIX

BULLETIN MUNICIPAL 2017

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Engagée en décembre 2014 par l'ex-Communauté de communes du Canton d'Ossun, l'élaboration du PLUI du canton d'Ossun, réellement débutée en mai 2016, se poursuit aujourd'hui, sous la conduite de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), sur les dix-sept communes concernées : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker.

Sur la base du Diagnostic territorial permettant d'identifier les grandes logiques économiques, démographiques, environnementales ...et après de nombreuses séances de travail, les élus référents, les techniciens et les partenaires institutionnels (Chambre d'agriculture, Direction Départementale des Territoires...) ont formalisé l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce PADD évoque la richesse des paysages et des points de vue, la nécessité de préserver et valoriser les cœurs de villages, la force économique du territoire, le nécessaire rééquilibrage de la typologie des logements et la volonté de maintenir des services et des équipements au plus proche de la population.

Le PADD a été débattu en Conseil municipal d'Azereix le 27 septembre 2017 et en conseil Communautaire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 28 septembre 2017.

Le Projet de PADD a été exposé aux habitants du canton lors de trois réunions publiques à Gardères, Bénac et Juillan. Aujourd'hui, il est présenté via une exposition itinérante dans les mairies des 17 communes concernées.

Le PLUI entre maintenant dans sa phase règlementaire.

Fin 2017 et début 2018, le règlement graphique (zonage) et les orientations d'aménagement et de programmation sur les sites afférents aux projets des communes (nouvelles constructions, réaménagements d'espaces...) feront l'objet d'un travail préalable au règlement écrit de chaque secteur.

Le PLUi régira, à terme, l'occupation des sols et les autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir...) sur les 17 communes du pôle Centre de la CATLP.

« Info » habitants :

Dans chaque commune concernée a été déposé un registre de concertation permettant aux habitants de donner leur avis sur le projet. Les résidents pourront ainsi avoir accès au diagnostic territorial et au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

À retenir : Les enquêtes publiques sont prévues pour fin 2018.

Mairie de Gardères

Note d'information aux habitants

NOVEMBRE 2017

au sujet du P. L. U. I	Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été lancé par la CCCO en décembre 2014 (document d'urbanisme demandé par l'Etat sur l'ensemble du territoire) Le dossier a été confié au bureau d'études CITANOVA Il est porté aujourd'hui par la Communauté Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Il définit les grandes orientations en matière d'urbanisme et d'amménagement du territoire. Une première réunion d'information pour les communes des Enclaves a eu lieu le mercredi 18 Octobre au Foyer de Gardères. Monsieur PICARD du bureau d'études a presenté le projet au public, informé des différentes étapes le tout détaillé sur 4 panneaux. Afin que toute la population soit informée nous en joignons copie (désolés, loupe à prévoir pour les légendes) Si vous désirez recevoir ce fichier par mail demandez le à la mairie : « mairie.garderes@wanadoo.fr » D'autres rencontres auront lieu tout au long des étapes.
Récup'Action (rappel)[1]	**Une nouvelle convention** a été signée avec « Récup'Action » L'association a mis à disposition un « box » pour dépôt vêtements et chaussures. Celui-ci se situe entre les containers à verre au parking du foyer.
Élagage haies et arbres	Nous attirons votre attention qu' en bordure de voie publique, il est necessaire : • de supprimer la végétation entre les arbres (enfin de permettre la circulation d'air pour la « bonne santé » de la voirie) • de supprimer les branches génantes pour les poids lourds et engins agricoles • de tailler les bordures de haies de touyas et autres en limite de propriété. Merci de prévoir ces travaux pour le **20 janvier dernier délai.** Au-delà de cette date la commune les confiera à une entreprise et le paiement sera appelé par le trésor public. N'hésitez pas à nous contacter.
Travaux par ÉNÉDIS	Des travaux de bouclage et d'enfouissement du réseau HTA vont être réalisés d'Escaunets-Séron-Gardères vers Eslourenties. A Gardères un poste sera installé à l'angle chemin de Bousquet-RD 69, les travaux concernent route des Pyrénées en venant de Luquet, route d'Eslourenties,route de Lourenties et le chemin longeant le lac (plan joint) Ces travaux démareront prochainement. La partie concernée du chemin du lac sera fermée aux promeneurs durant 3 semaines à partir du 13 novembre *(délai approximatif)*
11 novembre **Téléthon** **Concert de Noël**	Cérémonie aux monuments aux morts à 11h30 suivie d'un vin d'honneur 8-9 décembre (le programme vous sera distribué) 10 décembre à 15 h à l'église (ensemble Béarn-Bigorre et Musicavivente)

Chers administrés, bien cordialement à chacune et chacun . Ginette Curbet et le Conseil Municipal

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE P.L.U.I.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Engagée en décembre 2014 par l'ex-Communauté de communes du Canton d'Ossun, l'élaboration du PLUI du canton d'Ossun, réellement débutée en mai 2016, se poursuit aujourd'hui sous la conduite de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP)

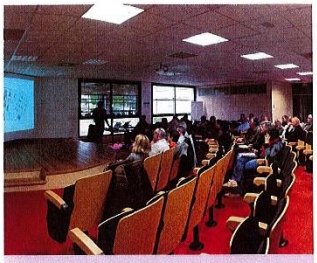

La réunion de lancement du PLUi, qui s'est tenue le mardi 3 mai 2016

Ce document régira, à terme, l'occupation des sols et les autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir...) sur 17 communes du pôle Centre de la CATLP : Averan, Azereix, Barry, Benac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker.

Pour mener à bien l'élaboration de ce document, la collectivité et son bureau d'études associé Cittanova s'appuient sur un diagnostic transversal et prospectif du territoire permettant d'identifier les grandes logiques économiques, démographiques, environnementales…

Aujourd'hui, le PLUi entre dans une phase de projet qui va définir les grandes orientations pour le territoire d'une partie du pôle Centre de la CATLP à l'horizon 2030.

Sur la base du Diagnostic territorial et après de nombreuses séances de travail, les élus concernés, les techniciens et les partenaires institutionnels (Chambre d'agriculture, Direction Départementale des Territoires…) ont pu formaliser l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

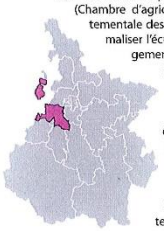

Initié lors de la phase de travail, ce PADD évoque la richesse des paysages et des points de vue, la nécessité de préserver et valoriser les cœurs de villages, la force économique du territoire, le nécessaire rééquilibrage de la typologie des logements et la volonté de maintenir des services et des équipements au plus proche de la population.

Le PADD a été présenté aux habitants lors de trois réunions publiques en octobre ; une de ces présentations a eu lieu à Bénac le jeudi 19 octobre à 18h30.

L'élaboration du PLUi entre maintenant dans la phase « règlementaire » : élaboration d'orientations d'aménagement sur les sites faisant l'objet de projets des communes (nouvelles constructions, réaménagements d'espaces…) et travail sur le zonage pour chaque commune (zones urbaines et à urbaniser, zones agricoles et naturelles).

Une exposition itinérante, dans les mairies concernées, facilite la compréhension de la démarche de PLUi . L'ensemble de la population peut donner son avis sur le projet, par courrier, via les registres de concertation disponibles dans les mairies des 17 communes concernées et au siège de La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan, téléport 1 de la zone Aéro-Pôle, ou lors des différentes réunions publiques prévues tout au long de la procédure.

INFOS BRÈVES

CHEMINS RURAUX

Les chemins de la moule, de Mounongelle, de la gravette sont fermés à la circulation motorisée. Les contrevenants s'exposent à une contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. Arrêté municipal numéro 2016/057.

POLICE MUNICIPALE

Vous avez une plantation mitoyenne, voici ce qu'il faut retenir :

Les trottoirs font partis de la voie publique et sont réservés aux piétons, y compris les trottoirs bordant votre propriété ! Voici ce que vous encourez en cas de stationnement sur les trottoirs!

ÉVÈNEMENTS À VENIR

- 05/01/2018 : **Vœux du Maire**
- 06/01/2018 : **Repas des aînés**
- 27/01/2018 : **Repas organisé par le basket**
- 02/02/2018 : **Loto école Saint-Pierre**
- 18/02/2018 : **Loto du foot**
- 04/03/2018 : **Loto du foot**
- 10 et 11/03/2018 : **Fête du timbre**
- 17/03/2018 : **Repas de la St Hubert**
- 18/03/2018 : **Vide armoire organisé par la country**
- 30/03/2018 : **Loto du rugby**
- 07/04/2018 : **Trail Foyer de l'Amitié**
- 14/04/2018 : **Concert audition organisé par les amis de la musique de Robert CLOS**
- 01/05/2018 : **Vide grenier organisé par l'APE « Les Pitchounets »**
- 04, 05 et 06/05/2018 : **Tournoi tennis handisport**
- 08/05/2018 : **Commémoration au monument aux morts**
- 19/05/2018 : **Concert organisé par les amis de la musique de Robert CLOS et l'Harmonie de Vic en Bigorre**
- 26/05/2018 : **Théâtre organisé par la MJC**
- 02/06/2018 : **Crapa 'Utade**
- 29, 30/06 et 1er juillet 2018 : **Fête locale**

RYTHMES SCOLAIRES

Lors de la Réunion Publique du 04 décembre dernier sur les Rythmes scolaires, la Municipalité a donné la parole aux parents d'élèves afin d'avoir leur ressenti.
Le vendredi 08 décembre s'est déroulé dans l'enceinte de l'École un référendum pour connaître le choix des parents de garder la semaine à 4 jours et demi ou de revenir à la semaine de 4 jours.
A 68 %, le résultat est le maintien pour la formule actuelle. Prenant acte de ce vote, il sera présenté en Conseil Municipal pour un vote par les élus.

FÊTE DU TIMBRE 2018

Les 10 et 11 mars 2018, Juillan accueillera la fête du Timbre à la salle d'activités. Avec le concours de la Poste de Juillan, le Groupement Philatélique des Pyrénées de Tarbes œuvrera pendant ces 2 jours. L'entrée sera gratuite et de nombreuses animations seront également proposées: Bureau temporaire avec cachet 1er jour d'émission, exposition philatélique d'une cinquantaine de cadres, atelier philatélie, jeu concours,... Cette édition sera consacrée à l'automobile avec l'émission d'un timbre spécifique et d'un bloc souvenir. Un hommage sera rendu à Christian Julian, citoyen de Juillan et ancien président du Groupement Philatélique des Pyrénées.
Nous vous attendons nombreux!

PLUI

Le Plan Local d'Urbanisme de Juillan date de 2006, un PLU est conçu pour une dizaine d'années. Nous avions projeté d'entreprendre la révision du PLU de Juillan au cours de ce mandat. Entre temps, plusieurs facteurs ont conduit l'intercommunalité à laquelle nous appartenions, la CCCO, à mettre en chantier la conception du PLUi du territoire correspondant au canton d'Ossun. En effet, les règles évoluent et vous aurez compris que la tendance est à la mutualisation et au regroupement pour des questions de coût tout en permettant d'avoir une réflexion globale en matière d'aménagement du territoire et donc d'urbanisme voire d'urbanisation. La CCCO s'était dotée d'un service urbanisme compétent avec un chargé de projet pour conduire la mise en place de ce PLUi et d'un agent en charge de l'instruction des documents d'urbanisme, l'Etat s'étant désengagé de cette tâche depuis 2016. Ce service a, depuis, été intégré à la nouvelle intercommunalité Tarbes-Lourdes-Pyrénées. La constitution de la nouvelle intercommunalité n'a rien changé au projet de PLUi du canton d'Ossun.

Le bureau d'études Cittanova a été désigné après appel d'offres pour assurer l'assistance technique. Les travaux de préparation auxquels ont été associés les élus ont débuté en 2016 par le diagnostic du territoire sur quatre axes(Environnement et biodiversité, paysage et agriculture, économie et déplacements, habitat et formes urbaines). Ce diagnostic réalisé, le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), pièce maîtresse du PLUi pouvait alors être défini, il constitue l'expression des choix politiques de l'évolution du territoire ou comment favoriser le renouvellement urbain tout en préservant la qualité architecturale et l'environnement. Le diagnostic avait immédiatement fait apparaître l'hétérogénéité de notre canton, ainsi, trois entités distinctes ont été retenues : les Enclaves (Gardères, Luquet et Séron), le Piémont (Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Layrisse, Loucrup, Orincles et Visker) et la Plaine (Azereix, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Louey et Ossun). Le PADD a été articulé autour de ces trois éléments constitutifs. Il est aujourd'hui terminé et a été présenté lors de trois réunions publiques à Gardères, Bénac et Juillan les 19, 20 et 21 octobre dernier. Depuis, les travaux se sont poursuivis, nous rentrons maintenant dans une phase plus concrète : analyse et définition du zonage (zones urbanisées UB et zones à urbaniser 1AU dans un premier temps) pour chacune des communes concernées. Le PADD ayant déterminé le nombre de logements qui pourront être créés à l'horizon 2030, on peut en déduire approximativement les surfaces qui devraient être urbanisées. Si nous avons à cœur de préserver les espaces agricoles et naturels qui constituent l'outil de travail de nos agriculteurs, c'est de toute façon l'un des leitmotivs du PLUi, les constructions occupent une grande partie des zones « constructibles » de notre commune et bien qu'il subsiste encore des « dents creuses » sur la carte de Juillan, nous allons modifier le classement de quelques zones pour garantir une disponibilité foncière pour les 10/15 ans à venir. Nous ne manquerons pas de vous faire part de l'avancée du projet dans les prochains numéros...
Adoption du PLUi prévue fin 2019.

Les publications dans le rapport d'activités de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

L'avancée du PLUi du Canton d'Ossun est également mentionné dans le rapport d'activité de l'Agglomération. Ce rapport d'activités est disponible sur le site internet de l'Agglomération.

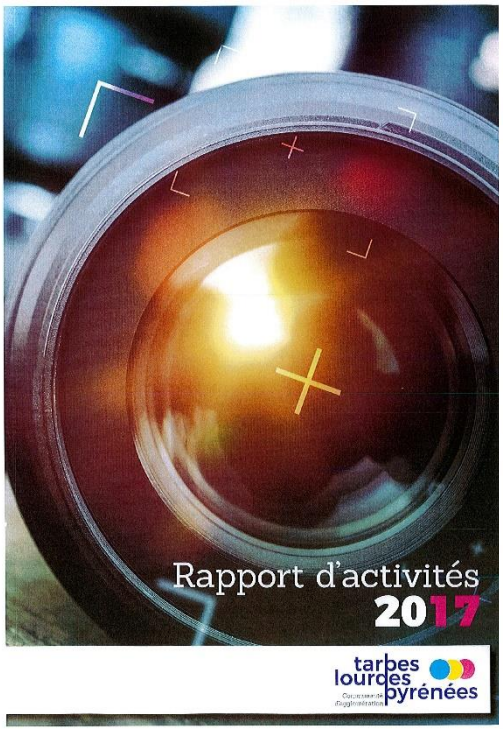

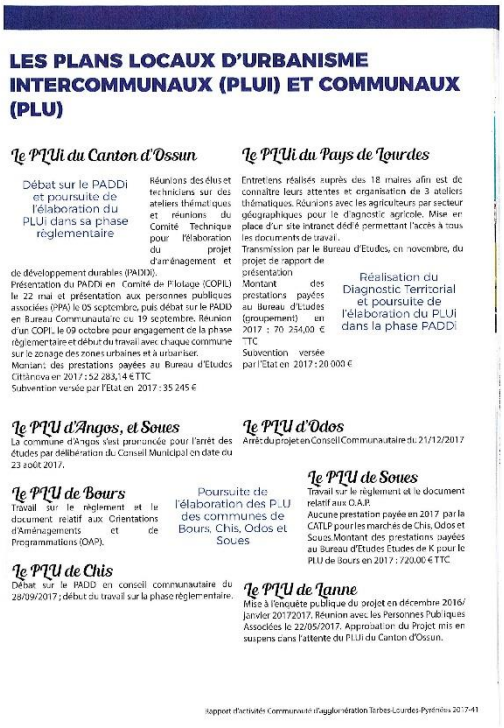

LES PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUI) ET COMMUNAUX (PLU)

Le PLUi du Canton d'Ossun

Débat sur le PADDi et poursuite de l'élaboration du PLUi dans sa phase réglementaire

Réunions des élus et techniciens sur des ateliers thématiques et réunions du Comité Technique pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Présentation du PADDi en Comité de Pilotage (COPIL) le 22 mai et présentation aux personnes publiques associées (PPA) le 05 septembre, puis débat sur le PADD en Bureau Communautaire du 19 septembre. Réunion d'un COPIL le 09 octobre pour engagement de la phase réglementaire et début du travail avec chaque commune sur le zonage des zones urbaines et à urbaniser.
Montant des prestations payées au Bureau d'Etudes Cittànova en 2017 : 52 283,14 € TTC
Subvention versée par l'Etat en 2017 : 35 245 €

Le PLUi du Pays de Lourdes

Entretiens réalisés auprès des 18 maires afin est de connaître leurs attentes et organisation de 3 ateliers thématiques. Réunions avec les agriculteurs par secteur géographiques pour le diagnostic agricole. Mise en place d'un site intranet dédié permettant l'accès à tous les documents de travail.
Transmission par le Bureau d'Etudes, en novembre, du projet de rapport de présentation
Montant des prestations payées au Bureau d'Etudes (groupement) en 2017 : 70 254,00 € TTC
Subvention versée par l'Etat en 2017 : 20 000 €

Réalisation du Diagnostic Territorial et poursuite de l'élaboration du PLUi dans la phase PADDi

Le PLU d'Angos, et Soues

La commune d'Angos s'est prononcée pour l'arrêt des études par délibération du Conseil Municipal en date du 23 août 2017.

Le PLU d'Odos

Arrêt du projet en Conseil Communautaire du 21/12/2017

Le PLU de Bours

Travail sur le règlement et le document relatif aux Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP).

Poursuite de l'élaboration des PLU des communes de Bours, Chis, Odos et Soues

Le PLU de Soues

Travail sur le règlement et le document relatif aux O.A.P.
Aucune prestation payée en 2017 par la CATLP pour les marchés de Chis, Odos et Soues.Montant des prestations payées au Bureau d'Etudes Etudes de K pour le PLU de Bours en 2017 : 720,00 € TTC

Le PLU de Chis

Débat sur le PADD en conseil communautaire du 28/09/2017 ; début du travail sur la phase réglementaire.

Le PLU de Lanne

Mise à l'enquête publique du projet en décembre 2016/ janvier 20172017. Réunion avec les Personnes Publiques Associées le 22/05/2017. Approbation du Projet mis en suspens dans l'attente du PLUi du Canton d'Ossun.

Rapport d'activités Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 2017 43

Publication d'informations relatives au PLUi dans le rapport d'activités de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de 2017

Les insertions sur le site internet des communes et de la CCCO puis de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi des informations concernant l'avancée des travaux ont été diffusées par le biais des sites internet des communes du territoire, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, remplacé par la suite par le site internet de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

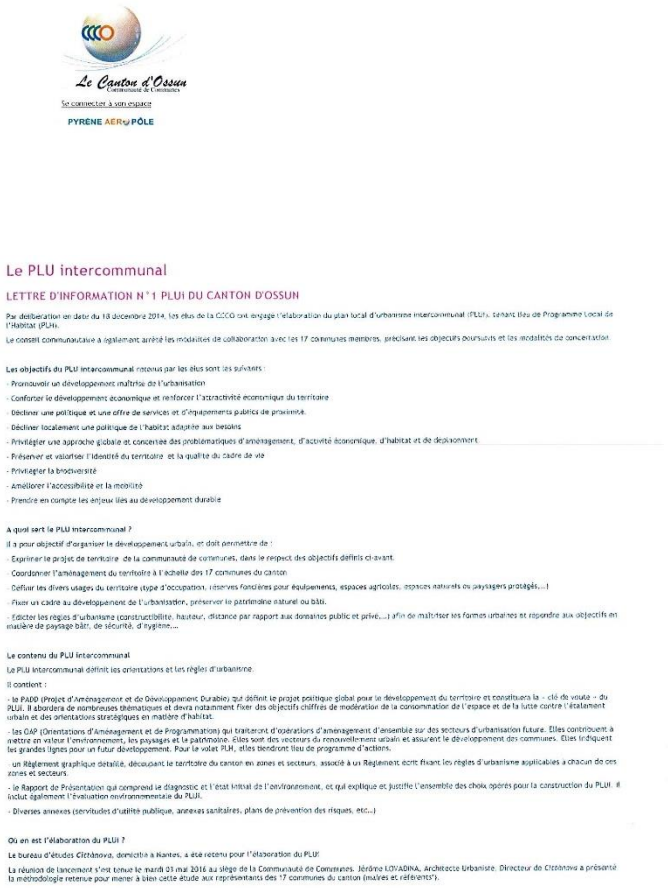
Le Canton d'Ossun
Communauté de Communes
Se connecter à son espace
PYRÉNÉE AÉROPÔLE

Le PLU intercommunal

LETTRE D'INFORMATION N°1 PLUi DU CANTON D'OSSUN

Par délibération en date du 18 décembre 2014, les élus de la CCCO ont engagé l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLHi).

Le conseil communautaire a également arrêté les modalités de collaboration avec les 17 communes membres, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Les objectifs du PLU intercommunal retenus par les élus sont les suivants :

- Promouvoir un développement maîtrisé de l'urbanisation
- Conforter le développement économique et renforcer l'attractivité économique du territoire
- Décliner une politique et une offre de services et d'équipements publics de proximité.
- Décliner localement une politique de l'habitat adaptée aux besoins
- Privilégier une approche globale et concertée des problématiques d'aménagement, d'activité économique, d'habitat et de déplacement.
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie
- Privilégier la biodiversité
- Améliorer l'accessibilité et la mobilité
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable

A quoi sert le PLU intercommunal ?

Il a pour objectif d'organiser le développement urbain, et doit permettre de :

- Exprimer le projet de territoire de la communauté de communes, dans le respect des objectifs définis ci-avant.
- Coordonner l'aménagement du territoire à l'échelle des 17 communes du canton.
- Définir les divers usages du territoire (type d'occupation, réserves foncières pour équipements, espaces agricoles, espaces naturels ou paysagers protégés,...)
- Fixer un cadre au développement de l'urbanisation, préserver le patrimoine naturel ou bâti.
- Édicter les règles d'urbanisme (constructibilité, hauteur, distance par rapport aux domaines public et privé,...) afin de maîtriser les formes urbaines et répondre aux objectifs en matière de paysage bâti, de sécurité, d'hygiène,...

Le contenu du PLU intercommunal

Le PLU intercommunal définit les orientations et les règles d'urbanisme.

Il contient :

- le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui définit le projet politique global pour le développement du territoire et constituera la « clé de voute » du PLUi. Il abordera de nombreuses thématiques et devra notamment fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain et des orientations stratégiques en matière d'habitat.
- les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) qui traiteront d'opérations d'aménagement d'ensemble sur des secteurs d'urbanisation future. Elles contribuent à mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine. Elles sont des vecteurs du renouvellement urbain et assurent le développement des communes. Elles indiquent les grandes lignes pour un futur développement. Pour le volet PLH, elles tiendront lieu de programme d'actions.
- un Règlement graphique détaillé, découpant le territoire du canton en zones et secteurs, associé à un Règlement écrit fixant les règles d'urbanisme applicables à chacun de ces zones et secteurs.
- le Rapport de Présentation qui comprend le diagnostic et l'état initial de l'environnement, et qui explique et justifie l'ensemble des choix opérés pour la construction du PLUi. Il inclut également l'évaluation environnementale du PLUi.
- Diverses annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, plans de prévention des risques, etc...)

Où en est l'élaboration du PLUi ?

Le bureau d'études Cittànova, domicilié à Nantes, a été retenu pour l'élaboration du PLUi.

La réunion de lancement s'est tenue le mardi 03 mai 2016 au siège de la Communauté de Communes. Jérôme LOVADINA, Architecte Urbaniste, Directeur de Cittànova a présenté la méthodologie retenue pour mener à bien cette étude aux représentants des 17 communes du canton (maires et référents).

Réunion lancement PLUi du 03/05/2016

Le bureau d'études a déjà effectué la visite des communes. Ce premier recueil de données permet de connaître et comprendre le territoire intercommunal et dégager les principaux enjeux pour la réalisation du diagnostic.

Cittànova prévoit la tenue d'Ateliers thématiques sur 2 jours, début septembre, pour une présentation de la première partie du diagnostic fin septembre et la présentation de la 2ème partie, relative à l'état initial de l'environnement, vers la mi-octobre.

Votre avis nous intéresse : la concertation

La concertation n'est pas l'enquête publique. Elle porte essentiellement sur le diagnostic et les enjeux territoriaux, les objectifs et les orientations générales du projet.

La concertation n'a pas pour objet de recueillir, ni de prendre en compte les demandes particulières : cela se fera au moment de l'enquête publique.

Comment participer ?

Vous pourrez :

- Déposer vos observations dans les **registres** mis à disposition au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie du canton.
- Participer aux **réunions publiques** qui seront organisées dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal
- **Suivre l'actualité** au travers des communiqués et articles publiés dans la presse et dans la lettre d'information semestrielle de la CCCO (Pyrène Info), ainsi que sur le site internet de la communauté de communes.
- **Poser vos questions ou émettre vos remarques** par courrier.

La concertation doit être une occasion d'échanges de points de vue. Elle doit contribuer à l'enrichissement de la réflexion sur ce que pourrait être l'aménagement et le développement du territoire dans les prochaines années.

Les documents à télécharger :

Vous trouverez ici la synthèse du diagnostic du PLUi

CARTE INTERACTIVE du territoire
[ ] Ouvrir

PUBLICATIONS Pyrène Info ! Info tri...
[ ] Consulter

Haut de page chargement

Publication d'informations relatives au PLUi sur les sites internet de certaines communes, sur le site internet de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, puis sur le site Internet de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

plui / plu

Aménagement, Urbanisme & Habitat

Les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont des documents qui étudient le fonctionnement et les enjeux d'un territoire. Ils aident à fixer les grandes orientations des politiques publiques qui définiront le territoire de demain, autour de thématiques comme la démographie, le logement, le développement économique, les équipements publics, les infrastructures, le paysage, l'environnement… Ils permettent par exemple d'anticiper les évolutions dues aux migrations de populations ou à l'implantation d'entreprises, d'organiser le territoire avec une réflexion sur les quinze prochaines années, de faire des choix d'aménagement et d'équipement, tout en préservant l'identité des communes et de l'agglomération.

Les PLUi sont établis en concertation avec les habitants et acteurs du territoire. Ils sont d'une importance capitale.

Retrouvez les dernières parutions concernant l'Aménagement, l'Urbanisme et l'Habitat de l'agglo dans notre kiosque.

PLUi du Canton d'Ossun

Engagée en décembre 2014 par l'ex-Communauté de communes du Canton d'Ossun, l'élaboration du PLUi du canton d'Ossun, réellement débutée en mai 2016, se poursuit aujourd'hui sous la conduite de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP).

17 communes du pôle Centre sont concernées :

Averan, Azereix, Barry, Benac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker.

Pour mener à bien l'élaboration de ce document, la collectivité et son bureau d'études associé Cittanova s'appuient sur un diagnostic transversal et prospectif du territoire permettant d'identifier les grandes logiques économiques, démographiques, environnementales…

Sur la base du Diagnostic territorial et après de nombreuses séances de travail, les élus concernés, les techniciens et les partenaires institutionnels (Chambre d'agriculture, Direction Départementale des Territoires…) ont pu formaliser l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Initié lors de la phase de travail, ce PADD évoque la richesse des paysages et des points de vue, la nécessité de préserver et valoriser les cœurs de villages, la force économique du territoire, le nécessaire rééquilibrage de la typologie des logements et la volonté de maintenir des services et des équipements au plus proche de la population.

Le PADD formalisé a été présenté aux habitants du canton lors de trois réunions publiques à Gardères, Bénac et Juillan ; la présentation se poursuit aujourd'hui au travers d'une exposition itinérante dans les mairies des 17 communes concernées.

Le PLUi entre maintenant dans sa phase règlementaire avec, fin 2017 et début 2018, un travail sur le règlement graphique (zonage) et sur les orientations d'aménagement et de programmation sur les sites faisant l'objet de projets des communes (nouvelles constructions, réaménagements d'espaces…), puis sur le règlement écrit de chaque secteur.

L'ensemble de la population peut donner son avis sur le projet, par courrier, via les registres de concertation disponibles dans les mairies des 17 communes concernées et au siège de La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan, téléport 1 de la zone Aéro-Pôle, ou lors des différentes réunions publiques prévues tout au long de la procédure.

Retrouvez :

- la présentation du diagnostic du PLUI du Canton d'Ossun : ici
- la synthèse du diagnostic : ici
- la genèse du territoire : ici
- le projet d'aménagement et de développement durable : ici
- l'information relative à la concertation dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI du Canton d'Ossun : ici

Autre lien :
www.cadastre.gouv.fr

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun : le territoire de demain se dessine aujourd'hui

Engagée en décembre 2014 par l'ex communauté de communes du Canton d'Ossun, l'élaboration du PLUi du canton d'Ossun, réellement débutée en mai 2016, se poursuit aujourd'hui sous la conduite de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ce document régira, à terme, l'occupation des sols et les autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir…) sur le territoire des 17 communes du canton (Averan, Azereix, Barry, Benac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker)

Pour mener à bien l'élaboration de ce document, la collectivité et son bureau d'études associé *Cittanova* s'appuient sur un diagnostic transversal et prospectif du territoire permettant d'identifier les grandes logiques économiques, démographiques, environnementales…

Aujourd'hui, le PLUi entre dans une phase de PROJET qui va définir les grandes orientations pour le territoire du canton d'Ossun à l'horizon 2030.
Sur la base du Diagnostic territorial et après de nombreuses séances de travail, les Elus du Canton, les techniciens et les partenaires institutionnels (chambre d'agriculture, Direction Départementale des Territoires,…) ont pu formaliser l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
Initié lors de la phase de travail, le PADD évoque la richesse des paysages et des points de vue, la nécessité de préserver et valoriser les cœurs de villages, la force économique du territoire, le nécessaire rééquilibrage de la typologie des logements et la volonté de maintenir des services et des équipements au plus proche de la population.

Le PADD a été présenté aux habitants au travers de 3 réunions publiques en octobre 2017, à Gardères, Bénac et Juillan et dans le cadre d'une exposition itinérante dans les mairies du canton.

L'élaboration du PLUi se poursuit aujourd'hui par le travail sur le zonage (zones urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle) et par l'élaboration d'orientations d'aménagement sur les sites de projet des communes (nouvelles constructions, réaménagements d'espaces,…)

L'ensemble de la population peut donner son avis sur le projet, par courrier, via les registres de concertation disponibles dans les mairies des 17 communes concernées et au siège de La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à juillan, ou lors des différentes réunions publiques prévues tout-au-long de la procédure.

P L U i

Plan Local d 'Urbanisme Intercommunal :

A partir de 2018, le nouveau plan local d'urbanisme intercommunal définira les règles d'urbanisme de notre Agglo Tarbes-Lourdes-Pyrénées, des Enclaves, et de notre village en particulier, pour les 10 prochaines années.
Sur ce document, il s'agit d'établir le scénario de développement à l'échelle de plusieurs communes réunies.
Selon les choix qui seront faits et selon les contraintes imposées, alors, l'influence du PLUi portera :
- sur la croissance démographique de notre village (stabilité résidentielle ou croissance),
- sur son urbanisation (densification de notre village en son centre, enveloppes « urbaines » regroupées constructibles pour éviter les étalements),
- sur son développement économique (zone artisanale présente sur Luquet avec un avantage de position sur l'axe Tarbes-Pau),
- sur son développement touristique (atout de la présence du Lac du Gabas) ,
- sur son outil agricole (préservation du cadre de vie, du paysage, et respect des contraintes d'exploitations agricoles).

Sur tous ces points, il faudra veiller à étudier les enjeux et les impacts pour l'avenir.
En 2018, notre carte communale sera donc remplacée par le PLUI sachant que chaque commune pourra avoir ses propres particularités. Pour le moment, les services d 'urbanisme(CU, PC...) continuent d 'étudier les demandes avec la carte communale, mais avec des réponses qui peuvent tenir compte des orientations du futur PLUI.

L'exposition itinérante

Une exposition itinérante a été réalisée afin d'exposer ce qu'est un PLUi, de présenter les éléments clefs du diagnostic et d'informer sur les principaux objectifs du PADD.

Cette exposition s'est tenue dans les mairies des communes du Canton d'Ossun.

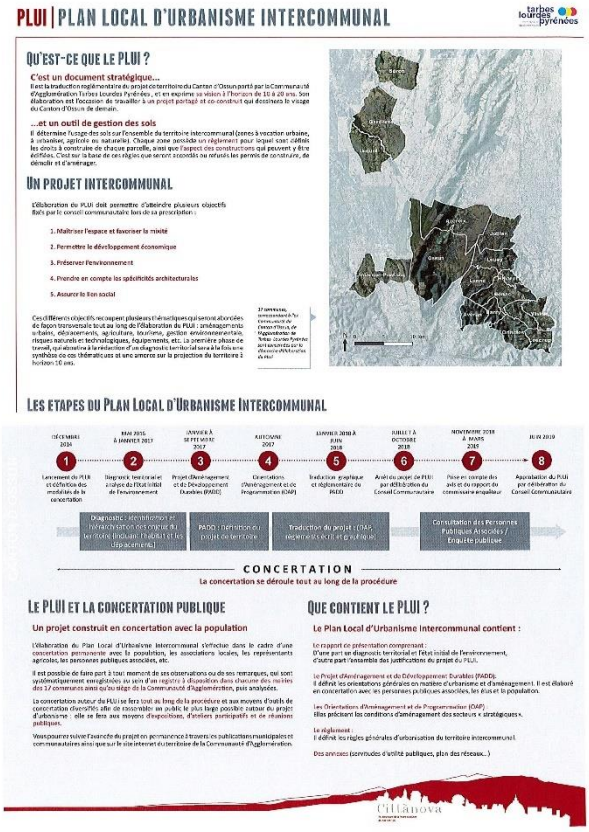

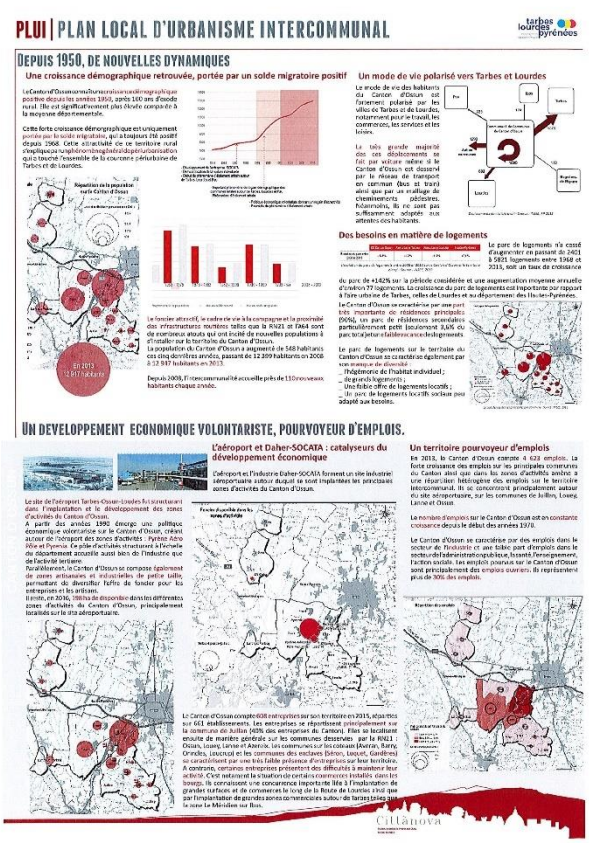

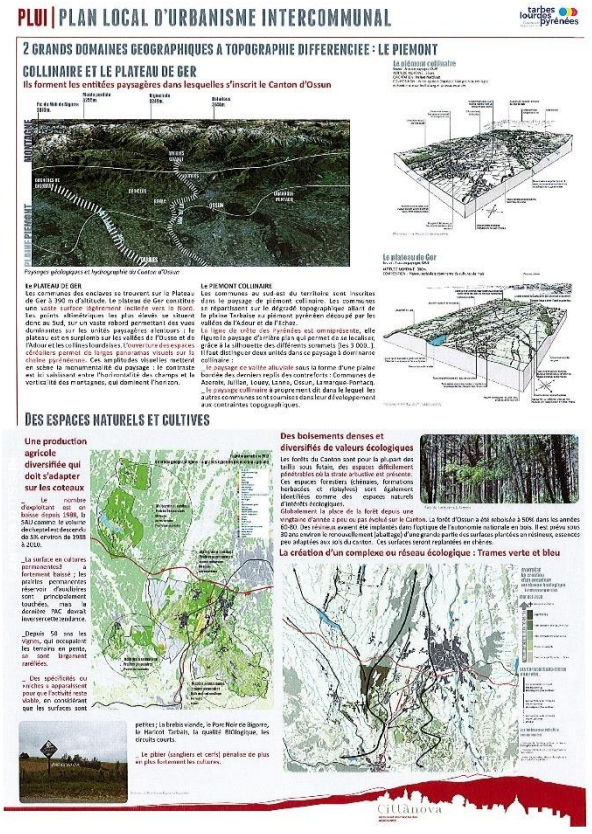

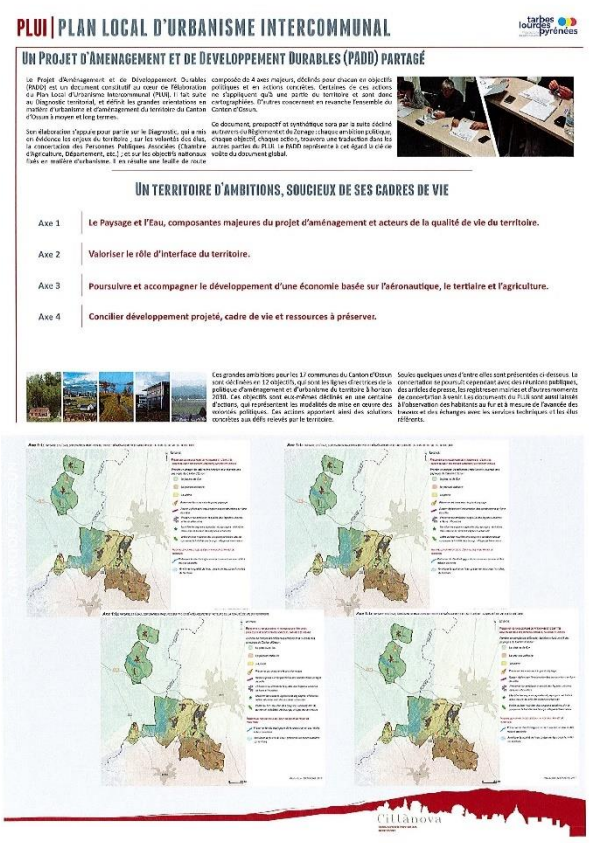

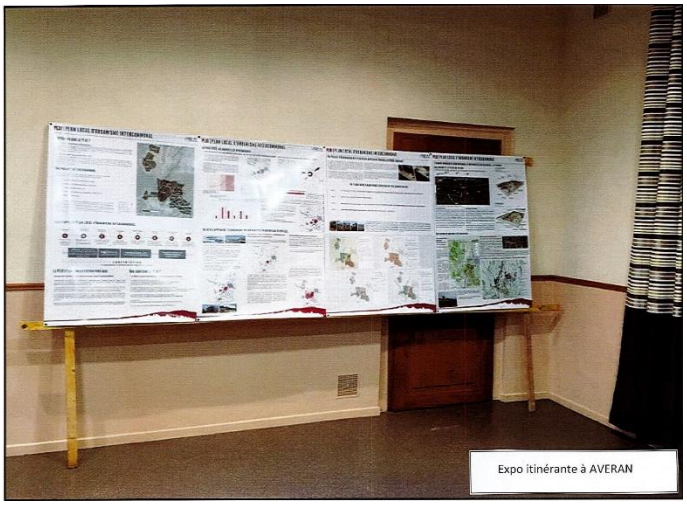

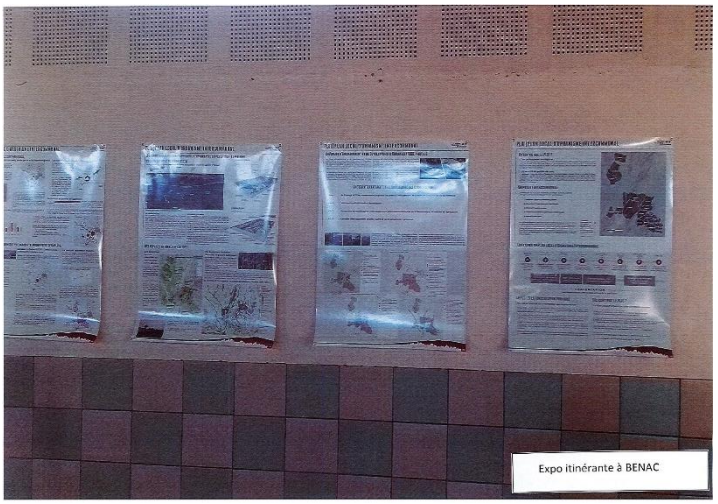

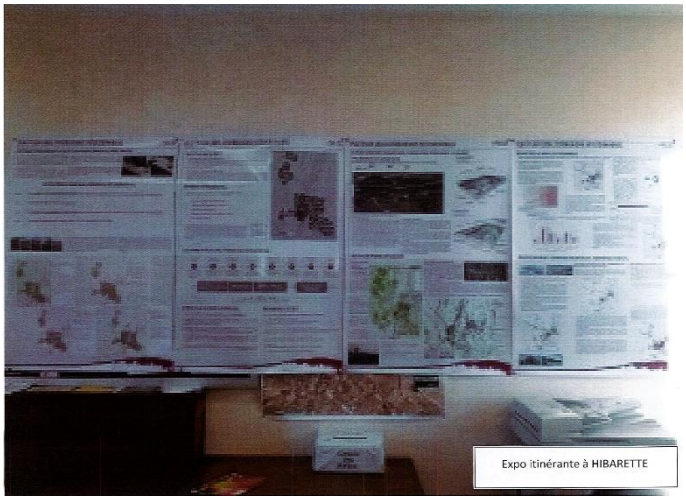

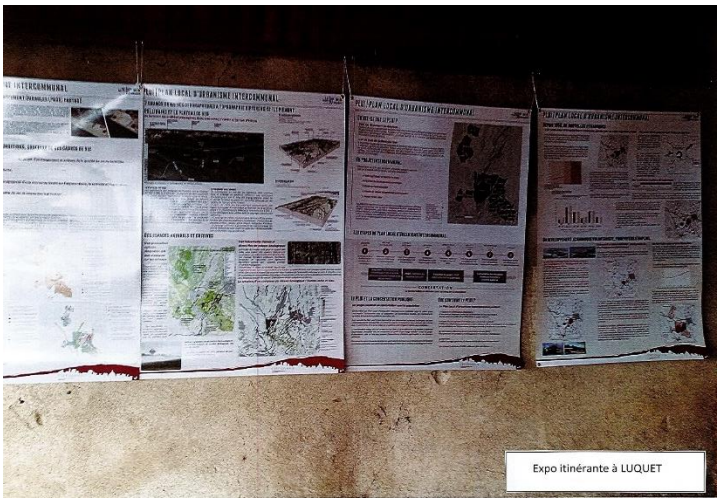

Photos de l'exposition itinérante

Les réunions publiques au siège de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de manière délocalisée

Des réunions publiques ont été organisées à plusieurs étapes de l'élaboration du document pour informer la population de son avancement. A la fin des présentations, un temps de débats et d'échanges sous forme de questions/réponses ont eu lieu pour permettre à chacun de réagir.

La première série de réunion publique visait à présenter à la population le Plan d'Aménagement et de Développement Durable suite à son débat en conseil communautaire.

Ces réunions publiques se sont tenues :

- A la salle des fêtes de Gardères, le 18 octobre 2017
- A la salle des fêtes de Bénac, le 19 octobre 2017
- A la mairie de Juillan, le 20 octobre 2017

Affiche informant la population de la tenue des réunions publiques

Ces réunions publiques ont été annoncées grâce à une affiche au siège de l'Agglomération et dans les mairies, par voie de presse, notamment dans la Nouvelle République des Pyrénées ainsi que sur le site internet de certaines communes.

LES NOUVELLES DU VILLAGE // 19/10/2017

Réunion publique
Présentation du PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal) et du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) ce vendredi 20 octobre, à 18 heures, à la mairie.

Octobre culturel

C'est ce mercredi 25 octobre à 20h45 que sera donnée, dans l'amphithéâtre maternelle, la dernière des trois soirées de la 33ème quinzaine littéraire et artistique Imaginaire de Guy Rouquet. Au programme : Musiques du monde, avec Pierre Hossein et Julien Salaün.

Repas d'avant match.

Ce dimanche 22 octobre au stade de la Banive, Juillan XV organisera un repas d'av destination de tous les supporters. Au menu et pour 10 euros : poule au pot, from Inscriptions au bar chez le Cube au 0562320542.

Réunion publique

Présentation du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) et du PADD (Projet d'aménagement et de développem ce vendredi 20 octobre à 18h30 à la mairie.

Communiqués de presse et annonces sur les sites internet des communes informant la population de la tenue des réunions publiques

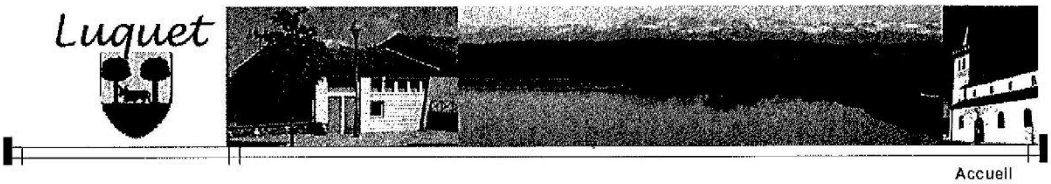

Accueil

Mercredi 22 novembre 2017

Accueil
Découvrir Luquet
Le Lac du Gabas à Luquet
Mairie
Environnement
Associations
Album Souvenirs
Liens Utiles

Bienvenue sur le Site de la Commune de Luquet...
Appartenant au département des Hautes-Pyrénées, Luquet fait partie de ce territoire singulier appelé les "Enclaves", distinguant 5 communes de Bigorre situées géographiquement dans le département voisin des Pyrénées-Atlantiques.
Cette particularité est historique et fait l'originalité de notre commune.

Situé à une vingtaine de kms de Tarbes, Lourdes et Pau, Luquet est à 1 h des stations de ski les plus proches et 1h30 de l'Océan Atlantique.

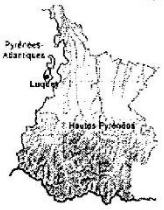

Actualités

Communiqué de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Réunions publiques de présentation du PLUI / PADD:

© 2017

AFMTELETHON INNOVER POUR GUERIR 8ET9 DECEMBRE 2017

Première réunion de préparation du Téléthon des Enclaves :

Le Lundi 18 Septembre à 20h45
à Luquet - Salle Bigorre

Toutes les bonnes volontés et toutes les bonnes idées seront les bienvenues !

MAIRIE

À compter du mardi 7 mars 2017, de nouvelles modalités concernant la délivrance de la carte nationale d'identité :

Réunion Publique GARDERES le 18/10/2017

Réunion Publique BENAC le 19/10/2017

Réunion Publique JUILLAN le 20/10/2017

Photos des réunions publiques

Ces réunions publiques ont fait l'objet d'un article dans la Nouvelle République des Pyrénées le jeudi 26 octobre 2017.

GRAND TARBES

JUILLAN

Vous avez dit PLUi ?

PLUi, PADD, PEB, etc. Pour ceux à qui ces sigles ne disent rien : Plan local d'urbanisme intercommunal, Projet d'aménagement et de développement durable, Plan d'exposition aux bruits, et encore : Peri, Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations.

C'est en ce moment que se joue, au sein de la nouvelle grande agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et en ce qui nous concerne, au sein du canton, l'avenir proche de l'urbanisation dans nos communes.

Après une réunion à Gardères et à Bénac, Gilles Alard, chef de projet du nouveau PLUi dans le canton, et Louis Ricard, représentant le bureau d'études Cittànova, présentaient l'ébauche des nouvelles règles de l'urbanisation et de ses enjeux.

C'est d'abord par un historique de ce projet, initié fin 2014, que débutait un long exposé du diagnostic engagé par le bureau d'études, suivi par les premières réflexions des élus des communes et des techniciens de l'intercommunalité.

Un premier travail qui vient de permettre de bâtir les règles générales qui définiront l'urbanisation dans les dix prochaines années, dans le but de développer le territoire de façon cohérente.

Quatre grands axes de réflexions étaient développés. Ils portaient sur le paysage et l'eau, la valorisation du territoire, l'accompagnement de l'économie, le développement et la préservation du cadre de vie.

Dans chacun de ces axes, il était, par exemple, question de prendre en compte les différentes échelles de la diversité dans les paysages du canton d'Ossun, de veiller à maintenir et développer une offre d'habitat accessible aux personnes mal-logées ou défavorisées, d'anticiper l'implantation d'un nouvel hôpital à Lanne, d'accompagner l'activité agricole et ses évolutions, de recentrer l'urbanisation des bourgs sur l'existant et de modérer leurs extensions. La finalisation de ce PADD sera prochainement débattue dans les conseils municipaux de chaque commune.

Début 2018, un travail sur les orientations d'aménagement et de programmation sera suivi par un travail sur le règlement écrit et graphique (plans de zonage). S'ensuivront, enquête publique et débats publics. Le nouveau PLUi devrait être validé à la fin de l'année 2019.

P.B.

Une trentaine de personnes était présente à cette réunion publique.

LALOUBÈRE

Des nouvelles du Club peinture

Marie-Claude, la présidente, nous présente la nature morte à peir en ce début d'automne, « Feuilles mortes et vendanges ». Merveil sujet. /Photo M.-F.

Marie-Claude Nabarra et ses fidèles compagnes ont retrouvé toiles, peinture et pinceaux pour une nouvelle saison. Dans ce Club peinture, crée en 1989, il ne reste qu'une artiste de l'époque, c'est Jeanne Collongues, cofondarice et animatrice. Jeanne, toujours fidèle à elle-même, de bon conseil et d'une extrême gentillesse. Au fil des

local à présenter ces œuv lors de l'expo 2017, les vis ont pu découvrir, outre l bleaux de ces dames, des tures acier. À l'atelier, trouve à l'ancien presbyt techniques utilisées par c mes sont : l'aquarelle, le p la peinture acrylique.

Composition du bureau du peinture :

Article de presse publié suite à la tenue des réunions publiques

La seconde série de réunion publique visait à présenter à la population l'ensemble des pièces du PLUi avant son arrêt. Ces réunions publiques permettaient également de présenter la nouvelle forme de règlement, basé sur des règles graphiques, qui a fait par la suite, l'objet d'ateliers thématiques.

Ces réunions publiques se sont tenues :

- A la salle des fêtes de Layrisse, le 21 novembre 2019
- Au siège de l'Agglomération, le 26 novembre 2019
- A la salle des fêtes de Gardères, le 28 novembre 2019

Affiche informant la population de la tenue des réunions publiques

Ces réunions publiques ont été annoncées grâce à une affiche au siège de l'Agglomération et dans les mairies, par voie de presse, notamment dans la Nouvelle République des Pyrénées et dans la Dépêche du Midi, le 6 novembre 2019, ainsi que sur le site internet de certaines communes.

AVIS PUBLICS

Concertation-Débat public

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Elaboration du PLUi du Canton d'Ossun

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun et de la concertation voulue par le conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes d'Averan, Azereix, Barry, Benac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Luquet, Loucrup, Louey, Orincles, Ossun, Séron, Visker invitent les habitants aux 3 réunions publiques qui se tiendront à :

- la salle des fêtes de Layrisse, le jeudi 21 novembre 2019, à 18h00.
- la salle de conférence du Téléport 1, ZAC de Pyrène Aéro Pôle à Juillan, le mardi 26 novembre 2019, à 18h00
- la salle des fêtes de Gardères, le jeudi 28 novembre 2019, à 18h00

L'information sur cette procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun est consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr, dans la rubrique Aménagement, Urbanisme & Habitat, onglet PLUi/PLUi.

Juillan le 21 octobre 2019
Gérard TREMEGE

AVIS PUBLICS

Concertation-Débat public

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Elaboration du PLUi du Canton d'Ossun

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun et de la concertation voulue par le conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes d'Averan, Azereix, Barry, Benac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Luquet, Loucrup, Louey, Orincles, Ossun, Séron, Visker invitent les habitants aux 3 réunions publiques qui se tiendront à :

- la salle des fêtes de Layrisse, le jeudi 21 novembre 2019, à 18h00.
- la salle de conférence du Téléport 1, ZAC de Pyrène Aéro Pôle à Juillan, le mardi 26 novembre 2019, à 18h00
- la salle des fêtes de Gardères, le jeudi 28 novembre 2019, à 18h00

L'information sur cette procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun est consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr, dans la rubrique Aménagement, Urbanisme & Habitat, onglet PLUi/PLUi.

Juillan le 21 octobre 2019
Gérard TREMEGE

Communiqués de presse et annonces sur les sites internet des communes informant la population de la tenue des réunions publiques

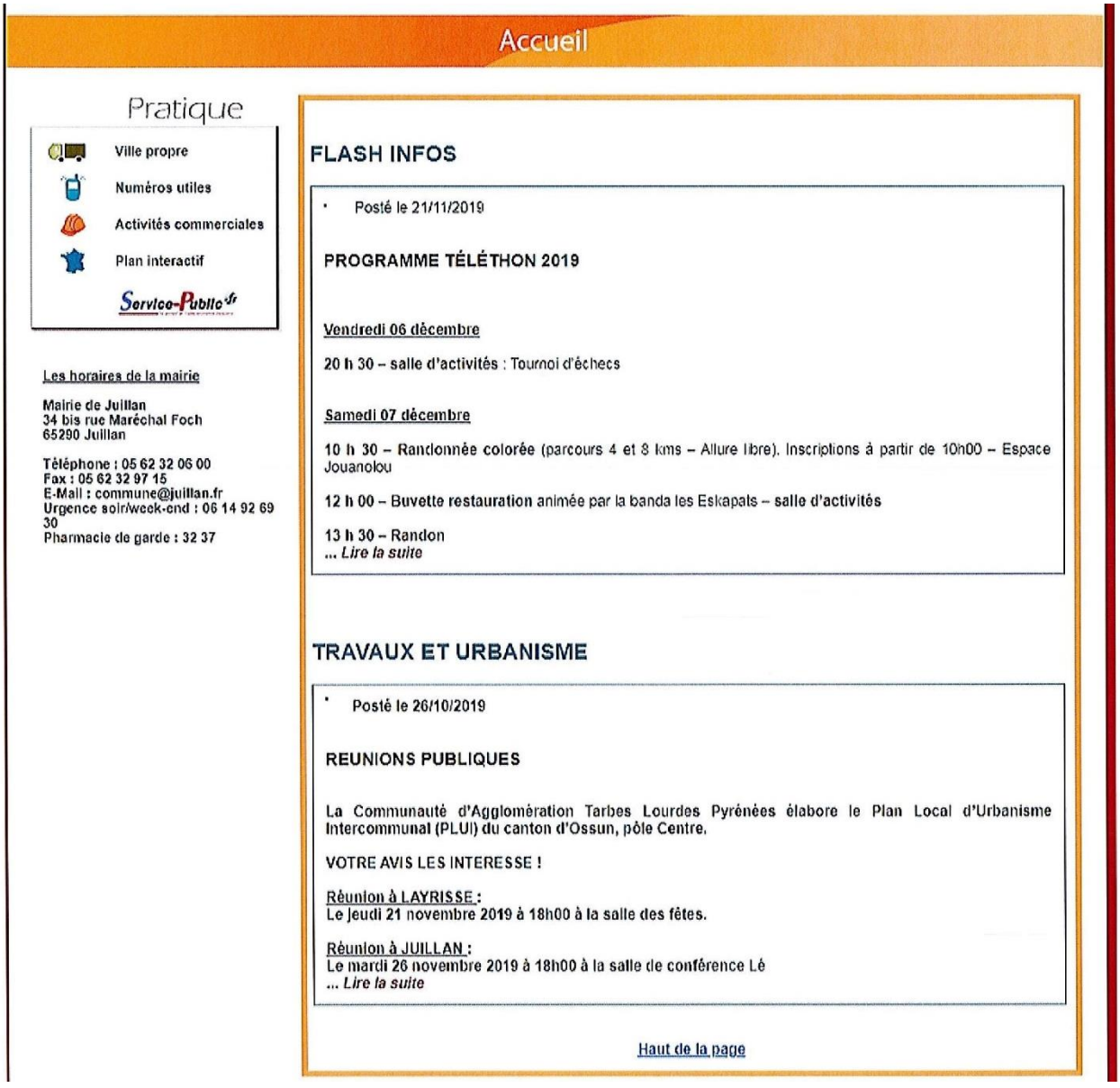

Accueil

Pratique

- Ville propre
- Numéros utiles
- Activités commerciales
- Plan interactif

Service-Public.fr

Les horaires de la mairie

Mairie de Juillan
34 bis rue Maréchal Foch
65290 Juillan

Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15
E-Mail : commune@juillan.fr
Urgence soir/week-end : 06 14 92 69 30
Pharmacie de garde : 32 37

FLASH INFOS

- Posté le 21/11/2019

PROGRAMME TÉLÉTHON 2019

Vendredi 06 décembre

20 h 30 – salle d'activités : Tournoi d'échecs

Samedi 07 décembre

10 h 30 – Randonnée colorée (parcours 4 et 8 kms – Allure libre). Inscriptions à partir de 10h00 – Espace Jouanolou

12 h 00 – Buvette restauration animée par la banda les Eskapals – salle d'activités

13 h 30 – Randon
... *Lire la suite*

TRAVAUX ET URBANISME

- Posté le 26/10/2019

REUNIONS PUBLIQUES

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées élabore le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun, pôle Centre.

VOTRE AVIS LES INTERESSE !

Réunion à LAYRISSE :
Le jeudi 21 novembre 2019 à 18h00 à la salle des fêtes.

Réunion à JUILLAN :
Le mardi 26 novembre 2019 à 18h00 à la salle de conférence Lé
... *Lire la suite*

Haut de la page

Réunion Publique LAYRISSE le 21/11/2019

Réunion Publique JUILLAN le 26/11/2019

Réunion Publique GARDERES le 28/11/2019

Photos des réunions publiques

La réunion publique de Gardères a fait l'objet d'un article publié sur le site internet de la Dépêche du Midi.

Accueil / France - Monde / Société / Urbanisme - Aménagement

Gardères. PLUi : réunion publique

Un public attentif à cette réunion d'information. /Photo J.-E.T.

Publié le 08/12/2019 à 05:06 , mis à jour à 05:13

Urbanisme - Aménagement, Gardères

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées conviait, la semaine dernière, les habitants des enclaves, à une réunion d'information sur le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun, en cours d'élaboration. Une quarantaine de personnes des trois communes de Gardères, Luquet et Séron se sont déplacées, histoire d'y voir un peu plus clair sur ce projet dont on entend parler dans les villages.

Gilles Alard, responsable du service urbanisme de TLP, et Floriane Baud, du bureau d'études Cittanova, ont exposé la philosophie et les différentes étapes de l'élaboration d'un PLUi, le calendrier de celui du canton d'Ossun, avant de détailler les règles qui s'imposeront dans chaque zone après l'approbation du document. Par contre, pour le zonage proprement dit, qui interroge la plupart des citoyens, il faudra repasser, car il ne sera pas dévoilé au public avant l'enquête publique, soit après les élections municipales. Finies toutefois les constructions dispersées. Seuls seront désormais constructibles les centres bourgs et quelques zones à densifier. Le reste sera pour l'essentiel en zone agricole.

Par le jeu des questions-réponses en fin d'exposé, quelques précisions ont pu être données, extirpées du maquis que constitue l'empilement de toutes les réglementations, où fleurissent abondamment des sigles incompréhensibles, et où seuls quelques initiés peuvent sans doute trouver quelque forme de jouissance !

De quoi donner quelques maux de tête à ceux que les prochaines échéances électorales désigneront, pour porter à son terme ce projet qui définira le territoire de demain.

Jean-Elie Tisné

https://www.ladepeche.fr/2019/12/08/plui-reunion-publique,8589643.php 10/12/2019

Article de presse publié suite à la tenue des réunions publiques

Les ateliers thématiques au siège de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Des ateliers thématiques ouverts au public ont été organisé une fois la traduction règlementaire du PLUi finalisé. Ces ateliers avaient vocation à présenter le règlement du PLUi à la population et à expliquer sa prise en main.

En effet, les élus du Canton d'Ossun ont fait le choix lors de l'élaboration du règlement de recourir à des règles graphiques. Cet outil novateur permet une simplification du règlement en évitant la multiplication des sous-secteurs, notamment dans les zones U, mais est encore inconnu de la population du canton.

Les ateliers ont donc permis de travailler sur la prise en main de cet outil par les résidents du canton grâce à deux études de cas.

Ces ateliers se sont tenus le 08/01/2020 au siège de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

En amont des réunions publiques, plusieurs modalités d'information pour la population ont été utilisées :

- Affichage au siège de l'Agglomération et dans les mairies
- Article dans la Nouvelle République des Pyrénées du 18 décembre 2019
- Article dans la Dépêche du Midi du 18 décembre 2019
- Publication dans les actualités du site internet de l'Agglomération et de certaines communes

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Elaboration du PLUi du Canton d'Ossun

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun et de la concertation voulue par le conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) invite les habitants du canton d'Ossun aux **Ateliers thématiques** sur la « **Prise en main du règlement écrit et graphique et des O.A.P.** » qui se tiendront **le mercredi 8 janvier 2020 en salle R. Saulnier du Téléport 1, ZAC de Pyrène Aéro Pôle à Juillan, de 15h00 à 17h00 et de 18h00 à 20h00**

l'information sur la procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun est consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr, dans la rubrique Aménagement, Urbanisme & Habitat, onglet PLU/PLUi,

Juillan le 12 décembre 2019
Gérard TREMEGE

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Elaboration du PLUi du Canton d'Ossun

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun et de la concertation voulue par le conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) invite les habitants du canton d'Ossun aux **Ateliers thématiques** sur la « **Prise en main du règlement écrit et graphique et des O.A.P.** » qui se tiendront **le mercredi 8 janvier 2020 en salle R. Saulnier du Téléport 1, ZAC de Pyrène Aéro Pôle à Juillan, de 15h00 à 17h00 et de 18h00 à 20h00**

l'information sur la procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun est consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr, dans la rubrique Aménagement, Urbanisme & Habitat, onglet PLU/PLUi,

Juillan le 12 décembre 2019
Gérard TREMEGE

PLUI DU CANTON D'OSSUN

PLUI DU CANTON D'OSSUN
VOTRE AVIS NOUS INTERESSE
SIEGE AGGLO
LE MERCREDI 8 JANVIER 2020
1er atelier de 15h à 17h
2ème atelier de 18h à 20h

le 08 Jan 20

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Canton d'Ossun

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Canton d'Ossun, pôle Centre, la...

Affiche, communiqués de presse et annonces sur les sites internet des communes informant la population de la tenue des réunions publiques

Les registres mis à disposition dans chaque mairie du canton et au siège de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Un registre de concertation a été disposé dans les 17 mairies du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, afin que les habitants puissent y inscrire leurs requêtes à finalité personnelle ou collective. Suite à l'intégration du Canton dans l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les registres ont été modifiés. Les nouveaux registres ont été mis à disposition du public dans les 17 mairies du Canton ainsi qu'au siège de l'Agglomération.
Plusieurs remarques ont ainsi été rédigées sur les registres mis à disposition du public. De plus, des demandes ont également été transmises aux communes par courrier ou via le site internet. Au total, ce sont 11 requêtes et demandes qui ont été formulées.

Répartition des demandes par communes :

	Nombre de demande dans le registre mis à dispostion du public ou par courrier
Averan	0
Azereix	0
Barry	0
Bénac	0
Gardères	0
Hibarette	0
Juillan	0
Lamarque-Pontacq	0
Lanne	0
Layrisse	1
Loucrup	0
Louey	0
Luquet	4
Orincles	1
Ossun	0
Séron	1
Visker	3
Siège de l'Agglomération	1
Total	11

La grande majorité des requêtes formulées concerne des demandes de classement de terrains privés en zones constructibles.

Seules deux remarques sont relatives à l'intérêt général, l'une porte sur la révision d'un PPRI existant sur le territoire, l'autre sur le développement touristique du lac du Gabas, le besoin de création de logements locatifs pour les actifs et les retraités, ainsi que pour le développement et la promotion de mode de cultures alternatives.

CONCLUSION

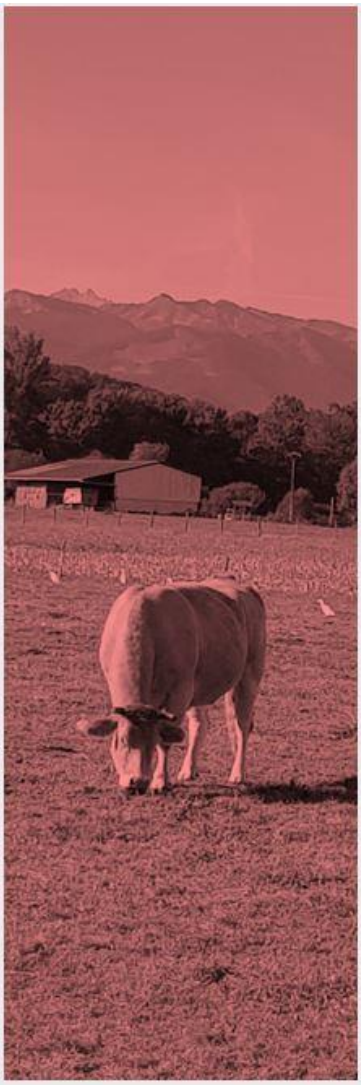

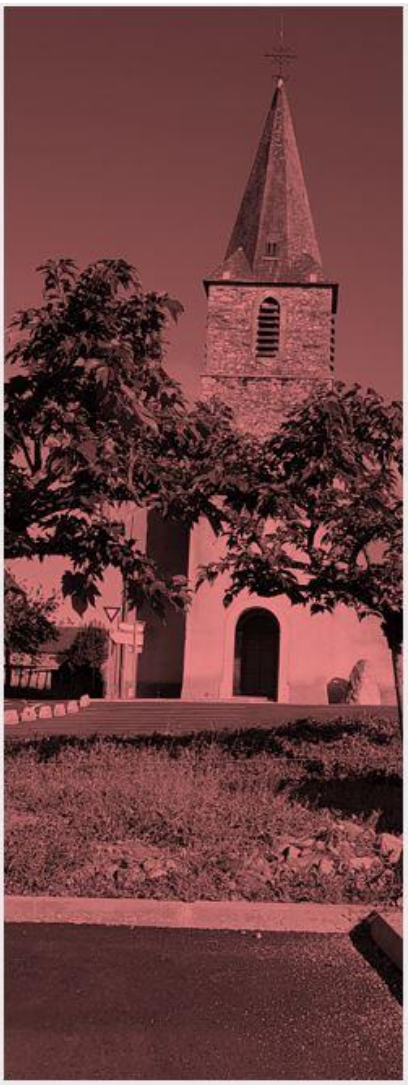

Les communes du Canton d'Ossun ont réalisé de multiples actions d'échange, d'information et de communication autour de son projet afin de toucher le plus grand nombre d'habitants du territoire.

Une couverture médiatique a permis de relayer les avancées et débats tout au long de la période d'élaboration du PLUi. Dès le début de la procédure, La Communauté de Communes du Canton d'Ossun, puis l'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées a su se doter d'outils visant l'information d'un public le plus large possible à l'aide d'annonces publiées sur leur site internet et sur les sites internet des communes.

Une exposition itinérante, exposée dans toutes les communes du territoire, a permis de présenter la procédure de PLUi, les éléments clefs du diagnostic ainsi que les grands objectifs définis par le PADD à l'ensemble de la population.

Par la suite, deux séries de réunions publiques ont été réalisées, la première pour présenter le PADD suite à son débat et la seconde pour présenter l'ensemble du travail réalisé sur la traduction règlementaire.

Enfin, des ateliers thématiques ont été réalisés au siège de l'Agglomération afin de présenter le règlement écrit à la population, d'exposer son mode de fonctionnement novateur et d'expliquer sa prise en main.

Si la difficulté, pour le grand public, d'appréhender la longévité du projet et sa transversalité reste avérée, les habitants ont pu, en particulier lors des débats suivant les réunions publiques, largement exprimer leurs préoccupations.

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Avis des Personnes Publiques Associees

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par : Janine Colonel
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

ARRIVE LE
23 AVR. 2020

Tarbes, le 31 mars 2020

G Albert
cp S Bourdeau
P Vigneau

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1 - CS 51331

65013 TARBES CEDEX 9

N/Réf : JGC/SB - n° 8 733

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun.

Par courrier reçu le 11 mars 2020, vous m'avez transmis, pour avis, le projet du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté en Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 27 février 2020.

Je vous informe que je donne un AVIS FAVORABLE à ce projet.

L'architecte des bâtiments de France,
Chef de service,

Janine COLONEL.

2020 0646

Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE

ARRIVÉE
10 AVR. 2020

G Harel

Communauté de communes du canton d'Ossun
Zone tertiaire - Téléport
65290 JUILLAN

Auzeville-Tolosane, le 2 avril 2020

N/Réf. : 175/LA61/P/ER/EM

Objet : Projet de PLUi du Canton d'Ossun

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le projet de PLUi de votre communauté de communes pour lequel nous formulons un **avis avec remarques**.

Nous avons noté l'intérêt que vous portez au patrimoine forestier et constatons qu'il y est fait un usage raisonné et approprié du classement des bois et forêts en EBC au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme. Toutefois, le PLUi prévoit également le classement des ZNIEFF - dont beaucoup concernent des espaces boisés - au titre de l'article L 151-23 (TVB). Notez que les dispositions de ces classements (L113-1 et 151-23 du code de l'Urbanisme) engendreront les mêmes conséquences administratives : si un propriétaire souhaite réaliser une coupe non listée par arrêté préfectoral, celui-ci devra en faire une déclaration préalable à la mairie par le biais d'un CERFA (voir ci-dessous) qui complique les démarches tant des propriétaires que des mairies.
https://www.droitissimo.com/sites/default/files/formulaires/Declaration_prealable_aux_travaux.pdf

Par ailleurs, vous évoquez en page 182 du diagnostic territorial les plans de développement de massif (PDM). Les conditions d'obtention évoquées ont un peu évoluées. Depuis quelques années, nous préférons nous associer avec les collectivités territoriales, dont les communautés de communes, plutôt qu'avec les coopératives forestières qui avaient un parti pris. Si vous souhaitez plus de détails sur les PDM ou envisager l'animation de ce type d'actions sur votre territoire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos services.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site internet : **https://occitanie.cnpf.fr/.**

Nous nous tenons à votre disposition pour plus d'informations et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur du CRPF

Pascal LEGRAND

Copie : Antenne CRPF 65 – M. HAREL

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : http://www.cnpf.fr/

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Forêt Privée Française

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Tarbes, le 06 AVR. 2020

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Affaire suivie par : Françoise PRAT
Tél : 05.62.56.72.37
francoise.prat@ha-py.fr

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération TARBES LOURDES PYRENEES
Service Application du Droit des Sols
Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle
65013 TARBES CEDEX 9

Réf. : courrier du 12 mars 2020

Objet : PLUi du canton d'OSSUN

Monsieur le Président,

Je vous informe que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'OSSUN n'appelle aucune observation particulière de la part de la collectivité départementale au titre du réseau routier.

Toutefois, conformément aux prescriptions formulées dans le Règlement de Voirie Départemental, je vous précise que les accès directs sur les itinéraires d'intérêt régional et départemental (IIR et IID n°15, 515, 516, 516 A, 817, 921 A, 937, 940) sont à proscrire sans aménagement particulier.

Dans la mesure du possible, Il conviendrait que ces aménagements soient abordés au travers d'opérations d'aménagement programmé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Copie pour information :
- DDL
- DRT / Agence des Pays de Tarbes et du Haut Adour/SIR
- DRT n°MAARCH/2020A/348

VOS REF.
NOS REF.
REF. DOSSIER **TER-ART-2020-65440-CAS-146928-S7S8M8**
INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY
TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00
MAIL mikael.le-lay@rte-france.com
FAX
OBJET PLUi Arrêt du projet du Canton d'Ossun

Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène aéro Pôle - Téléport1
CS 51331
65013 TARBES

A l'attention de M. Gérard TRÉMÈGE

Toulouse, le 17/04/2020

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi de l'ex **Communauté de communes du Canton d'Ossun**, arrêté par délibération en date du 27/02/2020 et transmis pour avis le 16/03/2020 par les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité. **Vous trouverez la liste complète des ouvrages à la fin de ce courrier**.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques hautes tension présentes sur votre territoire traversent certaines zones de votre PLUi. Il s'agit des zones ou secteurs suivants : **U, AU1, AUx, A et N**

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLUi afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude en annexe de votre projet de PLUi, nous constatons que l'ensemble des ouvrages présents sur votre territoire et portant servitude d'utilité publique I4 sont bien représenté. En examinant les données SIG que vous nous avez transmises, nous vous confirmons qu'il est préférable d'utiliser la donnée intitulée « *sup_r_rte_lignes_l_r73* » plutôt que celle dénommée « *sup_ddt65_I4* » pour représenter la servitude codifiée I4, cette dernière étant moins à jour.

A toutes fins utiles, le tracé de nos ouvrages est disponible au format SIG sur la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».
L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Dans la pièce relative à la liste des SUP, A l'exception de la commune d'Averan, toutes les servitudes codifiées I4 sont correctement mentionnées. En effet, sur cette dernière il manque la liaison aérienne 150kV n°1 Bastillac-Jurançon. Cette modification doit également apparaitre dans le règlement du PLUi à la page 21 en ajoutant « *aux lignes électriques (I4)* » pour la Commune d'Averan.

Par ailleurs, pour l'ensemble des servitudes codifiées I4, nous vous demandons de modifier les références du gestionnaire en utilisant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance mentionnés ci-dessus.

Comme stipulé dans le livret « Prévenir pour mieux construire », notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le **Groupe Maintenance Réseaux Béarn**.

Vous pouvez annexer ce livret à votre dossier de PLUi.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Dans le règlement du PLUi, ils appartiennent à la destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

Nous prenons bonne note que cette destination soit autorisée ou autorisée sous conditions dans toutes les zones ou secteurs traversés par un ouvrage de transport d'électricité. Nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur ce point.

Par ailleurs, dans les dispositions générales, concernant les continuités écologiques ou les haies à protéger et identifiées par le PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme vous mentionnez que « *Toute intervention portant sur les haies, arbres, alignements d'arbres, vergers ou boisements identifiés au plan de zonage, ainsi que tout aménagement, modification du sol ou construction à moins de 5m des éléments repérés sont soumis à déclaration préalable.* »
Ceci étant, la servitude d'utilité publique I4 relative à nos ouvrages est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : « droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »

Nous vous demandons donc de mentionner dans le règlement qu'au sein **des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme que RTE soit exempté de déclaration préalable** dans le cadre de ces activités de gestion de la végétation sous les lignes électrique aériennes.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans des EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 que constituent nos ouvrages sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation.

Nous vous demandons donc de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent ces lignes.

Les largeurs à déclasser ainsi que les parcelles concernées sont notifiées dans le tableau ci-après :

Liaisons HTB	Bande à déclasser	Communes	Section	Parcelles
LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON	20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	Lanne	C	284
		Averan	E	89, 90
LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC – JURANCON et LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN	20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes	Juillan	AH	2, 3, 12

4/ Précautions à prendre aux abords des OAP

Des liaisons électriques aériennes et souterraines traversent des OAP. Vous trouverez à la fin de ce courrier la liste des OAP par communes concernés par un ouvrage HTB.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques HTB. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières. Nous vous conseillons fortement de vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseaux Béarn afin de pouvoir, en fonction des aménagements proposés, respecter les distances de sécurité aux abords des ouvrages HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente aux services urbanisme de la DDT des Hautes-Pyrénées afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de l'EPCI, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

Copie : *Service urbanisme de la DDT 65*

ANNEXES

1. Liste des ouvrages HTB en exploitation sur le territoire du PLUi

1.1. Sur l'ensemble de l'EPCI

LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COARRAZE-NAY-SARSAN
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN

1.2. Sur les communes de l'EPCI

Commune	Désignation d'ouvrage
Averan	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Azereix	LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
Bénac	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Hibarette	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Juillan	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN
	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
	LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
Lamarque-Pontacq	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COARRAZE-NAY-SARSAN
Lanne	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Ossun	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
Visker	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN

2. Liste des OAP impactés par des ouvrages HTB

Communes	Nom de l'OAP
Hibarette	N°18 Secteur Rue des Pyrénées
Ossun	N°64 Pyrène Aéropôle P2 et Pyrénia

COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Toulouse, le 21 avril 2020

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : Demande d'avis du comité de massif sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du canton d'Ossun

Monsieur le Président,

Le 12 mars dernier, vous avez saisi le comité de massif des Pyrénées concernant le projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal du canton d'Ossun.

Désormais, la nouvelle loi montagne de 2016 prévoit la consultation des comités de massifs en tant que personne publique sur les projets arrêtés de Schémas de Cohésion Territoriale (SCoT) et les Plans Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCoT.

Or, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du canton d'Ossun sur lequel vous interrogez le comité de massif ne nécessite pas son avis de manière formelle.

Si le comité a pu parfois examiner des demandes de cette nature, il apparaît délicat à l'heure actuelle d'accéder favorablement à votre demande en raison de la situation de crise sanitaire qui a ralenti son plan de travail pour 2020.

En tout état de cause, je tiens à réitérer l'intérêt des instances de massif et vous remercie par avance d'associer le commissariat de massif des Pyrénées à tous les travaux en cours et à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire du comité de massif,

Delphine MERCADIER-MOURE

SECRETARIAT DU COMITE DE MASSIF DES PYRENEES - COMMISSARIAT DE MASSIF DES PYRENEES
32, rue de la Dalbade – 31000 TOULOUSE - tél. : 05.61.25.02.85
pyrenees@cget.gouv.fr ou prenom.nom@cget.gouv.fr

2020-889
REÇU LE
27 MAI 2020

INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage ADOUR AMONT

G Alard

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéropole
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Gilles ALARD,

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2020

Le Président de la CLE
FD/BV
N°3227
Dossier suivi par Floriane DYBUL
05 58 46 18 70
sage.adouramont@institution-adour.fr

Objet : Avis de la CLE Adour amont sur le PLUi du Canton d'Ossun arrêté

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 5 mars 2020 pour émettre un avis sur la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour amont.

Après une lecture attentive du document, la CLE constate que le PLUi du Canton d'Ossun est de bonne facture et présente un format original (règles écrites et graphiques). Les nombreux enjeux environnementaux du territoire sont détaillés avec soin dans le rapport de présentation. La CLE constate que le grand cycle de l'eau y tient une place particulièrement importante dans le PADD.

Ainsi, même si le rapport de présentation omet certains sujets (i.e. espèces exotiques envahissantes, gestion des eaux pluviales), les documents à portée règlementaire (zonage, règlement, OAP) intègrent généralement ces thématiques. C'est là l'essentiel, même si la CLE regrette que, tandis que les bureaux d'étude avaient été alertés sur ces manques, ceux-ci n'ont pas été comblés.

Toutefois, la CLE tient à porter toute votre attention sur la prise en compte des enjeux « zones humides » dans le PLUi qui paraissent très insuffisamment intégrés au regard des enjeux du territoire. En effet, le bassin de l'Echez est particulièrement riche en milieux remarquables. Or, plusieurs éléments essentiels sont absents du PLUi et interrogent quant à la compatibilité du document au SAGE.

Ainsi, trois OAP impactent des zones humides (la CLE note que les autres sont préservées dans la trame verte et bleue) : les OAP 38-39 (voire 43) et l'OAP 59 (zone humide probable identifiée dans le SAGE). Or, aucune mention de ces milieux n'est faite dans les OAP concernées, pas même pour rappeler leur présence et la nécessité de prévoir des mesures de réduction des impacts ou de compensation. Pour l'OAP de l'hôpital de Lanne, la CLE entend que les enjeux stratégiques du projet peuvent directement conduire à solliciter des mesures compensatoires. Pour les autres OAP, la nature du projet semble pouvoir interroger les mesures d'évitement et de réduction des impacts avant d'intégrer directement des mesures compensatoires. Ainsi, pour l'OAP 38, l'organisation des espaces au sein de l'OAP interroge au regard de l'enjeu zones humides au nord. Il est étonnant que l'évaluation environnementale ne propose aucune vigilance ou mesure d'atténuation dans ce domaine. De même, l'évaluation environnementale ne traite pas des impacts induits de la destruction des zones humides sur leur fonctionnement. Une réflexion approfondie sur les impacts du projet sur les zones humides et l'application de la doctrine « éviter-réduire-compenser » serait à mener.

De plus, les mesures compensatoires nécessitent d'identifier les fonctionnalités de la zone humide détruite puisque la règle 2 du SAGE demande une compensation sur la base de fonctionnalités équivalentes et à 200 % de la surface impactée (après application de l'évitement et de la réduction des impacts, le cas échéant). La réalisation d'un inventaire par la collectivité permettrait donc d'identifier ses fonctions et de faciliter la compensation de la zone humide impactée. Or, aucun inventaire n'a été réalisé dans les zones à urbaniser. La base de données du bassin de l'Adour n'étant pas exhaustive, cela est susceptible de conduire à des destructions de zones humides non connues du SAGE (celles de Lanne n'étaient d'ailleurs pas recensées). En outre, les inventaires permettraient d'ajuster les projets (mesures de réduction), voire d'identifier des sites de compensation appropriés. Sa réalisation par la collectivité permettrait de proposer une vision globale du traitement de ces zones humides impactées par le développement du territoire.

Compte tenu de la qualité du document sur d'autres volets environnementaux, la CLE ne souhaite pas émettre un avis de non-compatibilité du projet au SAGE. Toutefois, j'attire votre attention sur la nécessité d'apporter des ajustements importants au document pour garantir sa compatibilité à l'objectif de préservation durable des zones humides fixé dans le SAGE. Aussi, la CLE émet un avis de compatibilité du PLUi du Canton d'Ossun au SAGE avec 3 réserves et 3 recommandations :

Réserves :

1- La CLE **demande la réalisation d'un inventaire complémentaire de zones humides pour garantir la compatibilité du projet au SAGE et permettre l'adaptation des projets en fonction des résultats (application de la doctrine éviter-réduire-compenser).**

   En effet, en l'état, la séquence éviter-réduire-compenser n'est pas mise en œuvre ; le PLUi n'est donc que partiellement compatible avec l'objectif de préservation durable des zones humides (disposition de mise en compatibilité 19.2 du SAGE) et ne tient compte que pour partie de la disposition de mise en compatibilité 18.1 du SAGE (visant à la prise en compte des données disponibles sur les zones humides mais également à la réalisation d'inventaires complémentaires pour assurer l'objectif de préservation durable des zones humides). Par ailleurs, la CLE avait rappelé dans un courrier de 2017 aux EPCI la nécessité de réaliser des inventaires basés sur les critères sols et végétation pour garantir la compatibilité des documents d'urbanisme au SAGE. A ce jour, **le PLUi du Canton d'Ossun est le seul document d'urbanisme traité par la CLE pour lequel aucun inventaire n'a été réalisé.**

La CLE a toutefois conscience des contraintes de calendrier qu'engendre un tel inventaire et de l'état d'avancement du document qui limite les modifications d'OAP. Pour autant, la connaissance des zones humides et de leurs fonctionnalités permettra de trouver des solutions de réduction des impacts, voire de compensation (cf. conformité à la règle 2 du SAGE supposant une connaissance des fonctions de la zone humide et donc un travail de terrain), et d'anticiper d'éventuelles contraintes pour les aménageurs. Ainsi, **la CLE vous propose de vous engager sur un calendrier de réalisation des inventaires zones humides et de conditionner l'ouverture des OAP à la réalisation de ces inventaires, en permettant leur ajustement au besoin, en vue d'appliquer la séquence éviter-réduire-compenser.** Sur ce point, la CLE insiste pour ne pas laisser la responsabilité de ces inventaires aux aménageurs.

2- La CLE demande que lui soit transmis les résultats des prospections terrain qui seront effectuées (cf. réserve précédente) au format cartographique ou SIG, intégrant idéalement les champs attributaires ciblés par le cahier des charges de l'Agence de l'eau.

Cette réserve est guidée par la disposition 18.2 du SAGE visant à affiner la base de données zones humides du bassin de l'Adour. Elle permettra, en outre, de faciliter la contribution de la CLE au suivi de la mise en œuvre du PLUi (contribution aux indicateurs sur le volet zones humides).

3- Afin d'être pleinement compatible avec la disposition 3.1 du SAGE relative à l'érosion des sols, la CLE demande que le PLUi identifie l'enjeu érosion diffuse dans son rapport de présentation, notamment en intégrant une carte d'aléa ou de risque sur la base des données transmises en 2017 et 2019, compte tenu de la présence de zones sensibles à l'érosion diffuse sur une partie du territoire.

Recommandations :

a) Afin de garantir pleinement la compatibilité du PLUi avec la disposition 23 du SAGE Adour amont et de faciliter l'application du PLUi, la CLE encourage la collectivité à proposer une liste indicative des essences locales visées par le règlement du PLUi. Cette liste pourrait être collectée avec la Maison de la Nature et de l'Environnement 65, le CPIE local ou le Conservatoire de Botanique National Midi-Pyrénées qui disposent de documents déjà établis. Ces derniers pourraient être annexés au PLUi.

b) La CLE souligne l'importance d'améliorer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales au niveau des communes de Hibarette, Bénac et Barry où des inondations ont été relevées sur la route départementale, dont le trafic tend à augmenter avec le développement de Pyrenia.

c) La CLE alerte la collectivité sur l'absence d'analyse de compatibilité du PLUi au SAGE (seule une analyse de la conformité au règlement est réalisée) et propose à la collectivité un appui à sa rédaction par l'animatrice du SAGE, si besoin.

Conscient des contraintes opérationnelles que peut poser cet avis, je vous invite à vous rapprocher de la cellule d'animation du SAGE pour de plus amples échanges sur ce dossier. En effet, je souhaite vous assurer de l'écoute de la CLE sur ce dossier pour co-imaginer des solutions qui permettront de concilier les enjeux du grand cycle de l'eau avec vos contraintes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard VERDIER

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Tarbes, le 14 SEP. 2020

DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Michel CASTEX
Tél. : 05.62.56.78.35
michel.castex@ha-py.fr

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la Communauté d'Agglomération de
Tarbes - Lourdes - Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Objet : Avis sur PLUi du canton d'OSSUN
PJ : 2

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 mars dernier, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun.

En intégrant une modération d'espace pour l'habitat et en travaillant sur un objectif de remplissage des dents creuses des bourgs existants, votre projet de PLUi est dans l'esprit des derniers textes de loi sur la limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

Le dossier soumis pour avis démontre une volonté de valoriser les économies spécifiques à votre territoire tout en protégeant son patrimoine paysager et environnemental, gage de résilience des actions dans le contexte d'évolution que nous vivons.

Aussi, je souscris à votre projet. Le document joint apporte des remarques de mise à jour de l'état des lieux et des propositions qui pourront préciser ou étayer la réflexion en cours.

Enfin, vous trouverez également ci-joint pour mémoire copie de l'avis qui vous a été directement transmis par la direction des routes et des transports en date du 6 avril 2020, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

PLUi du Canton d'OSSUN

Avis de la Direction du Développement Local
du Département des Hautes-Pyrénées

Diagnostic :

p. 62 : sur la trame des milieux humides, le texte dans l'encadré est identique à celui de la page 59 sur les espaces agricoles.

p. 63 à 69 : la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a émis, en date du 7 août 2019, un avis sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) d'Azereix-Ossun, actuellement en cours d'achèvement. Elle a mis l'accent sur la nécessité de protéger durablement certains éléments de l'environnement. A ce titre, il convient de compléter le diagnostic en y intégrant les éléments environnementaux inventoriés sur les communes d'Azereix et d'Ossun par le bureau d'études Adret, chargé de l'étude d'impact de l'aménagement foncier (zones humides, mares et sources, haies, arbres isolés, etc.). La cartographie de ces éléments a été adressée par voie électronique à la CATLP par le Département des Hautes-Pyrénées en date du 12 novembre 2019.

p. 96 : récapitulation des éléments clés et des premiers enjeux de la partie 2.1 (arrivée de nouvelles populations). Rien n'apparaît dans les enjeux sur la maîtrise de l'étalement urbain, la préservation des trames vertes et bleues, alors que le chapitre 1.3 y consacre plus de 20 pages.

p. 118 : il convient de mentionner à la première ligne : « Au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, ... » (*et non du XIX^{ème} siècle*).

p. 157 : Pour l'organisation de la compétence eau potable, le Syndicat Béarn-Bigorre (SEABB) exerce la compétence à Lamarque Pontacq, Luquet, Séron mais aussi Gardères. Le syndicat du Marquisat, qui perdure, assure également la compétence eau potable sur son territoire. Dans les deux cas, la CATLP est membre de ces deux syndicats, venant en représentation-substitution des communes. La communauté d'agglomération n'exerce la compétence eau potable que pour la commune d'Ossun.

Pour la qualité de l'eau potable, un nouveau polluant, l'ESA Métolachlore est apparu depuis 2014 et déclasse la qualité de l'eau distribuée à Ossun. Un arrêté préfectoral de dérogation autorise la distribution de cette eau sous réserve qu'une solution de dilution ou substitution soit mise en place à court terme (AP du 13/07/2018). Le taux de nitrates sur ce puits est aussi élevé, proche parfois de la limite de 50 mg/l, mettant doublement ce captage sous surveillance de l'Agence Régionale de Santé. Sur ces deux points (qualité de l'eau et gouvernance), il y a lieu de mettre en cohérence la page 146 du document « Justificatif du projet » ainsi que la notice sanitaire.

p. 158 : une carte des retenues d'eau du périmètre du SAGE Adour amont est présentée, avec une brève description du lac du Gabas. Son usage à vocation d'irrigation et de préservation de la vie aquatique du Gabas n'est pas décrit. Pour mémoire, cet usage se fait à l'aval du lac et donc hors du territoire du présent PLUi.

p. 159 : les capacités des stations d'épuration de Louey et Orincles ont été interverties dans le premier paragraphe : les bonnes données sont les suivantes : Louey : 4 200 EH, Orincles : 300 EH. La station d'Azereix nécessite d'importants travaux ainsi que celle de Gardères. Le second paragraphe mentionne que 7 communes de sont pas encore raccordées à l'assainissement collectif. Au vu de la typologie des villages et des schémas directeurs d'assainissement établis, ces villages resteront en assainissement autonome. De même que pour la compétence eau potable, le SEABB exerce la compétence assainissement pour Lamarque-Pontacq, la CATLP venant en représentation-substitution de la commune depuis le 01/01/2020. Depuis cette date, la CATLP assure la compétence assainissement (autonome et collectif) pour les 16 autres communes du présent PLUi.

p. 173 : risque de rupture de barrage : le lac du Gabas étant situé sur les communes de Gardères et Luquet, il aurait été pertinent d'indiquer si le territoire de ces communes est soumis ou non au risque de rupture de digue ou si ce sont uniquement les communes à l'aval (hors PLUi) qui sont concernées.

Justification du projet :

p. 49 : au paragraphe 2.3.2 « protection des sites, des milieux et paysages naturels et prise en compte de la trame verte et bleue », la dixième orientation « limiter l'imperméabilisation des sols », pourrait être plus ambitieuse, en lien avec la future réglementation nationale préconisant « zéro imperméabilisation nette ». Pour cela, le territoire peut s'appuyer sur 2 axes, la désimperméabilisation des surfaces très urbanisées et la gestion de l'eau pluviale à la parcelle pour toutes les nouvelles implantations (édictée page 34 du document Règles écrites), habitations et activités économiques incluses. Ceci est d'autant plus important avec les grandes surfaces de zones d'activités restant à finaliser (263,8 ha en surfaces disponibles de ZAE). Cela impliquerait des prescriptions complémentaires page 117, notamment pour imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle dès que possible (et non en l'absence de réseau pluvial) et page 118 pour imposer des surfaces en pleine terre plus importantes que les 20 ou 40 % inscrits. Idem pour les zones Au et les STECAL en zone A.

p. 66 : le texte du paragraphe 2.7 sur le bilan du potentiel foncier est identique à celui du paragraphe 2.6 de la page 65, sur le potentiel de changement de destination.

p. 110 : au paragraphe 1.1.2, pour la description des zones A : une zone A_c pourrait être créée pour matérialiser les périmètres de protection des captages d'Ossun et de Juillan, à sanctuariser plus précisément, en plus des servitudes d'utilité publique (SUP) qui ne positionnent que le captage de Juillan (document 6.3 du PLUi). Les préconisations de la zone A_p sont insuffisantes par rapport aux nombreuses interdictions de construction sans dérogation possible dans les périmètres de protection rapprochée.

p. 146 : à mettre en cohérence avec les remarques de la page 157 du diagnostic sur la gouvernance et la qualité de l'eau. De plus, la ressource en eau semble suffisante pour accueillir une population supplémentaire d'environ 1 000 habitants (à rapprocher des besoins du futur hôpital tant en AEP qu'en assainissement). Cette question de la disponibilité en eau se pose aussi pour les futures implantations industrielles sur plus de 200 ha à aménager, car les activités futures pourraient être plus ou moins consommatrices d'eau, selon leur typologie.

p. 147 : l'exploitation des terres agricoles sur les périmètres de protection rapprochée des 2 captages interdit l'urbanisation et permet l'exploitation des terres agricoles avec de fortes contraintes culturales, notamment autour du puits d'Ossun.

p. 334 : indicateurs de l'axe 2 - point 2.1 : utilisation des réseaux. Il convient de préciser de quels types de réseaux il s'agit et quelle est l'unité d'évaluation.

p. 335 : indicateurs de l'axe 2 - point 2.4 : l'indicateur « capacité des réseaux d'assainissement » doit être complété par un indicateur « capacité des stations d'épuration » en lien avec les maîtres d'ouvrages CATLP et SEABB (pour Lamarque-Pontacq), ainsi qu'un indicateur « rendement des réseaux d'eau potable », en lien avec les maitres d'ouvrages CATLP, SEABB et Syndicat du Marquisat.

PADD :

La carte de la page 32 concerne notamment l'inscription du grand cycle de l'eau au cœur du projet de territoire. Elle pourrait comporter les périmètres de protection des captages d'Ossun et de Juillan, périmètres de protection rapprochée voire éloignée (dites zones sensibles ou aires d'alimentation des captages AAC), afin notamment d'y appliquer l'objectif 1.2 décrit page 13 : « améliorer la qualité de l'eau - Préserver les captages d'alimentation en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles ».

Plan de zonage :

Les plans de Juillan et d'Ossun doivent inclure a minima les périmètres de protection rapprochée des captages avec une cotation spécifique A_c pour bien indiquer la non constructibilité de ces terrains, dans le présent PLUi , mais également dans les documents d'urbanisme à venir. C'est d'autant plus important que ces zones à sanctuariser sont très proches du bâti existant. Il serait intéressant aussi de cartographier les périmètres de protection éloignée de ces 2 puits pour y assurer un urbanisme plus respectueux de la ressource. Pour mémoire, le périmètre de protection du captage de Juillan est présenté dans la liste des servitudes d'utilité publique et dans l'annexe 3 des SUP. Ce travail établi en 2016 ne décrit pas les SUP du puits d'Ossun, actées par arrêté préfectoral en date du 13/07/2018. Ces documents seront donc à compléter.

Règles écrites :

p. 23 : il convient de rajouter la servitude d'utilité publique pour la protection du puits d'Ossun, créée par l'AP du 13/07/2018 (pièce 6.4.2.4 du dossier).

p. 24 : la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a émis, en date du 7 août 2019, un avis sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) d'Azereix-Ossun, actuellement en cours d'achèvement. Elle a mis l'accent sur la nécessité de protéger durablement certains éléments de l'environnement. A ce titre, il convient de protéger, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, les éléments environnementaux inventoriés sur les communes d'Azereix et d'Ossun par le bureau d'études Adret, chargé de l'étude d'impact de l'aménagement foncier (zones humides, mares et sources, haies, arbres isolés, etc.). La cartographie de ces éléments environnementaux à protéger a été adressée par voie électronique à la CATLP par le Département des Hautes-Pyrénées en date du 12 novembre 2019. Les plans de zonage doivent être adaptés en conséquence sur les communes d'Azereix et d'Ossun.

p. 32 : « les aires de stationnement de plus de 30 places seront aménagées de manière perméable sur au moins 20 % de leur surface et être plantées ». Dans l'objectif énoncé de limiter l'imperméabilisation, cette règle pourrait être plus ambitieuse : seuil de place plus faible (4-5 ?) et la surface infiltrante supérieure à 20 %, au bénéfice de la lutte contre les inondations, la limitation des îlots de chaleur, le stockage des eaux dans le sol, etc. Ce type d'aire de stationnement perméable est décrit page 90 pour la création de places dans les zones A et page 112 dans les zones N.

p. 34 : pour la gestion des eaux pluviales, un zonage est annoncé en annexe. Ce document n'a pas été identifié dans le dossier. Ce type de document existe-t-il à l'échelle du territoire ?

p. 82 : la zone agricole devrait disposer d'une zone A_c, au bénéfice de la sanctuarisation des périmètres de protection rapprochée des deux captages d'eau potable. Cette zone devra être non constructible sans dérogation possible, conformément aux arrêtés préfectoraux et servitudes d'utilité publique associées.

Emplacements réservés :

En termes de désimperméabilisation/limitation de l'imperméabilisation, l'exemplarité des collectivités est primordiale. Pour les équipements communaux, zones de loisirs (6, 17, 18, 35, 42), parkings (14, 40, 44, 45, 46), écoles (47), cette thématique pourrait être déclinée et appliquée de façon ambitieuse et servir de vitrine pour les aménageurs tant des zones résidentielles que des ZAE.

Notice sanitaire technique :

p. 3 : le tableau détaille les différents segments de la compétence eau potable. Le Syndicat du Marquisat est désormais un syndicat mixte et non plus un syndicat intercommunal. Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau est un syndicat de production uniquement. Il n'assure pas le transport et le stockage pour Lamarque-Pontacq, Luquet, Gardères et Séron (tableau à mettre à jour). Le SEABB assure ces segments de compétence.

p. 4 : pour Ossun, la CATLP exerce en régie la production, le transport et la distribution, là où pour les autres maîtres d 'ouvrage ce service est assuré en délégation de service public.

p. 7 : la conclusion à l'horizon 2030 sous-entend que pour les 17 communes, la gestion de l'eau potable sera assurée par la CATLP, améliorant la situation actuelle. Or, à ce jour, sauf décision de la CATLP de retirer Luquet, Gardères, Séron et Lamarque du SEABB, ce dernier exerce la compétence pour ces communes. De plus, le Syndicat du Marquisat pourrait être dissous à moyen terme. A ce jour, seule la commune d'Ossun voit son eau potable gérée par la CATLP. Cette notion de maillage pourra malgré tout prévaloir si les 3 maîtres d'ouvrages organisent ce partage de l'eau.

La disponibilité de la ressource pour 1 000 habitants supplémentaires disséminés dans les communes, ne pose pas de difficulté. Par contre, un point de vigilance sera à introduire pour le futur hôpital et sa zone de service (l'équivalent de plus de 1500 habitants).

La zone sensible du captage d'Ossun est évoquée. Son tracé sur le plan de zonage (comme pour le puits de Juillan) serait un plus pour alerter sur la fragilité de la ressource et les choix d'aménagement à effectuer pour assurer une protection maximale des eaux souterraines, aujourd'hui et demain.

p. 9 : Comme pour la première remarque de la page 7, la compétence distribution est partagée entre la CATLP pour Ossun, le SEABB et le Syndicat du Marquisat.

Sous le tableau, le texte indique que le SEABB et la commune d'Ossun assurent une bonne gestion patrimoniale. En fait, ces collectivités disposent d'une bonne connaissance patrimoniale. Seul le SEABB avec un rendement de réseau de 72,8 % assure une gestion patrimoniale satisfaisante. Pour la commune d'Ossun, avec un rendement de 48 %, ce n'est pas encore le cas.

p. 10 : même remarque qu'à la page 7 sur la prise de compétence de la CALTP limitée à Ossun à ce jour et sur l'organisation de la distribution de l'eau jusqu'au site du nouvel hôpital (quantité et pression suffisantes).

p. 11 : la qualité physico-chimique de l'eau distribuée à Ossun est conforme 57,7 % du temps, soit non conforme 42,3 % du temps, avec une dégradation constatée ces dernières années. Les acquisitions foncières permettraient de mieux contrôler l'usage des pesticides et engrais sur le secteur, via des baux environnementaux par exemple.

p. 12 : le tableau mentionne le SIAEP des Enclaves et la commune de Lamarque-Pontacq. Ces 2 collectivités ont intégré le SEABB depuis. Dans ce même tableau, pour Ossun, la dernière ligne indique que l'eau distribuée est conforme, même pour les paramètres physico-chimiques, ce qui est en contradiction avec le tableau de la page précédente et l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 donnant dérogation à la commune pour améliorer la situation par dilution ou substitution (discussion engagée avec le SMNEP pour fourniture d'eau partielle ou totale).

p. 14 : la conclusion en bas de page indiquant le transfert de la compétence assainissement à la CATLP au 1er janvier 2020 est pertinente. Pour la commune de Lamarque-Pontacq, la compétence restera exercée par le SEABB, la CATLP venant en représentation-substitution de la commune.

p. 15 : il convient d'indiquer, dans le tableau de bas de page, que la capacité de la station de Pontacq a été portée à 5 000 EH suite à une réfection totale terminée courant 2020.

p. 17 : dans le premier tableau, les charges entrantes sont celles relatives la pollution organique entrante. Pour déterminer si une station d'épuration a la capacité d'accueillir des effluents supplémentaires, il est indispensable d'étudier la pollution organique mais aussi les flux hydrauliques. Ceux-ci sont souvent supérieurs du fait d'entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux.

p. 18 : la conclusion sur les capacités des stations d'épuration est pertinente dans son ensemble. Une vigilance particulière sera toutefois nécessaire pour le raccordement de l'hôpital jusqu'à la station d'épuration de Louey (dimensionnement des réseaux, des postes de refoulement, de la station aussi bien pour la pollution organique que pour les flux hydrauliques générés).

La station d'Azereix est non conforme, ainsi que celle de Gardères (les réfections de 2018 n'ont pas suffi à résoudre la problématique des arrivées massives d'eaux claires. La station de Juillan a été non conforme en 2019 du fait de nombreux dysfonctionnements mal réglés ou réglés avec un important temps de latence, générant des pollutions du milieu naturel. Une exploitation rigoureuse devrait améliorer la situation.

p. 19 : la gestion en régie de la compétence assainissement non collectif d'Azereix, Gardères, Juillan, Layrisse, Luquet, Ossun et Séron a pris fin au 1er janvier 2020. C'est désormais la CATLP qui assure cette compétence avec un service en régie intercommunale. Quand un délégataire existe (Véolia, Suez, etc.), il exerce la compétence en délégation de service public (DSP) pour une collectivité, CATLP ou SEABB.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Tarbes, le 06 AVR. 2020

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Affaire suivie par : Françoise PRAT
Tél : 05.62.56.72.37
francoise.prat@ha-py.fr

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération TARBES LOURDES PYRENEES
Service Application du Droit des Sols
Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle
65013 TARBES CEDEX 9

Réf. : courrier du 12 mars 2020

Objet : PLUi du canton d'OSSUN

Monsieur le Président,

Je vous informe que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'OSSUN n'appelle aucune observation particulière de la part de la collectivité départementale au titre du réseau routier.

Toutefois, conformément aux prescriptions formulées dans le Règlement de Voirie Départemental, je vous précise que les accès directs sur les itinéraires d'intérêt régional et départemental (IIR et IID n°15, 515, 516, 516 A, 817, 921 A, 937, 940) sont à proscrire sans aménagement particulier.

Dans la mesure du possible, Il conviendrait que ces aménagements soient abordés au travers d'opérations d'aménagement programmé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Copie pour information :
- DDL
- DRT / Agence des Pays de Tarbes et du Haut Adour/SIR
- DRT n°MAARCH/2020A/348

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Tarbes, le 23 SEP. 2020

Service Aménagement, Construction, Logement

Bureau Planification Territoriale

Affaire suivie par :
Mme Ludivine CARRERE
tel.: 05 62 51 41 76
courriel : ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

Envoi LR+AR

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Objet : Avis de l'État sur le PLUi du territoire du canton d'Ossun

P. J. : 1 synthèse de l'avis de l'État
Annexes n°1 à 9

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué pour avis en date du 11 mars 2020, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté du territoire du canton d'Ossun.

Je salue la qualité du travail réalisé ainsi que la mobilisation des élus autour de ce projet unifié pour l'ensemble du territoire du canton d'Ossun regroupant 17 communes.

Après examen par les services concernés, j'émets un avis **favorable avec des réserves**, ainsi que des recommandations et des observations complémentaires que vous trouverez en pièce ci-jointe.

Les réserves sont de cinq types à savoir :

- celles portant sur la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- celles portant sur la prise en compte des politiques publiques de l'habitat,
- celles relevant de la non prise en compte des risques,
- celles relevant de la non prise en compte de la réglementation sur l'assainissement et les eaux pluviales,
- celle relevant d'une incompatibilité avec le SCoT du Grand Pau.

Afin de lever toute insécurité juridique et pour le bon aboutissement de votre projet, il vous appartient de corriger le document dans le strict respect de ces cinq réserves. Je vous invite également à prendre en compte chacune des sept recommandations et ainsi que les observations.

Par ailleurs, le dossier de dérogation à la loi Barnier sur le secteur des Alliats va faire l'objet d'un examen complémentaire par le bureau métier dont je ne manquerai pas de vous faire un retour en cas d'observation.

Vous voudrez bien intégrer cet avis au dossier que vous allez soumettre à l'enquête publique.

Le territoire du canton d'Ossun n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé, le PLUi est soumis au principe d'urbanisation limitée.

Cette demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée concerne 20 secteurs qui ont été présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 1er septembre 2020.

Suite à l'avis de cette CDPENAF, des arrêtés préfectoraux seront pris pour statuer sur chacune des 132 parcelles de ces 20 secteurs d'ici la date butoir du 24 octobre 2020.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement du PLUi du territoire du canton d'Ossun.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

PLUi du canton d'Ossun

Projet arrêté le 27 février 2020

Synthèse de l'avis de l'État en date du 25 août 2020

Table des matières

I. Propos introductif....2
II. Les réserves :....3
II–1. La réserve relative à la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain :....4
II-1-a) Démonstration insuffisante sur la « lutte contre l'étalement urbain » en matière d'habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme):....4
Par ailleurs, sur les communes listées en annexe n°1, il pourra être fait usage si besoin d'un classement en urbanisation différée pour certains secteurs classés en U dans le projet de PLUi afin de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation.....6
II-1-b) Absence de modération de la consommation d'espace sur les ouvertures à l'urbanisation consacrées aux activités économiques :....7
II-2. La réserve relative à la prise en compte des politiques publiques sur l'habitat : proposer des implantations pour accueillir les projets de sédentarisation des gens du voyage....9
II-3. La réserve relative à la prise en compte des politiques publiques sur les risques :....10
II-4. La réserve relative à la prise en compte des politiques publiques sur l'assainissement et les eaux pluviales :....12
II-5. Une incompatibilité avec le SCoT du Grand Pau :....12
III. Recommandations :....13
III-1. sur la prise en compte du grand paysage :....14
III-2. Améliorer la production de logements sociaux sur la commune de Juillan....15
III-3. La mobilité :....16
III-4. sur la prise en compte de la biodiversité :....17
III-4-a) Les trames boisées :....17
III-4-b) Les trames bleues....18
III-5. Nécessité d'une étude de discontinuité pour une zone U sur la commune de Layrisse (article L. 122-7 du code de l'urbanisme) :....19
III-6. sur la qualité des OAP :....20
III-5-a) L'OAP n°37 sur le projet hôpital – secteur services d'une surface de 6,3 ha (AUh)et l'OAP n°43 sur le projet hôpital Tarbes Lourdes d'une surface de 14,07 ha (Auh) :....20
III-5-b) l'OAP n°64 Pyrène aéropôle P2 d'une surface de 39,66 ha (AU0) et l'OAP n°65 Pyrénia P3 d'une surface de 128,78 ha (AUx avec un phasage) :....20
III-5-c) L'OAP n°19 Pyrène aéropôle P3-B et Pyrénia d'une surface de 40,46 ha (Aux) :....21
III-7. sur la prise en compte des diagnostics archéologiques :....22
IV. Les observations :....24
IV-1. La pièce 1.1 Rapport de présentation : diagnostic incluant l'état initial de l'environnement :....25
IV-2. La pièce 1.2 Rapport de présentation : Justification du projet incluant l'évaluation environnementale....26
IV-3. La pièce 2 le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :....26
IV-4. La pièce 4.1 le règlement écrit :....27
IV-5 La pièce 5 les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :....28
IV-6. sur la transition énergétique....28
IV-7. sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP....29
IV-8. sur le respect du standard CNIG lors du téléversement du document approuvé....29
IV. Les annexes :....30
Annexe 1 – Liste des parcelles soumises au principe d'urbanisation limitée conformément en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme et à la demande de dérogation en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pouvant faire l'objet d'un classement en urbanisation différée :....31
Annexe 2 – Les ZAC Pyrénia et Pyrène Aéropôle:....32
Annexe 3 – Boisement classé en zone naturelle sur la commune de Juillan en continuité d'un boisement classé en EBC. 33
Annexe 4 – Les phases de la ZAC Pyrénia et prise en compte des diagnostics archéologiques....34
Annexe 5 – Le plan d'actions du PCAET....35
Annexe 6 – Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme introduit par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 :....36
Annexe 7 –Sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP (DGAC)....37
Annexe 8 –Sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP (RTE)....38
Annexe 9 - Analyse géographique du PLUi arrêté du territoire du canton d'Ossun....39

I. Propos introductif

Dans un premier temps, je salue la qualité du travail réalisé ainsi que la mobilisation des élus autour de ce projet unifié et débuté en 2015 pour l'ensemble du territoire des 17 communes de l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun. Il est important de souligner la clarté et la transparence des orientations et de la plupart des hypothèses sur lesquelles elles se fondent, ainsi que la cohérence entre les différentes pièces de ce document en particulier entre les objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables et la déclinaison réglementaire.

Toutefois, une amélioration méthodologique aurait consisté à traiter à une échelle supérieure chaque enjeu qui le demande. Notamment, ce document n'aborde que trop peu son rôle d'interface et /ou de tierce centralité entre les agglomérations de Tarbes et de Lourdes (cf mobilité et économie), ou les autres types d'interdépendance forte avec d'autres territoires, parfois très élargis (cf le rôle complémentaire de ses terres agricoles pour les exploitations agricoles de montagne, la cohérence des boisements d'intérêt majeur, les continuités écologiques, les trames vertes et bleues, la bonne gestion de l'eau et la GEMAPI).

Les principales caractéristiques du territoire sont les suivantes :

– le territoire du canton d'Ossun fait partie de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées depuis le 1er janvier 2017. La communauté d'agglomération détient la compétence planification et a souhaité poursuivre l'élaboration du PLUi sur l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun composée de 17 communes réparties sur trois secteurs géographiques à savoir la plaine, le Piémont et les Enclaves;

– le territoire voit sa population augmenter avec un solde migratoire positif. Cette population se caractérise par un vieillissement de la population et une légère baisse de la taille des ménages qui appellent une adaptation des logements existants ou à venir ;

– un parc de logement essentiellement composé de résidences principales avec une vacance en augmentation sur les cinq dernières années nécessitant la poursuite des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH);

– un poids économique important avec l'infrastructure majeure de l'aéroport, la couronne des activités économiques autour de celui-ci (comprenant les différentes ZAC de Pyrénia et de Pyrène Aéro Pôle) et projet d'hôpital ;

– une activité agricole importante à préserver ;

– un fort potentiel de développement des énergies renouvelables à consolider et à mettre en œuvre ;

– un fort enjeu paysager avec la principale porte d'entrée sur les Pyrénées par les différents réseaux routiers, ferroviaires et aéroportuaires ;

– la pérennité des corridors écologiques menacée par l'urbanisation notamment dans les communes autour de l'aéroport (en particulier, importance décisive de la continuité est-ouest, juste au sud de l'aéroport, impliquant la commune limitrophe d'Adé).

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, l'État a communiqué :

– le 15 mai 2017 une note d'enjeux formalisant les attendus sur les thèmes majeurs du territoire du canton d'Ossun,

– et le 11 août 2017 des observations à prendre en compte sur le projet d'aménagement et de développement durables présenté en conseil communautaire de septembre 2017.

L'examen du projet de PLUi arrêté amène l'État à émettre un avis favorable avec des réserves.

L'avis se décline en trois parties :
Les réserves (II) devront être impérativement prises en compte par la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées afin d'écarter toute illégalité et risques juridiques, motifs d'annulation du document approuvé.
Les recommandations (III) visent à produire un meilleur document d'urbanisme, à faciliter sa compréhension et son application.
Les observations (IV) listent les erreurs identifiées et facilement rectifiables par le rédacteur.

II. Les réserves :

Elles devront être impérativement prises en compte par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées afin d'écarter toute illégalité et risque juridique.

Les réserves sur le dossier arrêté du PLUi du canton d'Ossun portent sur la nécessité d'une meilleure prise en compte des politiques publiques et réglementations suivantes :

– la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain (II-1),

– l'habitat et plus particulièrement sur la sédentarisation des gens du voyage (II-2),

– les risques (II-3),

– l'assainissement et les eaux pluviales (II-4),

– la compatibilité avec un document d'ordre supérieur à savoir le SCoT du Grand Pau (II-5).

II–1. La réserve relative à la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain :

Le document prévoit l'accueil de 1900 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 avec une évolution de la taille des ménages passant de 2,4 à 2,3 (soit l'accueil de 826 ménages). Le desserrement consécutif à cette diminution de la taille des ménages aboutirait à un besoin de 107 logements. La reconquête du parc existant est estimée à 188 logements. Le besoin de nouveaux logement est donc estimé à 743 (826+107-188).
Conformément, à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi du canton d'Ossun fait état de la consommation foncière passée toutes vocations confondues. Le projet d'aménagement et de développement durables prévoit de modérer de 20 % de la consommation passée uniquement sur l'habitat soit 70 ha au lieu de 93,9 ha pour **la production de 743 logements entre 2020-2030** (cf tableau ci-dessous).

Surface consommée entre 2006-2015 (toutes vocations confondues)	Surface consommée pour l'habitat 2006-2015	Surface consommée pour les activités économiques 2006-2015	Surface consommée pour les routes 2006-2015	Plafond impliquant une modération de 20 % sur la consommation d'espace à vocation résidentielle
132,6 ha	93,9 ha	31,3 ha	7,4 ha	70 ha

Il est à noter que dans les pages 34 et 35 du rapport de présentation, il est fait état d'une justification manifestement erronée sur la démonstration du besoin en logement (cf l'observation IV-2).

Par ailleurs, le document ne prévoit aucune réduction de la consommation sur les ouvertures à l'urbanisation dédiées aux activités économiques.

II-1-a) Démonstration insuffisante sur la « lutte contre l'étalement urbain » en matière d'habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme):

Le projet du PLUi du canton d'Ossun a identifié un potentiel foncier de 92,2 ha en zone U dont 82,10 ha en « dent creuse » et 10,2 ha en division parcellaire bâtie.

L'analyse DDT fait apparaître un potentiel foncier estimé à 97 ha en zone U pratiquement équivalent à celui annoncé dans le projet de PLUi.

Vocation	Potentiel foncier de densification en U (évaluation PLUi)	Potentiel foncier en U (évaluation DDT)	
Habitat	92,2 ha	97 ha	
	dont retenus dans PLUi 14,6 ha	dont densification 53 ha	dont extension 44 ha

Sur les 97 ha de potentiel foncier en U évalué par la DDT, il est estimé 52,65 ha réellement en densification et **44,4 ha en extension.**

Le tableau ci-dessous détaille le potentiel foncier en U par commune en caractérisant ce qui est réellement en densification et ce qui est en extension.

Potentiel de densification en zone U			
Communes	Densification	Extension	Total
AVERAN	0,5146	0,6467	1,1613
AZEREIX	5,4188	4,6212	10,04
BARRY	0,6454	1,0194	1,6648
BENAC	2,8871	2,386	5,2731
GARDERES	0,156	2,3121	2,4681
HIBARETTE	0,5394	0,2233	0,7627
JUILLAN	12,0189	3,9972	16,0161
LAMARQUE-PONTACQ	3,356	1,7339	5,0899
LANNE	3,9837	1,6766	5,6603
LAYRISSE	2,2337	4,8207	7,0544
LOUCRUP	0,8992	1,5066	2,4058
LOUEY	6,4152	6,062	12,4772
LUQUET	1,8675	2,4499	4,3174
ORINCLES	0,3675	1,0781	1,4456
OSSUN	8,2168	5,9765	14,1933
SERON	0,6554	1,5077	2,1631
VISKER	2,4818	2,4166	4,8984
Total	52,657	44,4345	97,0915

Le diagnostic du PLUi annonce que ce potentiel de 92,2 ha peut permettre la production de 741 logements (soit la quasi-totalité des 743 logements projetés) cf tableau ci-dessous.

Néanmoins, après l'application d'un taux de rétention qui diffère selon la zone concernée (Plaine, Piémont et Enclaves) de 1,6 à 1,8, il n 'est retenu au final sur le potentiel foncier de 92,2 ha que 14,6 ha de densification correspondant à 265 logements. Ces taux élevés de rétention en zone U ne sont pas suffisamment justifiés ainsi que la modulation de ces taux dans le rapport de présentation.

	Potentiel de densification brut	Rétention foncière	Potentiel de densification retenu	Changement de destination
ENCLAVES	64 logements	Dents creuses : 70% Divisions parcellaires : 80%	19 logements	7 logements
PIÉMONT	153 logements	Dents creuses : 70% Divisions parcellaires : 80%	44 logements	3 logements
PLAINE	524 logements	Dents creuses : 60% Divisions parcellaires : 70%	202 logements	0 logement
Total général	741 logements	Entre 157 et 226	265 logements	10 logements

Le besoin restant est couvert par des ouvertures à l'urbanisation en extension sur 55,4 ha. Le projet de PLUi s'est fixé seulement 20 % de production de logements en densification sur les 70 ha de besoin soit 14 ha environ.

Répartition prévue par le projet de PLUi sur 13 ans (2017-2030) :

Communes	Nombre total de logements à produire	Potentiel de densification retenu	Besoin en extension urbaine		Zonage AU	
			Logements à produire en extension	Surface nécessaire en extension	Surfaces classées en zone AU	Production moyenne de logements en zone AU
Azereix	63	35	28	2,4	2,4	48
Juillan	261	69	192	12,8	12,7	186
Lamarque-Pontacq	54	10	44	3,7	4,1	40
Lanne	54	16	38	3,2	3,7	45
Louey	45	32	13	1,3	0,6	37
Ossun	153	40	113	8,7	9,2	139
Plaine	**630**	**202**	**428**	**32,0**	**32,7**	**495**
Averan	9	2	7	0,9	0,9	8
Barry	18	3	15	1,9	1,8	12
Bénac	36	11	25	2,3	2,9	29
Hibarette	18	3	15	1,7	1,7	15
Layrisse	18	9	9	1,1	1,3	18
Loucrup	18	6	12	1,4	0,9	8
Orincles	27	4	23	2,3	3,4	15
Visker	27	7	20	2,0	2,0	19
Piémont	**171**	**44**	**126**	**13,5**	**14,9**	**124**
Séron	27	7	21	2,3	2,3	19
Gardères	36	4	32	3,5	3,0	21
Luquet	36	8	28	3,1	2,5	18
Enclaves	**99**	**19**	**81**	**7,8**	**8,9**	**58**
Total	**900**	**265**	**636**	**54,4**	**55,4**	**677**

Sur un besoin de 743 logements sur les dix prochaines années (2020-2030), correspondant à un besoin surfacique de 70 ha, on constate que le projet de PLUi retient 14,6 ha en densification sur un potentiel effectif de 53 ha. Ainsi, il produit la majorité des logements en extension en zone AU pour 55 ha ce qui correspond aux objectifs fixés par le PADD soit 80 % en extension.

Néanmoins, les articles L. 101-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, impose de lutter contre l'étalement urbain.

Au titre des articles L.101-2 et L.151-5 du code de l'urbanisme, l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et donc la recherche d'une meilleure densification ne sont pas démontrés compte tenu du potentiel existant de densification non exploité (soit 14,6 ha retenus sur les 52,65 ha réel en zone U) et des 99 ha en extension (incluant 44 ha zonés U et 55 zonés AU).

Ce qu'il convient de faire

Il convient d'une part, de justifier et d'expliquer la méthodologie retenue sur la modulation des taux de rétention en zone urbaine. Il est nécessaire d'expliquer l'application d'un taux de rétention sur la zone urbaine en extension soit 44 ha environ (le projet de PLUi ne proposant aucun taux de rétention pour les zones AU en extension). Les hypothèses de reconquête de la vacance et de changement de destination sont à prendre en compte dans la production de logement.
Il convient également de retirer de l'ouverture à l'urbanisation toutes les parcelles, les orientations d'aménagement et de programmation et les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées qui n'obtiendront pas la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé conformément en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme cf liste en annexe n°1 des parcelles soumises à cette demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée.
Par ailleurs, sur les communes listées en annexe n°1, il pourra être fait usage si besoin d'un classement en urbanisation différée pour certains secteurs classés en U dans le projet de PLUi afin de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation.

II-1-b) Absence de modération de la consommation d'espace sur les ouvertures à l'urbanisation consacrées aux activités économiques :

Le projet de PLUi indique que la surface consommée pour les activités économiques entre 2006-2015 s'élève à **31,3 ha.**

Le projet de PLUi propose de rouvrir à l'urbanisation pour cette même vocation **217,06 ha** en zone AUx sur 2020-2030, ce qui correspond au maintien de l'intégralité des zones d'activités telles qu'elles sont déterminées et zonées dans les documents d'urbanisme actuellement approuvés. Elles sont réparties entre :

- les différentes ZAC de Pyrénia et Pyrène Aéro Pôle sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun

- et la zone artisanale du Gabas sur Luquet.

Répartition des ouvertures à l'urbanisation des zones d'activités :

commune	libelle_zonage	surf_ha
Azereix	AUx	31,61
Juillan	AUx	40,46
Luquet	AUx	8,09
Ossun	AUx	136,90
		217,0574

Un secteur se démarque en ce que son besoin n'est pas établi dans le document : il s'agit de l'OAP n°64 (Pyréne Aéropôle P2), à l'extrême sud de l'aéroport, d'une surface de 39,66 ha dont la caractérisation reste générale et sans projet déterminé. Le projet initial en 1994 sur l'intermodalité voiture-train-avion n'a pas abouti et aucun aménagement n'est programmé comme le confirme la page 158 de la pièce 5 du PLUi sur les OAP.

Cette ZAC « P2 » avait été initiée en 1994 par le syndicat mixte Pyrène Aéro Pôle, constituée par les 17 communes du canton et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Depuis 26 ans, la ZAC « P2 » n'a fait l'objet d'aune réalisation (cf annexe n°2). Elle ne relève pas du périmètre « Sites industriels clés en main » ni des actuels programmes d'aménagement de la ZAC autour de l'aéroport. Son usage actuel est agricole. Par ailleurs, elle pourrait assurait une fonctionnalité déterminante dans la continuité écologique est- ouest sur Ossun et Adé.

Pour sa part, l'analyse DDT a évalué un potentiel foncier en zone U d'environ 51 ha pour les activités économiques cf tableau ci-dessous.

nom_com	libelle_zonage	typologie_zonage	type_conso	surface_ha
AZEREIX	U	zone activites Pyrene Aeropole P3	Extension	2,82
JUILLAN	U	zone activites artis et cciale	Extension	
JUILLAN	U	zone activites industrielles	Extension	
JUILLAN	U	zone activites Pyrene Aeropole P4	Extension	4,67
LANNE	U	zone activites industrielles	Extension	
LANNE	U	zone activites Pyrene Aeropole P1	Extension	8,18
LAYRISSE	U	zone activites artisanales	Extension	0,07
LOUEY	U	zone activites industrielles	Extension	
LOUEY	U	zone activites Pyrene Aeropole P1	Extension	
LOUEY	U	zone activites Pyrene Aeropole P4	Extension	35,26
			Total	51

Aucun objectif de modération n'a été fixé dans le projet de PLUi sur la consommation foncière pour les activités économiques dans les propositions d'ouverture à l'urbanisation.

Le projet de PLUi reporte les ouvertures d'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme actuellement approuvé sans étude pour justifier le réel besoin sur la décennie. Quelques parcelles ont été ajoutées et font l'objet d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé.

Au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Or aucune modération n'est appliquée aux propositions d'ouverture à l'urbanisation pour les activités économiques.

Ce qu'il convient de faire

En l'absence d'un objectif chiffré de modération, il convient de :

– traiter à une échelle supérieure à celle de la communauté d'agglomération l'enjeu économique et s'engager dans les autres PLUi sectoriels en cours ou à venir dans un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace à vocation économique.

– placer en AU0 l'OAP n°64 (Pyréne Aéropôle P2) d'une surface de 39,66 ha dont le besoin n'est pas établi dans le document.

– retirer de l'ouverture à l'urbanisation toutes les parcelles qui n'obtiendront pas la dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme à savoir : les parcelles n° AR0029, AR0036, AR0037, AR0038, AR0039, AR0040, AR0041, AR0042, AR0043, AR0044, 0E0203, 0E0926 et AR0120 de l'OAP économique n°19 Pyréne Aéropôle P3 d'une superficie totale de 1,60 ha qui ne sont pas incluses dans les ouvertures à l'urbanisation des documents d'urbanisme actuellement approuvés.

II-2. La réserve relative à la prise en compte des politiques publiques sur l'habitat : proposer des implantations pour accueillir les projets de sédentarisation des gens du voyage

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage (GdV) des Hautes-Pyrénées (2018-2023) définit des obligations aux communes de plus de 1000 habitants dans un objectif de sédentarisation des gens du voyage itinérants dans des conditions décentes (réseaux existants, desserte, absence de risques ou de nuisances avérées, etc).

Sur le territoire, les communes concernées sont Azereix, Juillan et Ossun. Chacune de ces trois communes propose un STECAL en zone agricole (A5, A6 et A7) pour aménager des lotissements pour les gens du voyage à sédentariser.

Toutefois, l'implantation du STECAL A7 en zone Ax d'une superficie de 0,36 ha sur la commune d'Ossun est située dans le périmètre de plusieurs bâtiments agricoles classés ICPEA (cf cartographie ci-dessous)

Au titre des articles L.101-2 al 4 et R.111-2 du code de l'urbanisme relatifs à la sécurité et la salubrité publiques, la proposition d'implantation d'un aménagement pour la sédentarisation des gens du voyage est entachée d'une impossibilité réglementaire.

Ce qu'il convient de faire

Il convient de retirer cette proposition et de proposer une alternative viable sur un autre secteur de la commune.

NB : Les propositions effectuées sur les communes d'Azereix et Juillan répondent aux attendus sous réserve que les réseaux situés à proximité puissent desservir les parcelles concernées.

II-3. La réserve relative à la prise en compte des politiques publiques sur les risques :

Le zonage réglementaire du PLUi arrêté ne respecte pas les limites de zones rouges ou jaunes des Plans de Préventions des Risques (PPR) opposables. En effet, des parcelles ou parties de parcelles constructibles du PLUi arrêté (zonage U, AU ou STECAL) sont identifiées en zones inconstructibles des PPR. Les PPR sont des servitudes d'utilité publique avec lesquelles le PLUi doit se conformer.

Les communes concernées pour les zones urbaines sont Louey, Hibarette et Orincles cf tableau ci-dessous.

Communes	Zonage	Cartographie de la zone concernée
Louey	U zone d'activités industrielles en zone jaune et rouge du PPR	
Hibarette	U en zone jaune et rouge du PPR	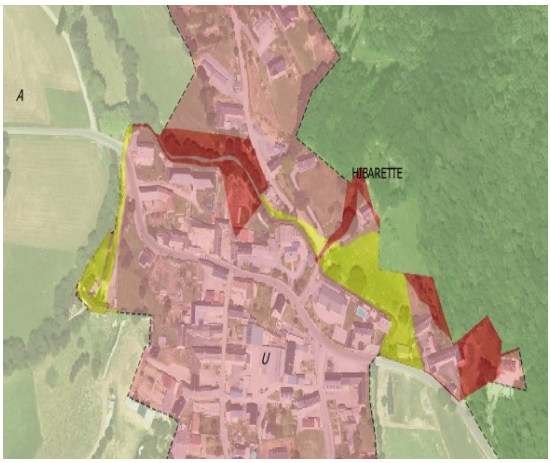
Orincles	U en zone jaune du PPR	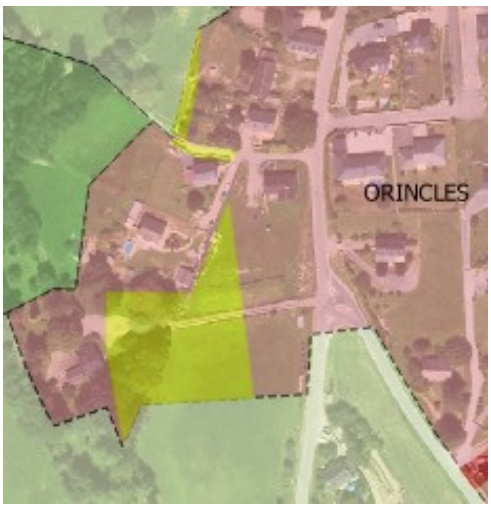

L'OAP n°37 sur le projet hôpital – secteur services en AUh est en partie en zone jaune, champ d'expansion des crues cf carte ci-dessous. Cette zone est inconstructible. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux. Il est nécessaire à cette fin de fournir une approche hydraulique préalable et de définir des mesures compensatoires.

Zone d'expansion de crue en rouge Projet d'OAP ne prenant pas en compte la zone d'expansion de crue

Il est à noter sur la commune de Lanne que le camping existant est situé en zone d'expansion de crue (zone jaune du PPR cf cartographie ci-dessous). Le règlement du STECAL N1 portant sur la prise en compte du camping présent sur la commune de Lanne doit prendre en compte les prescriptions édictées par le PPR, par exemple l'autorisation d'une seule extension et non d'une ou plusieurs fois à compter de l'approbation du PLUi.

Illégalité juridique au titre des articles L.101-2 et R.111-2 du code de l'urbanisme

Le zonage réglementaire du PLUi arrêté envisage des secteurs à urbaniser (U, AU et STECAL) dans des zones inconstructibles ou avec des prescriptions spécifiques au titre des risques inondation.

Ce qu'il convient de faire

Pour chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation (U, AU et STECAL), il est nécessaire de justifier, dans le rapport de présentation, la bonne prise en compte des risques. Les secteurs ouverts à l'urbanisation (U, AU et STECAL) situés en zones inconstructibles des PPR, doivent être retirés ou traités avec une zone *non aedificandi* dans le zonage réglementaire et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il convient de reprendre l'OAP n°37 sur le projet hôpital – secteur services afin de prendre en compte la zone d'expansion de crue de la Geune et ne pas s'en tenir seulement à la préservation de la ripisylve du cours d'eau. Il convient également de reprendre le règlement écrit du STECAL N1 portant sur la prise en compte du camping présent sur la commune de Lanne .

II-4. La réserve relative à la prise en compte des politiques publiques sur l'assainissement et les eaux pluviales :

En page 34 du règlement écrit du projet de PLUi, sont indiquées les règles applicables à toutes les zones du territoire du canton d'Ossun en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Il est précisé que les constructions devront se conformer au **zonage d'assainissement en vigueur annexé au PLUi.**
De même, les aménagements doivent respecter le règlement et l**e zonage des eaux pluviales annexés au PLUi**.
Or, **ces pièces sont absentes en annexe du PLUi**, alors même que ce sont ces schémas qui déterminent les possibilités d'assainissement et de dispersion des eaux pluviales, et qui doivent justifier les choix des secteurs d'ouverture à l'urbanisation.
Les règles de portée générale indiquées en page 34 pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ne permettent pas de prendre en compte la spécificité de certains secteurs sur le territoire d'Ossun où l'assainissement collectif n'est pas suffisant (STEP d'Azereix défectueuse) ou absent. C'est le cas de 7 communes (Averan, Barry, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker) en assainissement non collectif (ANC) et la zone AUh pour le projet hôpital sur la commune de Lanne.

L'article 151-20 stipule que lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, **d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, **son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision** du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

L'article R.151-53 al 8 indique que doivent figurer en annexe les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

Ce qu'il convient de faire

Il convient d'une part de justifier la prise en compte de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans les ouvertures à l'urbanisation de la commune d'Azereix, des 7 communes en ANC ainsi que dans les 2 OAP du projet hôpital. Dans le cas contraire, ces zones doivent être maintenues en réserve foncière fermée du PLUi (AU0).

Il convient d'autre part de joindre en annexe du PLUi le zonage d'assainissement et celui des eaux pluviales comme indiqué en page 34 du règlement écrit.

II-5. Une incompatibilité avec le SCoT du Grand Pau :

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 prévoit en page 81 sur l'objectif de permettre à chaque territoire d'assurer son développement économique sur les trois communes des Enclaves du canton d'Ossun, un potentiel de 3 ha de production d'ici 2030 et un rythme annuel moyen de 0,2 ha. Cette prescription s'impose à la commune de Luquet qui fait partie du périmètre de ce SCoT.

Au titre de l'article L.153-49 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité d'un PLUi avec un document supérieur, la proposition d'ouverture à l'urbanisation en AUx d'une superficie de 8,09 ha sur la commune de Luquet n'est pas en concordance avec la prescription du SCoT.

Ce qu'il convient de faire

Compte tenu de l'existence d'aménagement et de l'effectivité de la ZAC, la réserve peut être levée en requalifiant cette zone en tant que U avec la typologie zone d'activités artisanales et en maintenant l'OAP prévue.

III. Recommandations :

Elles visent à produire un meilleur document d'urbanisme, à faciliter sa compréhension et son application.

Les recommandations sur le dossier arrêté du PLUi du canton d'Ossun portent sur la nécessité d'une meilleure prise en compte des politiques publiques en particulier sur :

– le grand paysage (III-1),

– sur la production de logements sociaux en application de la loi SRU, solidarité et au renouvellement urbain (III-2),

– sur la mobilité (III-3),

– sur la prise en compte de la biodiversité(III-4),

– sur la justification de l'ouverture d'une zone U conformément en application de la loi montagne sur la commune de Layrisse (III-5),

– sur la qualité des OAP sur le projet de l'hôpital à Lanne et sur les zones d'activités Pyrénia et Pyrène Aéro Pôle (III-6),

– sur la prise en compte des diagnostics archéologiques (III-7)

III-1. sur la prise en compte du grand paysage :

Ce territoire est déterminé par son rôle d'interface entre Tarbes et Lourdes, entre la plaine alluviale et le Piémont des Pyrénées, ce qui est bien mis en évidence dans le PLUi.

Le diagnostic comme le projet d'aménagement et de développement durables accordent une bonne place au paysage et à l'eau comme composantes de l'identité et de la qualité de vie du territoire comme cela avait été souligné dans la note d'enjeux de l'État.

L'identification des éléments (pièces 4.3 du PLU en annexe) faisant l'objet de « prescriptions » ponctuelles (pièces 4.3.3 du PLU en annexe), linéaires ((pièces 4.3.4 du PLU en annexe) et surfaciques (pièces 4.3.5 du PLU en annexe) est à souligner. Toutefois, le lien de cet inventaire avec le contenu des prescriptions dans les OAP et le règlement graphique (pages 24 et 25), est insuffisante et devrait d'être précisé.

Les représentations graphiques correspondant à chacun des 4 axes du PADD sont bien démonstratives et l'enjeu de préservation des vues sur la montagne est souligné dans le diagnostic.

Néanmoins, il est dommage que cet enjeu de préservation ou valorisation des vues remarquables sur la montagne à travers l'urbanisme et l'aménagement du territoire soit limité aux paysages perçus depuis les zones à urbaniser dans le cadre de prescriptions des OAP sectorielles.

En effet, ce territoire constitue un passage obligé, la porte d'entrée paysagère depuis l'autoroute vers la vallée des Gaves dont l'image affecte directement et indirectement celles des destinations touristiques emblématiques desservies et donc du département.

Ce territoire est l'articulation entre l'A64 et la RN21 qui dessert les premiers paysages proches et lointains sur les Pyrénées en venant de Tarbes ou lorsque l'on quitte l'autoroute pour prendre la route nationale 21 vers la direction de Lourdes et vers les vallées prestigieuses de Gavarnie ou Cauterets avec les stations thermales ou de ski du pays Toy.

Une présentation préalable du territoire dans un contexte géographique élargi aurait permis de mieux mettre en évidence ce positionnement.

Ce qu'il convient de faire

Il convient de s'intéresser aux séquences de paysage traversées et desservies vers les Pyrénées par la RN 21 depuis l'échangeur autoroutier, mais également par les principaux vecteurs d'arrivée ou de découverte dans ce territoire tels que la voie ferrée ou l'aéroport d'Ossun, situé précisément sur ce territoire, qui offre les premières images pyrénéennes aux visiteurs et aux usagers qui sortent de l'aéroport.

Cet enjeu devrait relever d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique paysage pour l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur le schéma de l'axe 1 du PADD.

III-2. Améliorer la production de logements sociaux sur la commune de Juillan

Il convient de rappeler que ce territoire n'est pas couvert par un Plan Local de l'Habitat. Or, l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire la réalisation d'un PLH pour toutes les communautés d'agglomération dans le cadre de leur compétence équilibre social de l'habitat.

Par conséquent le PLUi aurait dû pallier cette absence en particulier en tirant les conséquences des besoins manifestes de logements locatifs sociaux.

En page 108 du diagnostic, le constat est effectué d'une insuffisance du parc locatif social sur le canton d'Ossun. En 2015, le territoire compte 86 logements sociaux dont 72,5 % sont localisés sur la commune d'Ossun. En page 109 du diagnostic, il est indiqué qu'il y a bien une demande de logements sociaux sur ce territoire qui n'est donc pas couverte.

Le projet d'aménagement et de développement durables affiche en objectif la production de 10 % de logements aidés sur la totalité des logements à produire (soit 70 logements sociaux au total) d'ici 2030, soit 7 par an. La répartition de 40 de ces logements sociaux sont prévus dans les secteurs des OAP dont 8 logements seulement sur la commune de Juillan.

La commune de Juillan est nouvellement entrée dans les obligations de l'article 55 de la loi SRU solidarité et au renouvellement urbain parue le 13 décembre 2000. À ce titre, elle doit atteindre le taux de 20 % de logements sociaux à la fin des cinq périodes triennales complètes soit avant le 31/12/2031 soit produire environ 320 logements sociaux. La commune dispose à ce jour que de 1,20 % logements locatifs sociaux publics (soit 26 logements dont 12 au foyer de personnes âgées). En lui attribuant 8 logements sur les 294 attendus, le projet de PLUi ne permet pas à la commune de Juillan de réaliser ses obligations.

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, la proposition de production de nombre de logements sociaux sur la commune de Juillan ne répond pas aux obligations réglementaires.

Ce qu'il convient de faire

Ainsi, le projet de PLH (Plan local pour l'habitat) que doit élaborer la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées doit prendre en compte ce défaut de politique publique et en particulier sur la situation très déficitaire de la commune de Juillan.

En outre, il convient d'afficher dans le projet de PLUi pour la commune de Juillan, une production plus importante de logements sociaux afin de répondre à la réglementation en vigueur qui prévoit 3 périodes triennales (2022-2025/ 2025-2028/ 2028-2031) pour atteindre ses objectifs de production de logements sociaux (soit 320 logements contre 26 aujourd'hui).

III-3. La mobilité :

Le diagnostic fait un état des lieux de la mobilité sur le territoire et souligne l'autosolisme prégnant sur ce territoire. Il y a peu de liaisons assurées par voie ferrée (4 par jour entre Ossun et Tarbes) et un réseau cyclable très insuffisant. Les voies de cheminement doux sont uniquement pour les loisirs et randonnées.
L'étude effectuée relative aux mobilités durables à l'échelle des 9 EPCI du département, pilotée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et livrée en 2020, fait état sur le territoire du canton d'Ossun des mêmes difficultés que celles identifiées par le projet de PLUi à savoir :
– des liaisons à renforcer entre Tarbes et Lourdes, desservant aussi l'aéroport et éventuellement la zone d'activités économiques de Lanne ;
– les modes actifs : avec l'enjeu d'apaisement des circulations douces et de limitation de vitesse (pris en compte dans les OAP "aménagement urbain") et le manque d'un véritable maillage des cheminements doux en lien avec les territoires voisins. La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est consciente de ce fait et lance le 17/09, une étude pour la réalisation d'un schéma directeur vélo et mobilités actives, afin de coordonner l'action territoriale dans l'objectif d'un réseau cyclable cohérent, continu, sécurisé et attractif ;
– des aires de covoiturages spontanées (zones commerciales, bords de route et d'autoroute) ;
– un projet de modes doux est en cours avec une recherche de financement sur la ZAC Pyrène Aéropôle.

Le territoire du Canton d'Ossun s'inscrit dans un contexte supra-intercommunal particulier. En effet, en raison de son positionnement géographique entre plusieurs pôles urbains (Tarbes, Lourdes, Pau), de l'existence d'un réseau routier bien développé, d'une voie ferrée, de l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées, du projet de création d'un nouvel hôpital et globalement d'un environnement riche et contrasté entre Piémont et Plaine Tarbaise.
Le territoire est au cœur des dynamiques de ce triangle de villes moyennes qui influence son fonctionnement au quotidien.
La mobilité dans les territoires ruraux reste peu connue et difficile à appréhender.
Le volet transport du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (2019-2025) précise que :
– seulement 2 % des trajets domicile-travail des habitants sont réalisés en transport en commun ;
– 36 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence dont 2/3 se rendent sur leur lieu de travail en voiture ;
– le volet transport correspond à 30 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;
– il consomme 655 GWh d'énergie, soit le deuxième poste de consommation d'énergie fossile du territoire.

Ces précisions dénotent une forte dépendance du territoire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées aux énergies fossiles avec une forte vulnérabilité à la hausse des prix des énergies, ainsi qu'une nécessité de favoriser, encourager des modes de déplacements écologiques.

Ce qu'il convient de faire

L'étude relative aux mobilités durables dans les Hautes-Pyrénées pilotée en 2019 par la DDT65 dégage les enjeux de mobilité qui doivent être intégrés dans ce projet de PLUi :
– compléter les solutions de mobilité pour s'approcher de plus près des besoins des hauts-pyrénéens ;
– favoriser la réduction et l'organisation des déplacements quotidiens (tiers-lieux, plan de mobilité d'entreprises) ;
– renforcer les solutions alternatives à la voiture individuelle (voitures partagées, covoiturage, auto-stop organisé par exemple par rézo pouce) ;

Pour réaliser ces aménagements (covoiturage, tiers-lieux), il convient de proposer des emplacements réservés dans le projet de PLUi. À la lecture de la liste des emplacements réservés, cet outil est utilisé pour l'aménagement de cheminements doux, surtout le long de cours d'eau comme l'emplacement réservé n°4 le long du Marnaing sur la commune d'Ossun ou le long de la Geune sur la commune de Juillan. Il conviendrait d'étendre la création des cheminements doux aux besoins quotidiens des hauts-pyrénéens dont les trajets domicile-travail liés à Pyrénia-Aéropole, et non pas seulement pour les randonnées.

Enfin, cet enjeu devrait relever d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique mobilité pour l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur le schéma de l'axe 2 du PADD.

Il conviendra par ailleurs, de procéder à une révision du document pour intégrer les aménagements prévus par la prochaine étude lancée par la communauté d'agglomération en vue de réaliser un schéma directeur vélo et mobilités actives.

III-4. sur la prise en compte de la biodiversité :

III-4-a) Les trames boisées :

Le projet de PLUi prévoit de classer 432 ha en espace boisé classé (EBC) répartis sur les communes de Lanne, Louey, Juillan et Lamarque-Pontacq.

Le diagnostic indique en page 56 qu'il n'existe pas de gestion ni de réflexion à l'échelle intercommunale sur les forêts et boisements. Chaque commune dispose de son propre plan de gestion. Il aurait été utile que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une grille de lecture ait été établie pour fixer des objectifs cohérents des espaces à classer en EBC.

En effet, le projet de PLUi n'indique aucune analyse des choix du classement et des incohérences sont constatées d'une commune à l'autre. Par exemple c'est le cas entre Lanne/Benac et Louey/ Hibarette. Une cohérence et une continuité du maillage doivent être assurée.

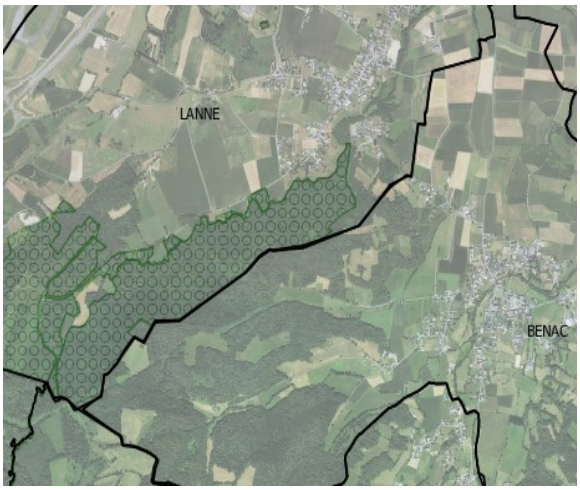

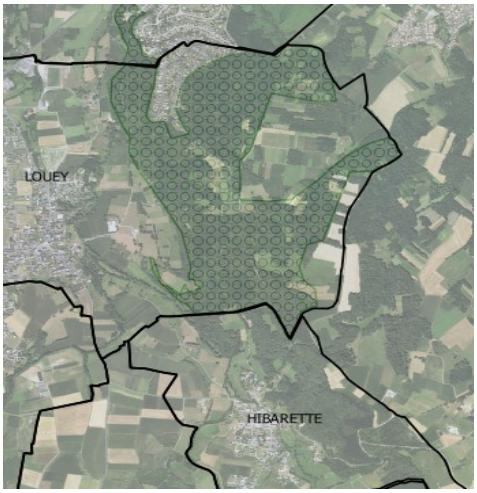

Espace boisé de Bénac non protégé en continuité de celui de Lanne /Espace boisé d'Hibarette non protégé en continuité de celui de Louey

Concernant les communes les plus forestières, comme Ossun et Azereix, qu'il n'y ait pas d'EBC sur les gros massifs (qui au moins pour partie sont en plus soumis au régime forestier, gage de protection) cela peut se concevoir.

Toutefois, ces communes disposent d'un maillage de petits bois, parfois en proximité immédiate de zone U qui méritent que soit posée la question de leur protection.

Le zonage en zone naturelle n'est pas suffisant pour protéger ces boisements. Cette remarque est également valable pour les rives du Lac de Gabas et en amont de la rivière sur les communes de Luquet et Gardères cf cartographies ci-dessous.

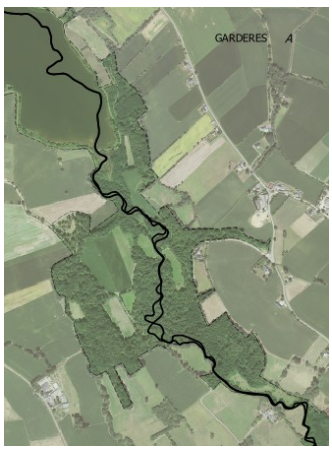

Boisement non protégé à proximité de la zone U sur la commune d'Ossun / Boisement sur les communes de Gardères et Luquet

Concernant la commune de Juillan, avec le plus faible taux de boisement protégé, il convient d'établir des protections pour les boisements subsistants en particulier au nord-ouest de la commune en limite avec la commune d'Azereix. En effet, seule une partie du boisement est classée en EBC et l'espace en continuité vers le nord est classé en zone naturelle cf cartographie en annexe 4.

Ce qu'il convient de faire

Il convient de justifier les choix opérés de classement en EBC conformément en application des articles L. 113-1 et suivants, afin de mieux appréhender les objectifs de protection, et d'assurer un traitement cohérent sur la totalité des boisements structurants ou prioritaires.

III-4-b) Les trames bleues

En page 155 du diagnostic pièce 1.1 du PLU, il est souligné la nécessité de maîtriser l'urbanisation aux abords de l'Echez et renforcer la ripisylve voir la reconstituer localement compte tenu de l'état écologique « mauvais » des grandes masses d'eau superficielle présentes sur le territoire.
En page 159 des justifications du projet pièce 1.2 du PLUi, il est fait référence au règlement écrit pour remédier à une urbanisation qui entrave les corridors liés à la trame bleue. Il s'agit de respecter une distance de 6 m autour des principaux cours d'eau du territoire cf page 25 du règlement écrit. Cette protection semble plus porter sur un souci d'entretien des rives et sur l'accès aux cours d'eau que sur une réelle volonté de préserver les ripisylves.

Ce qu'il convient de faire

Il convient d'étendre cette règle « respecter un recul de 6 m » à l'ensemble des cours d'eau du territoire.

L'inventaire des zones humides est à compléter dans le diagnostic (cf page 62 et 63) ainsi que dans les données SIG. En application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme des prescriptions particulières sont prévues dans le règlement écrit pour protéger les zones humides. Les constructions et extensions seront limitées. Des aménagements légers sont autorisés pour des cheminements piétonniers, cyclables et des sentiers équestres. Ces aménagements légers ne sont pas sans conséquences sur les zones humides. Dans le règlement, il n'est pas démontré la recherche d'une solution alternative pour tout aménagement dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser.

Ce qu'il convient de faire

Il convient d'une part de compléter l'inventaire des zones humides en particulier sur les communes d'Ossun et de Lamarque-Pontacq entre autres, d'autre part d'être plus précis dans les limitations envisagées pour les constructions et extensions dans les zones humides identifiées dans le projet de PLUi.

L'état initial de l'environnement effectué dans le diagnostic ne présente pas d'étude des données et des recherches terrains. Il s'agit d'une simple référence aux protections environnementales existantes à une échelle large sans déclinaison locale. Cette évaluation écologique est donc succincte.

La partie E de la justification du projet relative à l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement ne démontre pas d'étude des sites proposés à l'ouverture à l'urbanisation. En effet, plutôt qu'une séquence éviter-réduire-compenser, il est souvent directement proposé de compenser sans analyse approfondie sur la faisabilité de cette compensation.

Ce qu'il convient de faire

Il convient de démontrer en priorité l'évitement dans les sites proposés à l'ouverture à l'urbanisation

III-5. Nécessité d'une étude de discontinuité pour une zone U sur la commune de Layrisse (article L. 122-7 du code de l'urbanisme) :

Les communes d'Averan, Barry, Layrisse, Loucrup et Orincles sont soumises à la loi montagne. Ces communes sont donc soumises à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme qui indique que l'urbanisation est réalisée en continuité du bâti existant.
Sur la commune de Layrisse, il est proposé de mettre en zone U (urbaine) des terrains qui sont en discontinuité du bâti existant. Il s'agit d'une partie de la zone constructible de la carte communale actuellement approuvée depuis 2013 cf cartes ci-dessus .

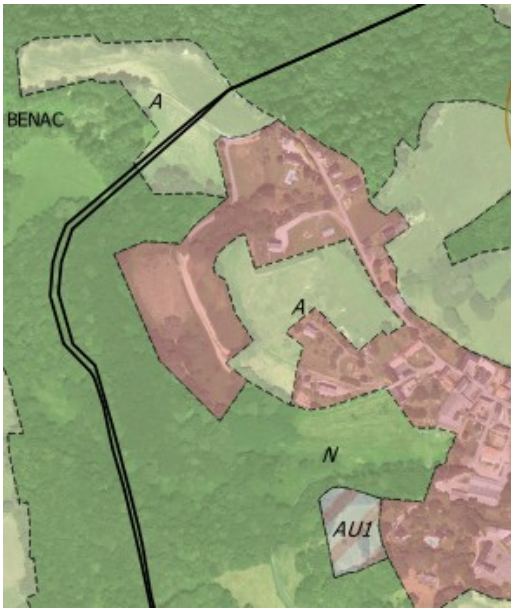

Proposition de zonage dans le PLUi

Zonage approuvé dans la carte communale actuelle

Cette proposition doit répondre aux exigences de la loi montagne. Pour ce faire, la loi montagne prévoit des exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité dont l'étude justifiant l'urbanisation en discontinuité dans un PLUi.

En vertu de cette disposition, l'urbanisation en discontinuité peut être admise si le PLUi comporte une étude dite « de discontinuité ». Cette démonstration doit être effectuée au regard des « spécificités locales ». Il est donc attendu que cette étude comporte notamment une analyse des caractéristiques du site et de l'urbanisation existante, de la configuration des lieux, une description précise du projet et du parti d'aménagement et de l'intégration de ce projet dans l'environnement.

Au titre des articles L.122-5 et L.122-7 du code de l'urbanisme, la justification de proposer une urbanisation en discontinuité du bâti existant n'est pas démontrée sur la commune de Layrisse.

Ce qu'il convient de faire

Une étude de discontinuité doit être jointe au dossier de projet de PLUi arrêté pour justifier cette zone U en discontinuité du bâti existant sur la commune de Layrisse avec une proposition de phasage et d'une orientation d'aménagement et de programmation qualitative.

III-6. sur la qualité des OAP :

De manière générale, en complément de la réserve II-3 sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, il convient de définir dans chacune des OAP des 7 communes ne bénéficiant pas d'un assainissement collectif des modalités d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales.

Une analyse précise a été effectuée par l'architecte conseil de l'État lors de ses vacations sur les 2 OAP sur le projet de l'hôpital et sur les 3 OAP économique de Pyrénia et Pyrène Aéropôle dont vous trouverez le détail ci-dessous.

III-5-a) L'OAP n°37 sur le projet hôpital – secteur services d'une surface de 6,3 ha (AUh)et l'OAP n°43 sur le projet hôpital Tarbes Lourdes d'une surface de 14,07 ha (Auh) :

Ces deux OAP sont situées sur des terrains contiguës et fonctionnellement interdépendantes. Elles doivent être analysées en parallèle.

La cartographie des OAP est faiblement renseignée et les cadrages sont trop serrés pour des opérations de cette envergure. L'analyse du site est trop sommaire pour des programmes de cette importance fonctionnelle et symbolique. Ces projets sont situés sur des terrains en pente avec des vues proches et lointaines. Une étude précise des covisibilités, en particulier depuis la RN 21 est un préalable au zonage d'implantation des bâtiments. Les terrains au sud de la RD 216 occupés par des activités agricoles d'élevage et de champs travaillés, ponctués de grands arbres isolés, offrent un paysage remarquable en premier plan avec des vues plus occasionnelles vers les montagnes. On se trouve face à un grand tableau paisible, une fresque bigourdane, qui pourrait guider l'organisation générale de l'hôpital et lui donner du sens.

Concernant l'aménagement et la typologie de bâti, la topographie du terrain n'est pas prise en compte dans le partage orthogonal en 3 secteurs (jardin, stationnement, bâtiment). Ce partage est perpendiculaire à la pente, ce qui n'est pas fonctionnel, il faudrait l'établir suivant les courbes de niveau. Le stationnement occupe une place centrale, plus importante que le bâtiment, avec une emprise dans la pente. Ce sujet n'est pas suffisamment étudié, on pourrait organiser une grande partie du stationnement en soubassement sous l'emprise des bâtiments.

Concernant la forme urbaine et l'aspect des constructions, une partie du terrain d'assiette de l'OAP n° 37 - secteur services, devrait être inconstructible pour conserver ces vues depuis l'OAP n°43 projet hôpital. Il faut réfléchir à une interpénétration forte entre l'Hôpital et ses services et les paysages mitoyen, proche et lointain. Une liste plus limitative des destinations de constructions permises sur l'OAP n° 37 – secteur services doit être établie.

Concernant la desserte et la mobilité, le sujet des différents accès public, technique, modes doux, n'est pas traité. Au-delà de ce constat, il manque également une réflexion sur les espaces extérieurs/espaces publics qui est cruciale pour proposer une alternative à l'accès tout voiture. La desserte vélo doit être étudiée à grande échelle jusqu'aux communes de Tarbes et Lourdes.
Concernant le cadre de vie, les vues -ici fondatrices du projet- ne sont pas explicitées ni valorisées et la relation sensible aux terrains mitoyens est inexistant.

III-5-b) l'OAP n°64 Pyrène aéropôle P2 d'une surface de 39,66 ha (AU0) et l'OAP n°65 Pyrénia P3 d'une surface de 128,78 ha (AUx avec un phasage) :

Conformément à la réserve n°II-1-b), le secteur « P2 » correspondant à l'OAP n°64 a vocation a être classée en réserve foncière AU0. Toutefois, lorsque l'urbanisation deviendra effective sur ce secteur (impliquant une évolution du document d'urbanisme), il conviendra de tenir compte des préconisations ci-dessous
Elles sont situées sur des terrains contiguës et avec des activités économiques proches. Elles doivent être analysées en parallèle.

La cartographie des OAP est faiblement renseignée et les cadrages des plans sont trop serrés pour des opérations de cette envergure. L'analyse du site fait moins de 10 lignes pour les 160 ha des deux OAP. On y signale la présence de routes, de la voie ferrée, de parcelles agricoles, de l'aéroport. Les informations sont succinctes et un descriptif plus détaillé serait nécessaire.

Concernant l'aménagement et la typologie de bâti, il convient de ne pas donner de contraintes trop fortes concernant la typologie des bâtiments. En effet, l'expérience du bâtiment principal Tarmac, probablement pas prévu à l'origine, a montré que ce bâtiment a trouvé sa place à la fois économiquement et dans le paysage.

Concernant la forme urbaine et l'aspect des constructions, la rédaction de l'OAP n°64 sur ce sujet à savoir « les futures constructions devront, tenir compte de celles d'ores et déjà réalisées sur le secteur notamment celles en lien avec l'entreprise Tarmac, et celle de l'OAP 65 à savoir « les constructions devront s'intégrer au site en privilégiant les couleurs sombres, s'harmonisant avec les bâtiments existants » constituent des rédactions peu ambitieuses sur les attendus architecturaux. Toutefois, cette rédaction permet l'accueil de nombreuses infrastructures sans contraindre les futures activités du site.

Concernant la desserte et la mobilité, ce paragraphe des deux OAP détaille les mobilités exclusivement routières, hormis l'accès direct à la piste d'aéroport. A mi-chemin entre Tarbes et Lourdes, à moins de 10mn en train (par la gare d'Ossun) et 20mn en vélo, une réflexion doit être menée sur les différents réseaux de mobilités douces.

Concernant le cadre de vie, la volonté de Conserver/Valoriser les points de vue remarquables sur la chaîne des Pyrénées est exprimée, mais aucun moyen pour y parvenir n'est avancé. Il faut établir des études qui définissent précisément la/les vues que l'on souhaite valoriser, voire sanctuariser. Ces emprises pourront être des espaces publics ou privés. Un des cônes de vue sera logiquement associé à la desserte principale Nord-Sud.

III-5-c) L'OAP n°19 Pyrène aéropôle P3-B et Pyrénia d'une surface de 40,46 ha (Aux) :

L'analyse du site est très sommaire alors que le site est complexe. Il faut prendre en compte la longue ligne droite de la RN21 qui offre un panorama spectaculaire et iconique sur la chaîne des Pyrénées dans le sens Nord/ Sud. Or une partie de cette OAP se situe précisément dans l'axe de cette route. Une étude précise devra implanter ce cône de vue en plan.

L'OAP se caractérise par 3 parties distinctes :
- à l'Ouest les rives de la piste de l'aéroport situés dans l'axe de la RN21,
- au centre la colline boisée du Turon,
-à l'Est la bande entre la colline et la RN21.

Ces 3 parties portent des enjeux différents. Ainsi, concernant l'aménagement et la typologie de bâti, les capacités du site à accueillir une nouvelle urbanisation doit être bien délimitée sur le périmètre de l'OAP à savoir :
- aucune construction ne peut être envisagée dans le champ visuel de la RN21, très limité en hauteur à proximité des bâtiments existants de l'aéroport, r
- aucune construction ne peut être envisagée également sur la colline boisée,
- en revanche, des constructions peuvent être envisagées dans la partie Est qui sera la suite des bâtiments existants du Téléport.

Concernant la forme urbaine et l'aspect des constructions, chaque partie de l'OAP aura donc des prescriptions différentes concernant les bâtiments à l'est et à L'Ouest de la colline du Turon. La partie centrale est destinée à accueillir le projet « Universciel », un concept inédit, alliant dans un même lieu des espaces ludiques, pédagogiques, d'expérimentation, de recherche…avec une « architecture design ».
Pour les raisons évoquées ci-dessus, ce bâtiment devra être poli avec la vue depuis la RN21 et par conséquent s'implanter dans l'angle Sud-Est du terrain. Des simulations de volumes seront utiles pour être plus précis.

Concernant la desserte et la mobilité, la desserte des terrains est déjà réalisée pour la partie Est, pour la partie Ouest la voirie devra être discrète en évitant les candélabres blancs par exemple. Le sujet transversal des mobilités douces reste à traiter, la proximité de la voie ferrée est une opportunité à étudier.

Concernant le cadre de vie, les abords du projet « Universciel » pourraient être aussi ambitieux que le programme du bâtiment, on pourrait imaginer ici une alternative au parking tout voiture.

Ce qu'il convient de faire

Concernant la consommation des terres agricoles et le phasage souhaité dans ces opérations d'aménagements, ces 5 OAP totalisent une emprise totale d'environ 230 ha, elles sont situées sur les meilleures terres agricoles du département. Entre les programmes envisagés et leur réalisation par phases successives, il serait judicieux de conserver un équilibre à chaque étape de la réalisation entre activités économiques et activités agricoles, car les deux activités ont vocation à cohabiter quel que soit l'état initial, final, ou intermédiaire.

Concernant les modes de déplacement et les espaces publics, de nouvelles voiries de desserte vont être créées pour desservir l'ensemble des sites. Certaines voiries existantes seront requalifiées et recalibrées. L'étude des

tracés et le calibrage de la trame viaire pour l'ensemble des OAP est à mener à grande échelle jusqu'aux centres-villes de Tarbes et Lourdes distants de moins de 10 km.
Concernant les cônes de vues et la constructibilité, les vues proches et lointaines vers le piémont et les sommets constituent un capital paysager majeur, une base sur laquelle fonder les projets. Il convient donc de mener une étude qui dépasse les limites des OAP, et probablement plusieurs simulations de gabarits pour définir les cônes de vues exempts de construction et déterminer précisément les implantations des futurs bâtiments.

III-7. sur la prise en compte des diagnostics archéologiques :

L'État a pour mission de recenser toutes les découvertes archéologiques faites en France, de les localiser et d'en dresser l'inventaire. On appelle « carte archéologique nationale » cet inventaire du patrimoine culturel archéologique français sous forme d'« entités archéologiques » (EA).

Cet inventaire archéologique est établi par l'État avec le concours des collectivités locales et des organismes de recherche, d'après les publications archéologiques (bibliographie), les rapports d'opérations archéologiques (depuis la promulgation de la loi de 1941) et le signalement de découvertes fortuites (déclaration au préfet de région).

La communication des données de la carte archéologique nationale (Patriarche) est réglementée par les articles R. 522-3 à R. 522-6. du code du patrimoine.

L'article R. 522-3. indique que la carte archéologique nationale comporte :
◦ 1° Des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ;
◦ 2° L'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique.

L'article R. 522-4. du code du patrimoine indique que « les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande ».

La ZAC aéroportuaire Pyrénia, a fait l'objet de diagnostics archéologiques.
L'ensemble de la ZAC, dont le dossier a été reçu au Service Régional d'Archéologie (SRA) le 22 décembre 2014, a fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2015/032 du 17 février 2015, modifié par arrêté n° 2015/226 du 20 mai 2015. L'opération se déroule par phases pour le déroulement desquelles l'aménageur est tenu de saisir le SRA selon un calendrier donné.

Cette ZAC se caractérise dans sa réalisation par un phasage pris en compte dans les diagnostics archéologiques à réaliser cf cartographie jointe en annexe n°4.

Concernant la phase 1.1 (OAP n°65), le diagnostic a été achevé en 2016 et les terrains sont libérés de la contrainte archéologique.

Concernant les phases 1.2 (OAP n°65) et 2.2 (OAP n°19), le diagnostic a été prescrit par arrêté n° 76-2020-0313 du 26 mai 2020. La réalisation du diagnostic est prévue avant fin 2020.

Concernant la phase 1.3 (OAP n°65), le diagnostic a été réalisé entre février et juillet 2020 (phase terrain). Le rapport est en cours de rédaction. Le diagnostic serait positif sur une partie de l'emprise, ce qui donnera vraisemblablement lieu à une prescription de fouille archéologique.

Il n'y a aucune saisine à ce stade pour la phase 2.1 (OAP n°65).

Ce qu'il convient de faire

Les conclusions des diagnostics devront être prises en compte dans les aménagements prévus dans les OAP activités économiques en particulier :

– sur l'OAP économique n°65 Pyréne Aéropôle P3 (phase 1.3) dont le diagnostic a été réalisé et des contraintes archéologiques sont à prendre en compte,

– et sur les OAP n°19 Pyréne Aéropôle P3 (phase 2.2) et n°65 Pyréne Aéropôle P3 (phase 1.2) sur lesquelles des diagnostics archéologiques sont prévus fin 2020.

IV. Les observations :

Elles listent les erreurs identifiées et facilement rectifiables par le rédacteur dans l'ensemble des pièces du PLUi :

– La pièce 1.1 Rapport de présentation : diagnostic incluant l'état initial de l'environnement (IV-1),

– La pièce 1.2 Rapport de présentation : Justification du projet incluant l'évaluation environnementale (IV-2),

– La pièce 2 le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (IV-3),

– La pièce 4.1 le règlement écrit (IV-4),

– La pièce 5 les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (IV-5),

Enfin, des observations sont effectuées sur la nécessité :

– de prendre en compte la transition énergétique dans les différentes pièces du PLUi à savoir le règlement écrit et graphique et les OAP (IV-6),

– de prendre en compte les avis des gestionnaires de SUP (IV-7),

– de respecter le standard CNIG lors du téléversement du document approuvé (IV-8).

IV-1. La pièce 1.1 Rapport de présentation : diagnostic incluant l'état initial de l'environnement :

Le rapport de présentation débute par le diagnostic et ne comporte pas de présentation générale du territoire de l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun : nombre de communes, localisation géographique dans le département et particularité liée à la présence d'enclaves, présentation du contexte de la gouvernance territoriale avec la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui l'englobe désormais, l'articulation avec les autres communautés de communes, l'actualité en matière de SCoT.
En page 8, il conviendrait d'actualiser les chiffres en particulier sur l'état des lieux de la population sur le canton d'Ossun (13 127 habitants données INSEE 2016).
En page 62, on retrouve pour la sous-trame des milieux humides le même paragraphe de ce que dit le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Midi-Pyrénées que pour la sous-trame des milieux cultivés page 59, il conviendrait de mettre le paragraphe du SRCE consacré aux milieux humides.
Compte tenu de l'importance de la trame bleue sur ce territoire par le nombre de zones humides et des étendues lacustres (lacs de Gabas et du Louet), il conviendrait de mieux identifier leurs aires de fonctionnalités.
En page 72 à 74, il conviendrait de réactualiser les chiffres de la démographie avec les données INSEE de 2016 au lieu de 2013. De même en pages 97 et 101, il conviendrait de réactualiser le nombre de logement avec les dernières données INSEE 2016, soit 6 081 logements au lieu de 5 821.
En pages 87, 97, 104,106, 123, 133 et suivantes, il conviendrait de remplacer la communauté de communes du canton d'Ossun par l'ex-communauté de communes ou le territoire du canton d'Ossun.
En page 111, il conviendrait de mettre à jour les informations sur l'OPAH opération programmée pour l'amélioration de l'habitat 2019-2024 sur le périmètre de la CA TLP (à l'exception de Tarbes et Lourdes). Le périmètre de la nouvelle OPAH ainsi que l'étude pré-opérationnelle portent sur 84 communes ; Tarbes et Lourdes possédant leurs propres OPAH-RU. Ces 84 communes, majoritairement périurbaines et rurales, comptabilisent environ 68 000 habitants sur les 126 000 de l'agglomération (Tarbes et Lourdes accueillant respectivement 43 000 et 15 000 habitants) cf carte ci-dessous sur le périmètre de l'OPAH de la CA TL dont fait partie le territoire du canton d'Ossun.

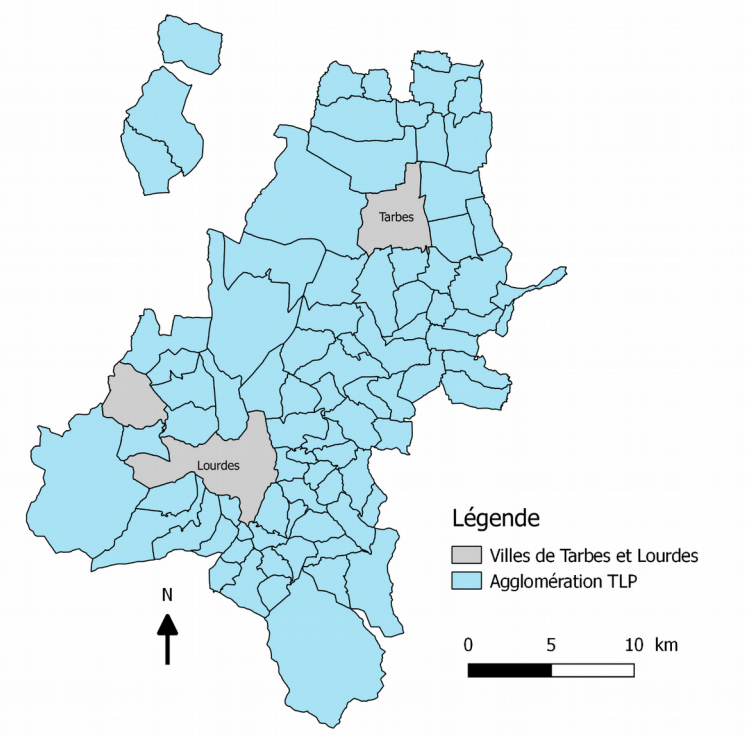

En page 112, il conviendrait de réactualiser les chiffres de la vacance avec les données INSEE de 2016, soit 435 au lieu de 351 logements vacants.
En pages 133 et 135, il serait nécessaire de réactualiser le nombre d'emplois sur le territoire soit 4 678 emplois en 2016 au lieu de 3 518 en 2011.
En page 159 du diagnostic, il est indiqué que la STEP d'Azereix nécessite d'important travaux et que 7 communes ne sont pas encore raccordées à l'assainissement collectif. Il s'agit des communes d'Averan, Barry, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker. Cette compétence assainissement est reprise à compter du 1er janvier par la communauté d'agglomération sauf pour la commune de Lamarque-Pontacq dont le gestionnaire demeure le SEA Béarn-Bigorre, car cette commune dépend de la STEP de Pontacq. Il convient de rectifier également les capacités des STEP de Louey 4 200 EH au lieu de 300 EH et d'Orincles 300EH au lieu de 4 200 EH.

En page 166, il est décrit le site BASOL situé sur la commune de Louey correspondant au site EADS SOCATA. Il est fait état de résultat d'analyse satisfaisant de 2002. Qu'en est-il à ce jour ?

IV-2. La pièce 1.2 Rapport de présentation : Justification du projet incluant l'évaluation environnementale

Dans la partie A relative aux choix retenus pour établir le PADD en page 34 et 35, le besoin en logement est déterminé à partir des phénomènes de « consommation » des logements (renouvellement du parc de logements, desserrement des ménages, résidences secondaires, logements vacants et rétrospective du « point mort » entre 2007 et 2012), il ressort cette première analyse un besoin de 294 logements pour le maintien de la population. À ce dernier besoin s'ajoute celui de 449 logements à produire pour accueillir les 1000 habitants supplémentaires sur 10 ans (projection d'une croissance démographique de +0,74 % par au lieu actuellement de +0,88 % par).

Dans la partie B relative à la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, il conviendrait de corriger le paragraphe 2.7 sur le bilan du potentiel foncier dédié à l'habitat en page 66 qui correspond à celui du paragraphe 2.6 sur le potentiel de changements de destination en page 65.

Dans la partie D relative aux choix retenus pour établir le règlement, il conviendrait de corriger en page 110 « la zone à urbaniser AU est divisée en 3 zones (AUH à vocation résidentielle, UX à vocation économique UE à vocation équipements publics et d'intérêt collectif) » par la zone AU est divisée en 4 zones (AU1 à vocation résidentielle, AUh pour l'accueil du projet hôpital, AUx à vocation économique et AUe destinée aux équipements publics et d'intérêt collectif).

La partie E relative à l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement indique en page 151 que l'absence concertée de gestion des trames boisées amène l'émergence de risques incendie. Il est rappelé que l'article L. 134-15 du code forestier indique que : « Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. »
L'OLD (obligation légale de débroussaillement) s'applique dans trois communes du PLUi du canton d'Ossun en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-317-14 du 12 novembre 2008 portant règlement du débroussaillement. Il s'agit des communes d'Azereix, Ossun et Lamarque-Pontacq.
L'enjeu des OLD porte essentiellement sur l'habitat isolé tel que les granges foraines. Avec le changement climatique, l'augmentation de la biomasse forestière, le risque « feu de forêt » augmente. Cette problématique n'est que trop peu traitée encore dans les documents d'urbanisme. Il convient de le prendre en compte dans ce document en s'assurant que les extensions prévues ne contribuent pas à aggraver le risque.

En page 157 sur l'altération des réservoirs de biodiversité, il est évoqué une protection de ces réservoirs par un zonage naturel où l'artificialisation des sols y est pratiquement impossible **en dehors des équipements publics liés à la desserte en énergie** ou en eau soumise à compensation. Compte tenu du potentiel existant sur les zones artificialisées pour des installations photovoltaïques, cette dernière altération est plutôt à éviter que compenser.

En page 167, il est évoqué une étude d'impact de la ZAC Pyrénia comme mesures prises de réduction et de compensation dans le projet de PLUi. Il convient de faire une synthèse de l'étude d'impact et de la joindre aux pièces du projet de PLUi afin de pouvoir apprécier les mesures proposées.

En page 178 et 179, il est proposé dans les incidences environnementales négatives, beaucoup de compensations sur les milieux naturels sans avoir démontré dans les pages précédentes les éventuelles possibilités d'évitement ou de réduction sur ces milieux.

IV-3. La pièce 2 le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le projet de PLUi a bien pris en compte la transition écologique dans le PADD, mais cela reste peu ambitieux.
Plus précisément, le PADD identifie des objectifs écrits en lien avec énergie, climat et mobilité :

- Axe 2, objectif 2,4 (page 18 et 19) : concerne la production énergétique
  - Objectif 2.4 : « Penser de manière commune la gestion des énergies et des ressources »
- Axe 4, objectif 4,3 (page 29) : consommation énergétique
  - Objectif 4.3 : « Encadrer les installations humaines »

- Axe 2, objectif 2,5 (page 20) : mobilité
  - Objectif 2.5 : « Faciliter les connexions vers l'extérieur »

Ces objectifs sont repris en partie dans les schémas de synthèse du PADD.
Pour l'objectif 2.5, « faciliter des connexions vers l'extérieur », il s'agit de repérage ou création de pistes cyclables entre les bourgs de plaine et les zones d'activité, mais ces connexions restent intra-territoire sans chercher des connexions « douces » vers les territoires voisins des agglomérations tarbaise ou lourdaise.
Dans le cadre de l'objectif 2.4, il n'y a pas de spatialisation des objectifs de production énergétique (alors qu'il aurait pu y en avoir sur les vastes zones industrielles et/ou aéroportuaires), ni en termes de consommation énergétique (plus difficilement inscriptible schématiquement).
Une des énergies renouvelables identifiée comme étant à développer est la méthanisation. Il est indiqué d'« accorder la valorisation du potentiel de méthanisation avec le gabarit des infrastructures routières ». Des précisions sont attendues pour définir en quoi le gabarit des infrastructures routières est important (pour l'approvisionnement de la centrale, la distribution de la production ?).

IV-4. La pièce 4.1 le règlement écrit :

Dans la partie I (« dispositions générales qui concernent l'ensemble du territoire »), paragraphe IV, le point 6 page 35, sur « Les performances énergétiques et environnementales », encourage l'utilisation des dispositifs, matériaux ou procédés ENR, la végétalisation des toitures, à condition de les concilier avec leur impact paysager et architecturaux.

Par contre, la partie II, qui concerne les « dispositions applicables à la zone urbaine », ne semble pas permettre en article 3, dans les typologies d'espaces correspondant à l'habitat, la pose de panneaux photovoltaïques en toitures. Par exemple :
Pour les typologies d'espace : centre ancien, périphérique, urbains diffus, bâtis isolés, « Les couvertures des toitures doivent présenter un aspect de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. ». Dans cette zone, « Les toitures-terrasse sont interdites, sauf pour l'extension de bâtiments existants présentant ces caractéristiques ».
Pour la typologie : urbains mixtes, bâtis isolés : « Les couvertures des toitures devront présenter un aspect : soit de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise, soit de type tuiles rouge ou rouge vieilli uniforme ». Donc, est-ce que les panneaux photovoltaïques en toiture sont permis ? .

Au final, pour la zone U, les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont autorisés que dans les typologies d'espaces « équipements publics, d'activité économique (y compris aéroportuaire) ».

La partie III, qui concerne les « dispositions applicables à la zone à urbaniser » (zone AU), même remarque que pour la zone U ci-dessus avec une différence de traitement entre espaces voués à l'habitat et espaces voués aux activités.

Dans les parties IV et V, qui concernent respectivement les « dispositions applicables aux zones agricoles » (zone A) et les « dispositions applicables aux zones naturelles » (zone N), il est fait mention des installations et constructions liées à la production d'énergie renouvelable, autorisées sous conditions dont celles-ci :
– la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.
– elles doivent également être intégrées aux constructions autorisées au sein des zones A et N. Cela veut-il dire que, par exemple, des centrales photovoltaïques au sol ne seraient pas autorisées ? Cela est à préciser de manière claire.

En page 87, l'article 3 sur la qualité architecturale et paysagère en zone agricole pourrait être complété en faisant référence à la plaquette sur l'insertion paysagère des bâtiments agricoles, co-construite entre le CAUE et la DDT des Hautes-Pyrénées. Cette plaquette est disponible via le lien suivant : https://www.les-caue-occitanie.fr/publication/reussir-linsertion-paysagere-dun-batiment-agricole

En page 106, il est mentionné le même règlement que la zone agricole en zone naturelle concernant les destinations autorisées pour les bâtiments identifiés et pastillés pour un changement de destination. Il s'agit de la restauration, l'artisanat et le commerce de détail. Or il n'y a aucun bâtiment identifié en zone naturelle pour bénéficier d'un changement de destination. Il convient par conséquent de retirer ces possibilités de destination dans le règlement de la zone naturelle.

IV-5 La pièce 5 les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Les OAP sont uniquement sectorielles selon le choix retenu dans le projet de PLUi. Elles concernent essentiellement les aménagements urbains pour secteurs à vocation résidentielle ou à vocation d'activité économique et d'équipements publics. Or, les OAP peuvent être aussi thématiques, et auraient été adaptées à l'objectif du PADD concernant la mobilité et le paysage.

Ces OAP « résidentielles » doivent être plus explicites, plus volontaristes, en termes d'énergie et climat, notamment en matière de formes urbaines et aspect des constructions : bioclimatisme, orientation des façades principales, utilisation de matériaux locaux, voirie biosourcés.
Dans les aménagements urbains (habitat, activité, équipements publics), il convient de privilégier les réflexions prenant en compte l'existant que ce soit le bâti ou la végétation, notamment la conservation de la végétation existante (arbres, bosquets, haies) qui ont la double qualité d'apporter de la fraîcheur dans les périodes les plus chaudes et de séquestrer le carbone.
Le PLUi peut utilement faire référence aux outils suivants pour les futurs aménagements ou constructions :
– la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser qui doit être le préalable à tout projet d'aménagement de grande ampleur,
– le guide du photovoltaïque sur les bâtiments co-produit par la DDT/CAUE.

En outre, concernant l'OAP n°58 secteur zone artisanale du Gabas, il convient en l'absence de dossier de dérogation à la loi Barnier de rappeler l'obligation de recul de 75 mètres des constructions à compter de l'axe central de la RD 817 qui est une route classée à grande circulation ou de justifier le recul retenu par une étude comme cela a été effectué pour l'OAP n°78 secteur des Alliats .

IV-6. sur la transition énergétique

Le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire le 27 février 2020 soit le même jour que l'adoption du Plan Climat Air et Énergie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a l'obligation de le prendre en compte conformément en application de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme.
Le PCAET engagé par la CA TLP est bien mentionné dans le diagnostic en page 174. En effet, le rapport de présentation indique prendre en compte certaines actions du PCAET cf annexe n°5 :
« – Développer les énergies renouvelables locales (mesures prises dans le règlement écrit)
– Structurer la filière bois, pour développer le bois-énergie (cohérence dans le règlement graphique et écrit)
– Recentrer le développement vers les centres-bourgs pour limiter les flux motorisés (choix des secteurs de développement)
– Développer les modes alternatifs à la voiture individuelle (règlement écrit et OAP) »

En outre, à la lecture des PADD, règlement et OAP, il transparaît que la plupart des thématiques traitées dans le PCAET, qui peuvent être développées dans un PLUi, ne sont traitées que partiellement : rénovation bioclimatique permise mais non encouragée, développement économique moins carboné non traité (ex : station hydrogène dans le cadre du projet Hyport), sites pour la production d'EnR non identifiés, le développement de la filière bois-énergie à l'état de réflexion, pas d'encouragement particulier pour le développement de la filière solaire thermique.

Ce qu'il convient de faire

Il conviendrait de décliner et mentionner à travers les différentes pièces du PLUi (règlements écrit et graphique et OAP) les actions du PCAET pour permettre une lecture plus aisée.

Concernant la prise en compte de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, un des 5 objectifs de cette loi, directement applicable dans le PLUi avec l'introduction d'un article L. 111-18-1 dans le code de l'urbanisme cf annexe n°6, est l'accélération du développement des énergies renouvelables en levant les freins au développement des projets solaires :

- Par l'obligation d'installation de panneaux solaires (ou de végétalisation) sur 30 % de la surface de toiture des nouveaux bâtiments d'activité, commerces et entrepôts supérieurs à 1 000 m² d'emprise au sol ou des ombrières recouvrant les aires de stationnement (cf article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme en annexe n°6) : les zones AU (voire U) qui ont vocation à accueillir de grands bâtiments d'activité (notamment autour de la zone aéroportuaire) doivent reprendre dans le règlement écrit cette obligation.

- Par la possibilité dérogatoire d'implanter des installations de production d'énergie renouvelable dans les zones de prévention des risques technologiques .

- Par la possibilité dérogatoire de réaliser des projets de production d'énergie solaire sur les délaissés routiers et autoroutiers (article L. 111-7 du code l'urbanisme) : cela pourrait peut-être concerner des espaces en bordure de la RN 21, ou bien de l'A64 (ex : sur la commune de Luquet) .

- Le permis de construire ne peut s'opposer à des projets sur ombrières situées sur des aires de stationnement.

Ce qu'il convient de faire

Il conviendrait de décliner et mentionner à travers les différentes pièces du PLUi (règlements écrit et graphique et OAP) les objectifs de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019.

IV-7. sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP

S'agissant des SUP (Servitudes d'Utilité Publique), sont annexés au présent document l'avis de l'aviation civile (annexe n°7) et de RTE (annexe n°8).

IV-8. sur le respect du standard CNIG lors du téléversement du document approuvé

L'analyse des données SIG (Système d'Informations Géographiques), montre un format bien éloigné du standard CNIG (Conseil National de l'Information Géographique), ce qui est regrettable compte tenu de l'état d'avancement de la procédure. En effet, de nombreuses opérations seront nécessaires pour que le document soit compatible avec le standard CNIG, introduisant un risque d'erreurs techniques, mais aussi topologiques qui peuvent avoir des incidences importantes sur le zonage graphique en particulier.

Vous trouverez ci joint en annexe n°9 une analyse géographique détaillée des corrections à apporter.

IV. Les annexes :

– Annexe 1 Liste des parcelles soumises au principe d'urbanisation limitée conformément en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme et à la demande de dérogation en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pouvant faire l'objet d'un classement en urbanisation différée ;

– Annexe 2 Les ZAC Pyrénia et Pyrène Aéropôle:

– Annexe 3 Boisement classé en zone naturelle sur la commune de Juillan en continuité d'un boisement classé en EBC ;

– Annexe 4 Les phases de la ZAC Pyrénia et prise en compte des diagnostics archéologiques ;

– Annexe 5 Le plan d'actions du PCAET ;

– Annexe 6 Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

– Annexe 7 Avis de la DGAC sur les SUP (T5), (T4), (T7), (PT1) et (PT2) ;

– Annexe 8 Avis de RTE sur la SUP (I4) ;

– Annexe 9 Analyse géographique du PLUi arrêté du territoire du canton d'Ossun.

Annexe 1 – Liste des parcelles soumises au principe d'urbanisation limitée conformément en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme et à la demande de dérogation en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pouvant faire l'objet d'un classement en urbanisation différée :

Libellé commune	Secteur	parcelles PUL	Surface (m²)
Averan	averan	000-0A-0011, 000-0A-0113, 000-0B-0089, 000-0C-0109	10045
Azereix	azereix1	000-0D-0240	3514
Azereix	azereix2	000-ZA-0037, 000-ZA-0038, 000-ZB-0034, 000-ZB-0035, 000-ZB-0036	9304
Barry	barry	000-0A-0021, 000-0A-0053, 000-0A-0054, 000-0A-0055, 000-0B-0021, 000-0B-0311, 000-0B-0313, 000-0B-0323, 000-0B-0324, 000-0B-0325, 000-0B-0326, 000-0B-0327, 000-0B-0328, 000-0B-0350	21357
Bénac	benac1	000-ZA-0105	2739
Bénac	benac2	000-0B-0599, 000-0B-0691	233320
Hibarette	hibarette	000-0A-0275, 000-0A-0277, 000-0A-0300, 000-0A-0301, 000-0A-0626, 000-0A-0627, 000-0A-0649	12788
Juillan	juillan1	000-0B-0168, 000-0B-0169	10528
Juillan	juillan2	000-AS-0005, 000-AS-0080, 000-AS-0082, 000-AS-0084, 000-0E-0203, 000-0E-0926, 000-AR-0120, 000-AW-0030, 000-AW-0149, 000-AW-0152	23715
Juillan	juillan3	000-AR-0029, 000-AR-0036, 000-AR-0037, 000-AR-0038, 000-AR-0039, 000-AR-0040, 000-AR-0041, 000-AR-0042, 000-AR-0043, 000-AR-0044, 000-AR-0146	11290
Lamarque-Pontacq	lamarque-pontacq	000-0A-0155, 000-0A-0156, 000-0A-0408	26610
Lanne	lanne1	000-ZB-0063, 000-ZB-0064, 000-ZB-0065, 000-ZB-0066, 000-ZB-0067, 000-ZB-0068, 000-ZB-0069, 000-ZB-0070, 000-ZB-0071, 000-ZB-0154, 000-ZD-0011, 000-ZD-0012, 000-ZD-0013, 000-ZD-0014, 000-ZD-0015, 000-ZD-0016, 000-ZD-0017, 000-ZD-0018, 000-ZD-0019, 000-ZD-0020, 000-ZD-0021, 000-ZD-0009	130844
Lanne	lanne2	000-AA-0030, 000-AA-0031, 000-AA-0032, 000-AA-0033, 000-AA-0034, 000-AA-0035, 000-AA-0036, 000-AC-0120, 000-AC-0121, 000-ZC-0063	7441
Lanne	lanne3	000-ZB-0093	32401
Layrisse	layrisse	000-0A-0051, 000-0A-0052, 000-0A-0094	4009
Louey	louey	000-0B-0531	1990
Orincles	orincle1	000-0A-0254, 000-0C-0171, 000-0C-1020, 000-0D-0060, 000-0D-0063, 000-0D-0066, 000-0D-0265, 000-0D-0268, 000-0D-0269, 000-0D-0292, 000-0D-0296, 000-0D-0309, 000-0D-0310	28389
Orincles	orincles2	000-0C-0660, 000-0C-0655, 000-0C-0654	8143
Ossun	ossun	000-0A-0062	3587
Visker	visker	000-0A-0415, 000-0A-0445, 000-0A-0446, 000-0A-0452, 000-0A-0475, 000-0A-0485, 000-0A-0486	1805

Un arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur 132 parcelles listées ci-dessus, sera pris d'ici le 24 octobre 2020 date butoir.

Cette décision préfectorale est prise après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Cette dernière s'est réunie le 1er septembre 2020, il a été donné un avis favorable sur 88 parcelles représentant une consommation foncière de 49,74 ha et un avis défavorable sur 44 parcelles représentant une consommation foncière de 8,63 ha.

Annexe 2 – Les ZAC Pyrénia et Pyrène Aéropôle:

Répartition des différentes ZAC sur 540 ha

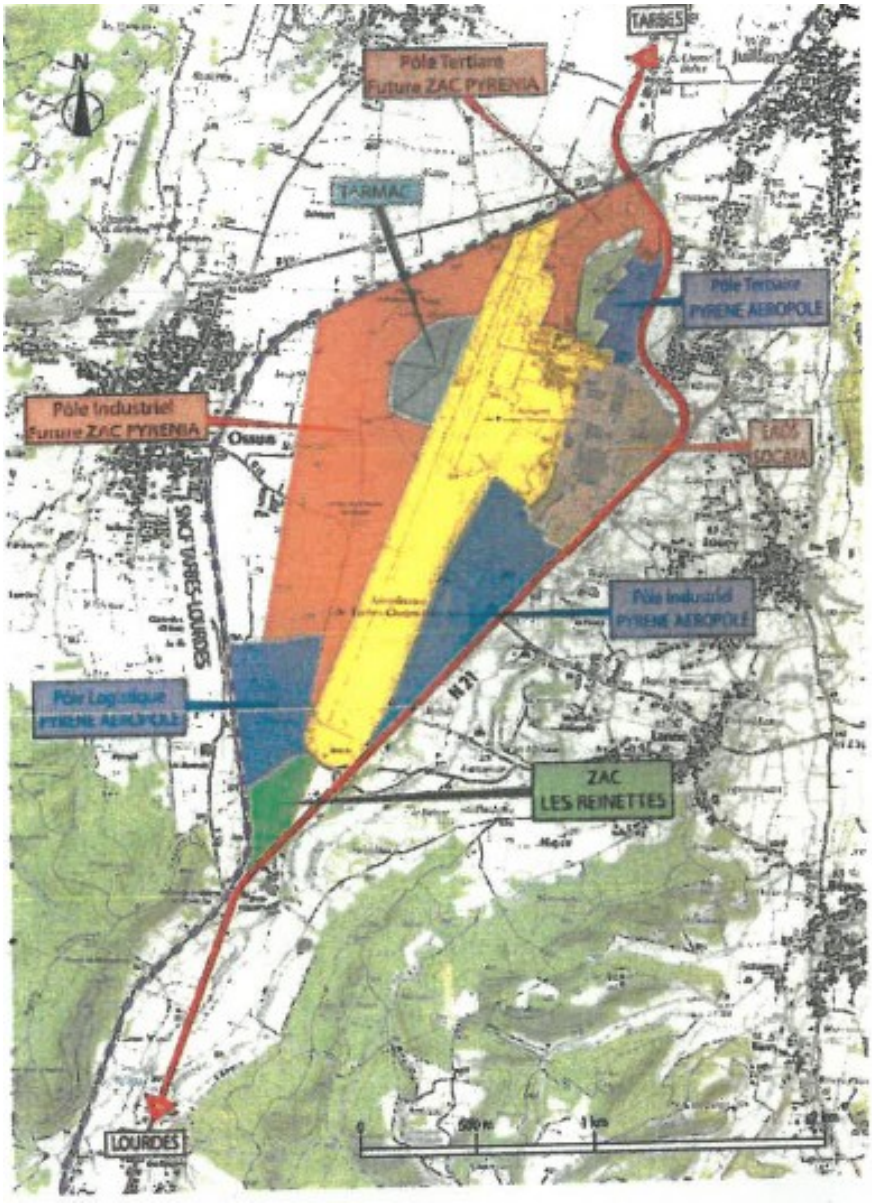

Projet de zonage dans le PLUi

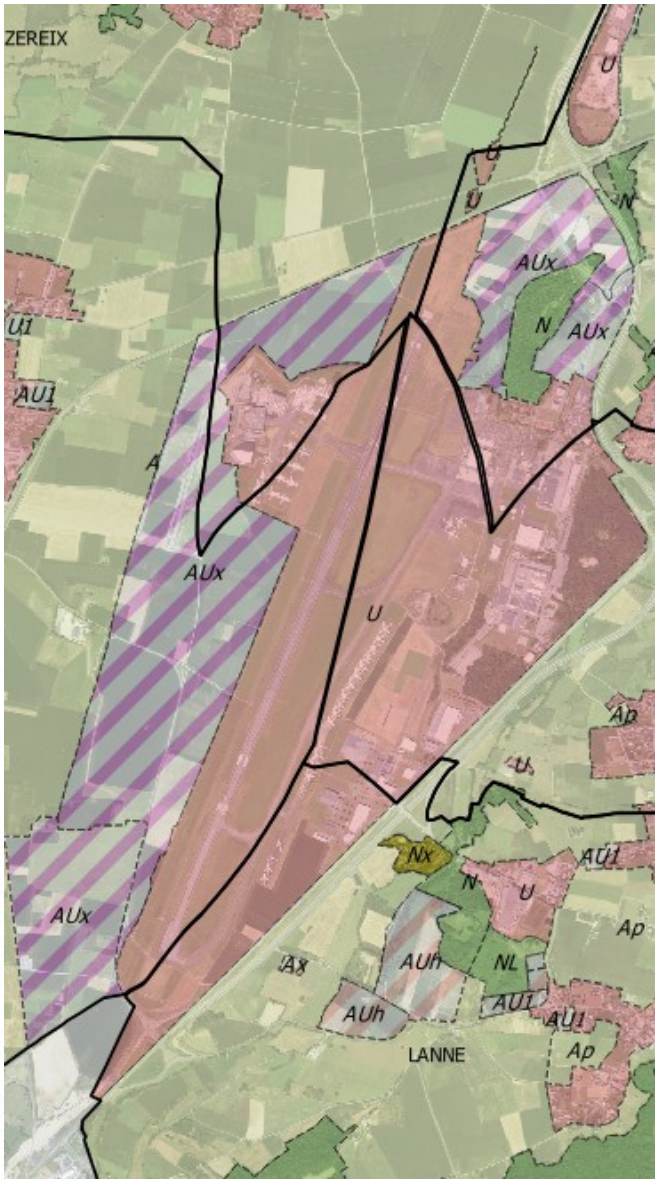

Annexe 3 – Boisement classé en zone naturelle sur la commune de Juillan en continuité d'un boisement classé en EBC.

Annexe 4 – Les phases de la ZAC Pyrénia et prise en compte des diagnostics archéologiques.

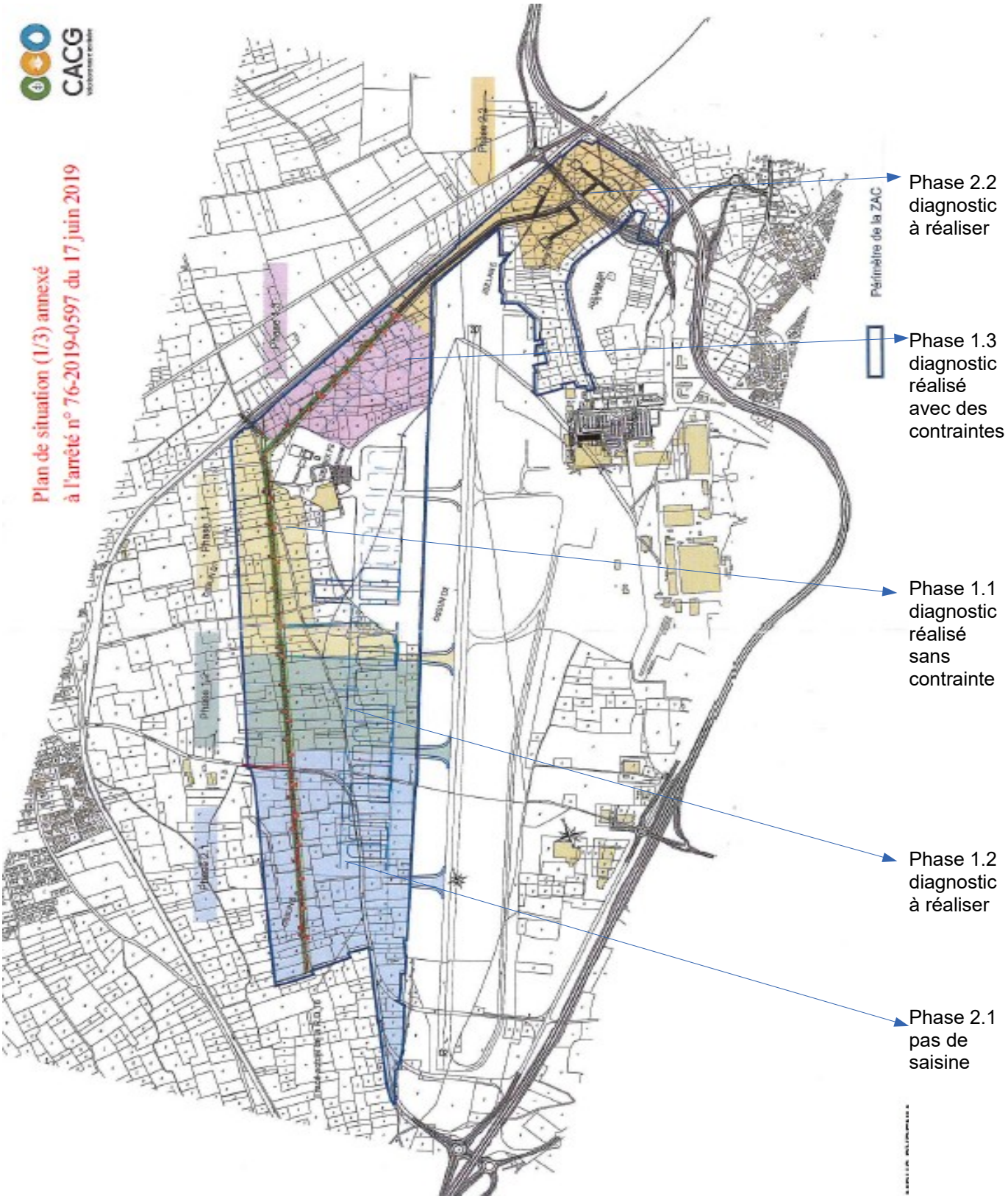

Annexe 5 – Le plan d'actions du PCAET

Orientation 1 : Coordonner la politique de la transition énergétique
Axe 1 Animer et piloter le PCAET
Axe 2 Exemplarité de la CA TLP et de ses communes
Axe 3 Coopérer et partager avec le territoire
Orientation 2 : Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments
Axe 1 Pilotage et coordination de la politique de l'habitat
Axe 2 Contribuer à la rénovation des logements
Axe 3 Promouvoir la sobriété dans les usages de l'énergie
Orientation 3 : Permettre à tous de se déplacer en polluant moins
Axe 1 Pilotage et coordination de la politique de la mobilité
Axe 2 Mieux utiliser la voiture
Axe 3 Contribuer à décarboner la mobilité et à améliorer les qualités d'air
Orientations 4 : Développer durablement nos territoires
Axe 1 Intégrer les enjeux Air Energie Climat dans les documents de planifications
Axe 2 Modeler un territoire accessible
Axe 3 Adapter le territoire au changement climatique
Axe 4 Développer le stockage de carbone
Axe 5 Réduire la production de déchets sur le territoire
Axe 6 Accompagner un développement économique moins carboné
Orientation 5 : Un modèle agricole et alimentaire plus soutenable
Axe 1 Adapter notre modèle alimentaire pour qu'il soit respectueux de l'environnement et de notre santé
Axe 2 Promouvoir une consommation responsable
Axe 3 Augmenter le stock de carbone dans le monde agricole
Orientation 6 : Multiplier par 4 la production d'énergies renouvelables
Axe 1 Planification et développement des énergies renouvelables
Axe 2 Multiplier par 10 la production d'électricité photovoltaïque d'ici à 2030
Axe 3 Bois Energie
Axe 4 Produire 84GWh d'énergie renouvelable avec les pompes à chaleur
Axe 5 Développer le solaire thermique

Annexe 6 – Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme introduit par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 :

- Créé par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 47

Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II.-Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.
III.-Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.
IV.-L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

NOTA : Conformément au II de l'article 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de ladite loi.

Annexe 7 –Sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP (DGAC)

SUP (T5), (T4), (T7), (PT1) et (PT2)

Annexe 8 –Sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP (RTE)

SUP (I4)

Annexe 9 - Analyse géographique du PLUi arrêté du territoire du canton d'Ossun

Annexe 7 –Sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP (DGAC)

SUP (T5), (T4), (T7), (PT1) et (PT2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes

Mérignac, le 25 juin 2020

Le chef du SNIA Sud-Ouest

à

D.D.T. des Hautes-Pyrénées
Service Aménagement Territorial Est Maritime

par mail :

ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr
ddt-sufl-bapt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Nos réf. : N° 555
Vos réf. : votre courriel du 16 mars 2020
Affaire suivie par : Marie-Christine Texier
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 61

Objet : Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
T:\UDS\Servitudes\4 Midi-Pyrénées\Dpt 65 - Hautes-Pyrénées\Urba\2020\PAC\PLUi arrêté_canton d'Ossun.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que, par délibération du 7 janvier 2020 la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a arrêté le PLUi sur le territoire de l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun.

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous nous transmettez pour avis ce document.

Le territoire de l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun est concerné par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement** (T5) **de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées** approuvé par arrêté ministériel du 18/09/1972

- ***les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère*** *approuvé par arrêté ministériel du 01/09/1981*

  Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa

- **la servitude de balisage** (T4)

  Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

  L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

- **les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques** (PT1) **de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées** approuvé par décret du 09/10/1991

- **les servitudes radioélectriques contre les obstacles** (PT2) **de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées** approuvé par décret du 25/09/1991

...I...

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières** (T7) :

  En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

  a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
  b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

  Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

➢ **Le service gestionnaire** de ces servitudes est :

  DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
  snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

- **le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées** approuvé par arrêté préfectoral du 16/06/2015

L'étude du dossier de PLU arrêté appelle de ma part la remarque suivante :

- La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ne mentionnent pas les servitudes T7
- Bien qu'il n'existe pas de plan matérialisant la servitude T7, celle-ci s'appliquant sur tout le territoire **hors T5**, elle pourrait être apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	S'applique pour l'ensemble du territoire situé hors de la servitude T5

En conséquence, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du projet de révision du P.L.U arrêté.

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian Bérastégui-Vidalle

Annexe 8 –Sur la prise en compte des avis des gestionnaires de SUP (RTE)

SUP (I4)

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2020-65440-CAS-146928-S7S8M8**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY
TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00
MAIL mikael.le-lay@rte-france.com
FAX

OBJET PLUi Arrêt du projet du Canton d'Ossun

Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène aéro Pôle - Téléport1
CS 51331
65013 TARBES

A l'attention de M. Gérard TRÉMÈGE

Toulouse, le 17/04/2020

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi de l'ex **Communauté de communes du Canton d'Ossun**, arrêté par délibération en date du 27/02/2020 et transmis pour avis le 16/03/2020 par les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité. **Vous trouverez la liste complète des ouvrages à la fin de ce courrier.**

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques hautes tension présentes sur votre territoire traversent certaines zones de votre PLUi. Il s'agit des zones ou secteurs suivants : **U, AU1, AUx, A et N**

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLUi afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude en annexe de votre projet de PLUi, nous constatons que l'ensemble des ouvrages présents sur votre territoire et portant servitude d'utilité publique I4 sont bien représenté. En examinant les données SIG que vous nous avez transmises, nous vous confirmons qu'il est préférable d'utiliser la donnée intitulée « *sup_r_rte_lignes_l_r73* » plutôt que celle dénommée « *sup_ddt65_I4* » pour représenter la servitude codifiée I4, cette dernière étant moins à jour.

A toutes fins utiles, le tracé de nos ouvrages est disponible au format SIG sur la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».
L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Dans la pièce relative à la liste des SUP, A l'exception de la commune d'Averan, toutes les servitudes codifiées I4 sont correctement mentionnées. En effet, sur cette dernière il manque la liaison aérienne 150kV n°1 Bastillac-Jurançon. Cette modification doit également apparaitre dans le règlement du PLUi à la page 21 en ajoutant « *aux lignes électriques (I4)* » pour la Commune d'Averan.

Par ailleurs, pour l'ensemble des servitudes codifiées I4, nous vous demandons de modifier les références du gestionnaire en utilisant le nom et l'adresse du Groupe Maintenance mentionnés ci-dessus.

Comme stipulé dans le livret « Prévenir pour mieux construire », notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le **Groupe Maintenance Réseaux Béarn.**

Vous pouvez annexer ce livret à votre dossier de PLUi.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Dans le règlement du PLUi, ils appartiennent à la destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

Nous prenons bonne note que cette destination soit autorisée ou autorisée sous conditions dans toutes les zones ou secteurs traversés par un ouvrage de transport d'électricité. Nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur ce point.

Par ailleurs, dans les dispositions générales, concernant les continuités écologiques ou les haies à protéger et identifiées par le PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme vous mentionnez que « *Toute intervention portant sur les haies, arbres, alignements d'arbres, vergers ou boisements identifiés au plan de zonage, ainsi que tout aménagement, modification du sol ou construction à moins de 5m des éléments repérés sont soumis à déclaration préalable.* »
Ceci étant, la servitude d'utilité publique I4 relative à nos ouvrages est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : « droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »

Nous vous demandons donc de mentionner dans le règlement qu'au sein **des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme que RTE soit exempté de déclaration préalable** dans le cadre de ces activités de gestion de la végétation sous les lignes électrique aériennes.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans des EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 que constituent nos ouvrages sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation.

Nous vous demandons donc de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent ces lignes.

Les largeurs à déclasser ainsi que les parcelles concernées sont notifiées dans le tableau ci-après :

Liaisons HTB	Bande à déclasser	Communes	Section	Parcelles
LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON	20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne	Lanne	C	284
		Averan	E	89, 90
LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC – JURANCON et LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN	20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes	Juillan	AH	2, 3, 12

4/ Précautions à prendre aux abords des OAP

Des liaisons électriques aériennes et souterraines traversent des OAP. Vous trouverez à la fin de ce courrier la liste des OAP par communes concernés par un ouvrage HTB.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques HTB. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières. Nous vous conseillons fortement de vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseaux Béarn afin de pouvoir, en fonction des aménagements proposés, respecter les distances de sécurité aux abords des ouvrages HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente aux services urbanisme de la DDT des Hautes-Pyrénées afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de l'EPCI, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

Copie : *Service urbanisme de la DDT 65*

ANNEXES

1. Liste des ouvrages HTB en exploitation sur le territoire du PLUi

1.1. Sur l'ensemble de l'EPCI

LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COARRAZE-NAY-SARSAN
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN

1.2. Sur les communes de l'EPCI

Commune	Désignation d'ouvrage
Averan	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Azereix	LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
Bénac	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Hibarette	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Juillan	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN
	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
	LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
Lamarque-Pontacq	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 COARRAZE-NAY-SARSAN
Lanne	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
Ossun	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 BASTILLAC-SARSAN
Visker	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - JURANCON
	LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC - LANNEMEZAN

2. Liste des OAP impactés par des ouvrages HTB

Communes	Nom de l'OAP
Hibarette	N°18 Secteur Rue des Pyrénées
Ossun	N°64 Pyrène Aéropôle P2 et Pyrénia

Annexe 9 - Analyse géographique du PLUi arrêté du territoire du canton d'Ossun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées
STECAT/PCT/BOCT

Canton d'Ossun
Arrêt du PLUi

Analyse géographique

Septembre 2020

3, rue Lordat BP 1349 – 65013 Tarbes cedex
téléphone : 05.62.51.41.41 – télécopie : 05.62.51.15.07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Historique des versions du document

Version	*Date*	*Auteur*	*Objet de la modification*
0.1	06/09/2020	MM	
1.0	07/09/2020	MM	
1.1	09/09/2020	MM	
1.2	14/09/2020	MM	Correction § 2.6

Affaire suivie par

Michel MOUREU – SETCAT/PCT/BOCT
tél : 05.62.51.41.98
email : michel.moureu@hautes-pyrenees.gouv.fr

Rédacteur

Michel MOUREU – STECAT/PCT/BOCT

Table des matières

1 - Généralités....4
2 - Vérifications....4
2.1 - Éléments livrés....4
2.2 - Problèmes recherchés....4
2.3 - Couche ZONE_URBA....5
2.4 - Couches PRESCRIPTIONS....5
2.4.1 - Prescriptions ponctuelles....5
2.4.2 - Prescriptions linéaires....6
2.4.3 - Prescriptions surfaciques....6
2.5 - Couches INFORMATIONS....6
2.6 - Règles graphiques....7
2.6.1 - Typologies des destinations....7
2.6.2 - Autres règles....7
3 - Synthèse....8

1 - Généralités

Le présent document vise à faire une analyse technique des documents graphiques mis à la disposition de la DDT des Hautes-Pyrénées lors de l'arrêt du PLUi.
A ce stade de la procédure, et compte-tenu de la nature des éléments remis, l'analyse menée n'a pas pour objectif de vérifier la conformité au standard CNIG mais de rechercher et soulever les points particuliers qui pourraient constituer un obstacle pour atteindre cet objectif.

2 - Vérifications

2.1 - Éléments livrés

Les données transmises à la DDT ne disposent pas de méta-données ce qui conduit à faire certaines interprétations. Pour mener les vérifications, la DDT s'est appuyée sur le cadastre utilisé lors des précédentes analyses, à savoir celui du mois d'avril 2019 (source data.gouv.fr).

Les données ayant fait l'objet d'une vérification sont les dernières transmises à la DDT, à savoir celles du 20/05/2020. Ces données ont été complétées par la livraison par le bureau d'étude d'une nouvelle couche du zonage le 03/06/2020 corrigeant des problèmes topologiques.

Les éléments livrés sont listés ci-dessous :

- PRESCRIPTION_LIN
- PRESCRIPTION_PCT
- PRESCRIPTION_SURF
- XXXXXXXXX_ZONE_URBA_DATAPPRO_20200602
- Règles graphiques
  - REG_Typologies-Destinations_05082019_V3
  - Hauteurs-Maxi-U
  - Implantation_limites-U
  - Emprise-Sol-Constructions-U
  - Implantation_Voies_Emprises-publiques-U
  - Coeficient_Pleine-Terre-U

2.2 - Problèmes recherchés

Il s'agit ici de déceler des erreurs susceptibles d'une part d'engendrer des difficultés pour la publication sur le GéoPortail de l'Urbanisme et d'autre part de compromettre les opérations géographiques dans lesquelles la couche du zonage serait impliquée.

Dans les faits 3 types de problèmes ont été recherchés :

- Les erreurs géométriques au sens GEOS
- Les erreurs topologiques suivant le standard CNIG2017
- L'absence de géométrie
- Les objets suspects

Les erreurs géométriques sont propres à chaque objet géographique. Si leur présence n'altère pas la représentation des plans, elle est souvent la cause de l'échec des opérations géographiques impliquant la couche dans laquelle elles se trouvent. Leur élimination est un enjeu majeur pour la ré-utilisation du document.
Les erreurs topologiques concernent les relations des objets entre eux. Dans le cas de la couche zonage il s'agit de vérifier qu'il n'y a ni recouvrement ni lacune entre les objets.

2.3 - Couche ZONE_URBA

La couche ZONE_URBA est celle relative au zonage.

Géométrie

- Un enregistrement (libellé "Ap") ne possède pas de géométrie
- Deux erreurs (zones NL et U) de type auto-intersection ont été détectées au point de coordonnées : X = 453774.26 / Y = 6236785.41

Topologie

Aucun recouvrement et aucune lacune n'ont été détecté.

2.4 - Couches PRESCRIPTIONS

Ces couches sont, à ce stade de la procédure, encore éloignées du standard CNIG tant du point de vue du volet technique que du volet métier en ce sens qu 'elles ne comportent pas toutes informations qu'elles devraient porter. Dans ces conditions, il ne s'agit pas de procéder à une vérification exhaustive par rapport au standard mais plus simplement de relever les points délicats détectés.

2.4.1 - Prescriptions ponctuelles

Le changement de destination sur la commune de Visker comporte une erreur pour l'attribut TYPEPSC : il a été positionné à '07' au lieu de '16'.
La projection de cette couche est détectée comme étant RGF93/CC44 (EPSG:3944). Il conviendra de retenir le même système de projection que la couche zonage , à savoir RGF93/Lambert-93 (EPSG:2154).

2.4.2 - Prescriptions linéaires

La projection de cette couche est détectée comme étant RGF93/CC44 (EPSG:3944). Il conviendra de retenir le même système de projection que la couche zonage , à savoir RGF93/Lambert-93 (EPSG:2154).

2.4.3 - Prescriptions surfaciques

On relève 34 enregistrements dont la géométrie est nulle.
Par ailleurs 25 enregistrements ont une surface suspecte inférieure à 50m², les emplacements réservés ayant été exclus de cette recherche :.

pk_uid	txt	typepsc	commentaire	surf_m2
4			Vallon du ruisseau du grand lées	8
5			Vallon du ruisseau du grand lées	14
16	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
22	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	9
24	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
25	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
26	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
27	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
28	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
29	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
30	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
31	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
32	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
33	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
34	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
35	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
38	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
39	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
40	ZNIEFF		Réseau hydrographique des angles et du bénaquès	0
61	ZNIEFF EC		Réseau hydrographique de l'echez	2
62	ZNIEFF EC		Réseau hydrographique de l'echez	27
68	ZNIEFF EC		Réseau hydrographique de l'echez	4
159	EBC	01		0
201	EBC	01		32
206	EBC	01		21

2.5 - Couches INFORMATIONS

Aucune couche n'a été livrée.

2.6 - Règles graphiques

Le PLUi du canton d'Ossun arrêté intègre dans sa composition les évolutions législatives récentes, notamment le recours aux règles graphiques qui se substituent ou complètent les règles écrites. Pour l'instant, ces règles graphiques se présentent sous forme de couches géographiques dans une structuration propre au bureau d'étude.

2.6.1 - Typologies des destinations

Le croisement du zonage avec les règles des typologies de destination met en évidence quelques recouvrements et interrogations

	id_zonage	libelle	id_topo	typologie	surf_m2	pos_x	pos_y
1	102	Ap	5	tissus anciens	3	457902	6237814
2	239	N	186	AU village	2	457366	6233451
3	262	A	99	tissus diffus	11	462178	6230493
4	262	A	171	zone activites industrielles	4396	458376	6232794
5	262	A	186	AU village	3	457330	6233498
6	272	A	82	tissus diffus	45	446787	6244256
7	277	Ap	208	AU tissus peripheriques	1	456717	6234684

2.6.2 - Autres règles

Le croisement du zonage avec les différentes règles graphiques révèle les mêmes interrogations que celles rencontrées avec le croisement des typologies de destination.

Extrait croisement zonage / Hauteurs maxi U (47 recouvrements)

id_zonage	libelle	id_hm	hauteur_max	surf_m2	pos_x	pos_y
272	A	178	0	96	446641	6244919
277	Ap	90	13	7	456650	6234665
277	Ap	98	5	1	456717	6234684
278	Ap	101	5	18845	457187	6235813
280	A	115	0	3	456196	6237550
280	A	139	5	11	453134	6236389

En conséquence, il conviendra de vérifier la cohérence entre le zonage et les règles graphiques pour ce qui concerne le volet topologique.

3 - Synthèse

Tout d'abord il convient de souligner la qualité technique des éléments numérisés en ce qui concerne la couche relative au zonage où l'on constate que ce dernier s'affranchit des limites communales, et un très faible nombre d'erreurs géométriques.

Quelques erreurs ont toutefois été relevées dans les différentes couches, elles sont indiquées dans chaque chapitre dédié.

Un certain nombre de thèmatiques à composante géographique ont été traitées de façon autonome. Le standard CNIG ne comporte que 3 types de couches :

- ZONE_URBA (zonage)
- PRESCRIPTION (les différentes contraintes autres que le zonage)
- INFORMATION (regroupe essentiellement les éléments liés aux annexes)

Les couches spécifiques ne répondant pas au standard CNIG devront en conséquence être ventilées dans une des couches CNIG prévues à cet effet, c'est-à-dire PRESCRIPTION (ponctuelle, linéaire, ou surfacique) ou INFORMATION (ponctuelle, linéaire, ou surfacique). C'est particulièrement le cas pour les règles graphiques qui devront être intégrées dans la couche géographique "PRESCRIPTION_SURF" tout en recourant aux attributs supplémentaires optionnels pour qualifier précisément ces règles (Cf. § 5.2 du standard CNIG 2017).

Pour rendre ce document conforme au standard CNIG il faudra procéder à de nombreuses opérations susceptibles d'introduire des erreurs cartographiques tardives dont la détection risque de se révéler aléatoire.

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Avis de la MRAE

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.4.

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun (65)

n° saisine 2020-8373
n°MRAe 2020AO33

Avis adopté le 18 juin 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, territoire situé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. L'avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, lors de la réunion du 18 juin 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Jean-Michel Salles et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie qui a formulé son avis le 9 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe[1].

[1] www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l’avis

Le plan local d’urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun constitue le premier document intercommunal pour ce territoire de 17 communes situé à l'interface des villes de Tarbes et de Lourdes et porteur de forts enjeux de développement pour la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP). L’élaboration du plan, débutée en 2016 par la communauté de communes du canton d’Ossun et qui se poursuit aujourd’hui sous la conduite de la CATLP, a été soumise à évaluation environnementale par la décision en date du 29 mai 2019 de la MRAe d’Occitanie après examen au cas par cas au titre de l’article R. 104-8 du code de l’urbanisme.

La MRAe note que ce projet de PLUi ne s’accompagne pas d’une réflexion sur les enjeux de développement à l’échelle plus globale de la communauté d'agglomération alors que les dynamiques de ces deux territoires imbriqués sont étroitement liées et répondent à une même gouvernance depuis janvier 2017.

Malgré son caractère globalement clair et bien illustré, la présente démarche d’évaluation environnementale mérite d’être approfondie. La MRAe la juge en effet insuffisamment proportionnée aux enjeux écologiques de ce territoire. Il convient notamment de compléter l’analyse des enjeux environnementaux des différents secteurs du projet ouverts à l’urbanisation par un travail de terrain permettant d’apprécier les incidences. Celles-ci méritent d’être précisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, pour l’ensemble des thématiques environnementales de chaque secteur de projet.

La Mrae recommande en outre de mieux analyser la trame verte et bleue, notamment dans l’identification des zones humides, et de mieux préserver cette trame via un classement suffisamment protecteur dans le règlement ou au travers d’un outil approprié du code de l’urbanisme. Elle recommande enfin que les zonages naturels « N », agricoles « A », agricoles protégés « Ap » fassent l’objet d’une inconstructibilité plus stricte dans le règlement écrit, pour limiter les risques de dégrader le patrimoine naturel.

En l’état, le PLUi demeure susceptible d’impacts sur des milieux naturels présentant des sensibilités locales.

Sur le plan de la consommation d'espace, la MRAe considère que le respect des objectifs de modération de consommation d'espace avancés dans le PADD n'est pas vérifié. Elle recommande plus particulièrement de reprendre la démarche qui a conduit à l’estimation du besoin d’urbanisation en extension, en optimisant l’usage des espaces en densification à l’intérieur des tâches urbaines (taux de rétention moins élevé, augmentation du taux de logements à l’hectare dans les communes pôle, etc.) et en incitant à la remise sur le marché des logements vétustes. Par ailleurs, le besoin et la disponibilité au sein des zones d'activités ne sont pas clairement présentés dans le rapport, ce qui ne permet pas d'avoir une vue précise sur la consommation d'espace à vocation d'activité.

Les enjeux de mobilité sont marqués sur le territoire avec près de 90% des déplacements domicile-travail effectués en voiture. Si la place importante de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens, la question des embouteillages, les problèmes de stationnement sont bien présentés, le PLUi n’en tire pas de conséquences particulières dans son projet. La MRAe recommande de développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle dans les communes.

En conclusion la MRAe estime que l’évaluation environnementale du PLUi présente donc certaines lacunes et que certaines analyses doivent être conduites à une échelle plus pertinente, dépassant celle du PLUi, pour être pleinement utiles.

L’ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun a été soumise à évaluation environnementale par la décision en date du 29 mai 2019 de la MRAe d'Occitanie au titre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme. La décision était notamment motivée par :

- La taille du territoire et l'ampleur du projet d'urbanisation ;
- La présence sur la commune de sensibilités environnementales significatives, notamment onze zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, deux ZNIEFF de type 2, de nombreuses zones humides et de nombreux corridors écologiques de la trame verte et bleue ;
- L'absence de diagnostic naturaliste préalable à l'échelle du territoire, notamment au niveau des terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation
- Les incidences potentielles du projet d'urbanisation sur la ressource en eau, la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire intercommunal et de ses perspectives de développement

Le Canton d'Ossun est un territoire de la région Occitanie composé de dix-sept communes réparties sur deux espaces en discontinuité : quatorze communes sont situées en continuité territoriale entre Tarbes et Lourdes, trois situées plus à l'ouest et constituant une des deux enclaves que le département des Hautes-Pyrénées comporte dans le département voisin des Pyrénées-Atlantiques : Luquet, Gardères et Séron. Ce territoire s'étend sur 139,7 km² et compte 13 103 habitants en 2016. Il se situe entre la plaine tarbaise, le plateau de Ger et le piémont collinaire des Pyrénées et il comprend ainsi trois unités paysagères très différentes, le plateau, la plaine et les coteaux. Sur le plan des paysages du Canton, la ligne de crête des Pyrénées est omniprésente.

L'ensemble des communes du Canton d'Ossun constituait une communauté de communes jusqu'à sa fusion au 1er janvier 2017 avec d'autres territoires pour créer la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. C'est cette dernière qui a repris à son compte le portage du projet de PLUi du canton d'Ossun initialement engagé par le communauté de communes.

Le Canton d'Ossun se trouve à l'interface des villes de Tarbes et de Lourdes et dispose sur son territoire de l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées. Cet équipement, stratégique pour le département, bénéficie d'infrastructures lourdes, permettant l'accueil d'avions gros porteurs. Indépendamment de son activité commerciale principalement liée à la desserte internationale de la cité mariale, au soutien du tourisme pyrénéen et au trafic d'affaire du bassin de vie bigourdan avec une ligne régulière sur la capitale, il constitue également un bassin d'emplois de premier ordre pour le

département avec deux zones d'activités significatives, Pyrene Aeropole (comprenant notamment le groupe Daher, ex SOCATA, et Tarmac Aerosave, spécialisé dans le recyclage d'avions) et Pyrénia (campus aéro-industriel), principalement axées sur l'industrie aéronautique et le tertiaire.

Il bénéficie en outre d'un réseau routier développé avec, pour les déplacements nord-sud et la desserte de la vallée des gaves (Argelès-Gazost, Cauterets, Gavarnie, Barèges), la RN21 déjà en grande partie à 2X2 voies, et, pour les échanges est-ouest, en pied de massif des Pyrénées, l'A64 permettant une liaison facilitée avec les grands pôles urbains environnants (Pau, Toulouse) ainsi qu'avec la côte atlantique et l'Espagne. En revanche, les transports en commun qui le desservent se limitent à un réseau ferré reliant Ossun à Tarbes et Lourdes avec une fréquence réduite, et à un réseau de transport de bus, également peu développé. Les cheminements doux sont peu nombreux et peu adaptés pour les déplacements utilitaires. Seule la commune de Juillan dispose de voies cyclables. Ce mode de vie impliquant une utilisation quasi-exclusive de la voiture individuelle, génère une augmentation régulière du trafic routier ainsi qu'une saturation du réseau, notamment à Juillan, et des problèmes de stationnement.

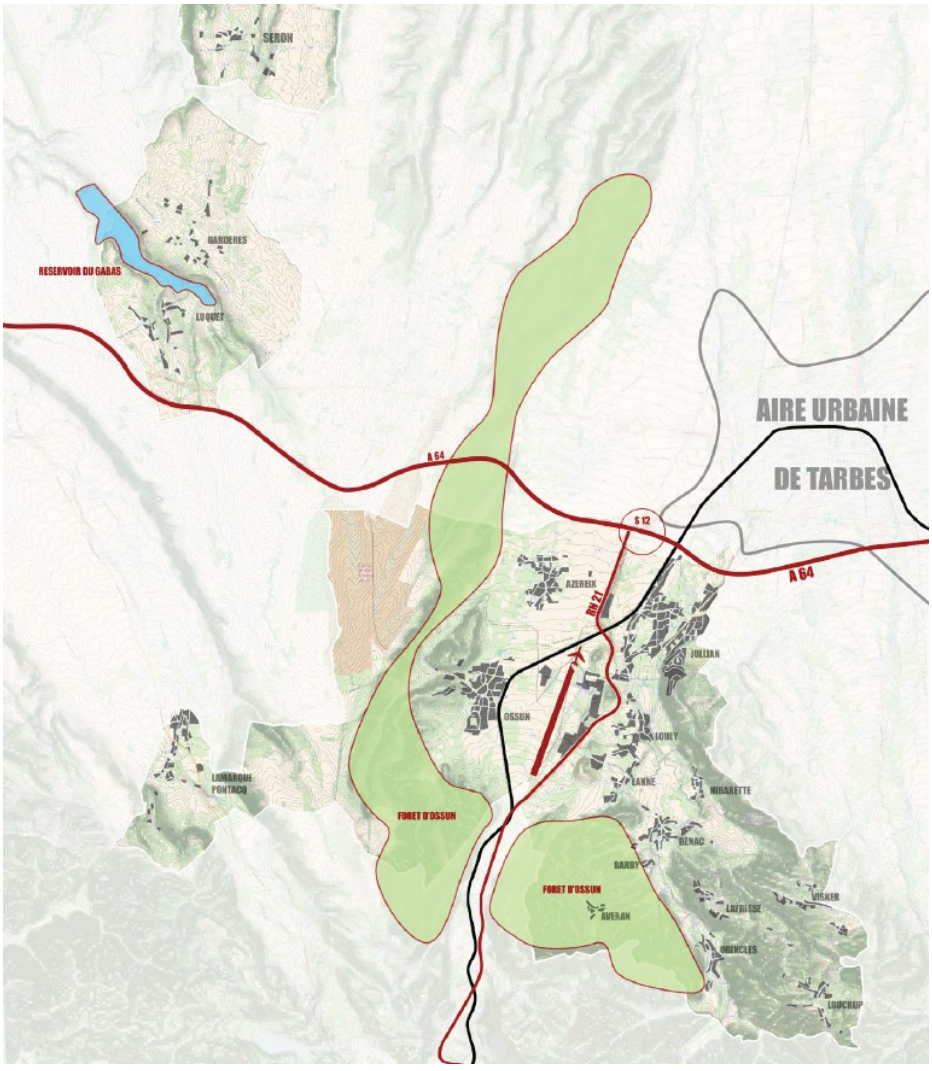

Diagnostic page 16

Le territoire comporte onze zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, deux ZNIEFF de type 2, de nombreuses zones humides et des corridors écologiques de la trame verte et bleue. Le territoire ne comporte pas de zone Natura 2000.

La forêt d'Ossun (700 hectares environ) est un ensemble géré par l'Office National des Forêts, composé de peuplements artificiels de résineux et de chênaies. Le lac du Gabas est un lac collinaire, un des plus grands de la région pyrénéenne, achevé en 2005. D'une superficie de 213

hectares, il s'étale sur quatre communes, Luquet, Gardères, Lourenties et Eslourenties et offre des activités de loisirs. Un projet de création d'un nouvel hôpital est prévu sur la commune de Lanne. Le territoire dispose aussi d'un environnement riche entre le piémont et la plaine tarbaise.

Le canton d'Ossun comprend trois grandes entités géomorphologiques : la plaine le piémont et le plateau abritant les communes faisant enclave. Les communes de la plaine sont les plus importantes et comportent le plus d'équipements et de services.

L'enclave des trois communes (Gardères, Luquet, Séron) appartient au territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau. Approuvé en juin 2015, et encadrant le devenir du territoire à horizon 2030, le SCoT constitue le principal document de référence pour ces communes du PLUi. Il fixe notamment un nombre maximum de logements par an à respecter. Le PLUi, sur sa partie « enclave », devra être compatible avec les dispositions du SCoT du Grand Pau.

Les quatorze autres communes situées entre Tarbes et Lourdes sont rattachées au périmètre du SCoT Tarbes et Lourdes, annulé en 2016. Ces communes ne sont donc pas couvertes aujourd'hui par un SCoT.

Les dispositions de la loi montagne s'appliquent aux communes d'Averan, Barry, Layrisse, Loucrup et Orincles et doivent être prises en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

Le territoire du Canton d'Ossun comptait 13 103 habitants en 2016 (chiffres INSEE). Depuis le début des années 1950 jusqu'à aujourd'hui, le territoire d'Ossun observe une augmentation de sa population, passant d'environ 7 000 habitants en 1946 à 13 000 en 2009. Le Canton d'Ossun se caractérise par une croissance démographique élevée entre 1950 et 2013, +1,07 % par an, tandis que la population des Hautes-Pyrénées a peu augmenté (+0,03 % par an). Les villes voisines de Tarbes et Lourdes perdent notamment des habitants pendant la période, au détriment de leur périphérie.

La croissance démographique est uniquement due au solde migratoire positif. L'attractivité du canton d'Ossun et l'accroissement démographique s'explique par le phénomène d'étalement urbain et de périurbanisation autour de Tarbes, Lourdes et Pau. Des terrains bon marché, un cadre de vie à la campagne et un territoire bien desservi par les infrastructures routières expliquent cet accroissement récent de population.

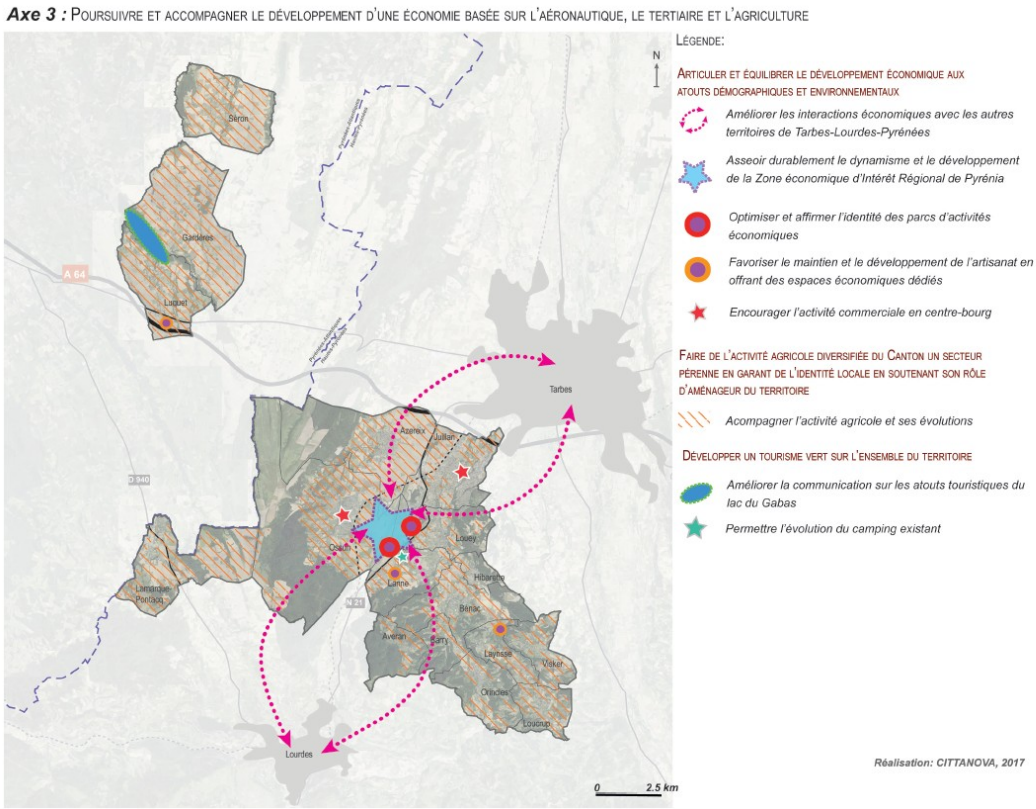

Carte du PLUi (tirée du PADD)

Le projet d'aménagement retenu par l'intercommunalité, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de quatre axes stratégiques :

• Axe 1: « *Le paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire* ». L'objectif est d'aménager le territoire par une approche globale du territoire et d'accompagner la protection des paysages emblématiques du Canton d'Ossun, mais également de protéger la ressource en eau et de veiller à la préservation de sa qualité, au regard du contexte naturel du territoire (fragilité et vulnérabilité de la nappe phréatique).

• Axe 2 : « *Valoriser le rôle d'interface du territoire* ». L'objectif est de produire d'ici 2030 900 logements, d'anticiper l'implantation d'un nouvel hôpital à Lanne et de prévoir les dispositions foncières et fonctionnelles pour le transfert des hôpitaux de Tarbes et Lourdes. Un objectif de l'axe 2 est aussi de permettre le développement des énergies renouvelables.

• Axe 3 : « *Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture* ». L'objectif du projet est notamment d'améliorer les interactions économiques avec les autres territoires de Tarbes Lourdes Pyrénées, de veiller à la préservation et au développement du commerce de proximité et d'améliorer l'accessibilité aux commerces dans l'aménagement des centres-bourgs et de développer le tourisme vert sur l'ensemble du territoire.

• Axe 4 : « *Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver* ». L'objectif est de recentrer l'urbanisation des bourgs sur l'existant et de modérer leurs extensions.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels
- la préservation du patrimoine et des paysages ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les risques ;
- les énergies renouvelables, les déplacements et l'adaptation au changement climatique.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le Canton d'Ossun constituait une communauté de communes jusqu'à sa fusion au 1er janvier 2017 avec d'autres territoires pour créer la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Le présent PLUi a été initié par cette ancienne communauté de communes avant la fusion, et sa réalisation a été poursuivie par la nouvelle communauté d'agglomération qui a pris acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en septembre 2017 et a arrêté le projet de PLUi par la suite.

Pour autant, nombre d'items ou d'enjeux sont traités à la seule échelle du territoire du Canton d'Ossun, sans faire le lien ou démontrer la cohérence avec les pôles urbains de Tarbes et Lourdes, pourtant inclus dans la même communauté d'agglomération. En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur la majeure partie du territoire, le présent projet de PLUi se prête à une réflexion sur les enjeux du territoire à une échelle plus globale, celui de la communauté d'agglomération, les enjeux de ce vaste territoire et du canton d'Ossun étant intimement liés (consommation d'espace à vocation d'activités, d'habitat en lien avec la périurbanisation, mobilité, etc.).

La MRAe recommande de présenter les principaux enjeux relevant de l'évaluation environnementale et le choix du projet d'aménagement et de développement durable qui en découle à l'aune d'une réflexion à l'échelle de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dont fait désormais partie le territoire du Canton d'Ossun.

Le principe de proportionnalité, selon lequel l'évaluation environnementale conduite doit être proportionnée à l'importance des enjeux environnementaux de la zone considérée[2], n'est pas convenablement appliqué. L'évaluation environnementale propose des « zooms » sur des zones touchées de manière notable (p.181 à 332 de la justification de l'EE). Si le PLUi traite de la plupart des enjeux environnementaux présents au sein du territoire intercommunal, il le fait trop souvent de manière bibliographique et générale : les enjeux jugés notables, leurs incidences et les mesures ERC associées, en matière de risque, de paysage ou de biodiversité, sont présentés sommairement, en quelques phrases, pour chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et secteur de taille et de capacité limitées (STECAL). La MRAe estime nécessaire de décrire plus finement les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité de ces zones à l'aide d'un travail de terrain au profit de tous les secteurs à urbaniser ou autre de projet (emplacements réservés, secteurs à vocation photovoltaïque, etc.).

Les incidences qui demeurent ne sont de fait pas évaluées. Il est indispensable que le rapport de présentation qualifie et quantifie les incidences du projet sur l'environnement et analyse leurs effets cumulés. Ces apports doivent notamment permettre de justifier les choix en matière de constructibilité et d'aménagement dans les secteurs présentant des enjeux écologiques tout en limitant le mitage et l'étalement urbain. Cette analyse doit être étendue aux zones urbaines existantes présentant des possibilités de construction ou de densification significatives.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale, si elle présente une analyse, même incomplète, des secteurs à urbaniser, n'a pas conduit à remettre en question l'ouverture à l'urbanisation de secteurs sensibles.

Aussi, faute d'une évaluation environnementale suffisamment poussée, la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas toujours de façon explicite, en dépit du travail important pour réaliser le projet de PLUi et son rapport de présentation.

La MRAe recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale, jugée insuffisamment proportionnée aux enjeux écologiques. Il convient notamment de compléter l'analyse des enjeux environnementaux des secteurs du projet ouverts à l'urbanisation par un travail de terrain permettant d'apprécier les incidences et d'en tenir compte.

La MRAe recommande de préciser, tant au plan qualitatif que quantitatif, les incidences résiduelles pour l'ensemble des thématiques environnementales de chaque secteur de projet et de proposer une synthèse permettant d'apprécier les effets cumulés des projets inscrits dans le PLUi.

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi qui ne définit pas de valeur initiale pour chacun des indicateurs retenus, ni de point d'étape. Cette valeur initiale est essentielle pour disposer d'une référence à partir de laquelle pourra être examinée le bilan de l'application du PLUi. Sans ces éléments, le dispositif de suivi n'a aucune portée concrète.

La MRAe recommande de finaliser le dispositif de suivi en identifiant la source des données à mobiliser et en précisant la valeur initiale et la périodicité de production des indicateurs retenus lorsque ceux-ci impliquent une comparaison avec l'année initiale, à définir, sans lesquels le dispositif de suivi n'a pas de portée.

[2] Les dispositions du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élaboré par le commissariat général au développement durable, « *en application du principe de proportionnalité, l'évaluation d'un document d'urbanisme doit être affinée dès lors que son contenu se précise. D'où la nécessité pour les PLU de conduire une évaluation approfondie des secteurs ouverts à l'urbanisation (…) mais aussi de projets inscrits dans le PLU (…). Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation du niveau de précision d'une évaluation environnementale de projet. Il s'agit de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets* » (édition Théma, novembre 2019).

V. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), non encore approuvé, est pris en compte pour les aspects relatifs au foncier et à la transition économique. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne est pris en compte notamment dans les OAP en permettant la gestion des eaux de ruissellement, la présence de cours d'eau, en prenant en compte les risques d'inondation, en limitant les risques d'imperméabilisation des sols, en respectant les reculs vis-à-vis des cours d'eau, en préservant les ripisylves et en définissant les OAP en dehors des zones humides.

Le territoire du Canton d'Ossun, n'est pas couvert par un SCoT, seules les trois communes de Luquet, Gardères et Séron, dites des Enclaves, sont couvertes par le SCoT du Grand Pau. Il n'apparaît pas clairement que les objectifs du SCoT du Grand Pau soient respectés en ce qui concerne la consommation d'espace à vocation économique pour les trois communes des Enclaves. 7,94 ha de zones sont ouverts à Luquet et la lecture du rapport ne permet pas de savoir si cette superficie est en extension ou déjà partiellement construite. Le SCoT du Grand Pau prévoit une enveloppe maximale de 3 ha pour les communes des Enclaves.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) opposable sur le reste du territoire suite son annulation par le tribunal administratif en novembre 2015,

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi

V.1 Maîtrise de la consommation d'espace

V.1.1 Consommation d'espace à vocation d'habitat.

Le territoire bénéficie depuis près d'un demi-siècle d'une dynamique démographique importante avec l'installation de nouveaux ménages, que ce soit par desserrement des ménages déjà sur place ou nouveaux arrivants. Cependant la dynamique démographique intercommunale tend désormais à ralentir en comparaison avec celle qui prévalait jusqu'aux années 90. On constate désormais un vieillissement amorcé de la population intercommunale, au sein de laquelle les plus de 45 ans sont désormais majoritaires et les plus de 60 ans en représentent plus du quart.

Entre 2005 et 2015, l'ancienne communauté de communes du Canton d'Ossun a consommé environ 133 ha de foncier, dont 93,9 ha à destination d'habitat. Les communes de Jullian et d'Ossun ont connu l'étalement le plus important avec plus de 13 ha consommés pour de l'habitat sur chaque commune. La plupart des espaces consommés ont été des terres agricoles.

Entre 2008 et 2013, le parc de logements neufs a augmenté de 482 logements.

L'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun compte 90% de résidences principales, soit un parc de résidences secondaires très faible et un faible taux de vacance.

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées envisage d'accueillir 1000 habitants supplémentaires en dix ans d'ici 2030 sur le territoire du canton d'Ossun. Elle a choisi pour déterminer ce chiffre un scénario démographique intermédiaire, amenant à un léger ralentissement de la croissance démographique (de +0,88 % à +0,74 % par an). Elle estime nécessaire pour accueillir cette nouvelle population la construction de 449 logements supplémentaires, auquel il faut ajouter 294 logements pour le maintien de la population (desserrement des ménages : 107 logements et renouvellement de 3% du parc des logements insalubres : 188 logements). Un objectif total de 743 logements à produire entre 2020 et 2030 est fixé.

Le rapport de présentation (justification des choix p. 31 à 36) explique les modes de calcul, mais ne les justifie pas, au-delà des évolutions tendancielles, au regard des dynamiques territoriales constatées et souhaitées sur le canton d'Ossun mais également au sein de la communauté d'agglomération.

La MRAe recommande de mieux justifier l'ensemble des paramètres ayant conduit à la détermination des besoins en logements nouveaux sur le territoire.

L'identification des gisements fonciers des communes du Canton d'Ossun laisse aussi apparaître un potentiel à urbaniser à l'intérieur des enveloppes bâties très important, de 92,3 ha (justification, p. 61 et suivantes). Sur ce potentiel, la collectivité applique un taux de rétention très important de 70 à 80 %, et des densités entre 6 et 14 logements à l'hectare, peu ambitieuses au regard des tendances récentes[3]. Le projet prévoit par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le « renouvellement » du parc existant à hauteur de 3 %, soit 188 logements, sans valoriser le foncier ainsi libéré par la suppression de ces logements insalubres.

Ces valeurs importantes conduisent à l'expression d'un besoin de surface en extension conséquent de 54,4 hectares.

Le PADD affiche un objectif[4] de réduction de 20% de la consommation d'espace qui dans le cas présent et en référence aux consommations importantes réalisées par le passé, peut ressortir comme relativement modeste. De plus, cet objectif ne facilite pas l'inscription du projet intercommunal dans l'objectif majeur de la région Occitanie de viser le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2040[5].

Il semble par ailleurs contradictoire d'indiquer comme objectif de l'axe 4 du PADD d'accentuer l'effort de limitation de l'extension des bourgs et de prévoir 80 % de la production de logements du territoire du Canton en extension et 20 % seulement en densification.

Le raisonnement qui sous-tend les objectifs affichés de consommation d'espace a été réalisé en prévoyant la consommation d'espace en extension avant d'envisager les capacités en densification alors que la logique devrait être inverse.

La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la planification territoriale. La périurbanisation aboutit à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols.

La MRAe estime que l'objectif de modération de consommation d'espace n'est en l'état pas véritablement pris en compte malgré la volonté affichée par l'axe 4 du PADD.

La MRAe recommande de reprendre la démarche qui a conduit à l'estimation du besoin en extension, en optimisant l'usage des espaces en densification à l'intérieur des tâches urbaines (taux de rétention moins élevé, augmentation du taux de logements à l'hectare dans les communes pôle, etc.) et en incitant à la remise sur le marché des logements vétustes.

V.1.2 Consommation d'espace à vocation économique

L'activité économique du territoire est majoritairement porté par deux importantes zones économiques de part et d'autre de l'aéroport : la zone Pyrène Aéropôle, à l'est (38 ha occupés et 29 ha libres d'après le diagnostic) et la zone Pyrénia à l'est, avec un accès à la piste de l'aéroport (27 ha occupés et 162 ha libres d'après le diagnostic).

Le territoire compte quatre autres zones artisanales ou industrielles, aux dimensions plus modestes et avec des potentiels disponibles plus limités : Gabas (6 ha de disponible) Layrisse (0,11 ha), Lanne (0,5 ha) et Aéro Bénac sans potentiel résiduel.

Certaines données chiffrées méritent d'être recalées entre elles ou clarifiées dans le rapport de présentation. En effet, alors que le diagnostic (p. 126) indique qu'il reste en 2016 197,71 ha de superficie disponible dans les différentes zones d'activité, le rapport de justification (p. 75) fait état d'une surface disponible de 263,8 hectares.

[3] p. 62 du rapport de justification des choix : la densité des opérations réalisées récemment sont autour de 12 logements / ha

[4] Axe 4 du PADD.

[5] Objectif thématique 1.4 du projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

Plus loin, il est indiqué que le projet de la ZAC Pyrénia va débloquer 190 ha pour les activités industrielles, aéronautiques et tertiaires de l'aéroport, sans préciser s'il s'agit de zone urbaine ou de zone à urbaniser.

Le projet affirme également qu'une seule nouvelle zone est prévue, pour accueillir l'Hôpital de Lannes sur 6,3 ha. Or, le rapport indique page 89 que « *la consommation d'espace liée aux activités économiques engendrée par le PLUi représente donc 223,2 ha soit une surface inférieure à celle encore disponible dans les documents en vigueur (263,8 ha)* » ce qui interroge sur le besoin de consommation de foncier supplémentaire pour la réalisation du projet d'hôpital en l'absence d'explications complémentaires sur les raisons du foncier finalement choisi.

Le rapport indique par ailleurs page 89 que « *cette consommation d'espace peut paraître importante, mais il est cependant nécessaire de prendre en compte l'intégration du Canton d'Ossun à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées. Les zones d'activités du Canton d'Ossun s'inscrivent donc dans une répartition globale des activités à l'échelle de l'agglomération* ». La MRAe considère effectivement que cette consommation d'espace est importante et regrette qu'aucune analyse à l'échelle de l'agglomération ne permette d'appréhender réellement les besoins et l'offre en termes de foncier économique.

L'OAP du site n°58 (justification page 306) secteur zone artisanale du Gabas à Luquet, ouvre à l'urbanisation 7,94 ha alors que le SCoT du Grand Pau prévoit une enveloppe maximale de 3 ha pour les trois communes des Enclaves. L'OAP du site n° 58 n'affiche pas clairement s'il s'agit d'une zone en extension ou d'un espace déjà partiellement construit.

La MRAe recommande de préciser et de clarifier les superficies de foncier réellement disponibles pour l'activité dans les zones urbaines, les zones à urbaniser du PLUi, en raison des chiffres contradictoires présentés dans le rapport.

Elle recommande de justifier les besoins en foncier économique à l'aune des potentiels non pas sur le seul territoire du Canton d'Ossun mais sur celui de l'ensemble de la communauté d'agglomération.

V.2 Préservation des milieux naturels

Les milieux naturels et agricoles représentent plus de 90% de l'occupation des sols et un quart du territoire est couvert par des forêts. Le territoire est riche d'un patrimoine naturel varié. Il est intersecté par onze zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, deux ZNIEFF de type 2 et de nombreuses zones humides, notamment des marais, zones humides et tourbières situées entre Ossun et Lamarque-Pontacq. La trame verte et bleue intercommunale s'appuie sur celle définie par le SRCE, reprise par le PLUi.

L'état initial de l'environnement identifie les principaux milieux naturels à enjeux sur le territoire sur la base uniquement d'une lecture bibliographique à une échelle large. Sur cette base, chaque zone AU du PLUi fait l'objet d'une évaluation écologique succincte, et une fiche est présentée par zone AU dans la partie E de la justification du projet.

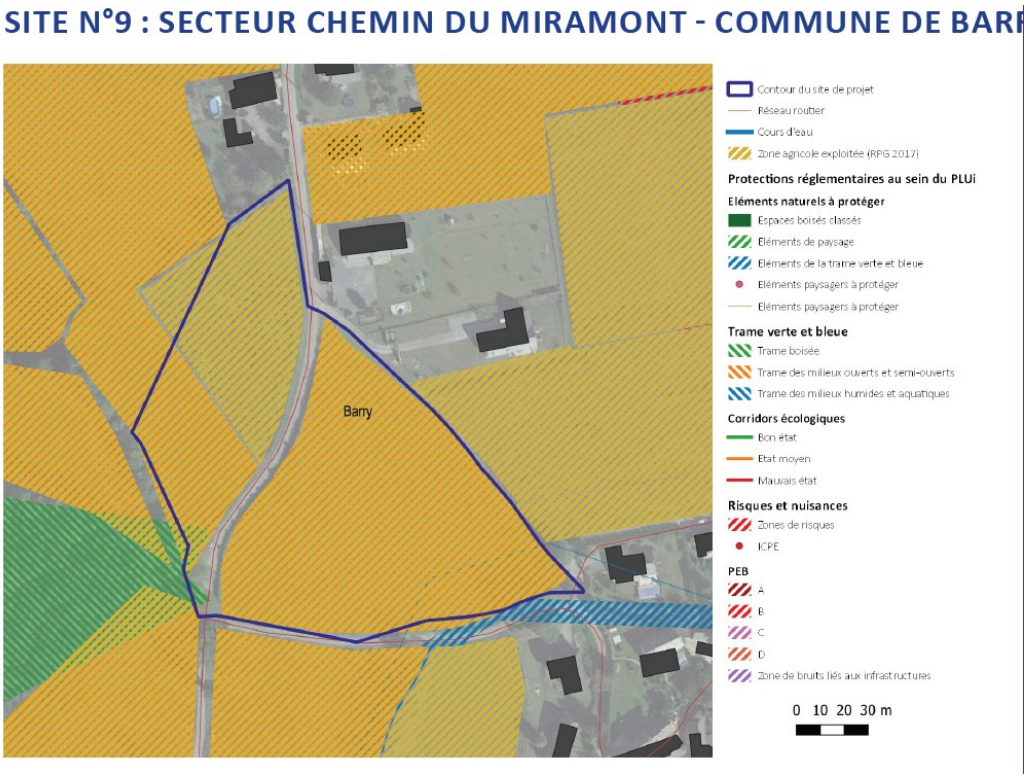

Figure 1: exemple de cartographie associée à une fiche sectorielle aux fins d'analyse des impacts du site

Ainsi l'analyse et la présentation des incidences pour chaque secteur à urbaniser s'avère relativement superficielle. La MRAe juge que l'analyse de l'évaluation des incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable présentée dans le rapport de présentation ne répond pas au principe de proportionnalité en matière de caractérisation des enjeux prévu par l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Par exemple, la carte du projet d'urbanisation du secteur Saint-Roch à Lanne (p. 304 de la partie Justification) montre une « trame des milieux humides » située dans le secteur à urbaniser sans la moindre explication, analyse, évaluation de l'impact, ni donc de mesure d'évitement, réduction ou compensation à prendre.

carte d'analyse des impacts

OAP Secteur Saint-Roch

La MRAe relève en outre que les emplacements réservés ou secteurs de projet autres qu'à fin de construction, ne font l'objet d'aucune analyse d'enjeux.

La MRAe rappelle qu'un diagnostic écologique de terrain doit être réalisé sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés, en se basant sur une description des habitats naturels et des espèces protégées, en intégrant d'une part, l'analyse des données

disponibles auprès des acteurs et experts locaux et d'autre part, des inventaires de terrain couvrant l'ensemble des taxons.

Un tel diagnostic, qui reste à réaliser, permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les espaces naturels qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

La MRAe rappelle que le projet de PLUi doit prouver que les secteurs ouverts à urbanisation sont des secteurs de moindres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande enfin de réaliser des zooms (compléments d'analyse ciblés) et des cartes d'enjeux pour les secteurs faisant l'objet d'emplacements réservés ou à vocation de projets divers.

Dans la justification Partie E, « analyse de l'impact du projet sur l'environnement », les cartes de biodiversité, protection des milieux boisés, protection des milieux ouverts, protection des milieux aquatiques, protection des réservoirs de biodiversité et protection des corridors écologiques ne représentent pas l'inventaire des milieux de biodiversité de la partie orange se rapportant au projet d'extension de l'aéroport à Lanne. On ne dispose donc pas de vue d'ensemble sur les milieux de biodiversité de ce secteur.

La MRAe recommande de présenter de manière lisible les enjeux de biodiversité du secteur à urbaniser de l'extension de l'aéroport à Lanne dans les cartes de la partie E de la justification du projet.

La trame verte et bleue (TVB) est définie à partir du SRCE et de divers éléments d'analyse. Son analyse et sa définition sont globalement bien pris en compte dans le projet. La MRAe note toutefois que les zones humides et leurs aires de fonctionnalité n'ont pas non été identifiées

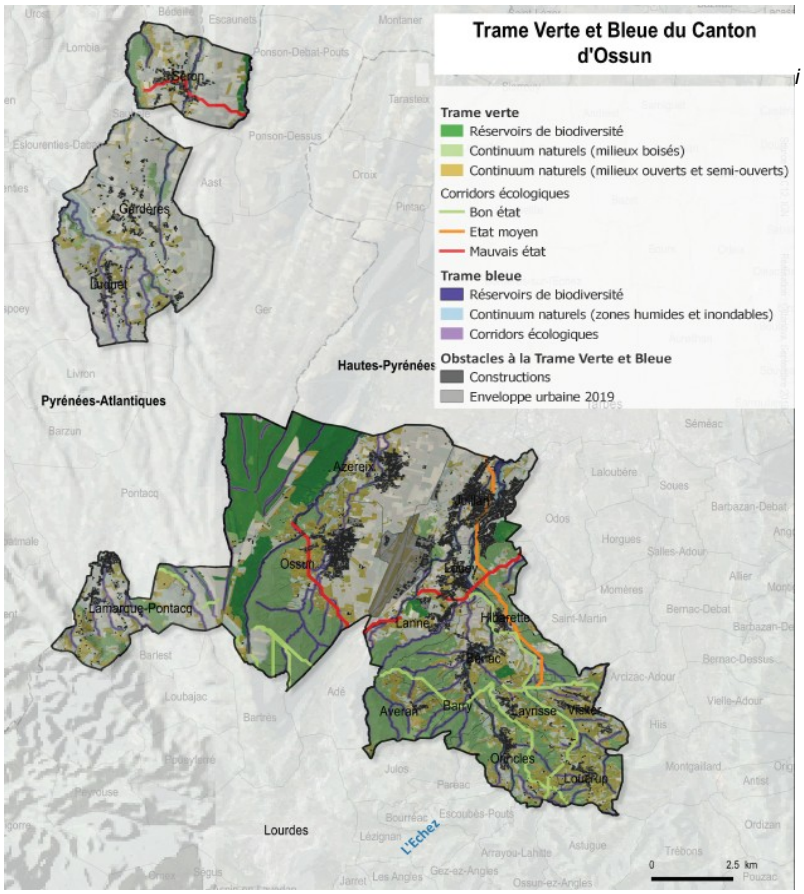

Figure 2: Trame verte et bleue du PLUi du Canton d'Ossun, extrait du Diagnostic Territorial

finement alors qu'il s'agit d'un enjeu important du territoire. La MRAe estime que la traduction de la trame verte et bleue (TVB) dans les règlements graphiques et écrits est trop succincte. Si des fragilités et des points de rupture sont bien évoqués, le PLUi ne présente pas pour autant des mesures locales, précises et opposables explicitant la manière dont la pérennité de cette trame pourra être assurée.

La MRAe identifie notamment des points d'attention sur plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation, qui comprennent des enjeux écologiques importants. Un certain nombre de secteurs intersectent les milieux ouverts et semi-ouverts ainsi que des ZNIEFF ou zones humides : le site n°38 Secteur Las Caneres à Lanne, (secteur empiétant une zone humide, en périmètre de ZNIEFF), le site n°39 secteur Saint-Roch à Lannes, (secteur empiétant sur la trame des milieux humides), à Lamarque-Pontacq, site n°32 (suppression de milieux ouverts et semi-ouverts), à Lanne, sites n°40, 41, à Loucrup, site n°48 rue de la Carrère, à Ossun site n°66 Château Margot (suppression de milieux ouverts et entraves à la circulation des animaux), à La Marque-Pontacq site n°32, à Layrisse, site n°47 du secteur Couarigues, à Louey, site n°51 rue de la Sablère, à Ossun, site n°63 Sesteux, à Ossun, site n° 68 secteur la Clote, à Séron, site n° 69, site n° 70, site n° 71, à Visker, site n°72, site n° 73, site n° 74 (suppression de milieux ouverts et semi-ouverts). Les mesures de compensation présentées dans les OAP n'ont pas d'incidence à ce stade.

Ces espaces, les trames de milieux ouverts et semi-ouverts avec pour certains des passages pour les circulations d'animaux, sont en régression du fait des dynamiques urbaines et de l'étalement urbain et le projet de PLUi peut à ce stade encore aggraver la situation existante.

La MRAe recommande de procéder à une identification précise des zones humides et à leur préservation renforcée à l'aide des outils réglementaires adaptés.

La MRAe recommande qu'une partie plus substantielle des zones des trames de milieux ouverts et semi-ouverts et des trames comportant des passages pour les circulations d'animaux identifiées dans les secteurs de projet, fassent l'objet d'une préservation renforcée par le PLUi, en proposant des évitements et des réductions de constructibilités de zones à urbaniser afin d'assurer la pérennité de leurs fonctions écologiques.

Elle recommande globalement de mieux justifier et d'inscrire dans le PLU toute mesure nécessaire opposable (zonage inconstructible, espaces boisés classés, etc.) permettant de garantir la pérennité des fonctionnalités de la trame.

La transcription des zonages naturels A, Ap et N, dans le règlement du PLU nécessite d'être renforcée au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces. Les exceptions à l'inconstructibilité de ces zones sont nombreuses et rendent ces zonages peu protecteurs pour les espaces naturels sensibles. Dans le zonage Ap, si la constructibilité est mentionnée comme limitée, les locaux techniques et industriels des administrations et assimilés, compatibles avec les activités agricoles, pastorales et forestières existantes sont autorisées. Dans la zone N sont permises les exploitations agricoles et les logements destinés aux exploitants, mais également des fonctions complémentaires telles que la restauration, l'artisanat et le commerce de détail, … dans le cadre de changements de destination. L'évolution des logements existants y est également autorisée.

La MRAe recommande que les zonages naturels A, Ap et N fassent l'objet d'une inconstructibilité beaucoup plus stricte dans le règlement écrit, afin de préserver le patrimoine naturel.

V.3 Préservation du patrimoine et des paysages

Le territoire comporte deux entités paysagères contrastées, le plateau de Ger (cône alluvionnaire) concernant les trois communes enclavées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le Piémont collinaire (terrasses de l'Adour) concernant les autres communes du canton d'Ossun.

Le rapport indique que la ligne de crête des Pyrénées est omniprésente sur le territoire, elle figure le paysage d'arrière-plan qui permet de se localiser, grâce à la silhouette des différents sommets de montagne. De nombreux cônes de vue sont ménagés par les variations du relief, vers la chaîne pyrénéenne et depuis les contreforts des Pyrénées.

La MRAe note que chaque OAP à vocation d'habitat et à vocation économique et d'équipement fait l'objet d'un volet paysager répondant en cela à l'enjeu de préservation des vues sur la montagne parfaitement souligné dans le diagnostic.

Toutefois, cet enjeu de préservation ou de valorisation des vues remarquables sur la montagne à travers l'urbanisme et l'aménagement du territoire est limité aux paysages perçus depuis les zones à urbaniser dans le cadre de prescriptions des OAP sectorielles. Or, ce territoire, à l'articulation entre l'A64 et la RN21 qui dessert une des principales vallées pyrénéennes, constitue elle-même une porte d'entrée paysagère depuis l'autoroute vers la vallée des gaves.

Soumis au développement urbain de Tarbes, le territoire du Canton d'Ossun requiert une analyse paysagère étendue à la qualité et l'identité des espaces urbains ainsi que dans le cadre de la requalification des espaces le long de l'axe de la RN21 incluant développement d'une zone commerciale le long de l'ex-RN 21 et la plate-forme d'activités autour de l'aéroport.

Une OAP thématique paysage pour l'ensemble du territoire qui pourrait s'appuyer sur le schéma de l'axe 1 du PADD, permettrait de conforter de manière plus globale ces enjeux paysagers, importants pour le territoire et ce en lien avec l'axe 1 du PADD.

La MRAe recommande de conforter la prise en compte de l'enjeu paysager attaché à ce territoire qui offre dans sa traversée une première séquence de paysages emblématiques d'accès aux Pyrénées, par exemple en réalisant une OAP thématique paysage pour l'ensemble du territoire .

V.4 Eau et assainissement

V.4.1. Eau potable

Le Canton d'Ossun est concerné par deux périmètres de captage qui permettent de desservir sa population en eau potable : le captage de Juillan et celui d'Ossun.

Si les données ne sont pas disponibles pour les communes de Luquet et de Séron, l'eau potable est globalement de bonne qualité d'un point de vie chimique et bactériologique pour les autres communes.

La nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez, vis-à-vis de laquelle le territoire occupe une position centrale, constitue une réserve stratégique pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation de toute la plaine de l'Adour. Cependant cette nappe est dans un mauvais état quantitatif et qualitatif.

La MRAe recommande de détailler et de justifier quelles actions le projet de PLUi envisage pour remédier au mauvais état qualitatif et quantitatif de la nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez.

V.4.2 Assainissement

L'assainissement collectif est assuré par six stations d'épuration des eaux usées (STEP) sur le territoire du Canton d'Ossun : Azereix (1 500 équivalent habitant (EH)), Ossun (3 500 EH), Juillan (9 000 EH), Gardères (90 EH), Louey (300 EH) et Orincles (4 200 EH). Cela représente une capacité d'environ 18 500 EH. En dehors de la STEP d'Azereix qui nécessite d'importants travaux, les STEP du territoire sont globalement de bonne qualité.

Sept communes ne sont pas encore raccordées à l'assainissement collectif : Averan, Barry, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker. Le rapport indique que l'assainissement non-collectif représente environ 1 200 installations pour un taux de conformité autour de 80 %, sans plus de précision.

Les deux OAP des sites n°1 et n°2 à Averan précisent qu'il faudra être vigilant sur la qualité des assainissements autonomes, sans ajouter d'autre information.

La MRAe recommande de justifier et de préciser les travaux à réaliser pour la STEP d'Azereix.

Elle recommande également de préciser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif des communes concernées et en particulier dans les deux OAP des sites n°1 et n°2 de la commune d'Averan.

V.5 Risques

Le territoire est concerné par un Plan de Prévention au Bruit (PEB) lié à l'activité aéroportuaire. La zone d'emprise du PEB, relativement protectrice dans sa définition, s'étend sur 5 communes : Azereix, Juillan, Ossun, Louey et Lanne. Il s'applique au PLUi.

Des zones à urbaniser de plusieurs OAP sont situées dans des secteurs exposés au bruit (OAP p. 321 de la partie justification) et par conséquent soumises aux mesures de restrictions applicables à la construction dans les zones réglementées du PEB. La MRAe relève que les STECAL pour les gens du voyage sont couverts par le PEB. Elle note également que le site réservé au projet d'hôpital, bien qu'en dehors des zones réglementées du PEB, figure en zone D, informant d'un risque de gêne sonore.

La MRAe recommande d'éviter l'ouverture de secteurs à urbaniser dans les secteurs exposés au bruit, en particulier le secteur d'accueil des gens du voyage.

À défaut, elle recommande de préciser les mesures envisagées pour en réduire les impacts.

Concernant le risque inondation, quelques secteurs constructibles sont situés en zone inondable, aléa faible par exemple le site n°8 secteur Chemin d'Ossun dans la commune d'Azereix.

La MRAe recommande d'éviter ou de justifier du choix des secteurs de développement de l'urbanisation dans les zones inondables, même en aléa faible.

L'urbanisation existante dans la zone inondable n'est pas non plus appréhendée. Le PLUi dispose pourtant d'outils à sa disposition, applicables aux réaménagements des espaces public publics (parkings, places…) comme aux éventuelles reconstructions ou extensions du parc privé, et susceptibles de contribuer à atténuer le risque : désimperméabilisation, obligation renforcée d'espaces de pleine terre…

La MRAe recommande à la collectivité de mettre en œuvre les moyens à sa disposition à travers le PLU pour réduire l'exposition des populations au risque inondation y compris dans les parties déjà urbanisées.

V.6 Energies renouvelables, déplacements et adaptation au changement climatique

V.6.1 Énergies renouvelables et enjeux de mobilité

L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial en 2018.

En 2014, le territoire a produit 143 GWh d'énergies renouvelables soit environ 5 % de l'énergie consommée. 80 % de cette production s'appuie sur la biomasse. Si cette source d'énergie est considérée comme renouvelable, son usage produit des émissions de gaz à effet de serre (GES) important. Son développement doit être donc mieux cadré en accord avec la disponibilité et le renouvellement de la ressource.

Le plus fort potentiel de développement se trouve au travers du solaire qu'il soit thermique ou photovoltaïque. Il pourrait couvrir à lui seul près de 90 % des besoins électriques du territoire.

Le PLUi permet, de par son règlement, l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant via les rénovations et la mise en place d'installations de production individuelle d'énergie renouvelable. Le rapport ne précise pas si une démarche a été entreprise pour identifier les secteurs dégradés, ou anthropisés (l'aéroport par exemple) pour y installer de manière prioritaire des panneaux photovoltaïques.

La MRAe recommande de réaliser une démarche d'identification des secteurs dégradés, ou anthropisés (l'aéroport par exemple) pour y installer des panneaux photovoltaïques et de présenter des orientations pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Les enjeux de mobilité sont marqués sur le territoire, 89,9% des déplacements réalisés pour se rendre au travail sont effectués en voiture. Si les enjeux du territoire (place importante de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens, embouteillages, problèmes de stationnement et faible présence des modes de déplacement doux) sont bien présentés, le PLUi ne présente pas d'action particulière sur un usage à renforcer des modes alternatifs dans son projet, cheminements doux, covoiturage. Les enjeux de mobilités et les actions à réaliser doivent être réalisés à l'échelle de la communauté d'agglomération, les territoires étant connectés.

Plus généralement les questions de mobilité, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre doivent être étudiées à une échelle pertinente qui englobe les grandes agglomérations proches, puis déclinées à l'échelle du présent PLUi.

Afin de réduire la place prédominante de la voiture sur le territoire, la MRAe recommande de prendre en compte et accompagner le développement des modes alternatifs de déplacement (chemins piétons, vélos) dans les communes, par exemple à l'aide d'une OAP thématique « déplacements actifs » ou de dispositifs plus opérationnels.

La MRAe recommande également de mettre en œuvre, à l'échelle de la communauté d'agglomération, des sites de covoiturage.

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Arretes prefectoraux a la derogation a la constructibilite limitee

0.5.1. Courrier general
0.5.2. Commune d'Averan
0.5.3. Commune d'Azereix
0.5.4. Commune de Barry
0.5.5. Commune de Benac
0.5.6. Commune d'Hibarette
0.5.7. Commune de Juillan
0.5.8. Commune de Lamarque-Pontacq
0.5.9. Commune de Lanne
0.5.10. Commune de Layrisse
0.5.11. Commune de Louey
4.2.12. Commune d'Orincles
4.2.13. Commune d'Ossun
4.2.14. Commune de Visker

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.

Cittànova

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Courrier general

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.1.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement construction logement

Bureau planification territoriale

Affaire suivie par :
Ludivine CARRERE
tel.: 05 62 51 41 76
courriel : ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes -Pyrénées

Envoi : R + AR

Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée – PLUi du canton d'Ossun

P. J. : 13 arrêtés préfectoraux

Je vous rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé sur le territoiredu canton d'Ossun, un certain nombre de parcelles proposées en ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUi du canton d'Ossun doivent faire l'objet d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée conformément en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi, je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 1er septembre 2020 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant l'ouverture à l'urbanisation de 132 parcelles identifiées et listées lors d'une réunion de travail du 19 juillet 2019 entre nos services de la planification.

Ces 132 parcelles ont été réparties en 20 secteurs dont la cartographie est ci-jointe et la liste énumérée ci-dessous :

nom des secteurs	surface en ha	nb_parcelles
louey	0,199	1
lamarque-pontacq	2,661	4
benac1	0,2739	1
hibarette	1,2788	7
lanne1	13,0844	25
lanne2	0,7441	10
orincles1	2,8389	14
layrisse	0,4009	3
visker	0,1805	7
barry	2,1357	14
averan	1,0045	4
juillan1	1,0528	6
juillan2	2,3715	11
juillan3	1,129	11
azereix2	0,9304	5
azereix1	0,3514	1
benac2	23,332	2
lanne3	3,2401	2
orincles2	0,8143	3
ossun	0,3587	1
Total	**58,3819**	**132**

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans un territoire non couvert par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Sur les 58,38 ha, la demande de dérogation au principe de la constructibilité limitée est refusée sur 10,39 ha pour consommation excessive et étalement urbain.

Vous trouverez ci-joint les treize arrêtés préfectoraux statuant sur les demandes de dérogation au principe de la constructibilité limitée que vous avez sollicitées lors de l'arrêt du projet de PLUi du canton d'Ossun pour les communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Louey, Orincles, Ossun et Visker.

Ces arrêtés préfectoraux sont accompagnés d'une cartographie par secteur afin de permettre une meilleure lisibilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de l'élaboration du PLUi du canton d'Ossun.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée
Localisation des secteurs

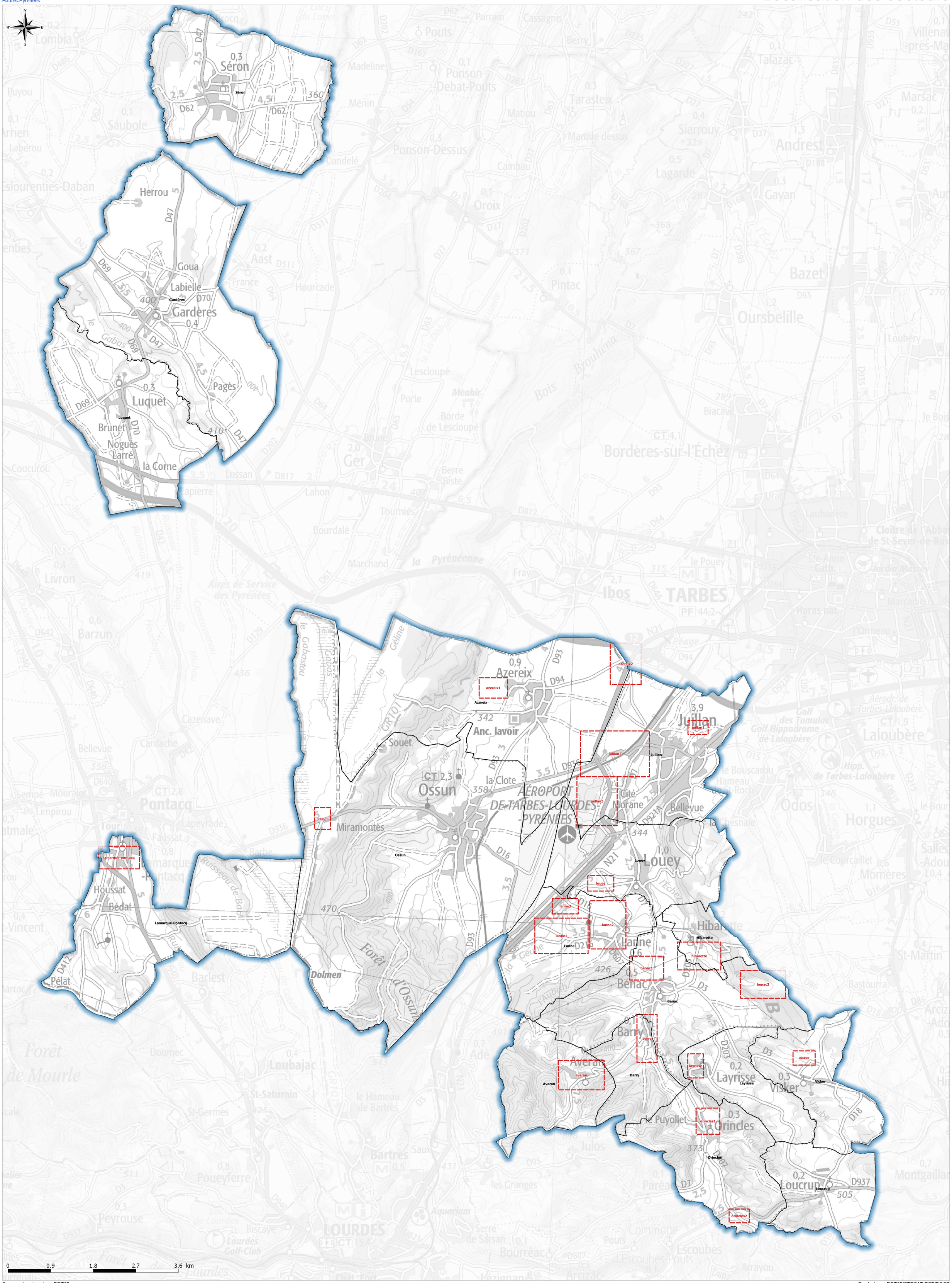

Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD TOPO® - édition 2015 / © IGN-SCAN 100 ® édition 2012

Producteur : DDT65/STECAT/PCT/BOCT
Date : 23/07/2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Averan

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.2.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_003

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune d'Averan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Averan n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-0A-0011, 000-0A-0113, 000-0B-0089, 000-0C-0109 d'une superficie totale de 1 hectare.

Considérant que les parcelles 000-0A-0113, 000-0C-0109 d'une superficie de 3 198 m², ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Ces parcelles classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation résidentielle AU1, conduisent à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles 000-0A-0011, 000-0B-0089 d'une superficie de 6 847 m² remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Averan est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0113, 000-0C-0109.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Averan est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0011, 000-0B-0089.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie d'Averan durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune d'Averan,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Libre • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : averan

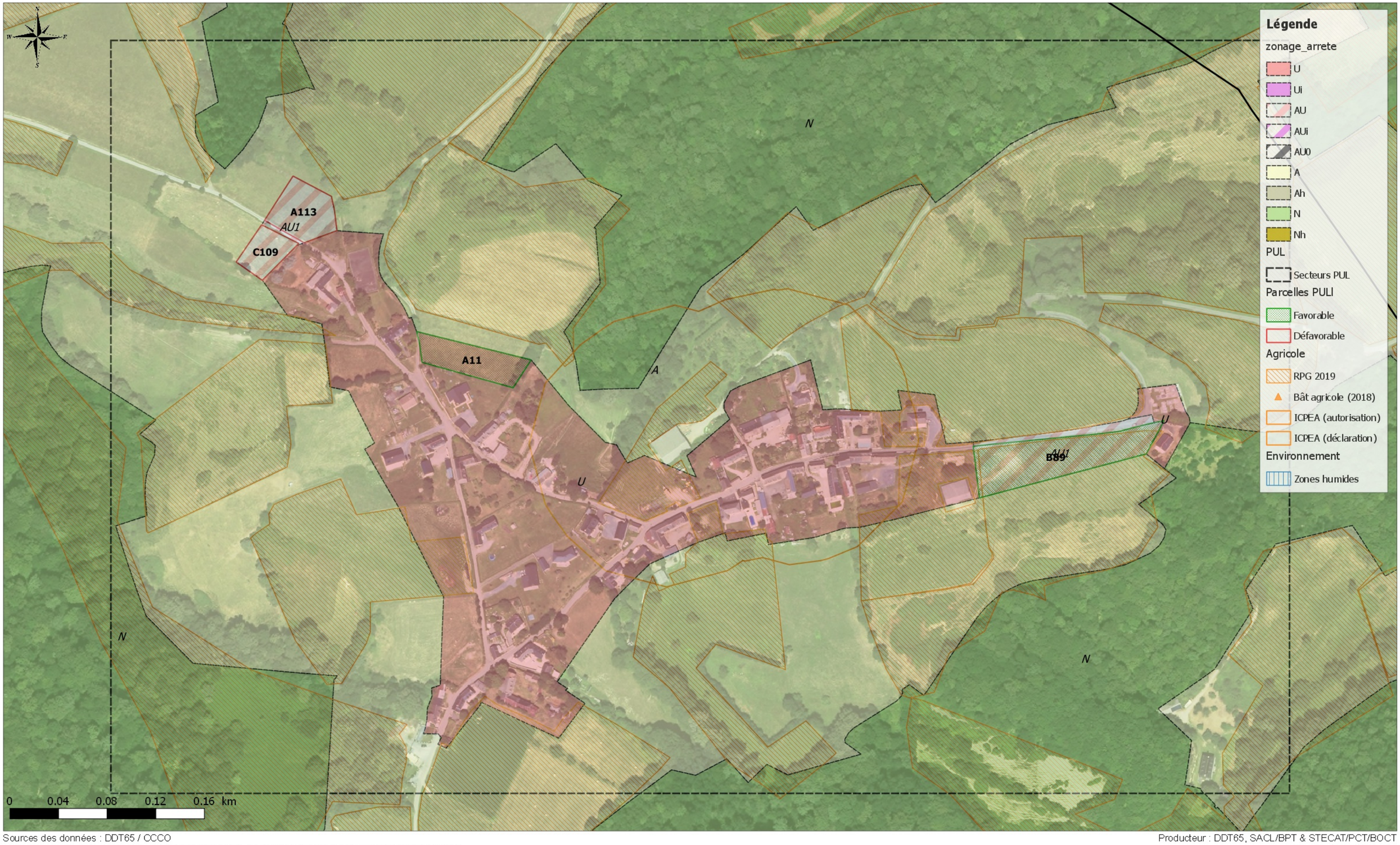

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Azereix

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.3.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65-2020-10-12-004

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune d'Azereix

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Azereix n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelle 000-0D-0240 du secteur « Azereix1 » d'une surface totale de 3 514 m² ;
- parcelles 000-ZA-0037, 000-ZA-0038, 000-ZB-0034, 000-ZB-0035, 000-ZB-0036, du secteur « Azereix2 » d'une superficie totale de 9 304 m².

Considérant que la parcelle 000-0D-0240 (« azereix1 »), d'une superficie de 3 514 m², ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Cette parcelle classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone urbaine U, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles 000-ZA-0037, 000-ZA-0038, 000-ZB-0034, 000-ZB-0035, 000-ZB-0036 (« azereix2 ») d'une superficie de 9 304 m² remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Azereix est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 000-0D-0240 (« azereix1 »).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Azereix est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-ZA-0037, 000-ZA-0038, 000-ZB-0034, 000-ZB-0035, 000-ZB-0036 (« azereix2 »).

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie d'Azereix durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune d'Azereix,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : azereix2

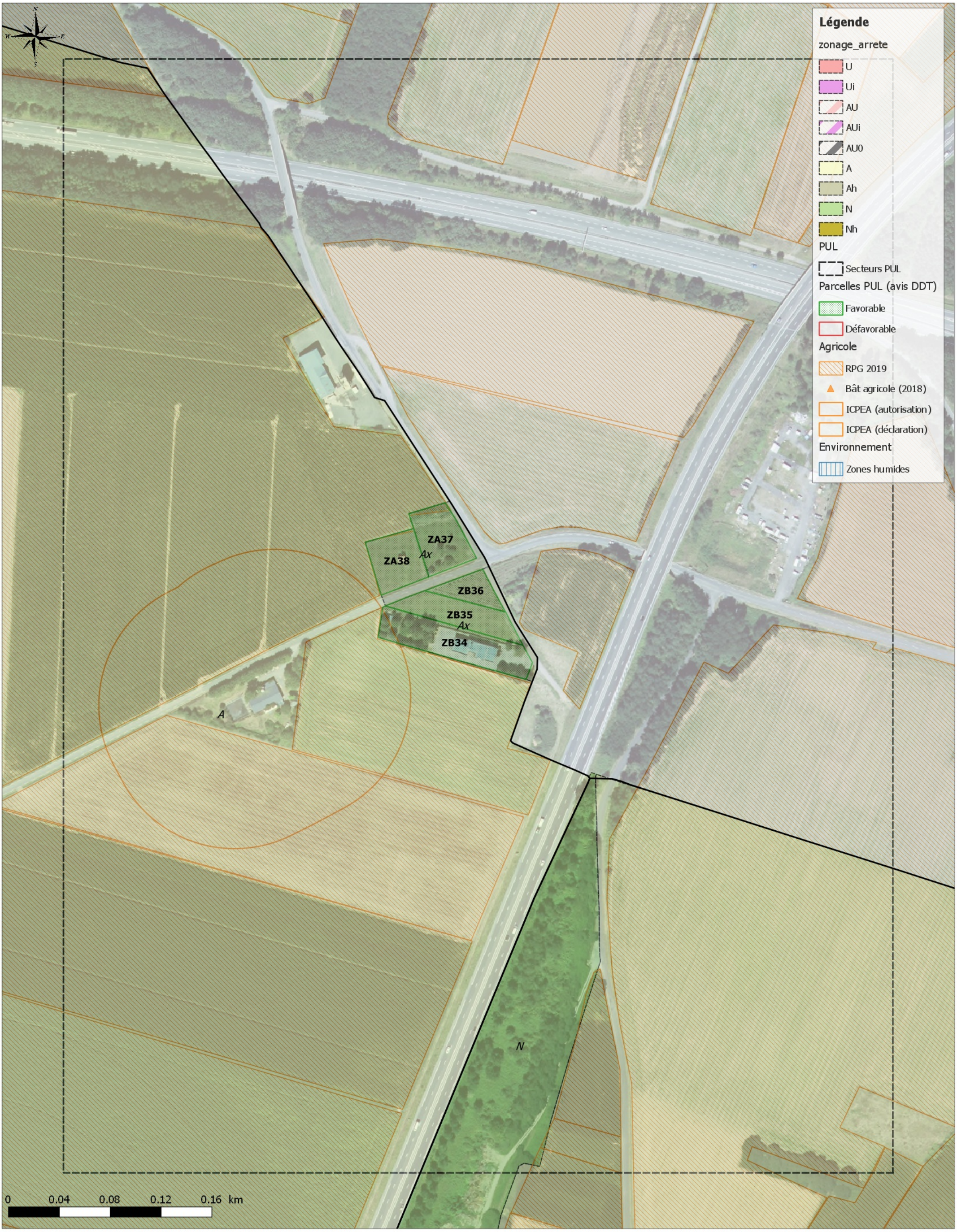

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 03 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : azereix1

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

BARRY

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.4.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020-10-12-005

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Barry

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Barry n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-0A-0021, 000-0A-0053, 000-0A-0054, 000-0A-0055, 000-0B-0021, 000-0B-0311, 000-0B-0313, 000-0B-0323, 000-0B-0324, 000-0B-0325, 000-0B-0326, 000-0B-0327, 000-0B-0328, 000-0B-0350, d'une superficie totale de 2,13 hectares.

Considérant que les parcelles 000-0A-0021, 000-0A-0053, 000-0A-0054, 000-0A-0055, 000-0B-0021, 000-0B-0311, 000-0B-0313, 000-0B-0323, 000-0B-0324, 000-0B-0325, 000-0B-0326, 000-0B-0327, 000-0B-0328, 000-0B-0350, d'une superficie totale de 2,13 hectares, remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Barry est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0021, 000-0A-0053, 000-0A-0054, 000-0A-0055, 000-0B-0021, 000-0B-0311, 000-0B-0313, 000-0B-0323, 000-0B-0324, 000-0B-0325, 000-0B-0326, 000-0B-0327, 000-0B-0328, 000-0B-0350.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Barry durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Barry,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : barry

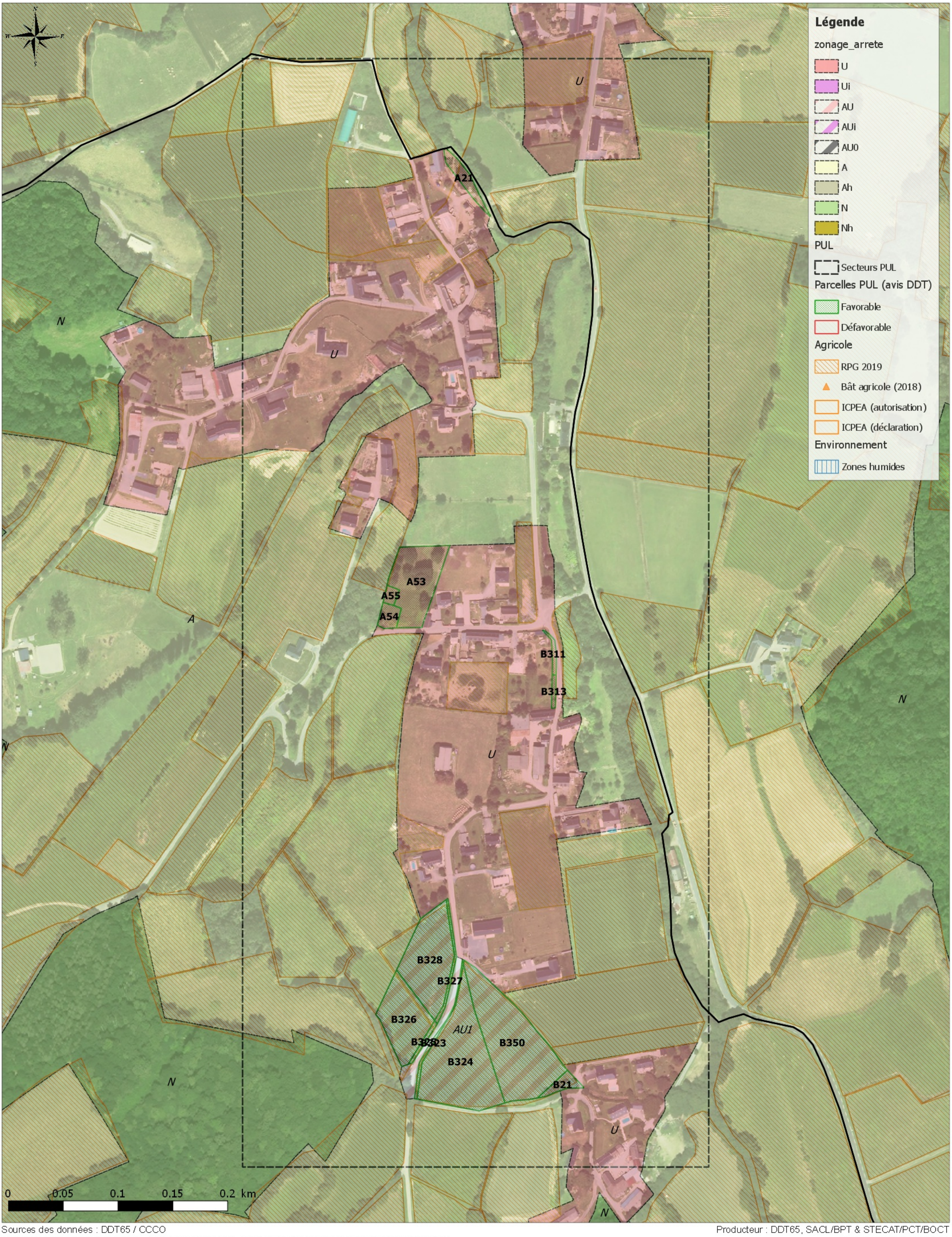

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 03 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

BENAC

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.5.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65-2020-10-12-006

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Bénac

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Bénac n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelle 000-ZA-0105 du secteur « benac1 », d'une superficie 2 739 m² ;
- parcelles 000-0B-0599, 000-0B-0691, du secteur « benac2 », d'une superficie totale de 23,33 hectares.

Considérant que la parcelle 000-ZA-0105 (« benac1 »), d'une superficie de 2 739 m², ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Cette parcelle classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone urbaine U, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles 000-0B-0599, 000-0B-0691 (« benac2 »), d'une superficie de 23,33 hectares remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Bénac est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 000-ZA-0105.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Bénac est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0B-0599, 000-0B-0691.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Bénac durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Bénac,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : benac2

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : benac1

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

HIBARETTE

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.6.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_007

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune d'Hibarette

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Hibarette n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-0A-0275, 000-0A-0277, 000-0A-0300, 000-0A-0301, 000-0A-0626, 000-0A-0627, 000-0A-0649, d'une superficie totale de 1,27 hectares.

Considérant que les parcelles 000-0A-0300, 000-0A-0301, d'une superficie de 6 102 m², ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Ces parcelles classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation résidentielle AU1, conduisent à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles 000-0A-0275, 000-0A-0277, 000-0A-0626, 000-0A-0627, 000-0A-0649, d'une superficie de 6 686 m², remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Hibarette est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0300, 000-0A-0301.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Hibarette est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0275, 000-0A-0277, 000-0A-0626, 000-0A-0627, 000-0A-0649.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie d'Hibarette durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune d'Hibarette,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : hibarette

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

JUILLAN

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.7.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_008

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Juillan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Juillan n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-0B-0168, 000-0B-0169 du secteur « juillan1 », d'une superficie 1,05 hectares ;
- parcelles 000-AS-0005, 000-AS-0080, 000-AS-0082, 000-AS-0084, 000-0E-0203, 000-0E-0926, 000-AR-0120, 000-AW-0030, 000-AW-0149, 000-AW-0152, du secteur « juillan2 », d'une superficie totale de 2,37 hectares ;
- parcelles 000-AR-0029, 000-AR-0036, 000-AR-0037, 000-AR-0038, 000-AR-0039, 000-AR-0040, 000-AR-0041, 000-AR-0042, 000-AR-0043, 000-AR-0044, 000-AR-0146, du secteur « juillan3 », d'une superficie de 1,12 hectares.
-

Considérant que les parcelles :

- 000-0E-0203, 000-0E-0926, 000-AR-0120, 000-AW-0030, 000-AW-0149, 000-AW-0152 (« juillan2 »), d'une superficie de 1,63 hectares,
- 000-AR-0036, 000-AR-0037, 000-AR-0038, 000-AR-0039, 000-AR-0040, 000-AR-0041, 000-AR-0042, 000-AR-0043, 000-AR-0044 (« juillan3 »), d'une superficie de 8 242 m²,

ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

La parcelle 000-AW-0030 (« juillan2 », partie Est), d'une superficie de 421 m², classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation résidentielle AU1, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

La parcelle 000-AW-0030 (« juillan2 », partie Ouest) d'une superficie de 5 556 m², classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation d'équipements publics AUe, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Les parcelles 000-AW-0149, 000-AW-0152 (« juillan2 »), d'une superficie de 4 701 m², classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone urbaine U, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Les parcelles 000-AR-0036, 000-AR-0037, 000-AR-0038, 000-AR-0039, 000-AR-0040, 000-AR-0041, 000-AR-0042, 000-AR-0043, 000-AR-0044 (« juillan3 »), d'une superficie de 8 242 m², classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation économique AUx, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles :

- 000-0B-0168, 000-0B-0169 (« juillan1 »), d'une superficie de 1,05 hectares,
- 000-AS-0005, 000-AS-0080, 000-AS-0082, 000-AS-0084 (« juillan2 »), d'une superficie de 7 388 m²,
- 000-AR-0029, 000-AR-0146 (« juillan3 »), d'une superficie de 3 048 m²,

remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Juillan est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles :

- 000-AW-0030, 000-AW-0149, 000-AW-0152 (« juillan2 »),
- 000-AR-0036, 000-AR-0037, 000-AR-0038, 000-AR-0039, 000-AR-0040, 000-AR-0041, 000-AR-0042, 000-AR-0043, 000-AR-0044 (« juillan3 »).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Juillan est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles :

- 000-0B-0168, 000-0B-0169 (« juillan1 »),
- 000-AS-0005, 000-AS-0080, 000-AS-0082, 000-AS-0084, 000-0E-0203, 000-0E-0926, 000-AR-0120 (« juillan2 »),
- 000-AR-0029, 000-AR-0146 (« juillan3 »).

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Juillan durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Juillan,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Libertés • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : juillan1

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : juillan2

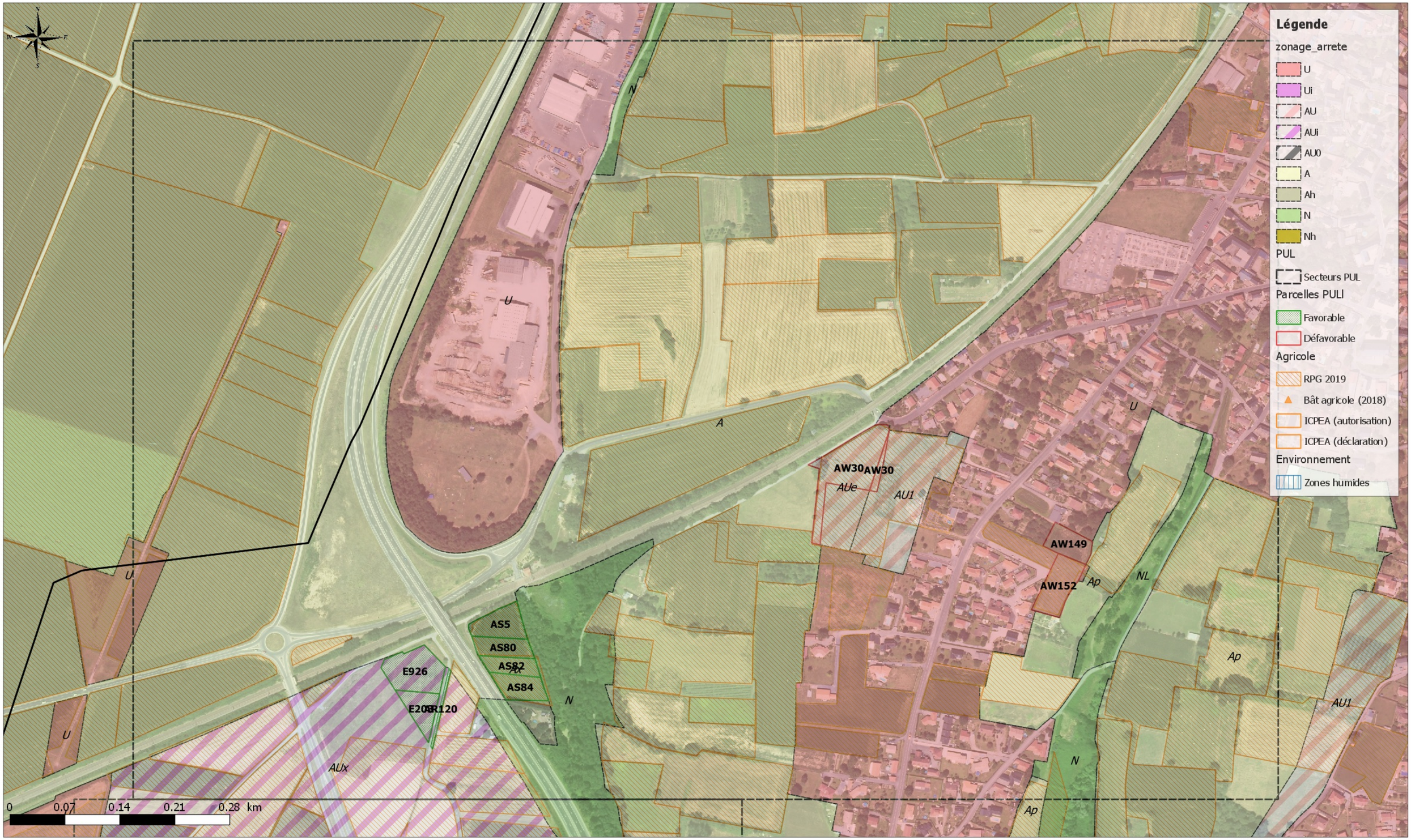

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 30 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : juillan3

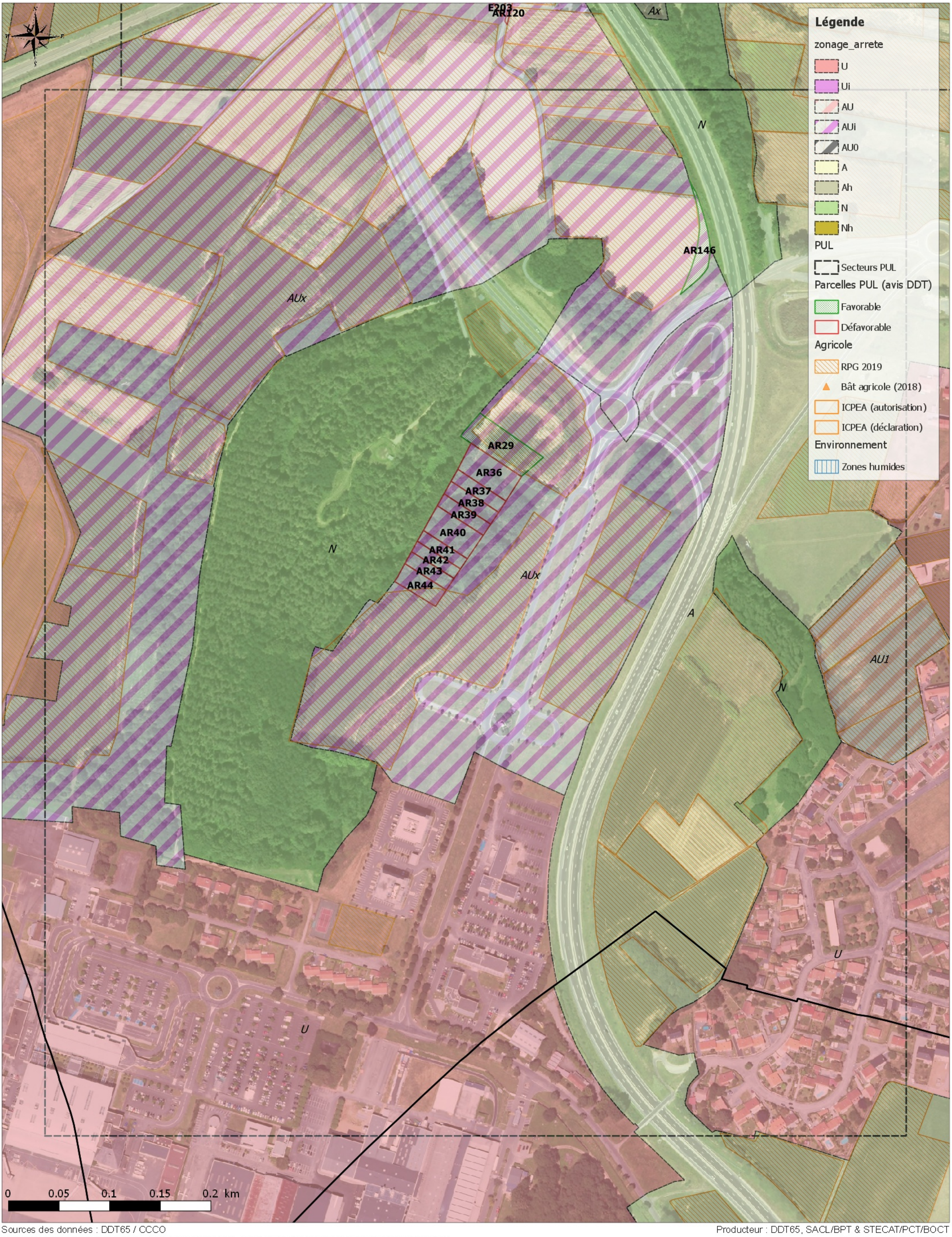

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 03 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Lamarque-Pontacq

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.8.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_009

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Lamarque-Pontacq

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Lamarque-Pontacq n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-0A-0155, 000-0A-0156, 000-0A-0408, d'une superficie totale de 2,66 hectares.

Considérant que la parcelle 000-0A-0155 d'une superficie de 7 539 m², ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Cette parcelle classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation résidentielle AU1, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles 000-0A-0156, 000-0A-0408, d'une superficie de 1,9 hectares remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Lamarque-Pontacq est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 000-0A-0155.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Lamarque-Pontacq est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0156, 000-0A-0408.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Lamarque-Pontacq durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Lamarque-Pontacq,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : lamarque-pontacq

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

LANNE

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.9.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10-12_010

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Lanne

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Lanne n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-ZB-0063, 000-ZB-0064, 000-ZB-0065, 000-ZB-0066, 000-ZB-0067, 000-ZB-0068, 000-ZB-0069, 000-ZB-0070, 000-ZB-0071, 000-ZB-0154, 000-ZD-0011, 000-ZD-0012, 000-ZD-0013, 000-ZD-0014, 000-ZD-0015, 000-ZD-0016, 000-ZD-0017, 000-ZD-0018, 000-ZD-0019, 000-ZD-0020, 000-ZD-0021, 000-ZD-0009 du secteur « lanne1 » d'une superficie 13,08 hectares ;
- parcelles 000-AA-0030, 000-AA-0031, 000-AA-0032, 000-AA-0033, 000-AA-0034, 000-AA-0035, 000-AA-0036, 000-AC-0120, 000-AC-0121, 000-ZC-0063, du secteur « lanne2 » d'une superficie totale de 7 441 m² ;
- parcelle 000-ZB-0093, du secteur « lanne3 » d'une superficie de 3,24 hectares.

Considérant que les parcelles :

- 000-ZD-0009, 000-ZD-0011, 000-ZD-0012, 000-ZD-0021 (« lanne1 »), d'une superficie de 3,26 hectares,
- 000-AC-0120, 000-AC-0121, 000-ZC-0063 (« lanne2 »), d'une superficie de 2 886 m²,

ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

La parcelle 000-ZD-0009 (« lanne1 »), d'une superficie de 6 720 m², classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées Ax, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Les parcelles 000-ZD-0011, 000-ZD-0012, 000-ZD-0021 (« lanne1 »), d'une superficie de 2,59 hectares, classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation économique pour le secteur du projet hôpital AUh, conduisent à nuire à la prise en compte d'un corridor écologique à savoir le cours d'eau de la Geune et à sa zone d'expansion de crue.

Les parcelles 000-AC-0120, 000-AC-0121 (« lanne2 »), d'une superficie de 2 210 m², classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation résidentielle AU1, conduisent à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

La parcelle 000-ZC-0063 (« lanne2 »), d'une superficie de 676 m², classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone Urbaine U, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles :

- 000-ZB-0063, 000-ZB-0064, 000-ZB-0065, 000-ZB-0066, 000-ZB-0067, 000-ZB-0068, 000-ZB-0069, 000-ZB-0070, 000-ZB-0071, 000-ZB-0154, 000-ZD-0013, 000-ZD-0014, 000-ZD-0015, 000-ZD-0016, 000-ZD-0017, 000-ZD-0018, 000-ZD-0019, 000-ZD-0020, (« lanne1 »), d'une superficie de 9,82 hectares,
- 000-AA-0030, 000-AA-0031, 000-AA-0032, 000-AA-0033, 000-AA-0034, 000-AA-0035, 000-AA-0036 (« lanne2 »), d'une superficie de 4 555 m²,
- 000-ZB-0093 (« lanne3 »), d'une superficie de 3,24 hectares,

remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Lanne est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles :

- 000-ZD-0009, 000-ZD-0011, 000-ZD-0012, 000-ZD-0021 (« lanne1 »),
- 000-AC-0120, 000-AC-0121, 000-ZC-0063 (« lanne2 »).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Lanne est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles :

- 000-ZB-0063, 000-ZB-0064, 000-ZB-0065, 000-ZB-0066, 000-ZB-0067, 000-ZB-0068, 000-ZB-0069, 000-ZB-0070, 000-ZB-0071, 000-ZB-0154, 000-ZD-0013, 000-ZD-0014, 000-ZD-0015, 000-ZD-0016, 000-ZD-0017, 000-ZD-0018, 000-ZD-0019, 000-ZD-0020, (« lanne1 »),
- 000-AA-0030, 000-AA-0031, 000-AA-0032, 000-AA-0033, 000-AA-0034, 000-AA-0035, 000-AA-0036 (« lanne2 »),
- 000-ZB-0093 (« lanne3 »).

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Lanne durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Lanne,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : lanne1

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : lanne2

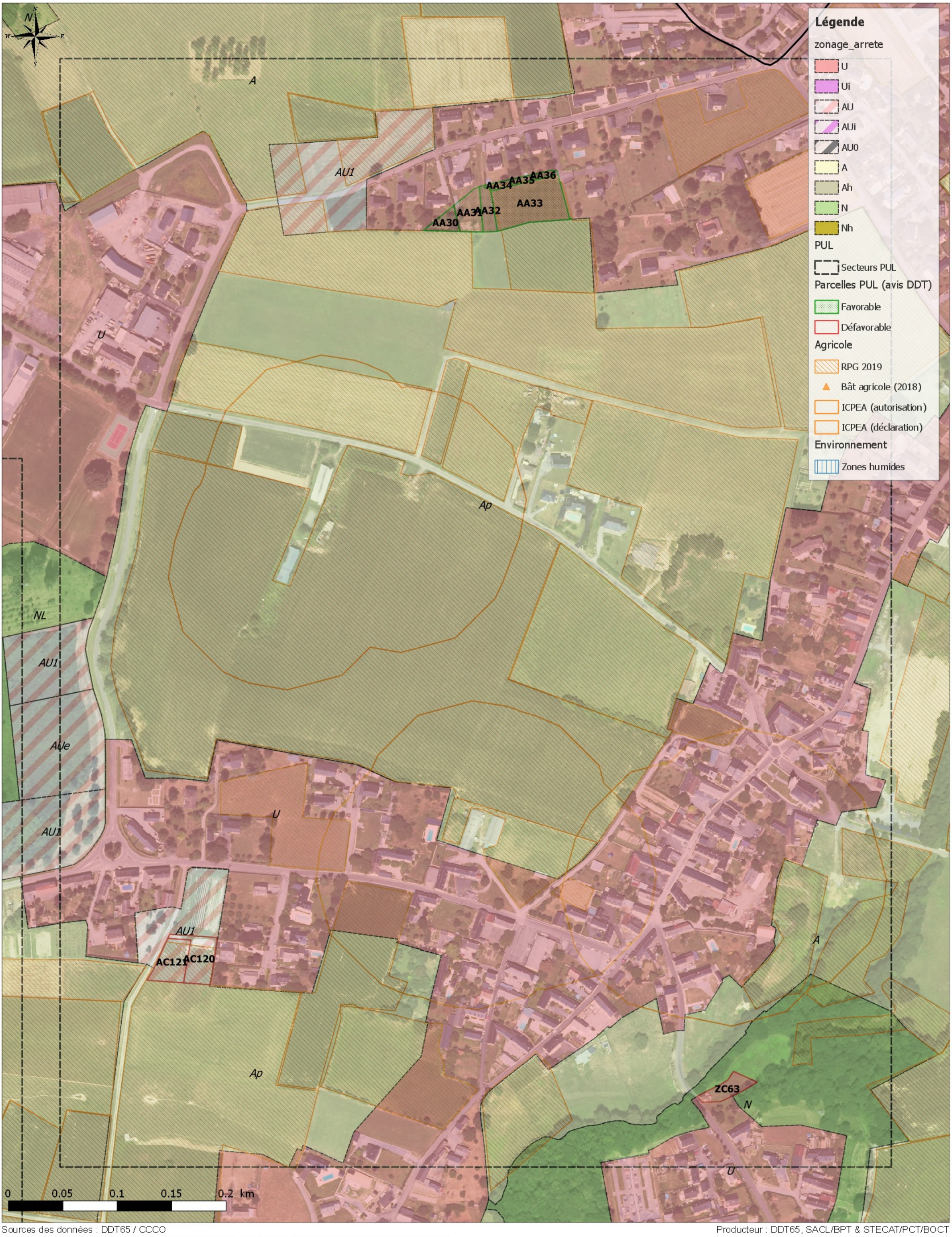

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 03 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : lanne3

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Layrisse

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.10.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_011

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Layrisse

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Layrisse n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-0A-0051, 000-0A-0052, 000-0A-0094, d'une superficie totale de 4 009 m².

Considérant que les parcelles 000-0A-0051, 000-0A-0052, 000-0A-0094, d'une superficie de 4 009 m², ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Les parcelles 000-0A-0051, 000-0A-0052 d'une superficie de 2 339 m², classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation résidentielle AU1, conduisent à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

La parcelle 000-0A-0094 d'une superficie de 1 670 m², classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone urbaine U, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Layrisse est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0051, 000-0A-0052, 000-0A-0094.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Layrisse durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Layrisse,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : layrisse

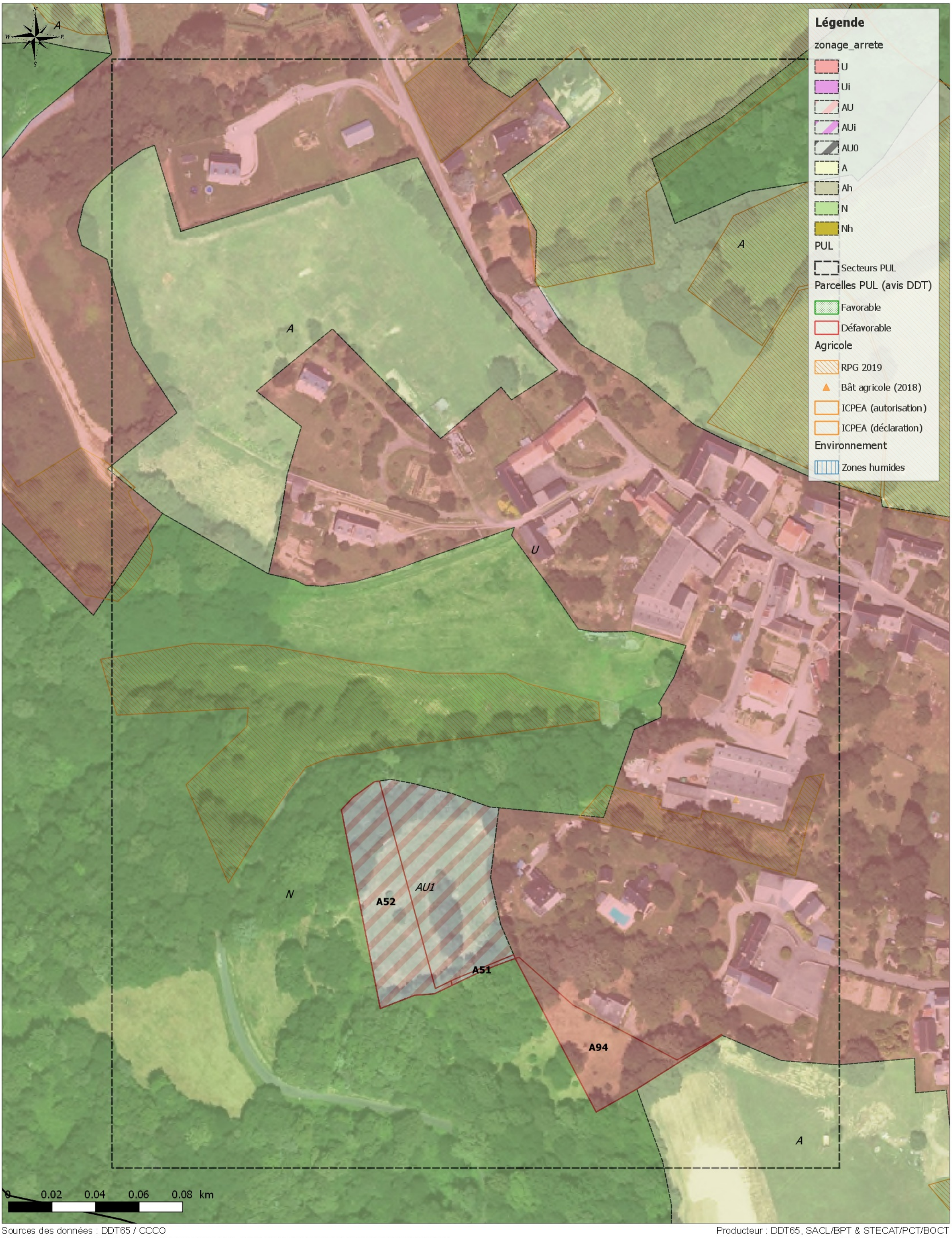

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 03 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Louey

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.11.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65-2020-10-12-012

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Louey

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Louey n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelle 000-0B-0531, d'une superficie totale de 1 990 m².

Considérant que la parcelle 000-0B-0531 d'une superficie de 1 990 m², ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Cette parcelle classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone urbaine U, conduit à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Louey est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 000-0B-0531.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Louey durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Louey,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : louey

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

CANTON D'OSSUN

ORINCLES

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.12.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_013

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune d'Orincles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Orincles n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles 000-0A-0254, 000-0C-0171, 000-0C-1020, 000-0D-0060, 000-0D-0063, 000-0D-0066, 000-0D-0265, 000-0D-0268, 000-0D-0269, 000-0D-0292, 000-0D-0296, 000-0D-0309, 000-0D-0310 du secteur « orincles1 », d'une superficie 2,83 hectares ;
- parcelles 000-0C-0660, 000-0C-0655, 000-0C-0654, du secteur « orincles2 », d'une superficie totale de 8 143 m².

Considérant que les parcelles 000-0C-0171, 000-0C-1020, 000-0D-0060, 000-0D-0063, 000-0D-0066, 000-0D-0265 (« orincles1 »), d'une superficie de 1,12 hectares, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Les parcelles 000-0D-0060, 000-0D-0063, 000-0D-0066, 000-0D-0265 (partie Nord/Est), d'une superficie de 9 066 m², classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone à urbaniser à vocation résidentielle AU1, conduisent à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Les parcelles 000-0C-0171, 000-0C-1020, d'une superficie de 2 219 m², classées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en zone Urbaine U, conduisent à une consommation excessive de l'espace et à un étalement urbain.

Considérant enfin que les parcelles :

- 000-0C-0660, 000-0C-0655, 000-0C-0654 (« orincles2 »), d'une superficie de 8 143 m²
- 000-0A-0254, 000-0D-0265 (partie Sud/Ouest), 000-0D-0268, 000-0D-0269, 000-0D-0292, 000-0D-0296, 000-0D-0309, 000-0D-0310 (« orincles1 »), d'une superficie de 1,71 hectares,

remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Orincles est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0C-0171, 000-0C-1020, 000-0D-0060, 000-0D-0063, 000-0D-0066, 000-0D-0265 (« orincles1 »).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Orincles est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles :

- 000-0A-0254, 000-0D-0265 (partie Sud/Ouest), 000-0D-0268, 000-0D-0269, 000-0D-0292, 000-0D-0296, 000-0D-0309, 000-0D-0310 (« orincles1 »),
- 000-0C-0660, 000-0C-0655, 000-0C-0654 (« orincles2 »).

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie d'Orincles durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune d'Orincles,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : orincles1

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 30 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Libre • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : orincles2

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Plan local d'urbanisme Intercommunal

Communaute d'agglomeration Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Canton d'Ossun

Ossun

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.13.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_014

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune d'Ossun

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune d'Ossun n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelle 000-0A-0062 d'une superficie totale de 3 587 m².

Considérant que la parcelle 000-0A-0062 d'une superficie de 3 587 m², ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Cette parcelle classée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées Ax, porte atteinte à la protection des espaces agricoles et aux activités agricoles présentes dans le secteur avec la présence de nombreux périmètres de réciprocité liés à des bâtiments classés ICPE.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune d'Ossun est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 000-0A-0062.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie d'Ossun durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune d'Ossun,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : ossun

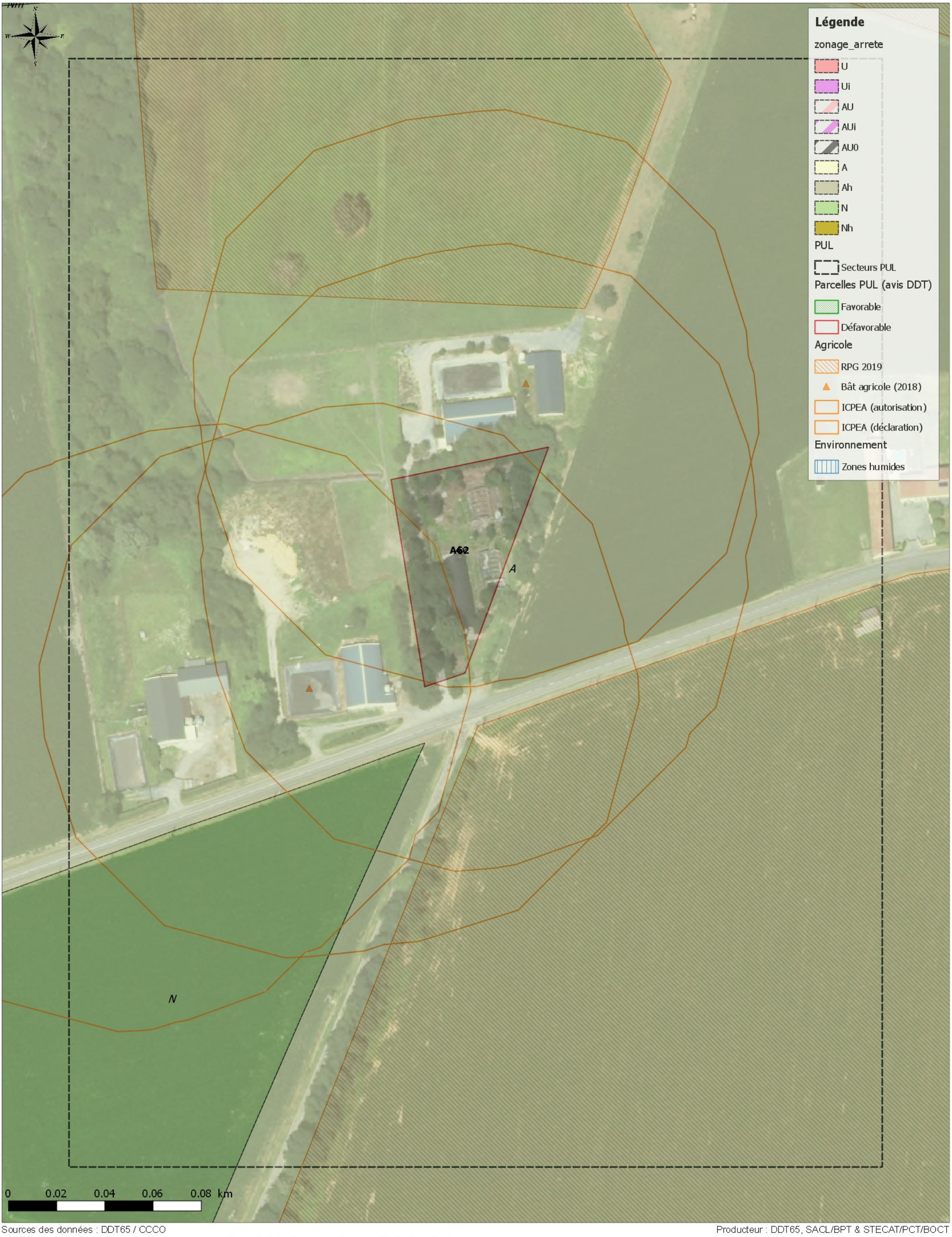

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 03 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs

Plan local d'urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Canton d'Ossun

Visker

ARRETE LE	APPROUVE LE
27/02/2020	31/03/2022

PIECE DU PLU

0.5.14.

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° : 65_2020_10_12_015

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Commune de Visker

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réceptionnés en préfecture le 11 mars 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Visker n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des parcelles citées ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- Les parcelles 000-0A-0415, 000-0A-0445, 000-0A-0446, 000-0A-0452, 000-0A-0475, 000-0A-0485, 000-0A-0486, d'une superficie totale de 1 805 m².

Considérant enfin que les parcelles 000-0A-0415, 000-0A-0445, 000-0A-0446, 000-0A-0452, 000-0A-0475, 000-0A-0485, 000-0A-0486, d'une superficie de 1 805 m², remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la commune de Visker est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 000-0A-0415, 000-0A-0445, 000-0A-0446, 000-0A-0452, 000-0A-0475, 000-0A-0485, 000-0A-0486.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Visker durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau planification territoriale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

– au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
– au maire de la commune de Visker,
– au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

PLUi Canton d'Ossun

Principe d'urbanisation limitée - Arrêté préfectoral
secteur : visker

Sources des données : DDT65 / CCCO
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – édition 2015 / © IGN-BD ORTHO® 2016 / © Cadastre DGFIP avril 2019

Producteur : DDT65, SACL/BPT & STECAT/PCT/BOCT
Date : 24 septembre 2020
Nom fichier : plui_ccco_arret_projet_cdpenaf.qgs